

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF; ETRANGER : 40 NF  
(Compte cheque postal 9063 13 Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
AUX renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

#### PREMIER MINISTRE

13409. — 13 janvier 1962. — M. Lecocq fait remarquer à M. le Premier ministre que, s'il y a lieu de féliciter le Gouvernement pour le geste qu'il a fait en faveur des fonctionnaires du secteur public en leur accordant une prime exceptionnelle de 60 NF, il est néanmoins regrettable que ce geste ne soit pas étendu aux retraités, qui n'en eussent trouvés fort aise. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réparer cette omission qui prouverait aux personnes âgées les bonnes intentions à leur égard d'un gouvernement qui se veut avant tout social.

#### MINISTRE DELEGUE

13410. — 13 janvier 1962. — M. Vaschetti expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la loi n° 56-732 du 4 août 1958 est venue à expiration le 4 août dernier. Cette loi donnait la possibilité aux fonctionnaires d'obtenir leur retraite d'une manière anticipée (au maximum 5 ans) avec une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur était accordée. Cette loi ayant été adoptée pour faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, avait

effectivement permis de résoudre un certain nombre de cas particuliers. Il attire son attention sur le fait que d'autres fonctionnaires et agents français sont encore à reclasser et lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt à ce que cette loi soit prorogée pour 5 années encore.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

13411. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes de lui préciser : 1° le nombre de victimes civiles dues aux attentats en Algérie pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 ; 2° le nombre de Français musulmans victimes, en métropole, des deux terrorismes (F. L. N. et M. N. A.) pour les années 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961.

#### AFFAIRES CULTURELLES

13412. — 13 janvier 1962. — M. Bernasconi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles de lui faire connaître la suite réservée par la municipalité de Besançon à l'invitation qui a été faite de rétablir en leur état ancien 100 mètres de remparts

historiques illégalement démolis. Il rappelle que cette affaire avait fait l'objet de sa part d'une question n° 10398 du 1<sup>er</sup> juin 1961 à laquelle il avait été répondu le 9 septembre de la même année par l'annonce d'une intervention de la ville dans le sens indiqué ci-dessus.

### AFFAIRES ETRANGERES

13413. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser quelle a été l'action de la France à l'O. N. U. pour mettre en accusation les pays qui tolèrent sur leur territoire « le trafic des esclaves » et quelle a été l'action de cet organisme pour mettre fin à l'esclavage.

13414. — 13 janvier 1962. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que des relations commerciales et financières normales sont, à l'heure actuelle, renouées avec l'U. R. S. S. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas profiter de cette circonstance pour réaffirmer au Gouvernement soviétique l'importance qu'il attacherait à l'ouverture de négociations en vue de l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes.

### AGRICULTURE

13415. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis, se référant à la réponse donnée le 8 décembre 1961 à sa question écrite n° 12490, expose à M. le ministre de l'agriculture qu'au moment où l'agriculture subit une grave crise et que lui-même a déclaré à plusieurs reprises qu'il mettrait tout en œuvre pour trouver de nouveaux débouchés, constate avec étonnement que les importations de chevaux destinés à la boucherie sont en constante augmentation depuis 1958. Il lui demande de lui préciser : 1° si ces importations ont été couvertes pour chaque pays et la nature des produits exportés en contrepartie ; 2° si pour 1962 il entend poursuivre la même politique ou, au contraire, favoriser l'élevage de chevaux destinés à la boucherie et les moyens qu'il compte employer pour y parvenir.

13416. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser le nombre de carcasses de moutons importés et leurs pays d'origine pour les années 1958, 1959, 1960 et 1961 et leur prix moyen rendu frontière française.

13417. — 13 janvier 1962. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux cultivateurs bretons attendent depuis plus d'un an que soit déterminé le mode de financement de la subvention prévue pour l'arrachage des pommiers. Certains cultivateurs ont décidé la mise en culture de parcelles auparavant plantées de pommiers et ils ont attendu en vain une décision des pouvoirs publics. Il eût été préférable de ne rien promettre plutôt que d'apporter aux cultivateurs cette déception et on peut constater que la politique actuelle va à l'encontre d'une reconversion rationnelle de l'agriculture, le mauvais exemple étant donné par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il n'entend pas prendre toutes mesures utiles afin que soit rapidement fixé par décret le mode de financement de la subvention prévue pour l'arrachage des pommiers.

13418. — 13 janvier 1962. — M. Dumas demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour éviter, cette année, un effondrement du marché de la pomme de terre analogue à celui qui a si gravement affecté tant d'exploitations familiales l'an dernier et, plus particulièrement : 1° s'il peut donner l'assurance que le refus d'intervention du F. O. R. M. A. ne se renouvellera pas ; 2° s'il compte veiller à ce que les pommes de terre stockées à un prix inférieur au prix normal d'intervention soient vendues en priorité à l'exportation.

### ANCIENS COMBATTANTS

13419. — 13 janvier 1962. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants qu'un certain nombre de demandés d'attribution du titre de déporté ou d'interné politique (loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948) sont bloqués, depuis plusieurs années, dans ses services à Alger. Il lui demande : 1° combien de dossiers de l'espèce sont en suspens en Algérie ; 2° pour quelles raisons il n'a pas prescrit leur transmission à son administration centrale étant donné l'impossibilité dans laquelle il semble se trouver de faire fonctionner la commission des déportés et internés politiques d'Alger ; 3° quelles mesures il compte prendre pour obtenir la liquidation de ces dossiers ; 4° quelles dispositions il a prises pour permettre aux déportés et internés politiques et résistants d'Algérie de faire valoir leurs droits à l'indemnisation prévue par le décret du 29 août 1961 et garantir aux intéressés que leurs demandes seront examinées normalement.

### ARMEES

13420. — 13 janvier 1962. — M. Collomb rappelle à M. le ministre des armées les dispositions du décret du 31 janvier 1961 dont l'article 14 stipule que « les jeunes gens non titulaires du baccalauréat complet qui envisagent de poursuivre des études supérieures doivent entreprendre ces études dans l'année civile où ils ont vingt ans ». Il lui expose que certains établissements d'enseignement supérieur — tel celui qui confère le diplôme d'Etat de géomètre-expert topographe — recrutent leurs élèves à la suite d'un concours auquel prennent part des candidats bacheliers complets ou non ; et lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier l'article 14 du texte précité afin que tous les élèves d'un établissement d'enseignement supérieur qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours dont le niveau est supérieur à la seconde partie du baccalauréat puissent bénéficier d'un sursis d'incorporation leur permettant de terminer leurs études avant d'accomplir leur temps de service militaire actif.

13421. — 13 janvier 1962. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que par une précédente question n° 12779 du 23 novembre 1961 il avait voulu lui demander quelle était la situation d'un sous-officier ayant contracté un engagement volontaire le 15 mars 1946 à l'âge de 17 ans, par rapport à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraites qui précise que les services pris en compte dans la composition du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de 16 ans et non par rapport à l'article L. 11 (4) qui fixe la double condition de service et d'âge. Il lui demande à partir de quelle date les services accomplis par cet engagé volontaire le 15 mars 1946 à l'âge de 17 ans, sont pris en compte pour la pension.

13422. — 13 janvier 1962. — M. Vollquin demande à M. le ministre des armées si, au moment où les forces de maintien de l'ordre et de police semblent manquer, aussi bien en Afrique du Nord qu'en métropole et, au moment où la province est souvent dérangée au profit de la capitale ou de quelques gros centres urbains, il ne lui paraît pas souhaitable et nécessaire de remédier au déficit important d'effectif existant dans la gendarmerie départementale et de combler ainsi les nombreuses vacances existantes actuellement en attendant un renforcement ultérieur de cette gendarmerie.

13423. — 13 janvier 1962. — M. Vollquin demande à M. le ministre des armées, si, en raison même de la diminution prévue des effectifs, appelée à intervenir prochainement en Afrique du Nord il ne lui semble pas possible d'établir une rotation entre les appelés du contingent, de façon à ce qu'une plus grande équité puisse être appliquée en matière d'affectation dans cette région. Une partie du contingent pourrait, par exemple, servir pendant un laps de temps déterminé et l'autre, déjà instruite, la remplacer. En tout état de cause il y a là un problème qui doit être étudié et auquel une solution devrait pouvoir être apportée dès que possible.

13424. — 13 janvier 1962. — M. Roulland expose à M. le ministre des armées que les décrets pris en commémoration des 40<sup>e</sup> anniversaires de Verdun, et de l'Armistice n'ont pas prévu de contingent au-delà du grade de commandeur de la Légion d'honneur. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de compléter ces dispositions en créant un contingent en faveur des commandeurs et grands officiers titulaires d'un certain nombre de titres.

### COMMERCE INTERIEUR

13425. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur de lui préciser : 1° le nombre de débits de boissons ayant cessé toute activité depuis une vingtaine d'années ; 2° le nombre de nouvelles licences (quelle que soit la catégorie) qui furent accordées pendant la même période ; 3° le nombre de débits de boissons en activité au 31 décembre 1961.

### CONSTRUCTION

13426. — 13 janvier 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 10487 il ressort que, pour les constructions nouvelles ou les modifications effectuées à l'aspect extérieur des immeubles situés dans le site classé du vieux Montmartre, la commission des sites n'a été consultée que dix fois, alors qu'il y a eu

dix-neuf constructions nouvelles ou modifications. Il lui demande : 1° si la réglementation en la matière étant formelle une enquête administrative ne doit pas être ordonnée pour connaître les raisons du non respect dans neuf cas différents des règles de protection du site du vieux Montmartre et les mesures qu'il compte prendre pour éviter qu'à l'avenir de telles anomalies se renouvellent ; 2° s'il peut faire connaître les adresses des onze constructions neuves et des huit constructions modifiées faisant l'objet de la réponse précitée.

13427. — 13 janvier 1962. — M. Guthmuller expose à M. le ministre de la construction les difficultés que rencontrent les familles d'ouvriers étrangers en France. Le plus souvent, les offices d'H. L. M. répondent à leur demande de logement par le leit motiv « les Français d'abord ». A l'époque du Marché commun, il semble que cette réponse ne soit pas satisfaisante. La rareté de la main-d'œuvre dans nombre de secteurs nous oblige à recourir à l'emploi de nombreux travailleurs étrangers ce qui nous fait un devoir de porter un vif intérêt à leur promotion sociale et particulièrement à leur vie familiale. Il semble que la création d'un comité d'organisation des travailleurs étrangers pourrait établir et coordonner un plan d'ensemble afin que l'Etat moderne qu'est la France puisse offrir les garanties et les possibilités à une vie décente. Il lui demande en ce qui concerne le logement, base de la vie familiale, quelles mesures et quelle méthode il compte mettre en œuvre en regard de ce vaste problème.

13428. — 13 janvier 1962. — M. Palméro expose à M. le ministre de la construction que plusieurs sinistrés reçoivent actuellement des notifications d'annulation de dommages de guerre avec obligation de reversement et cela après de longs délais, alors même que la situation sociale des intéressés a évolué au point tel que certains ne sont plus en mesure d'assurer ces remboursements et que certains sont décédés. Il lui demande quelles mesures sont prises en de tels cas.

13429. — 13 janvier 1962. — M. Palméro demande à M. le ministre de la construction son avis sur l'interprétation du décret n° 60-1064 du 1<sup>er</sup> octobre 1960, concernant l'application des mesures transitoires lorsque les travaux d'entretien ont été réalisés dans l'immeuble après le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il est dit notamment : « Ces mesures transitoires ne sont pas applicables aux modifications de la surface corrigée qui seront justifiées par une modification de l'état d'entretien de l'immeuble postérieure au 31 décembre 1960 ». Se basant sur ce texte, le propriétaire d'un immeuble dans lequel on a refait la cage d'escalier en mars 1961, a refusé à son locataire le bénéfice des mesures transitoires et a exigé l'application immédiate de la nouvelle valeur locative parce que les travaux ont été faits après le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il lui demande si cette interprétation n'est pas abusive. En effet, si elle est appliquée, cela se traduirait par une pénalisation des locataires de cet immeuble qui subiraient une augmentation brutale de leur loyer sans qu'ils soient nullement responsables du retard apporté par leur propriétaire pour réaliser les travaux d'entretien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Ne doit-on pas plutôt interpréter la phrase incriminée dans le sens contraire, c'est-à-dire : que les propriétaires ayant réalisé les travaux après le 1<sup>er</sup> janvier 1961 perdent le bénéfice des majorations semestrielles au taux double et doivent se contenter des majorations simples prévues au décret du 27 décembre 1958.

13430. — 13 janvier 1962. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la construction : 1° quelles sont les lois, les règlements généraux et les règlements particuliers qui définissent le montant maximum du coût total définitif des ouvrages de voirie construits à l'intérieur de l'aire d'une cité H. L. M. rurale, acquise ou à acquérir en toute propriété par les propriétaires des parcelles bâties ou à bâtir ; 2° quel est le montant maximum de la quote-part à payer par chacun des propriétaires, ou à amortir par les locataires de tel ou tel logement, si certains immeubles venaient à être loués, faute de candidats propriétaires solvables ; 3° quelle est la proportion à ne pas dépasser entre le coût du logement proprement dit d'une part, et le coût total des clôtures, et des travaux d'aménagement définitif des voies desservant, soit le logement intéressé, soit l'ensemble de tous les logements de la cité ; 4° si le coût maximum des travaux en domaine commun à payer par les propriétaires doit avoir une valeur différente à ne pas dépasser, qu'il s'agisse soit d'une cité H. L. M. rurale d'immeubles collectifs, soit d'une cité H. L. M. rurale possédant à la fois des aires d'immeubles collectifs desservis par telles ou telles voies neuves, et des aires à maisons individuelles desservis également par telles ou telles voies neuves ; 5° s'il existe des textes imposant au maître de l'ouvrage et aux maîtres de l'œuvre de faire en sorte que le coût total de l'achat du terrain, de l'aménagement des accès et dessertes, des réseaux divers et des clôtures et de tous travaux en domaine commun, ne dépasse pas telle proportion avec le montant du prix proprement dit de chaque logement ; 6° quel recours peut être tenté, et dans quelles formes, par le propriétaire d'un logement auquel il est demandé, à l'avance ou après coup, de faire les frais d'une dépense en domaine commun disproportionnée avec la dépense en ce domaine privé propre.

## EDUCATION NATIONALE

13431. — 13 janvier 1962. — M. Allot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les directeurs d'écoles de plein air, même si leurs titres (diplômes universitaires) se limitent au brevet élémentaire terminent leur carrière avec l'indice de traitement 595, que l'établissement fonctionne avec internat ou demi-internat ; que les adjoints d'écoles de plein air, même si leurs titres universitaires sont supérieurs (baccalauréat ou brevet supérieur) ne terminent leur carrière qu'à l'indice de traitement 500 si l'établissement fonctionne en demi-internat ; qu'il y a donc une disparité de réglementation entre les directeurs et les adjoints des écoles de plein air qui fonctionnent avec le demi-internat ; que, d'autre part, la même disparité de réglementation existe entre les adjoints des écoles de plein air avec internat par rapport à leurs collègues des cours complémentaires. Compte tenu du fait que les directeurs et adjoints des écoles de plein air doivent être titulaires du diplôme spécial de plein air ; que l'activité professionnelle des maîtres et maîtresses dans lesdites écoles est plus intense que dans les écoles fréquentées par des élèves en bonnes conditions physiques ; il lui demande si cette disparité d'indices pour le traitement ne lui semble pas être illogique et quel ajustement des indices il prévoit pour réparer ce qui constitue une injustice.

13432. — 13 janvier 1962. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mémorandum présenté par l'Association des maîtres auxiliaires des établissements publics d'enseignement technique qui se considèrent, à juste titre, semble-t-il, comme une catégorie de personnel parmi les plus défavorisées de l'éducation nationale. Ces derniers soulignent, en effet, la précarité de leur emploi et son manque de stabilité, l'insuffisance des salaires, en particulier ceux des techniciens classés dans la catégorie D, enfin l'injustice que constituent le taux réduit des heures supplémentaires et la modicité de la prime d'enseignement qu'ils perçoivent quel que soit le degré d'enseignement qui leur est confié. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation particulièrement critique au moment où des avantages certains sont accordés aux maîtres de l'enseignement privé dont un grand nombre, titularisés à la suite des récents décrets, pourront postuler un emploi dans l'enseignement public.

13433. — 13 janvier 1962. — M. Deschizeaux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des instructions précises ont été données aux universités pour l'application du décret du 5 mai 1961 favorisant la promotion sociale et notamment pour l'application des articles 8 et 9 dudit décret qui prévoient, d'une part, la nomination, dans chaque établissement, d'un professeur chargé de guider les étudiants admis sous le bénéfice du décret et, d'autre part, la création de séances spéciales de travaux pratiques, mesures à défaut desquelles ledit décret est sans portée pratique, les intéressés ne pouvant, dans la plupart des cas, se libérer de leurs obligations professionnelles dans le cours de la journée et, pour ceux qui demeurent hors des villes de faculté, de se rendre fréquemment auxdits travaux pratiques.

13434. — 13 janvier 1962. — M. Clerget expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion de l'assemblée générale du comité d'expansion économique et de productivité de la Haute-Saône qui s'est tenue à Vesoul, le 18 décembre 1961, il a appris avec une profonde surprise, par M. l'inspecteur principal de l'enseignement technique, que le département de la Haute-Saône ne recevrait, en 1962, aucun crédit d'équipement au titre des constructions scolaires, et se trouverait ainsi être le seul département de France dans cette situation de misère qui s'explique d'autant moins que, compte tenu de sa très forte démographie et de ses possibilités d'expansion, la Haute-Saône aurait précisément besoin d'une extension considérable des établissements existants. Il lui demande : 1° si l'allégation mentionnée ci-dessus est exacte ; 2° dans l'affirmative, quel est l'organisme qui a cru devoir prendre cette décision, et sur quels critères il a pu la fonder ; 3° pour quelles raisons les parlementaires du département n'ont pas été consultés à l'occasion de l'attribution des crédits de ce genre qui intéressent au plus haut point la vie du département ; 4° comment il a pu se faire que les parlementaires apprennent une information d'une telle importance lors d'une réunion publique, ce qu'ils estiment absolument inadmissible parce que se trouvant de ce fait déconsidérés à l'égard de l'opinion publique ; 5° quelles mesures seront prises pour éviter le retour d'un tel incident.

13435. — 13 janvier 1962. — M. Gasset-Morel demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° les conditions dans lesquelles seront appliquées, en 1962, les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 sur l'enseignement agricole. Cet alinéa prévoit que des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale, compte tenu de son importance, et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants ; 2° les critères de ressources

retenus pour les salariés agricoles, les exploitants et les salariés membres de la famille de l'exploitant; 3° quelle est l'importance relative des bourses accordées en 1961 nux diverses catégories de population du département de l'Hérault.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13436. — 13 janvier 1962. — **M. Voliquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, sur les difficultés d'application rencontrées par certains agents de son administration, lorsque des oppositions sont pratiquées entre les mains des comptables du Trésor à l'occasion de règlements de rappels de traitements ou salaires. Les uns estiment que ces rappels sont saisissables en totalité, d'autres seulement en fonction de la proportion saisissable afférente à la rémunération normale, ce qui semble d'ailleurs plus équitable et plus humain. Il lui demande de faire connaître son point de vue à ce sujet en attendant un texte réglementaire qui pourrait paraître ultérieurement.

13437. — 13 janvier 1962. — **M. Clamens** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation paradoxale créée par l'application de l'arrêté n° 24588 du 9 novembre 1961, modifié par l'arrêté n° 24606 du 24 du même mois, sur le prix de vente de la chaussure, situation qui risque de jeter le discrédit sur certains industriels et commerçants honnêtes, et même, dans certains cas, de désorganiser des affaires qui, soucieux de raccourcir les circuits de distribution, se trouveront, pour ainsi dire, pénalisés par des concurrents opposés à cette réduction. En effet, l'exécution du paragraphe 2 de l'arrêté — calcul du prix maximum de vente au consommateur par le fabricant — a pour résultat de priver brutalement certains industriels d'une quantité importante de leurs ordres en carnet, cependant que ces ordres ne sont point perdus pour les clients grossistes habituels, puisqu'ils sont repris par leurs collègues appliquant apparemment des remises plus importantes. Le prix maximum de vente des chaussures de fabrication française, toutes taxes comprises, tel qu'il est défini à l'article 1° de l'arrêté, et tel qu'il devra figurer à la fois sur les factures de vente des chaussures considérées et sur la chaussure gauche de chaque paire avant sortie de la fabrique pour le circuit de distribution, résulte de l'application du taux limite de marque brute de 33,33 p. 100 (multiplicateur 1,50) au prix de vente sortie fabrique, toutes taxes comprises, des dites chaussures, majoré forfaitairement de 0,40 NF pour frais d'approche (fabrique, magasin de vente). Le prix de vente sortie fabrique, toutes taxes comprises, visé ci-dessus s'entend du prix de base sortie usine, toutes taxes comprises, remises ou ristournes par quantités ou saisonnières habituellement consenties, et escompte pour paiement comptant, non déduits. Il est anormal que le prix pilote retenu seul comme base de calcul du prix maximum (pour, dans l'esprit du législateur, éviter des disparités de prix maximum au consommateur) favorise seulement quelques entreprises de production et de négoce au détriment du consommateur. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier les dispositions mises en vigueur en s'inspirant des remarques qui précèdent pour aboutir à des prescriptions plus équitables, c'est-à-dire, ne lésant pas gravement les intérêts des uns au profit de certains autres.

13438. — 13 janvier 1962. — **M. Voliquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait qu'au moment où l'Etat abandonne le recouvrement de certaines créances inférieures à 5 nouveaux francs, en raison de certaines difficultés bien précises rencontrées en la circonstance, il semblerait rationnel d'adopter la même ligne de conduite en ce qui concerne le recouvrement des créances des collectivités locales ou organismes publics ou para-publics inférieures à ce même montant. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser le comptable intéressé à en solliciter l'admission en non valeur.

13439. — 13 janvier 1962. — **M. Le Douarec** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 1° août 1961 a réduit à 8 p. 100 les abattements de zone de 8,50 p. 100, 9 p. 100 et 10 p. 100 en matière de prestations familiales, lui demande quel est le montant annuel et par régime (régime général, régime agricole, etc.), des charges financières incombant à l'Etat du fait de cette réduction.

13440. — 13 janvier 1962. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel serait le montant annuel et par régime (régime général, régime agricole, etc.) des charges financières incombant à l'Etat du fait d'une éventuelle réduction à 5 p. 100 des abattements de zone de 8 p. 100, 7,50 p. 100, 6,50 p. 100 et 6 p. 100 en matière de prestations familiales; 2° quel serait le montant annuel et par régime (régime général, régime agricole, etc.) des charges financières incombant à l'Etat du fait d'une éventuelle suppression totale des abattements de zone en matière de prestations familiales.

13441. — 13 janvier 1962. — **M. Le Douarec** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant annuel du bénéfice estimatif résultant, pour l'Etat, de la dernière hausse du prix du tabac.

13442. — 13 janvier 1962. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un immeuble d'une superficie totale inférieure à 2.500 mètres carrés, comprenant maison d'habitation avec dépendances et terrain non bâti, est divisé entre une mère et sa fille, l'une étant propriétaire d'une partie du terrain non bâti et des dépendances de la maison d'habitation, l'autre de la maison d'habitation et du surplus du terrain non bâti; 2° que le premier lot n'ayant aucun accès à la voie publique doit nécessairement se desservir par le second lot. Il lui demande quel sera le taux des droits de mutation en cas de vente de l'ensemble de cet immeuble réalisée par le même acte et à un seul acquéreur.

13443. — 13 janvier 1962. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, créée en 1942, avec pour objet exclusif « l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation (précisé dans les statuts), sa location, son aménagement et sa reconstruction », a strictement borné son activité à la location non meublée dudit immeuble, conformément à son objet, jusqu'à ce jour; que quelques années après sa constitution, les associés, en vue de permettre éventuellement l'accomplissement d'opérations d'achats et de ventes de marchandises diverses, ont modifié l'objet statutaire en conséquence, puis, comme aucune suite n'ayant été donnée à cette modification et aucune opération de ce genre n'ayant jamais été réalisée, ont finalement rétabli l'objet statutaire dans sa teneur primitive, les opérations autres que la location de l'immeuble social, son aménagement et sa reconstruction étant exclues. Ainsi la société considérée a toujours eu, en fait, une activité purement civile et son objet, strictement civil à l'origine, puis inutilement étendu à d'éventuelles opérations commerciales, a été finalement conforme de nouveau à l'activité civile qui a toujours été et demeure la sienne. Par ailleurs, les statuts de la société prévoient, suivant une disposition qui n'y figurait pas lors de sa constitution, mais y a été introduite par décision ultérieure des associés, la possibilité d'être transformée en société civile sans création d'un être moral nouveau. Par ailleurs, la société réunit toutes les autres conditions exigées pour qu'elle puisse être considérée comme une société civile immobilière de personnes non passible de la taxe des sociétés. Enfin, il est indiqué, à toutes fins utiles, que, par hypothèse, aucun des associés n'exerce et n'exercera la profession de marchand de biens et n'est ou ne sera susceptible d'être taxé en ladite qualité. Il demande si, dans de telles conditions, la transformation de la société en société civile immobilière bénéficière pleinement, comme il y a lieu de le penser, des dispositions de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, avec toutes les conséquences de droit, et si notamment, compte tenu de la sincérité de cette transformation, qui n'a fait que confirmer la société à sa véritable nature et au caractère réel de son activité depuis sa constitution, à assurer, après sa transformation, tant à elle-même qu'à ses associés, le régime réservé aux associés et aux associés des sociétés civiles immobilières non passibles de la taxe sur les sociétés, à savoir, notamment: l'exonération de l'impôt sur les revenus des personnes physiques en cas de revente, avec plus-values par certains des associés des parts sociales leur appartenant; l'exonération des plus-values en cas de revente de l'immeuble social par la société à un prix supérieur à sa valeur comptable ou en cas de conformation des statuts aux dispositions de la loi du 28 juin 1938 relative aux sociétés de construction; l'exonération des revenus en provenance notamment des plus-values réalisées, en cas de distribution desdits revenus.

13444. — 13 janvier 1962. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret attribuant aux personnes civiles et militaires de l'Etat en activité une prime unique non soumise à retenue pour pension de 60 nouveaux francs viole une nouvelle fois le principe de la péréquation automatique des pensions de retraite prévu par la loi de 1948, et lui demande s'il envisage des mesures de compensation en faveur des retraités.

13445. — 13 janvier 1962. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du livre I°, titre III, chapitre II, article L 23, dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés, pour leur durée effective, les services civils sédentaires ou de la catégorie A et éventuellement les bonifications prévues à l'article L 9 s'y rapportant lorsqu'ils complètent la liquidation d'une pension d'ancienneté de service valable dans la liquidation d'une pension d'ancienneté pour les fonctionnaires ou militaires dont le droit à une telle pension est acquis après vingt-cinq années de service. Il lui demande si le même bénéfice ne pourrait pas être accordé pour les services civils sédentaires ou de la catégorie A des fonctionnaires titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919.

13446. — 13 janvier 1962. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inégalités auxquelles donne lieu la répartition du produit de la taxe locale. Cette taxe payée par les agriculteurs des communes rurales sur le matériel qu'ils achètent est attribuée à concurrence de 70 p. 100 à la ville où se trouve le siège social de l'organisme vendeur et à concurrence de 30 p. 100 au fonds de péréquation sur lequel les communes rurales perçoivent le minimum garanti par habitant, celles que soient les charges qu'elles assument. C'est ainsi qu'en 1959, environ 32 millions de Français pour la plupart ruraux ont perçu 100 milliards d'anciens francs au titre de la taxe locale, tandis que 10 millions d'urbains ont perçu plus de 210 milliards. Dans les villes de plus de 300.000 habitants, la taxe locale couvre plus de 70 p. 100 du budget, alors que dans les communes de 400 habitants, elle ne représente plus que 35 p. 100. Il s'en suit que les communes rurales se trouvent dans l'obligation pour faire face à leurs charges, d'augmenter les centimes payables par leurs contribuables, lesquels par l'intermédiaire de la taxe locale subviennent en même temps aux besoins des centres plus favorisés. Il n'y a rien d'étonnant dès lors, à ce que dans un bon nombre de communes rurales de l'Ouest, les impôts communaux atteignent le chiffre de 6.000 à 14.000 anciens francs par habitant. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de réformer un système qui entraîne de telles inégalités et s'il ne serait pas équitable que le produit de la taxe locale soit également réparti en fonction du nombre d'habitants de la commune et des charges — notamment entretien du réseau routier et équipement — supportées par cette commune.

13447. — 13 janvier 1962. — M. Le Guen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les artisans et petits commerçants avaient accueilli avec satisfaction le dépôt du projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui aurait permis de libérer de la perception de la taxe locale un million de détaillants. Ceux-ci sont aujourd'hui déçus par le sort qui a été fait à ce projet de loi devant le Parlement. Il conviendrait que ce problème soit cependant résolu au plus vite afin qu'une nouvelle législation dispense désormais les détaillants de ce rôle de collecteurs d'impôts, auquel ils ne sont pas préparés et qu'elle les libère d'un contrôle traçassier et de cette suspicion de fraude à laquelle ils sont nécessairement soumis. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

13448. — 13 janvier 1962. — M. Bin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, par ministère, les montants des reports de crédits prévisibles de l'année 1961 sur 1962.

13449. — 13 janvier 1962. — M. Bin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont, par ministère, les montants des reports de crédits de l'année 1959 sur 1960 et de l'année 1960 sur 1961.

13450. — 13 janvier 1962. — M. Dilligent expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: une personne a fait l'acquisition d'une maison qui appartenait à ses tantes et celles-ci se sont réservée un droit d'habitation dans l'immeuble vendu. L'acte de vente a été enregistré en tenant compte de cette charge. Par la suite cette même personne a acheté un autre immeuble et pour cette opération, elle a payé les droits d'enregistrement aux taux normal. Il a été convenu entre l'acquéreur et ses tantes, que celles-ci reporteraient leur droit d'usage sur cet immeuble. Cependant les parties désirent faire constater ces conventions par un acte régulier. Il lui demande quels sont, dans ces conditions, les droits d'enregistrement qui seront exigibles lors de la passation de cet acte et si, notamment: 1° il convient de considérer l'acte en cause comme comportant, d'une part, renonciation au droit d'usage sur le premier immeuble et entraînant, par suite, paiement du complément du droit de mutation, et d'autre part, constitution du droit d'usage sur l'autre immeuble emportant, par suite, un droit dont il est difficile de déterminer la nature; 2° si l'on ne doit pas plutôt considérer l'acte comme un transfert de droit d'usage, acte qui n'étant prévu par aucun article du tarif devrait être enregistré comme acte inconnu, c'est-à-dire au droit fixe.

13451. — 13 janvier 1962. — M. Lecocq demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui donner la liste des emprunts qui ont été contractés à l'étranger, avec leur lieu, leur date, leur durée et leur taux, en 1956-1957 et 1958.

13452. — 13 janvier 1962. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les associations familiales craignent que la diminution de 0,75 p. 100 du taux de la cotisation des prestations familiales n'ait

pour les familles des conséquences graves; les associations familiales se demandent si, en effet, les ressources nouvelles que procurera le relèvement du plafond suffiront à compenser les pertes qui résulteront de la mesure susindiquée et doutent que les fonds escomptés pour 1962 puissent couvrir les dépenses des prestations au niveau fixé par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut donner aux associations familiales des apaisements à ce sujet.

13453. — 13 janvier 1962. — M. de Pouplquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne a acquis le 18 avril 1952 une parcelle de terrain d'une contenance de 1.056 mètres carrés appartenant à sa propriété, dans le but d'y édifier une maison d'habitation destinée à assurer le logement de ses enfants. De ce fait, elle a bénéficié du tarif réduit alors en vigueur, s'étant engagée à construire ladite maison dans un délai de quatre années du jour de l'acte. Depuis quelque temps, cette même personne propriétaire et dirigeant une entreprise industrielle étudie et envisage d'étendre et de développer son industrie, ce qui entraînerait la création de plusieurs emplois nouveaux dans une région défavorisée. Pour ce faire, il lui est nécessaire d'édifier de nouveaux ateliers, et elle ne peut les construire que sur le terrain faisant l'objet de l'acquisition du 18 avril 1952, attendu à ses ateliers actuels. De ce fait, son fils s'est vu dans l'obligation d'acquiescer un autre terrain pour la construction de sa maison d'habitation. Il lui demande, étant donné le cas particulier de cet industriel, s'il ne lui est pas possible de pouvoir bénéficier pour l'acquisition du 18 avril 1952 du droit réduit prévu par l'article 721 du code général des impôts dans le cadre d'une extension d'installation industrielle, ceci, bien entendu, sous réserve de l'obtention des agréments administratifs préalables, ce qui, dans l'affirmative, lui éviterait de payer le droit entier sur cette acquisition et la majoration de 6 p. 100 pour la non-construction dans le délai de quatre années du jour de l'acte.

13454. — 13 janvier 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. 61) précise que les pensions de retraite sont liquidées sur le traitement ou solde du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé lors de la cessation de l'activité, compte tenu des bonifications exceptionnellement accordées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer dans le traitement soumis à retenue pour pensions de retraite l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort abattement.

13455. — 13 janvier 1962. — M. Collinet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les règlements en vigueur permettent les paiements au moyen d'argent liquide entre commerçants.

13456. — 13 janvier 1962. — M. Caillemer demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quel est, dans le domaine de la fabrication des emballages légers en bois, le nombre: 1° des entreprises purement artisanales; 2° des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 400.000 NF; 3° des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à ce chiffre. D'autre part, quel est le nombre d'employés et d'ouvriers travaillant dans chacune des deux dernières catégories.

13457. — 13 janvier 1962. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les titulaires de pensions de retraite éprouvent les plus grandes difficultés pour connaître leur situation, en ce qui concerne les prohibitions légales de cumul, dont la législation se trouve extrêmement complexe; ils ne reçoivent jamais de réponse aux demandes de renseignements qu'ils adressent à ce sujet aux comptables assignataires. L'étude des dossiers dit « de cumul » demande des délais considérables, souvent de plusieurs années, et les retraités qui, sans connaître à l'époque les complications qui s'offriront plus tard à eux, et qui ont ainsi travaillé 3, 4, ou 5 ans dans un emploi de la fonction publique, alors qu'ils jouissaient par ailleurs d'une pension trop modeste pour leur permettre de vivre décemment, se voient réclamer des remboursements énormes, alors qu'ils sont définitivement retraités depuis longtemps, et qu'il sont hors d'état d'effectuer ces paiements. Il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

## INDUSTRIE

13458. — 13 janvier 1962. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'Industrie: 1° si les bijoutiers détaillants dont l'activité principale est la vente, puisqu'ils n'effectuent qu'accessoirement des travaux de réparation, de transformation ou de création, entre-raid dans le champ d'application du projet de décret relatif aux registres des métiers et aux entreprises devant être immatriculées à ce registre; 2° dans l'affirmative, pour quels motifs.

**13459.** — 13 janvier 1962. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les difficultés d'ordre économique et commercial éprouvées par les 50.000 artisans des quatre départements qui constituent la région économique de Bretagne. D'après une enquête faite, à l'initiative des chambres de métiers, il y aurait 10.000 machines disponibles pendant près de 10 millions d'heures par an. C'est pourquoi cette enquête conclut : « En marge des implantations industrielles, au lieu de déplacer les hommes travaillant dans les entreprises actuellement existantes, il faut faire parvenir dans ces ateliers disséminés de nouveaux travaux. » En assumant le rôle d'entreprise sous-traitante des grosses industries, à côté de sa tâche traditionnelle, l'artisanat assurera son avenir tout en s'insérant parfaitement dans l'économie actuelle et en aidant efficacement à résoudre le problème de l'emploi. Pour parvenir à ce but, les quatre chambres de métiers bretonnes ont mis au point un organisme « La Société de Coopération des Artisans Bretons » chargé de prospecter les marchés, de les disputer et de les traiter, d'étudier les standards de fabrication et les prix de revient et d'assurer les équipements et services commerciaux indispensables. Il conviendrait que l'Etat apporte un soutien financier à cette heureuse initiative en vue de permettre à l'artisanat breton de jouer pleinement dans l'essor régional, le rôle qui doit être le sien. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et s'il est disposé à fournir cette aide financière, qui pourrait intervenir : 1° en subventionnant la formation complémentaire exigée des artisans pour s'adapter à cette nouvelle tâche (stage dans des ateliers); 2° en encourageant les maîtres d'apprentissage à former des apprentis plus nombreux et en poussant les jeunes ouvriers à se perfectionner, à s'initier aux techniques nouvelles ou à se réadapter; 3° en accordant aux artisans des primes d'équipement analogues à celles dont bénéficient les industries qui créent des emplois nouveaux; 4° en élassant toute la Bretagne « zone spéciale d'action rurale » afin que les primes d'équipement accordées aux entreprises décentralisées de moins de vingt ouvriers soient généralisées; 5° en attribuant aux artisans un crédit à taux d'intérêt spécial (4 p. 100) amortissable en vingt ans.

**13460.** — 13 janvier 1962. — **M. Le Guen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'importance que revêt la formation professionnelle dans l'artisanat. Il lui rappelle que plus de 150.000 apprentis sont formés chaque année par les artisans et qu'il serait souhaitable qu'à l'instar de ce qui est fait pour les centres d'apprentissage, l'enseignement professionnel donné au sein de l'entreprise artisanale soit considéré comme une véritable scolarité et que les avantages sociaux accordés aux élèves de l'enseignement technique soient également attribués aux apprentis formés dans l'entreprise artisanale. Il lui demande s'il n'est pas possible notamment d'obtenir que : 1° les maîtres d'apprentissage soient exonérés des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sur les salaires versés à leurs apprentis; 2° les mêmes exonérations soient étendues au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les rémunérations perçues par les apprentis, lesquelles ne devraient pas être assimilées à un salaire; 3° les primes et bourses soient accordées systématiquement aux apprentis.

**13461.** — 13 janvier 1962. — **M. Ernest Denis**, se référant à la réponse faite le 11 décembre 1961 à sa question écrite n° 12653, expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il semble apparaître une différence de l'ordre de 7,5 millions de nouveaux francs entre les 22 millions de nouveaux francs environ occasionnés par les dommages causés aux tiers et la répartition de ces dépenses, qui n'arrivent qu'à 14,5 millions de nouveaux francs. Il lui demande si cette différence de 7,5 millions de nouveaux francs peut être considérée comme ayant été engagée pour la réparation d'ouvrages d'art ou à dédommager les collectivités publiques.

**13462.** — 13 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** qu'en sa réponse du 21 décembre 1959 à sa question écrite n° 3419, il lui a précisé : « ... que les résultats financiers de la briqueterie de Douvrin ont été déficitaires à cause de sa vétusté... ». Un rapport établi le 23 mai 1949 mentionnait : « ... Actuellement, la briqueterie de Douvrin produit, par jour, 40.000 de schistes de cette fabrication, elle s'équipe pour en produire prochainement 100.000 et continue ses essais en vue de la mise au point du procédé pour des schistes à 75 p. 100 de cendres. On peut donc affirmer (contrairement à l'opinion émise par la Fédération des fabricants de briques) que le procédé est techniquement au point... ». Ce rapport précisait également : « ... Il est assez difficile de connaître exactement le prix de revient de fabrication actuelle de Douvrin, la briqueterie procédant encore à de nombreux essais. Ce qui est certain, c'est que la fabrication est bénéficiaire... ». « ... Quant à l'argument qui consiste à affirmer que les contribuables seraient les seuls à faire les frais de l'opération, il est doublement faux puisque, d'une part, l'opération elle-même est certainement bénéficiaire et que, d'autre part, les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais ne sont plus en déficit... ». Il ne semble pas apparaître au travers de ce rapport que l'on envisage la fermeture de l'usine précitée pour cause de vétusté mais qu'au contraire, la capacité de production allait être plus que doublée. Etant donné que la briqueterie d'Hulluch bénéficie

de toute l'expérience acquise à Douvrin, précisions données le 13 avril 1960 par la Société pour l'utilisation rationnelle des schistes (Surschiste), il lui demande de lui préciser : 1° le montant du déficit de la briqueterie de Douvrin; 2° quelles sont les conditions de participation des houillères nationales à la société Surschiste; 3° si cette société remboursera aux houillères le déficit de la briqueterie de Douvrin, puisque celle-ci a servi de test à celle d'Hulluch; 4° quelle est la forme juridique de la société Surschiste; 5° par quels organismes ont été accordés les prêts à cette société; 6° quel a été le bureau d'études chargé des plans d'installation et leur coût réel. Etant donné que les houillères nationales sont en droit de fabriquer les matériaux dont elles ont besoin, ne serait-ce qu'en ce qui concerne la brique, les constructions ouvrières (bien que cette politique peut comporter le risque de voir ses clients naturels, qui sont les briqueteries, s'orienter, dans le cadre de la C. E. C. A., vers d'autres pays producteurs), il devient indispensable dès lors que, par le biais d'une autre société, les houillères commercialisent d'autres produits que ceux prévus à l'origine, qui sont les charbons, qu'en plus d'un régime fiscal identique aux autres sociétés traditionnelles, toutes les conditions de base soient requises pour permettre le libre jeu de la concurrence, il lui demande de lui préciser : a) si les différentes sources d'énergie nécessaires à l'activité de l'usine sont toutes facturées à la société Surschiste et dans les mêmes conditions qu'elles le sont aux autres fabricants; b) si toutes les factures de matériel utilisé par cette société sont bien réglées par celle-ci; c) quel est le prix de facturation du schiste rendu usine d'Hulluch.

#### INFORMATION

**13463.** — 13 janvier 1962. — **M. Vollquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'Information** quels sont, pour l'année 1961 : 1° le coût global de chaque émetteur régional de télévision : Lille, Lyon, Marseille, Strasbourg (travaux, entretien, personnel, etc.); 2° le nombre de personnes employées dans chacun d'eux; 3° le nombre d'heures d'émissions effectives dont a bénéficié le public intéressé.

#### INTERIEUR

**13464.** — 13 janvier 1962. — **M. Niles** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans la nuit du 21 au 22 décembre 1961, à deux heures du matin, un ouvrier algérien, père de huit enfants, demeurant à Bobigny, a été enlevé de son domicile par cinq hommes vêtus de blousons de cuir, de couleur marron, sans mandat d'amener. Sa femme reste sans nouvelles depuis cette date, malgré les démarches entreprises auprès des différents services de police. Le vendredi 22 décembre, à six heures trente du matin, sur les lieux de son travail, un autre travailleur algérien, père de sept enfants, demeurant à Drancy, a été enlevé d'une façon identique. Bien que ces deux travailleurs n'aient pas été, jusqu'à présent, ni inculpés, ni condamnés, ils sont pourtant détenus, le premier dans un lieu inconnu, le second au fort de Vincennes. En protestant contre ces arrestations arbitraires faites en violation des droits les plus élémentaires, il lui demande : 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, de quelles instructions, émanant de quelles autorités, ces deux travailleurs algériens ont pu être mis en état d'arrestation dans les conditions susindiquées; 2° de lui faire connaître le lieu de détention du travailleur algérien domicilié à Bobigny, afin qu'il puisse en informer sa famille; 3° s'il compte faire libérer sans délai ces deux travailleurs, dont l'arrestation prive de toutes ressources des familles comptant ensemble quinze enfants.

**13465.** — 13 janvier 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la presse lui imprime une déclaration aux termes de laquelle les 34 détenus du centre d'internement de Beaulieu continueraient de s'alimenter clandestinement pendant leur grève de la faim. Il lui indique que cette grève a été commencée le 3 janvier au matin pour attirer l'attention sur la détention dans des conditions inhumaines de 6 lycéens mineurs et qu'elle semble avoir été d'autant plus intégralement respectée que les services de la préfecture de police ont constaté que les familles n'apportaient aucune nourriture aux détenus; que récemment, à propos d'internés F. L. N. de haut rang qui n'observaient pas réellement la grève de la faim, les autorités responsables avaient préféré faire le silence et ne pas contrôler la réalité de cette grève; que, par contre, dès qu'il s'agit de nationaux français coupables de ne pas suivre la politique du pouvoir, les mêmes autorités suspectent cette grève sans la faire contrôler. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en définitive pour améliorer le sort des 6 lycéens mineurs incarcérés à Beaulieu dans des conditions que la morale et le droit condamnent et réprouvent.

**13466.** — 13 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que par arrêté du 8 septembre 1961 en application de la décision du 8 juin 1961 ont été radiés des cadres de la sûreté nationale en Algérie un certain nombre de fonctionnaires, l'arrêté en question ne contenant aucun motif et ayant été pris sans que les intéressés aient été en mesure de s'expliquer sur les griefs retenus contre eux sans qu'un dossier à charge leur ait

été préalablement communiqué et sans que la commission paritaire ait été consultée. Ces fonctionnaires ignorent donc les raisons pour lesquelles il a cru devoir prendre contre eux une mesure aussi grave qui compromet d'une manière définitive le déroulement de leur carrière. Ils estiment que rien dans leur comportement ne permet d'affirmer que lors des événements d'Algérie, ils n'aient pas fait preuve du loyalisme que le Gouvernement était en droit d'attendre des fonctionnaires de police. Il en ressort que les droits de la défense ont été méconnus et que les prescriptions de l'ordonnance du 4 février 1959 et de la loi du 28 septembre 1948 relatives à la communication préalable du dossier et à la consultation de la commission paritaire, prescriptions auxquelles il n'est pas dérogé par la décision du 8 juin 1961 ont été violées. Il lui demande de lui préciser: 1° s'il accepterait la comparaison de ces policiers d'Algérie devant les commissions de discipline en raison des suspicions dont ils sont l'objet et victimes; 2° s'il envisage une possibilité de révision des dossiers administratifs des intéressés; 3° quels sont les droits à la retraite pour ces fonctionnaires radiés des cadres de la sûreté nationale ayant plus de 10 années de service.

**13467.** — 13 janvier 1962. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'article 9 de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961, instituant une redevance d'équipement, a prévu que les conditions d'application de ladite loi seront fixées par un règlement d'administration publique; que, depuis juillet 1961, aucun texte n'a été publié permettant la mise en vigueur des dispositions de la loi susvisée; il lui demande quelles sont les raisons du retard de parution du règlement d'administration publique prévu et dans quel délai il entend en assurer la publication.

**13468.** — 13 janvier 1962. — **M. Peytel** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le défaut de l'adresse du domicile « actuel » du possesseur d'un véhicule automobile sur la carte grise le concernant est passible d'importantes amendes. Si cette obligation, qui n'est pas inscrite sur la carte existe bien, il fait observer que la plupart des intéressés l'ignorent totalement et se trouvent, ainsi, sans le savoir, en infraction. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces inconvénients aux titulaires de cartes grises de bonne foi.

**13469.** — 13 janvier 1962. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie « B » et, notamment, les secrétaires administratifs de préfecture, détermine une amélioration de carrière pour les agents du cadre « B » des administrations ci-après :

	Carrière normale.
Finances. — Contrôleurs .....	185 à 390
Débouchés. — Contrôleur divisionnaire: 420.	
Dessinateurs projeteurs .....	185 à 390
Débouchés. — Chef dessinateur projeteur: 430.	
Postes et télécommunications. — Contrôleurs .....	185 à 390
Débouchés. — Contrôleur divisionnaire: 420.	
Travaux publics. — Techniciens des ponts et chaussées...	185 à 390
Débouchés: 430.	
Education nationale. — Instituteurs .....	185 à 390
Débouchés. — Directeurs d'école primaire: 420.	

que, d'autre part, la création du grade de chef de section en faveur des secrétaires administratifs de préfecture (indices nets 315 à 390), décidée au cours de la réunion du 8 décembre 1961 du conseil supérieur de la fonction publique, ne respecte pas le principe d'égalité et d'uniformisation du cadre « B », base du décret précité, et qu'une fois encore les secrétaires administratifs de préfecture sont gravement lésés par rapport à leurs collègues de grade équivalent; Il lui demande s'il envisage l'alignement des secrétaires administratifs de préfecture sur l'échelonnement indiciaire déjà adopté dans les autres administrations: carrière normale: 185 à 390 net; grade de chef de section: 315 à 430 net.

## JUSTICE

**13470.** — 13 janvier 1962. — **M. Blin** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un greffier d'instance qui a accepté de faire des enquêtes en matière d'accidents du travail pour le compte d'une caisse de sécurité sociale, qui le rémunérait de ce travail. Cet officier ministériel a compris dans le total de ses produits le bénéfice que lui a rapporté cette activité, qu'il exerçait à titre facultatif. Il lui demande si, étant donné ces circonstances, il est normal que des gains de ce genre provenant d'une activité d'ordre contractuel soient retenus pour l'évaluation de la finance de la charge de ce greffier, laquelle est en voie de suppression, alors que le greffier d'instance qui doit assumer le paiement de l'indemnité à fixer, s'est refusé à procéder à de telles formalités et qu'il n'a pas l'intention d'y procéder à l'avenir.

**13471.** — 13 janvier 1962. — **M. Dumas** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un grand nombre de baux commerciaux doivent être renouvelés le 1<sup>er</sup> avril prochain. Il lui demande s'il n'est pas possible de mettre fin avant cette date au régime de l'expert unique.

## RAPATRIES

**13472.** — 13 janvier 1962. — **M. Battisti**, se référant à la réponse faite le 13 février 1960 à la question écrite n° 3972, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés**: 1° si le projet de loi ayant pour effet d'adapter les modalités de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 à la situation particulière des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1955 (fonctionnaires français des cadres tunisiens et marocains, aux articles 1<sup>er</sup> (fonctionnaires français des cadres marocains), et 10 (non titulaires des cadres tunisiens et marocains) de la loi du 4 août 1956, lorsque les intéressés seront, soit intégrés dans les cadres français, soit pris en charge par le budget français, retient comme dates de référence: le 24 novembre 1953 pour les agents des cadres tunisiens; le 10 juin 1955 pour les agents des cadres marocains, ces dates étant celles ayant été prévues par les décrets beylical et viziriel étendant aux fonctionnaires de Tunisie et du Maroc le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951; 2° s'il envisage de soumettre l'examen des dossiers des ayants droit à une commission plus élargie que celle prévue par la loi du 26 septembre 1951 en accueillant notamment des fonctionnaires résistants de Tunisie et du Maroc bénéficiaires dudit texte comme cela a été prévu pour l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957 et de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, pour tenir compte des organisations de résistance typiquement locales (réseaux S. R. Tunisie, Mounier, Béranger, Henri d'Astier pour la Tunisie; Veltte Thermopyles, Libération, Front national de libération... pour le Maroc) et de la qualité des résistants qui ont rendu des services exceptionnels à la cause française et alliée durant le contrôle ennemi de la Tunisie et du Maroc. Il lui signale notamment que la publication d'un texte ne retenant pas les dates de références susmentionnées risque de porter préjudice aux fonctionnaires de Tunisie et du Maroc attendant depuis près de dix ans une mesure de titularisation au titre des services accomplis dans la résistance.

**13473.** — 13 janvier 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés**, comme suite à la réponse donnée le 5 décembre 1961 à sa question n° 12345: 1° sur quelles données se base l'affirmation suivant laquelle la situation des rapatriés n'est pas identique suivant qu'ils proviennent d'Afrique du Nord ou d'Indochine; 2° quelles sont les raisons pour lesquelles ces derniers seraient plus favorisés que les premiers et n'auraient pas droit à la même solidarité de la Nation; 3° la fin de la réponse semblant comporter un engagement dans le redressement de cette situation pour l'avenir, que cet engagement fût énoncé d'une façon plus précise.

## SAHARA, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**13474.** — 13 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que le journal *France-Dimanche*, n° 799, a révélé qu'il existait à Djibouti un trafic d'esclaves qui consistait à élever des enfants destinés à être vendus comme du bétail. Devant cette révélation aussi révoltante que surprenante puisqu'il s'agit d'un territoire français, il lui demande de lui préciser: 1° si une enquête a été entreprise à la suite de la publication de ce rapport; 2° s'il compte employer tous les moyens possibles pour faire cesser cet état de choses sur un territoire français et traiter comme ils le méritent ces odieux trafiquants.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**13475.** — 13 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser si la compétence de la commission Paroque s'étendait aux problèmes de l'infirmité civile ou s'il envisage la création d'une commission chargée de cette question de même que du cas des veuves civiles chefs de famille qui réclament, elles aussi, un statut.

**13476.** — 13 janvier 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la commission de l'équipement sanitaire et social avait évalué les besoins immédiats des hôpitaux et hospices à 9 milliards de nouveaux francs, mais que ces propositions ont été ramenées à 2,74 milliards de nouveaux francs. De ce fait, le projet d'extension de l'hôpital rural de Lapa-

lisse (Allier), inscrit au plan 1962-1965, a été écarté. Compte tenu de la nécessité de développer cet établissement, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en vue de la réalisation du projet d'extension de l'hôpital rural de Lalapisse.

13477. — 13 janvier 1962. — M. de Benouville expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, par circulaire n° 151 du 29 mars 1961, les services départementaux ont été invités à étendre le bénéfice du décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959 aux assistantes sociales des services départementaux; les statuts en vigueur devaient être modifiés dans ce sens. Cependant la circulaire précitée n'aurait visé, selon des renseignements récents, que les nouvelles assistantes sociales recrutées par les services départementaux et ayant dépassé l'âge de 35 ans; à celles-ci seulement serait accordée une bonification d'ancienneté de quatre années lors de leur titularisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux assistantes sociales, non pas une telle bonification, dont le calcul semble arbitraire, mais la validation des années de services qu'elles ont accomplies avant le rattachement de leurs services au département.

13478. — 13 janvier 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ancienneté du médecin adjoint à temps partiel, nommé chef de service à temps plein, en application du paragraphe 3 de l'article 36 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 n'est pas évaluée de façon uniforme. Il demande si ce praticien peut faire valoir cette ancienneté d'adjoint à temps partiel dès sa nomination de chef de service à temps plein et obtenir, de ce fait, son classement à l'échelon de plus de 4 ans, ou de plus de 9 ans, ou de plus de 14 ans, comme semble le confirmer l'article 6 du décret susindiqué.

13479. — 13 janvier 1962. — M. Callemet demande à M. le ministre de la santé publique et de la population dans quelles conditions les sommes versées au titre de l'aide sociale sont récupérables au décès du bénéficiaire, qu'il s'agisse d'aide médicale proprement dite ou de toutes allocations, et notamment, si cette récupération s'étend à des sommes versées au titre de l'aide sociale plus de cinq années avant le décès.

#### TRAVAIL

13480. — 13 janvier 1962. — M. Pierre Bourgeois expose à M. le ministre du travail qu'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée a opté, en application de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes; que l'intéressé ayant construit un immeuble, la société lui avait versé, en 1957 et 1958, une subvention dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires; que les services du fise et ceux de la construction n'avaient pas admis la validité de cette subvention en s'appuyant sur le fait que l'intéressé n'avait pas la qualité de salarié; que, par ailleurs, l'intéressé a cotisé au régime des allocations familiales et au régime de retraite vieillesse des travailleurs indépendants; mais que, néanmoins, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les services de la sécurité sociale entendent le considérer comme salarié et, partant, l'assujettir au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° comment une même personne peut à la fois être considérée comme travailleur indépendant aussi bien par les services fiscaux que par les régimes d'allocations familiales et de retraites vieillesse des travailleurs indépendants et, dans le même temps être considérée comme salariée au regard de la législation sur la sécurité sociale; 2° quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à une telle anomalie si tant est qu'elle résulte d'une juste application des textes actuellement en vigueur.

13481. — 13 janvier 1962. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre du travail les difficultés matérielles et morales qu'éprouvent les veuves civiles chefs de famille pour assurer la bonne marche de leur foyer et donner aux orphelins le minimum de bien-être que les autres enfants reçoivent lorsque leur famille n'est pas frappée par le malheur. Dans un but de simple humanité et de bon sens, il lui demande s'il envisage de prendre quelques mesures tendant à atténuer leur dénuement, à savoir: a) de leur faire bénéficier lorsqu'elles sont mères d'enfants mineurs, d'une allocation spéciale dite « allocation orphelins »; b) que le bénéficiaire de la sécurité sociale leur soit acquies ainsi qu'aux orphelins pendant un laps de temps après le décès du père; c) qu'au moins les 2/3 de la pension de sécurité sociale acquise par le conjoint disparu soient versés à la veuve; d) que les versements effectués par le mari soient ajoutés à ceux que la veuve a acquis ou pourra acquies en ce qui concerne le calcul de la retraite; e) que soient ramenés à 2,5 annuités les versements nécessaires pour qu'une veuve bénéficie de la retraite sécurité sociale sans âge minimum;

f) qu'il leur soit possible de suivre des cours de formation professionnelle accélérée en vue de permettre leur réadaptation lorsqu'elles doivent exercer une activité pour assurer des ressources à leur famille; g) que les emplois à temps partiel leur soient accordés en priorité.

13482. — 13 janvier 1962. — M. Borocco expose à M. le ministre du travail que les vieux travailleurs sont le groupe social le plus défavorisé de la nation alors que le respect le plus élémentaire commandé de les mettre au moins à la parité des autres catégories sociales. Il lui demande s'il est possible: 1° de porter le taux de la pension normale à 50 p. 100 du salaire de la meilleure année, après 30 années d'assurances; 2° d'augmenter les pensions d'un trentième par année supplémentaire au-delà de la trentième année d'assurance, lors de la liquidation de la retraite dans la limite de 60 p. 100 du salaire de référence.

13483. — 13 janvier 1962. — M. Médecin expose à M. le ministre du travail que l'augmentation du plafond des rémunérations entrant en compte pour la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, sans référence à l'évolution des salaires, se traduit en définitive par une réduction des rémunérations; de plus, elle risque de porter sérieusement atteinte au fonctionnement des régimes complémentaires de retraites et de prévoyance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans ces conditions, de modifier, après consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 4 mars 1947, le décret n° 61168 du 16 février 1961 afin qu'il soit tenu compte de l'évolution des salaires pour la fixation du plafond des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale.

13484. — 13 janvier 1962. — M. Dolez expose à M. le ministre du travail que les caisses de retraites bancaires déduisent du montant de la retraite qu'elles doivent à leurs ayants droit le montant de la pension de vieillesse proportionnelle aux années de services des intéressés, qui leur est versée par la caisse d'assurance vieillesse. En raison de cette réduction chaque majoration de la pension de vieillesse profite, non pas aux titulaires de ladite pension, mais aux caisses de retraites bancaires, dont la part à verser diminue d'une somme égale à la majoration de la pension de vieillesse. Il lui demande, si afin de mettre un terme à cette situation anormale, il ne serait pas possible d'inviter les caisses de retraites bancaires à modifier le décompte des retraites complémentaires, lors de chaque modification de la pension de vieillesse, par augmentation des salaires versés à leur personnel en activité.

13485. — 13 janvier 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre du travail si les caisses d'allocations familiales ont la possibilité de verser les allocations familiales et les allocations-logement au nom des familles intéressées par ces prestations, à des organismes bancaires habilités, par ailleurs, à consentir des prêts destinés à la construction.

13486. — 13 janvier 1962. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail que le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiale est effectué dorénavant par des caisses intitulées « Union pour le recouvrement en commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocation familiale »; que ce texte un peu long a été condensé en un sigle dont la disposition peut porter à confusion, soit U. R. S. S. A. F., et lui demande s'il ne compte pas intervenir pour qu'une appellation différente soit employée par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

13487. — 13 janvier 1962. — M. Le Douarec rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports les conditions matérielles et morales exceptionnellement difficiles dans lesquelles sont contraints de vivre les gardiens de phare, lui demande s'il envisage l'installation, aux frais de l'Etat, dans chaque phare isolé en mer, d'un appareil de télévision, le crédit total nécessaire par cet équipement n'étant d'ailleurs pas très élevé.

13488. — 13 janvier 1962. — M. Le Douarec demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il envisage d'établir la traction diesel sur les lignes le Mans—Rennes—Brest, le Mans—Rennes—Redon—Quimper, le Mans—Nantes—Quimper, le Mans—Nantes—le Croisic, et dans l'affirmative, à quelle date approximative.

**13489.** — 13 janvier 1962. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que différentes sources d'informations ont laissé prévoir que les titulaires d'un permis de conduire datant de plusieurs années seraient appelés à se soumettre à un nouvel examen. Il lui demande de lui préciser : a) si tous les titulaires d'un permis de conduire datant de plusieurs années devront passer ce nouvel examen quelle que soit leur profession ; b) si ce nouvel examen sera entièrement gratuit pour les titulaires d'un permis de conduire ; c) si le titulaire d'un permis de conduire aura la possibilité, pour l'examen pratique, d'utiliser son véhicule ; d) quels sont les critères retenus pour déterminer les catégories de conducteurs appelés à se soumettre à un nouvel examen.

**13490.** — 13 janvier 1962. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports**, sur le fait que les voies de communications de nombreux départements de régions bien déterminées, ont souffert et souffriront peut-être encore des méfaits du froid (neige, verglas, etc.) et que ses administrations de tutelle sont appelées à prélever sur les crédits normaux de fonctionnement et d'entretien, les sommes correspondant à des dépenses imprévues, pour les travaux réalisés. Il lui demande s'il compte attribuer à ces départements des crédits supplémentaires correspondant au montant de ces sommes non prévues au budget, ce qui sauvegarderait ainsi les attributions du fonds d'investissement routier.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

**11568.** — **M. Canat** expose à **M. le Premier ministre** que la presse et la radio du 19 août ont diffusé une information selon laquelle le conseil de défense aurait décidé, dans sa séance du 16 août, qu'une nouvelle division serait transférée d'Algérie en métropole. Selon les propres termes du communiqué publié à l'issue de la réunion, cette décision ferait partie d'une série de mesures ayant pour but « le renforcement et la défense terrestre et aérienne tant en Allemagne que sur le territoire national ». Il lui demande : a) si dans l'esprit du Gouvernement l'Algérie ne fait plus partie du « territoire national » ; b) si, compte tenu du pourrissement constaté sur tout le territoire français d'Algérie à la suite de la trêve unilatérale qui a entraîné une augmentation considérable des actes du terrorisme, le retrait d'une nouvelle division rompue aux méthodes de la guerre subversive, n'est pas susceptible d'amoindrir le potentiel de notre armée qui, personne de bonne foi ne peut le contester, lutte pour la défense de la civilisation occidentale et du monde libre et cela à l'heure même où l'attitude de la Tunisie vis-à-vis de la France devient chaque jour plus inquiétante ; c) si, étant donné la rapidité des moyens de transports à notre disposition, les motifs avoués de ce rapatriement ne cachent pas plutôt, le désir de reprendre des négociations bien que « les couteaux n'aient pas encore été déposés au vestiaire » ; b) a) il ne craint pas que de telles mesures qui pour le moins paraissent inopportunes ne viennent augmenter l'angoisse et le désarroi d'une population déjà suffisamment meurtrie et lui donner toutes les raisons de penser qu'elle sera bientôt obligée de quitter une terre au sujet de laquelle la France avait promis de « faire en sorte qu'elle soit pour toujours de corps et d'âme avec la France » ? (Question du 11 septembre 1961.)

*Réponse.* — Il a été dit et répété à maintes reprises tant par le chef de l'Etat que par le Premier ministre que la politique de la France vis-à-vis de l'Algérie est et demeure celle de l'autodétermination. Il va de soi que jusqu'à ce que tous les Algériens aient été appelés à faire connaître leur sentiment sur la nature des liens qui doivent régler les rapports entre la France et l'Algérie, celle-ci fait partie intégrante du territoire national et la souveraineté de la France s'y exerce pleine et entière. En ce qui concerne le potentiel des forces militaires dont les nécessités du maintien de l'ordre exigent la présence en Algérie, il appartient au seul Gouvernement d'en fixer le volume et la répartition tant eu égard à leur tâche en Algérie qu'à celles qu'implique la défense du territoire métropolitain. Les résultats obtenus par les forces armées sur le plan de la pacification ont permis d'envisager le rappel de deux unités en métropole, transfert qui ne fait pas d'ailleurs obstacle à un renforcement éventuel de nos forces en Algérie si les circonstances venaient à l'exiger, ce que permet précisément la rapidité des moyens de transport à notre disposition évoquée par l'honorable parlementaire.

**11632.** — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le Premier ministre** que par décret en date du 8 avril 1960, il a institué une commission d'études des problèmes de la vieillesse, dont la présidence a été confiée à un conseiller d'Etat. Cette commission a pour tâche d'étudier les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer au Gouver-

nement des solutions à donner à ces problèmes. Il était prévu que le rapport de cette commission paraîtrait à la fin de l'année 1960. D'un rapport officiel exposé par son auteur, le 15 mai dernier, aux membres d'un groupe de travail du comité national de la vieillesse de France, il ressort que la commission considérée estime que son rôle est d'élaborer une politique à vues lointaines, axée sur le soul de définir la place que doivent avoir les personnes âgées dans la société de demain. S'il est nécessaire que ce problème s'inscrive en de telles perspectives, il est également indispensable que la commission prévue se préoccupe des mesures propres à donner à nos vieux, dans les meilleurs délais, la sécurité dans la dignité. Il lui demande quelles sont les initiatives et mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre la promulgation de textes apportant à nos vieux, en tous domaines, les indispensables assurances que réclament des situations souvent très douloureuses. (Question du 12 septembre 1961.)

*Réponse.* — La situation parfois fort difficile des personnes âgées n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement puisque dès le début de l'année 1961 il a été décidé une augmentation des allocations servies aux bénéficiaires âgés de plus de 65 ans (décret du 1<sup>er</sup> janvier 1961). De plus, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer a été transformée et élargie par décret en date du 15 mai 1961 ; le plafond des ressources ouvrant droit à l'allocation a ainsi été relevé dans le même temps que l'allocation servie jusqu'ici aux locataires des logements régis par la loi de 1948 était accordée quel que soit le régime juridique des loyers. Il convient de noter aussi que le relèvement du plafond des cotisations sociales intervenu depuis le 1<sup>er</sup> avril 1961 a entraîné une augmentation de la retraite des assurances sociales. Mais le Gouvernement n'envisage pas d'arrêter son action aux seules mesures qui viennent d'être rappelées. C'est ainsi qu'à l'occasion des études effectuées par la commission spécialement instituée par décret du 8 avril 1960 pour rechercher les solutions à apporter aux problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées, sont examinées entre autres les améliorations à apporter en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés, d'allocations spéciales et d'allocations supplémentaires. Cette commission recherche et étudie à l'heure actuelle les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, tenant compte notamment de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Les résultats des études de cette commission feront l'objet d'un rapport qui sera transmis immédiatement aux différents départements ministériels intéressés dans les meilleurs délais.

**12179.** — **M. Sy** expose à **M. le Premier ministre** que près de trois millions de vieillards, pensionnés vieillesse ou allocataires du fonds national de solidarité, tentent de subsister avec des ressources souvent inférieures à trois nouveaux francs par jour, obligeant ces vieillards à des privations portant sur les biens de première nécessité, comme les produits alimentaires ou le charbon, et les réduisant à un état voisin de la misère au moment où l'économie nationale enregistre d'importants surplus de produits agricoles comme le sucre ou le lait ou de produits industriels comme le charbon. Il demande si la prise en charge des excédents, par des distributions gratuites de sucre et de charbon aux vieillards économiquement faibles et allocataires du fonds national de solidarité, ne permettrait pas d'augmenter indirectement les allocations tout en assainissant les marchés à un coût moindre pour le budget et avec une efficacité réelle puisque les bénéficiaires ouvriraient un débouché nouveau de trois millions de consommateurs qui, faute de ressources, doivent se priver de ces produits essentiels. (Question du 17 octobre 1961.)

*Réponse.* — La situation parfois fort difficile des personnes âgées n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement puisque dès le début de l'année 1961 il a été décidé une augmentation des allocations servies, aux bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans (décret du 1<sup>er</sup> janvier 1961). De plus, l'allocation compensatrice des augmentations de loyer a été transformée et élargie par décret en date du 15 mai 1961 ; le plafond des ressources ouvrant droit à l'allocation a ainsi relevé dans le même temps que l'allocation servie jusqu'ici aux allocataires des logements régis par la loi de 1948 était accordée quel que soit le régime juridique des loyers. Il convient de noter aussi que le relèvement du plafond des cotisations sociales intervenu depuis le 1<sup>er</sup> avril 1961 a entraîné une augmentation de la retraite des assurances sociales. Mais le Gouvernement n'envisage pas d'arrêter son action aux seules mesures qui viennent d'être rappelées. C'est ainsi qu'à l'occasion des études effectuées par la commission spécialement instituée par décret du 8 avril 1960 pour rechercher les solutions à apporter aux problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées, sont examinées entre autres les améliorations à apporter en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés, d'allocations spéciales et d'allocations supplémentaires. Cette commission recherche et étudie à l'heure actuelle les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, tenant compte notamment de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Les résultats des études de cette commission feront l'objet d'un rapport qui sera transmis immédiatement aux différents départements ministériels intéressés dans les meilleurs délais. Ceux-ci, d'ailleurs et pour ce qui les concerne, étudient dès maintenant dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire, les conditions dans lesquelles pourraient être attribués aux personnes âgées des produits en excédent dans l'économie de notre pays.

12241. — M. Hostache expose à M. le Premier ministre que les événements des dernières années ont montré que le Gouvernement et son chef doivent être en mesure d'agir avec rapidité et vigueur contre les fauteurs de troubles quels qu'ils soient. La gendarmerie nationale, formation à caractère militaire aux solides traditions, présente sur l'ensemble du territoire, a encore prouvé dans un passé récent qu'elle était en mesure de faire face à une double mission de renseignement et d'intervention. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de constituer la gendarmerie en corps autonome, sous les ordres d'un directeur général qui relèverait désormais directement du Premier ministre. (Question du 20 octobre 1961.)

Réponse. — I. — La gendarmerie fait partie intégrante de l'armée. Constituée en unités territoriales et en unités mobiles, dotées d'un armement puissant, elle est plus spécialement appelée à participer aux opérations de maintien de l'ordre sur réquisition de l'autorité civile. En outre, elle exécute au profit des autorités militaires de nombreuses missions (mobilisation, administration des réserves, police militaire, etc.). Elle participe à l'activité des autres armes en temps de paix; en temps de guerre elle met sur pied les prévôtés et constitue une réserve de cadres. Il est inutile de souligner l'intérêt que présente pour l'exécution des missions à caractère militaire la subordination de la gendarmerie au ministre des armées. Elle lui permet en outre de bénéficier du soutien des organismes militaires pour son administration, son équipement, l'instruction de son personnel, etc. II. — Bien que placée sous les ordres du ministre des armées, la gendarmerie exécute des missions à caractère civil qui absorbent en temps normal une grande partie de ses activités: mission de police administrative, au profit du ministre de l'intérieur; mission de police judiciaire au profit du ministre de la justice; concours nombreux à ces administrations ressortissant d'autres départements ministériels. Ces missions résultent soit de l'application de textes législatifs ou réglementaires soit d'accords entre le ministre des armées et les départements intéressés. Le ministre des armées, dispensateur des moyens, est bien l'autorité la mieux placée pour assurer la coordination et le contrôle technique des activités interministérielles de la gendarmerie. Il n'apparaît pas que des difficultés aient été rencontrées dans ce domaine. Bien au contraire, le statut militaire de la gendarmerie permet d'assurer le plein emploi de son personnel et est considéré comme la garantie de son indépendance dans l'exécution des missions à caractère civil. En conséquence, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas comme susceptible d'améliorer l'efficacité de la gendarmerie. Par contre, elle ne ferait qu'alourdir les services du Premier ministre en leur attribuant des tâches d'administration, de gestion et d'organisation dans un domaine très particulier.

12516. — M. Ernest Denis rappelle à M. le Premier ministre que les nationalisations furent présentées à la nation pour son plus grand bien. Or, il apparaît de plus en plus par la multitude des mouvements revendicatifs du personnel des entreprises d'Etat et au travers d'un large courant d'opinion allant des milieux les plus opposés, que le plus mauvais des patrons serait l'Etat. En conséquence, il lui demande de lui préciser: a) s'il juge toujours opportun que l'Etat reste arbitre et patron; b) les mobiles qui s'opposent à une dénationalisation. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — Il n'a jamais été question pour le Gouvernement de remettre en cause les nationalisations qui, au lendemain de la deuxième guerre mondiale, ont marqué la volonté de soustraire à l'initiative et aux intérêts privés certains secteurs essentiels de l'activité nationale. Quant aux mouvements revendicatifs du personnel des entreprises d'Etat, ils sont un des moyens, la forme inhérente d'un dialogue que permet seule la liberté syndicale dans une démocratie.

#### MINISTRE DELEGUE

12498. — M. Carter demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre: 1° s'il peut lui faire connaître, par départements ministériels, le nombre des agents titulaires et celui des agents non titulaires; 2° si l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, stipulant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il ne pourra être fait appel dans les administrations, offices, services et établissements permanents de l'Etat à des agents non titulaires que dans des cas strictement exceptionnels, est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les dispositions de l'article en cause ont été méconnues; 3° quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des agents non titulaires actuellement en fonctions et exerçant des tâches reconnues indispensables et permanentes de façon à rendre à l'administration une structure logique et équilibrée. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — I. — Le personnel non titulaire de l'Etat comprend quatre catégories distinctes d'agents: les contractuels, les temporaires, les ouvriers d'Etat relevant du régime de retraite de la loi du 2 août 1949 et les auxiliaires proprement dits. Dans ces conditions, et étant donné que la loi du 3 avril 1950, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, porte réforme sur l'auxiliaariat, il a été jugé préférable, pour éviter toute équivoque, de ne comprendre que les seuls auxiliaires dans les effectifs des non

titulaires demandés et précisés ci-dessous d'après les derniers renseignements statistiques existant dans ce domaine:

MINISTÈRES	TITULAIRES	AUXILIAIRES
Premier ministre.....	1.500	15
Affaires étrangères.....	2.200	40
Agriculture.....	13.710	393
Anciens combattants.....	7.370	524
Armées.....	(1) 388.050	5.216
Construction.....	4.050	184
Education nationale, Affaires culturelles.....	255.130	51.770
Finances, Affaires économiques.....	98.620	15.370
France d'outre-mer et Coopération.....	3.750	130
Industrie.....	2.270	250
Intérieur.....	69.590	1.474
Justice.....	13.843	150
Postes et télécommunications.....	192.530	37.500
Santé publique.....	5.300	25
Travail.....	7.310	490
Travaux publics.....	63.720	2.970
Total.....	1.127.850	126.501

N. B. — Ces chiffres indiquent seulement des ordres de grandeur. (1) Dont 28.650 fonctionnaires civils et 360.000 militaires.

II. — Les dispositions de la loi du 3 avril 1950 sont toujours en vigueur et, indépendamment de la solution massive qu'elles ont apportée au problème antérieur en permettant la titularisation de 105.000 auxiliaires, il y a lieu de constater les conséquences réelles que l'application de ces dispositions ne manque pas d'avoir dans le domaine qu'elles régissent. En effet, malgré l'accroissement des activités publiques, l'effectif des auxiliaires a diminué, passant de plus de 250.000 en 1945 à 150.000 après les mesures de titularisation effectuées et à seulement 126.000 comme il ressort du tableau ci-dessus. Il convient de préciser à cet effet que l'effectif apparemment élevé des auxiliaires relevant du ministère de l'éducation nationale s'explique par le fait qu'il comprend celui des maîtres d'internat (46.000) et qu'il s'agit là d'une catégorie d'auxiliaariat très particulière et spécifique à ce département, puisque ces emplois sont habituellement tenus par des étudiants en cours de scolarité. Enfin, la faible proportion des agents auxiliaires comptant plus de trois ans de services (16.000, soit moins de 8 p. 100 de l'effectif total) est en grande partie constituée par les « occasionnels » du ministère des postes et télécommunications (5.900), qui sont employés soit à temps incomplet en qualité de préposés chargés de la distribution du courrier soit à titre de remplacement, notamment dans les centres de tri et les centraux téléphoniques. III. — Le problème des agents non titulaires n'a cessé de retenir l'attention du Gouvernement, qui fait appel à trois solutions distinctes pour régler au mieux ce problème de personnel: a) tout d'abord, en limitant l'emploi d'auxiliaires par une application de la loi du 3 avril 1950 aussi stricte que le permettent les besoins exceptionnels ainsi que les particularités fonctionnelles de certaines administrations; b) ensuite, là où une plus grande souplesse se révèle judicieuse, en ayant recours à la formule plus appropriée de l'engagement sur contrat, dont le régime de rémunération et le classement indiciaire lui servant de base ont fait l'objet de l'arrêté d'ensemble du 19 mai 1952; c) enfin, notamment dans les administrations centrales, en mettant en œuvre les mesures les plus propres à ouvrir à cette catégorie de personnel les voies d'accès dans la fonction publique titulaire. En ce qui concerne ce dernier point, un projet de texte réglementaire, élaboré par les services du ministre délégué auprès du Premier ministre, est actuellement en cours d'examen par l'ensemble des départements ministériels. Par ailleurs, des études sont en cours tendant à assurer au personnel demeuré auxiliaire un minimum de carrière.

12538. — M. Regaudie expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que pour les agents de bureau se trouvant au 8<sup>e</sup> échelon de leur grade aucun débouché n'est offert vers la catégorie supérieure, c'est-à-dire celle des commis; que ces agents débutent effectivement avec un traitement mensuel d'environ 400 NF. Ils terminent leur carrière à l'indice 205, c'est-à-dire avec un traitement mensuel de 478 NF, soit un écart de 70 à 80 NF seulement pour le franchissement de 8 échelons et vingt-trois ou vingt-quatre ans de services; que la faiblesse de l'indice terminal du grade laisse prévoir pour les agents bloqués à cet indice une retraite inférieure à celle servie par la sécurité sociale; que, d'autre part, tous les agents de ce grade ont bénéficié au 1<sup>er</sup> juillet 1961 d'indices supplémentaires, à l'exception des agents du 8<sup>e</sup> échelon (indice terminal). Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Le problème posé par les agents de bureau des administrations centrales et des services extérieurs retient toute l'atten-

tion du ministre délégué auprès du Premier ministre qui a présenté au ministre des finances des propositions les concernant dans le cadre de l'amélioration générale de la situation des agents des catégories C et D. Ce projet fait actuellement l'objet de discussions et il n'est pas encore possible de prévoir d'ores et déjà sa forme définitive, mais des solutions précises seront certainement soumises au conseil supérieur de la fonction publique au début du mois de février. Le ministre délégué tient toutefois à faire observer que les agents de bureau disposent déjà d'un débouché dans les corps de commis ou d'adjoints administratifs, par concours et au choix lorsqu'ils ont moins de 50 ans, au choix seulement lorsqu'ils ont dépassé cet âge.

**12545.** — M. Pierre Villon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre sur la gravité de la décision qu'il a prise de retarder dans leur avancement des ingénieurs du commissariat à l'énergie atomique sous le prétexte que ces ingénieurs avaient signé — avec d'autres anciens élèves de l'école polytechnique — une pétition protestant contre la révocation, en octobre 1960, du professeur d'analyse de l'école polytechnique. Les mesures prises à l'encontre de ces ingénieurs sont dénoncées, à juste titre, par l'ensemble des organisations syndicales (C. G. T., C. F. T. C., F. O., autonome) du commissariat à l'énergie atomique comme portant atteinte à la liberté d'opinion. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de rapporter une décision marquée de l'arbitraire le plus net et de l'autoritarisme le plus étroit. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Les mesures prises à l'égard de certains polytechniciens entrent dans le cadre des règlements internes du commissariat à l'énergie atomique: l'avancement ayant lieu exclusivement au choix, l'administrateur général décide lui-même, cas par cas, au vu des propositions qui lui sont faites par les commissions compétentes dont le rôle est consultatif. Il est précisé qu'en ce qui concerne le travail d'avancement des cadres pour l'année 1961 (soit près de 1.050 cas à envisager), dix des propositions transmises n'ont pas été retenues par l'administrateur général, alors que le nombre des ingénieurs signataires de la lettre visée par l'honorable parlementaire s'élevait à 37 et que 19 d'entre eux étaient proposés pour un avancement. Tous cas ont fait l'objet d'un examen très attentif du dossier individuel (notation générale, avancements précédents, manière de servir); le degré des responsabilités et le fait de figurer parmi les signataires de la lettre ont également fait partie des éléments d'appréciation.

**12687.** — M. Carter expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 2 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 prévoyait qu'une échelle spéciale de traitement serait appliquée aux agents de bureau possédant la qualification professionnelle de dactylographe. Or, le décret n° 61-717 du 7 juillet 1961 et l'arrêté du 12 juillet 1961 portant modification de l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires ne comportent qu'une échelle de traitement pour les agents de bureau (échelle 3 D). Il semble que l'échelle spéciale pour le personnel dactylographe n'ait pas été appliquée. D'autre part, ce personnel spécialisé ne bénéficie que de huit échelons, atteint après vingt-cinq ans de service, alors que les stonédactylographes bénéficient de dix échelons (échelle 2 C). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la situation des agents de bureau possédant la qualification professionnelle de dactylographe. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — La qualification de dactylographe de certains agents de bureau n'entraînant pas des attributions permanentes de dactylographe il n'a été jugé possible, lors de la réforme générale des cadres C et D intervenue en 1957 et de la refonte statutaire des corps administratifs d'exécution par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958, ni de prévoir un grade spécial doté d'une échelle propre, ni de créer un corps d'agents de bureau de cette catégorie. Toutefois, le Gouvernement a estimé qu'il était équitable de tenir compte d'une telle qualification et que la meilleure solution du problème était l'attribution d'une prime de rendement spécifique aux agents de bureau dactylographes. C'est cette solution qui a été consacrée par l'arrêté du 30 juillet 1958, fixant notamment à 3 p. 100 du traitement le montant de cette prime.

## AFFAIRES CULTURELLES

**12678.** — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il a été porté à sa connaissance que l'âge d'admission au Conservatoire national de musique de Paris était reculé de deux années pour les candidats titulaires d'un premier prix d'une école nationalisée de province. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer les raisons qui ont motivé une telle décision, et s'il n'estime pas équitable de rétablir l'égalité des droits pour tous les candidats au Conservatoire national de Paris. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Cette règle, qui figure dans l'article 11, paragraphe 7 du règlement des études du Conservatoire national supérieur de musique, prend son origine dans la guerre de 1939-1945. Elle avait été primitivement édictée dans le but de limiter le préjudice qu'évalent fait subir à certains candidats au Conservatoire les

conditions de vie anormale et la séparation du pays en deux zones distinctes. Elle est toujours en vigueur car des raisons différentes de celles qui avaient justifié sa création ont motivé son maintien. Celles-ci sont essentiellement de deux ordres: les élèves des écoles nationales de musique reçoivent une formation plus complète et moins précocement spécialisée que celle des candidats qui se préparent par leur propres moyens au concours d'admission au Conservatoire national supérieur de musique; leur cycle d'étude en est le plus souvent allongé. Il serait anormal qu'ils subissent de ce fait un désavantage; les écoles nationales de musique sont les organes fondamentaux de la diffusion de la culture musicale en France — l'enseignement qu'elles dispensent, assuré par des professeurs recrutés sous le contrôle de l'Etat, est de premier ordre et recouvre le plus large éventail de disciplines. Le Conservatoire national supérieur de musique, seul établissement d'enseignement supérieur de la musique en France, est tout naturellement destiné à accueillir les meilleurs des élèves qu'elles ont formés. Cette règle constitue donc un encouragement pour les élèves de ces écoles à poursuivre leurs études au Conservatoire national supérieur de musique et, pour les candidats au Conservatoire, une incitation à suivre l'enseignement de ces écoles. Ces considérations n'ayant pas perdu de leur valeur il n'est pas envisagé pour le moment de rapporter cette mesure.

## AFFAIRES ETRANGERES

**12282.** — M. Boscher rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que des décisions intervenues à Tunis réservent en Tunisie les activités commerciales aux Tunisiens et aux sociétés tunisiennes, les étrangers ne se voyant autorisés à exercer une activité que dans quelques secteurs commerciaux. Seuls les ressortissants des pays ayant conclu avec la Tunisie une convention de garantie mutuelle d'investissements ne sont pas touchés par cette réglementation. Il lui demande si, à l'instar des gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique, le Gouvernement français se propose d'engager des pourparlers avec le gouvernement tunisien tendant à la conclusion d'une telle convention. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — La conclusion d'une convention d'établissement ou, le cas échéant, celle d'une convention de garantie d'investissements, comme il est prévu dans le décret-loi tunisien, sera recherchée dès que les circonstances le permettront. Sans attendre un règlement d'ensemble de la question, le Gouvernement s'attachera à obtenir que, dans les secteurs commerciaux qui ne sont pas librement accessibles aux étrangers, les autorisations ou les dérogations individuelles prévues par le décret soient accordées de façon libérale aux ressortissants français.

**12452.** — M. Chandernagor expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas des familles françaises qui, depuis 1946, attendent en vain le rapatriement du corps d'un soldat inhumé en territoire soviétique. Il lui demande si, à la suite de la réponse du 11 mars 1961 à la question écrite n° 8673 indiquant que le Gouvernement continuait ses démarches auprès des autorités soviétiques et qu'il espérait qu'il y serait finalement donné suite. Il est en mesure de lui faire connaître l'état des pourparlers qui ont été engagés avec lesdites autorités ces derniers mois, espérant que les familles pourront désormais obtenir, dans les meilleurs délais, la restitution des corps des soldats français encore inhumés en territoire russe. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — L'ambassade de France à Moscou a reçu instruction de poursuivre ses démarches auprès des autorités soviétiques en vue du rapatriement des corps des soldats français inhumés en U. R. S. S. La localisation des sépultures pose malheureusement des problèmes complexes qui n'ont encore pu recevoir une solution. Un certain délai est en tout cas inévitable avant que les recherches en cours apportent un résultat. Les interventions seront renouvelées aussi longtemps que subsistera l'espoir d'obtenir, pour certaines des familles françaises qui ont perdu un des leurs en U. R. S. S., cette ultime consolation.

**12550.** — M. Frya expose à M. le ministre des affaires étrangères un traité « de facto » a été signé le 21 octobre 1954 entre la République française et la République hindoue pour la cession à cette dernière de nos Comptoirs français de l'Inde. Le traité n'a pas été ratifié à ce jour et se trouve annulé de plein droit. Il lui demande: 1° pour quelles raisons un traité d'une telle importance a été élaboré sans qu'ait été prévu un référendum, alors que la presque unanimité des populations désirait et désire encore rester française; 2° quelles contreparties ont été offertes et données à la République française pour justifier ces négociations; 3° pour quelles raisons les représentants français à Pondichéry n'ont point fait respecter les termes du traité « de facto » qui prévoyait le maintien de la langue et des écoles françaises dans les Etablissements de l'Inde; 4° quelles garanties ont été données aux populations des ces comptoirs en ce qui concerne les fonctionnaires locaux et les possibilités aux familles d'opter pour la France; 5° quel sera le mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses et, pour le moins, pour procéder à un référendum régulièrement organisé et contrôlé. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — L'accord conclu entre les gouvernements français et indien au sujet des Etablissements français de l'Inde le 21 octobre 1954 n'avait pas prévu expressément la cession à l'Inde de la souveraineté sur les territoires en question. Son objet était d'organiser la prise en charge par le gouvernement de l'Inde, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1954, de l'administration de ces Etablissements. Il est entré en application à la date prévue. Le « Traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam », non encore ratifié par le Parlement français, a été signé le 28 mai 1956. 1<sup>o</sup> le Gouvernement français a toujours demandé que soit appliqué le principe du référendum pendant les négociations franco-indiennes qui ont abouti à la signature des textes internationaux précités. Pour des raisons qui lui étaient propres, l'Inde s'est refusée à l'organisation d'une telle consultation. On peut signaler cependant que la signature de l'accord franco-indien du 21 octobre 1954 est intervenue après un vote émis le 18 octobre 1954 par les représentants élus de la population (170 voix pour le rattachement à l'Inde et 8 pour le maintien dans l'Union française); 2<sup>o</sup> le Gouvernement français a obtenu, dans les accords précités, des garanties expresses en faveur de nos intérêts nationaux et de ceux des habitants des Etablissements (maintien de l'autonomie administrative, respect des biens des personnes, facilités de rapatriement des capitaux, circulation des personnes, sauvegarde des propriétés des missions, défense des droits des pensionnés et des fonctionnaires, garanties judiciaires, maintien des établissements français d'enseignement, défense de la langue et de la culture françaises); 3<sup>o</sup> les termes de l'accord du 21 octobre 1954 ont été respectés par les autorités indiennes, notamment en ce qui concerne « le maintien de la langue et des écoles françaises dans les Etablissements de l'Inde » (art. 24 à 30 et 34). Certaines dispositions culturelles ont d'ailleurs été ajoutées dans le traité du 28 mai 1956, en particulier celle concernant la création et le fonctionnement de l'« Institut français de Pondichéry »; 4<sup>o</sup> des garanties très complètes ont été prévues en faveur des fonctionnaires locaux, notamment par l'article 5 de l'accord du 21 octobre 1954, dont les dispositions ont été respectées par les autorités indiennes. En ce qui concerne « les possibilités données aux familles d'opter pour la France », elles sont inscrites dans les articles 4 à 8 du traité du 28 mai 1956. Ces articles donnent aux habitants la faculté d'opter, dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du traité, pour la conservation de leur nationalité française. L'application de cette clause est naturellement subordonnée à la ratification du traité; 5<sup>o</sup> les dispositions précitées répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne l'organisation d'un référendum dans l'avenir, elle est évidemment exclue par la mise en vigueur de l'accord de 1954 et la signature du traité de 1956.

12777. — M. Bourgoïn demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne conviendrait pas d'obtenir de Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc qui, soucieux de justice, fait entretenir auprès d'un détenu national français condamné de droit commun une mission composée d'un diplomate et de quatre médecins, l'autorisation pour qu'une mission de la Croix-Rouge internationale soit autorisée à enquêter sur le sort qui a été réservé au capitaine Moureau ainsi qu'aux autres prisonniers français dont on a cessé, depuis longtemps, d'avoir la moindre nouvelle. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement a déjà proposé en mars 1957 au gouvernement marocain de confier la recherche du capitaine Moureau et des autres Français disparus au Maroc à une commission mixte composée d'officiers français et marocains et présidée par un délégué de la Croix-Rouge internationale. Les autorités marocaines ayant écarté cette offre, notre ambassade a proposé qu'un délégué du Croissant-Rouge marocain participe aux travaux de la commission. Le Gouvernement marocain n'a pas cru devoir non plus retenir cette procédure. Les propositions faites en 1957 restent toujours valables et, si le gouvernement marocain — dont l'attention vient d'être attirée à nouveau par notre ambassade sur cette douloureuse affaire — donnait maintenant son accord à l'envoi d'une commission d'enquête au Maroc, le comité international de la Croix-Rouge serait invité aussitôt à désigner une personnalité pour la diriger.

12801. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il ne juge pas opportun — compte tenu des révélations de M. Khrouchtchev sur l'utilisation, au temps de Staline, des accidents d'automobiles pour dissimuler des assassinats politiques — de demander au gouvernement soviétique des éclaircissements sur la mort de M. Yves Farge, ancien commissaire de la République à Lyon, survenue en U. R. S. S. le 31 mars 1953, alors que M. Farge se trouvait en conflit avec la direction du parti communiste français en tant que président du conseil national du « Mouvement de la Paix », M. Farge étant décédé des suites d'une fracture du crâne dans un accident d'automobile où il semble bien avoir été le seul blessé. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — M. Yves Farge est mort dans la nuit du 30 au 31 mars 1953 d'une fracture du crâne, à la suite d'un accident survenu le 29 mars au Caucase, entre Gorl — où il venait de visiter la maison natale de Staline — et Tbilissi. Sa voiture fut heurtée de nuit par un camion et le témoinnage des personnes qui l'accompagnaient ne paraît pas permettre de douter du caractère accidentel de l'événement.

12817. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des affaires étrangères que deux journalistes français, procédant à une enquête sur l'activité actuelle de l'ex-général Lammerding dans la ville de Düsseldorf, ayant été arrêtés et gardés à vue pendant plusieurs heures à la demande de ce dernier, se sont entendu affirmer par un fonctionnaire de la police allemande que le Gouvernement français n'avait jamais demandé l'extradition dudit général. Il lui demande si, depuis le jugement du tribunal militaire de Bordeaux condamnant le général Lammerding à la peine de mort par contumace, en 1953, pour sa responsabilité dans les crimes de guerre d'Oradour et de Tulle, une ou plusieurs demandes d'extradition ont été adressées au gouvernement de Bonn, à quelles dates ces demandes ont été faites et quelles ont été les réponses de ce gouvernement. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Deux journalistes français, accompagnés d'un photographe allemand, ont effectivement été retenus pendant quelques heures, le 31 octobre 1961, dans un commissariat de police de la ville de Düsseldorf, après avoir tenté de s'approcher de la demeure présumée de Lammerding. La police est intervenue, non point à la demande de l'ex-général, mais à la suite d'un appel de voisins, intrigués par le comportement de ces journalistes qui semblaient faire le guet et avaient caché leurs appareils photographiques sous leurs manteaux. Les intéressés n'ont pas été arrêtés mais détenus pour interrogatoire et vérification d'identité. Dès que l'affaire a été éclaircie, ils ont pu quitter le commissariat. Il y a lieu de noter que les deux journalistes n'ont pas fait appel à notre consul général à Düsseldorf, ce qu'ils n'auraient sans doute pas manqué de faire, comme ils en avaient le droit s'ils avaient eu été arrêtés. En tout état de cause, dans cette hypothèse, notre consul général aurait été prévenu par la police allemande. Deux demandes d'extradition concernant Lammerding ont été présentées par les autorités françaises depuis le jugement du tribunal militaire de Bordeaux de 1953 aux représentants alliés en Allemagne, compétents dans ce domaine en vertu de la législation d'occupation. La première a été adressée le 31 janvier 1953 au haut-commissaire en zone britannique et un mandat d'arrêt a été établi le 20 février de la même année. Lammerding n'ayant pu être appréhendé en zone britannique, où il n'avait pas de domicile connu, une demande similaire a été remise le 28 février 1953 et rappelée le 4 mars au haut-commissaire américain. Celui-ci a fait savoir le 25 juin 1954 que Lammerding n'avait pu être retrouvé dans la zone américaine. Depuis l'entrée en vigueur des accords de Paris du 23 octobre 1954, les trois puissances n'ont plus la possibilité de procéder directement à l'arrestation et à l'extradition de criminels de guerre en Allemagne. Ceux-ci sont donc justiciables des tribunaux allemands puisque, selon le droit international, un Etat ne peut extraire un de ses nationaux.

12851. — M. Lliard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la recommandation n° 287 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans sa séance du 22 septembre 1961 relative aux transports internationaux d'animaux. Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soit proposée l'élaboration d'une convention dans ce domaine. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Les délégués des ministres, lors de leur 102<sup>e</sup> réunion tenue le 23 octobre 1961 à Strasbourg, ont convenu de transmettre le texte de la recommandation 287 aux départements ministériels compétents. Les ministères de l'agriculture et des travaux publics ont depuis lors donné leur accord de principe à l'élaboration d'une convention concernant les transports internationaux d'animaux. L'étude de cette question sera reprise par les délégués des ministres dès que tous les gouvernements seront en mesure de prendre position.

12852. — M. Lliard demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il entre dans ses intentions de proposer la convocation d'une conférence européenne sur la pollution de l'air donnant ainsi suite à la recommandation n° 290 adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans sa séance du 23 septembre 1961. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement français soutiendra toute initiative prise par le Conseil de l'Europe pour demander la convocation d'une conférence européenne sur la pollution atmosphérique. Il est d'autant plus intéressé par les propositions contenues dans la recommandation n° 290 de l'Assemblée consultative que ce problème va être étudié sur le plan national par le laboratoire pour la pollution de l'atmosphère dont la date d'entrée en fonctionnement est prévue pour 1962 dans le cadre de l'Institut national de l'hygiène.

12853. — M. Lliard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite il entend donner à la recommandation n° 294 votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans sa séance du 26 septembre 1961 relative à la ratification des conventions européennes. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement entend réserver une suite favorable à la recommandation 294, c'est-à-dire accepter que soient communiqués à l'Assemblée consultative les renseignements qu'il aura donnés au comité des ministres en application de la résolution (61) 6.

**12854.** — M. Liquard demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle suite a été donnée à la recommandation n° 302 votée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe dans sa séance du 27 septembre 1961, relative à la campagne internationale pour la sauvegarde des monuments de Nubie. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Au cours de la 101<sup>e</sup> réunion tenue à Strasbourg le 23 octobre 1961, les délégués des ministres ont pris note de la recommandation 302 et exprimé l'espoir que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait envisagent avec la plus grande urgence de participer à l'action entreprise par l'U. N. E. S. C. O. pour la sauvegarde des monuments de Nubie. Le Gouvernement français pour sa part a déjà contribué, dès le début de la campagne, aux travaux préparatoires de protection — c'est ainsi qu'il a pris en charge les frais d'une mission de photométrie, composée de cinq ingénieurs de l'institut national de géographie, qui ont procédé pendant quarante-cinq jours l'an passé et à nouveau pendant quarante-cinq jours cette année à des relevés photographiques. Les travaux de tirage et de mise au point dans les laboratoires de l'institut géographique national de Paris sont aussi à la charge du Gouvernement français. En outre, le Gouvernement avait décidé en principe de répondre au nouvel appel de l'U. N. E. S. C. O., à condition toutefois, que la contrepartie de la contribution française soit versée à cette organisation en livres égyptiennes obtenues par le rachat d'avoins français bloqués en Egypte. Les événements récents remettent entièrement en cause l'opération envisagée.

**13031.** — M. Le Tac demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures effectives il compte prendre à l'égard de la République arabe unie à la veille d'un procès préfabriqué à des fins de politique intérieure et où les droits de la défense ne sont même pas garantis. En effet, si, comme il a été dit, il est difficile d'exercer des représailles à l'encontre des diplomates égyptiens qui se trouvent à Paris parce que ceux-ci sont protégés par les fonctions qu'ils détiennent du fait de l'Organisation des Nations Unies, il reste au Gouvernement français d'autres moyens de rétorsion que ceux fort aléatoires, d'un « action constamment concertés des Etats civilisés » selon les propres termes de M. le ministre des affaires étrangères. Il semble en particulier que, dans le siècle où les « coups d'éventail » ne peuvent plus être sanctionnés par une démonstration militaire et navale, il reste aux Etats qui peuvent s'en prévaloir que la possibilité de pressions de caractère économique. Or il se trouve que la France est un des plus importants clients de l'Egypte dans l'achat du coton à longues fibres. A plusieurs reprises les livraisons de coton égyptien à la France ont servi à réanimer l'économie égyptienne qui semble d'ailleurs avoir particulièrement besoin d'oxygène en ce moment. La production du coton à longues fibres, produit spécialement désiré par l'industrie cotonnière française, n'est pas une exclusivité égyptienne. La Syrie, la Turquie et le Soudan en produisent abondamment. Il n'y a donc aucune raison que l'industrie française se croit liée à l'Egypte pour ses approvisionnements en coton. Un Etat moderne, même démocratique, doit pouvoir disposer de toutes les armes qui sont à sa disposition pour faire respecter son bon droit, au prix même d'un bouleversement des habitudes prises par un grand secteur de notre économie dans le choix de ses fournisseurs. C'est pourquoi, sans préjuger d'autres moyens de rétorsion qui pourraient être utilisés éventuellement il lui demande s'il envisage la possibilité de prendre certaines mesures dans un domaine économique où la République arabe unie paraît particulièrement vulnérable. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement partage l'opinion suivant laquelle c'est en particulier dans le domaine économique que des mesures de rétorsion doivent être recherchées face à la douloureuse affaire montée au Caire. Il a, en ce qui concerne les importations de coton égyptien, demandé aux importateurs français de s'abstenir de tout achat nouveau.

## AGRICULTURE

**11902.** — M. Crocis demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans les communes ayant fait l'objet d'un remembrement, la taxe annuelle due à l'association foncière pour travaux annexes aux opérations de remembrement (entretien des chemins) est à la charge du propriétaire ou peut être réclamée par le bailleur au preneur de bail rural. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — L'article 812, dans son alinéa 11, tel qu'il résulte du décret n° 59-1291 du 9 novembre 1959, stipule que « lorsque des investissements auront été exécutés par le bailleur dans le cadre d'une association syndicale ou d'une association foncière, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces qui sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal paritaire ». Il appartient donc aux intéressés, en cas de travaux connexes au remembrement, de déterminer ensemble le montant de la rente en espèces à verser par le locataire ou, à défaut, de saisir de la question le tribunal paritaire.

**11933.** — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cas de remembrement d'une commune rurale, celle-ci peut obtenir, en échange de ses apports en différentes classes, une

attribution réduite de terrains en première classe, à proximité de l'agglomération et où se trouve déjà la viabilité nécessaire à la construction d'habitations H. L. M. projetée par cette commune. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Les commissions départementales de réorganisation foncière et de remembrement statuent, sous réserve de la réformation de leurs décisions par le tribunal administratif saisi pour incompétence, excès de pouvoir, vice de forme ou violation de la loi, sur la forme et l'emplacement des nouveaux lots ainsi que sur leur superficie, qui doit être équivalente en valeur de productivité réelle à celle des terrains possédés antérieurement. Les desiderata de la commune, en ce qui concerne la classe et l'emplacement de ses attributions en remplacement de ses apports, peuvent être exprimés à la commission communale de réorganisation foncière et de remembrement, qui les appréciera et dont les décisions pourront être portées devant la commission départementale.

**12187.** — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'agriculture : 1° que la cote 432 qui, d'après la réponse ministérielle (Journal officiel du 13 septembre 1961), correspondrait au niveau des plus hautes eaux du barrage d'Avène pour une capacité de retenue de 33,6 millions de mètres cubes, est en contradiction avec certaines déclarations publiques faites et répétées par les représentants de l'organisme concessionnaire en 1957 et 1958 et des précisions données de la même manière avant l'enquête préalable de mars-avril 1959 sur les limites exactes de la queue de la retenue; 2° que ces déclarations et précisions n'ont pas manqué d'influencer tendancieusement l'opinion locale, qui n'a pu ainsi s'exprimer, en temps utile, en toute connaissance de cause et qui n'a eu que plus récemment la révélation de la situation réelle qui semble être recherchée par le concessionnaire; 3° que, d'après des renseignements de sources diverses, la situation de fait qui tend ainsi à se créer paraît sensiblement en contradiction avec la capacité maximale de retenue prévue à l'article 3 du décret du 24 juin 1961 déclarant d'utilité publique les travaux du barrage d'Avène; 4° l'intérêt évident qu'il y aurait, à tous égards, à faire contrôler, d'une manière irréfutable, les courbes de niveau de la plaine et des abords du village de Ceilhes et à faire vérifier les capacités de retenue correspondant aux cotes échelonnées de 425 à 432. Il lui demande : 1° si, jusqu'à plus ample informé, il ne jugerait pas opportun de faire surseoir à toutes études ou procédures afférentes à des travaux à effectuer sur le territoire des communes d'Avène et de Ceilhes et qui seraient conditionnés par la connaissance exacte du volume de la retenue; 2° de lui communiquer les résultats des vérifications ou contrôles visés au paragraphe 4 ci-dessus et de lui faire connaître les conséquences qui pourront en être tirées en vue d'une meilleure satisfaction des intérêts légitimes des communes de Ceilhes et d'Avène. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Si certaines déclarations ont pu être faites antérieurement à l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage d'Avène, elles n'avaient certainement pas pour objet de créer une confusion dans les esprits au sujet de la fixation de la cote des plus hautes eaux; le concessionnaire aurait exprimé tout au plus le soulci de l'administration de limiter au maximum les emprises portant sur le territoire de la commune de Ceilhes, et en particulier de préserver le village proprement dit. Des observations qui ont été recueillies au cours de l'enquête dans la commune de Ceilhes, il ressort que le conseil municipal comme les habitants avaient connaissance de la situation devant résulter de la construction de l'ouvrage, au regard, notamment, des submersions envisagées dans la plaine de Bouloc; 2° toutes vérifications faites, la capacité réelle de la cuvette à la cote 432 est conforme au volume maximum fixé par le décret n° 61-673 du 24 juin 1961. En ce qui concerne les courbes de niveau de la plaine et des abords du village de Ceilhes, des relevés ont été effectués de façon précise. Les résultats des vérifications ayant porté sur les courbes de niveau intéressant les surfaces noyées ne remettent pas en cause l'évaluation primitive de la capacité de la retenue; 3° les intérêts généraux de la commune de Ceilhes, qui n'ont jamais été perdus de vue par l'administration, sont actuellement au centre des préoccupations des services du ministère de l'agriculture et du concessionnaire, qui procèdent à l'étude comparative de différentes possibilités d'aménagement à la queue de la retenue. En tout état de cause, dans le choix de la solution définitive, l'honorable parlementaire peut avoir l'assurance qu'il sera tenu le plus grand compte des préoccupations légitimes des intéressés.

**12302.** — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'a pas l'intention : 1° de tenir compte de la situation dramatique des agriculteurs du Sud-Ouest aggravée cette année par une série de calamités : gelée, sécheresse, grêle et flavescence dorée dans l'Armagnac, pour accorder le report du paiement des annuités des emprunts contractés auprès du Crédit agricole. Un nombre important d'agriculteurs se trouvent dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances à cause des mauvaises récoltes; 2° de prier son collègue, M. le ministre des finances, de donner des instructions pour que la pénalité de 10 p. 100 ne soit pas appliquée aux agriculteurs de bonne foi et d'accorder le report du paiement des impôts en janvier 1962; 3° de bien vouloir faire procéder à une enquête dans les départements par les préfets et les directeurs des services agricoles, enquête qui confirmerait la situation tragique de certains agriculteurs de ces régions sous-développées maintenues systématiquement en dehors des répartitions de crédits gouvernementaux dans la domaine de l'équipement agricole et scolaire. (Question du 24 octobre 1961.)

**Réponse.** — 1° Les agriculteurs qui ont contracté des prêts du Crédit agricole et qui, ayant été sinistrés ne sont momentanément pas en mesure de faire face à l'amortissement de leurs engagements, peuvent obtenir de leur caisse de crédit, des concours temporaires adaptés à leurs besoins : ajournement d'échéances ou étalement sur une plus longue durée des annuités restant à rembourser, renouvellement de crédit ou prêts complémentaires. Ces facilités doivent permettre à l'emprunteur sinistré de rétablir l'équilibre entre les charges financières résultant de ses emprunts et la faculté contributive objectivement appréciée de son exploitation. Lorsqu'il s'agit de calamités publiques survenues dans des zones et pendant des périodes délimitées par arrêté préfectoral, les sinistrés peuvent demander l'attribution des prêts spéciaux à moyen terme visés à l'article 675 du code rural. Les viticulteurs sinistrés ayant contracté des prêts de cette nature peuvent obtenir de la section viticole du fonds national de solidarité agricole des remises d'annuités en application de l'article 679 du code rural ; 2° la demande de l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le report du paiement des impôts et la suppression de la pénalité de 10 p. 100 a été transmise à M. le ministre des finances qui statuera en la matière ; le ministère de l'Agriculture est conscient des disparités existant entre régions. Comme il a été déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, des ingénieurs généraux résidents, siégeant aux chefs-lieux des régions de programme auront pour mission d'étudier l'orientation de la production et d'être les points d'éclatement des procédures d'investissement. Toutes enquêtes seront ainsi faites sur la situation de certaines régions sous-développées.

**12527.** — M. Doublet expose à M. le ministre de l'agriculture que des primes du F. O. R. M. A. restent dues aux producteurs de colza sur les récoltes : 1958, 1959, 1960 et 1961. Il lui demande : 1° s'il compte faire accélérer le paiement des primes arriérées ; 2° de lui indiquer les dates limites auxquelles il pense que le F. O. R. M. A. aura terminé l'apurement de ces comptes ; 3° s'il compte faire en sorte que les règlements soient effectués dans le même délai, qu'il s'agisse de colza livré à des négociants ou à des coopératives. (Question du 8 novembre 1961.)

**Réponse.** — Le ministre de l'agriculture fait connaître à l'honorable parlementaire que le F. O. R. M. A., établissement public à caractère industriel et commercial créé par le décret n° 61-827 du 29 juillet 1961, bien qu'encore incomplètement organisé, a accéléré la liquidation des primes restant dues aux producteurs de colza. Pour les récoltes 1958 et 1959, les droits des 19.500 producteurs ayant livré leurs graines à des négociants, sont vérifiés et liquidés. Tous les règlements encore attardés seront adressés aux bénéficiaires entre le 1<sup>er</sup> et le 20 décembre courant. En ce qui concerne la récolte 1960, les opérations de liquidation et de paiement commenceront avant la fin de l'année en cours et seront poursuivies jusqu'à épuisement des demandes, dont seulement 10 p. 100 sont parvenues à ce jour aux services de comptabilité du F. O. R. M. A. S'agissant de la récolte 1961, la prime incombant qu'en partie au F. O. R. M. A., un accord a été passé avec la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) pour qu'elle assure les paiements, soit directement aux producteurs, soit par le canal des organismes stockeurs. Aucune discrimination n'est faite, quant aux paiements, selon que les livraisons ont été effectuées à des coopératives ou à des négociants ; mais il s'est trouvé que, pour les récoltes 1958 et 1959, il a été plus simple et plus rapide de virer en bloc à des organismes statutairement mandataires les primes revenant à certains producteurs, que d'établir et d'envoyer des chèques individuels aux autres bénéficiaires. Les dispositions prises pour le paiement des primes afférentes aux années 1960 et 1961 suppriment cette cause d'échelonnement des règlements.

**12563.** — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que l'ordonnance du 7 janvier 1959 a remplacé les taxes vicinales par les taxes de voirie, et laissé la possibilité aux conseils municipaux de fixer le mode de financement destiné à couvrir les frais afférents aux dépenses communales de voirie : ils peuvent choisir entre les centimes additionnels de la taxe de voirie et les centimes généraux. Un nombre important de conseils municipaux use de ce droit. De ce fait, les charges de voirie qui étaient autrefois remboursés par le fermier à son propriétaire ne sont plus ventilables sur la feuille d'impôts puisqu'elles sont incluses dans le total de l'impôt foncier. Il en résulte de nombreuses difficultés entre fermiers et propriétaires. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas de préciser par décret quel doit être le calcul du remboursement des charges de voirie dans le cas où le conseil municipal n'a pas voté de taxes de voirie. (Question du 9 novembre 1961.)

**Réponse.** — La question ayant été déjà traitée par les ministres de l'intérieur, des finances et des affaires économiques et de l'agriculture, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à l'une des réponses suivantes : question n° 11293 (J. O. du 5 octobre 1961, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 2394) ; question n° 11640 (J. O. du 18 octobre 1961, débats parlementaires, Assemblée nationale, page 2590) ; question n° 2058 (J. O. du 8 novembre 1961, débats parlementaires, Sénat, page 1388).

**12683.** — M. Collomb expose à M. le ministre de l'agriculture que les agents techniques de la protection des végétaux se trouvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 dans l'impossibilité d'accéder directement au grade d'ingénieur des travaux agricoles, contrôleurs de la pro-

tection des végétaux, alors qu'ils participent constamment à l'exécution de travaux incombant aux titulaires de ce titre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que le corps desdits ingénieurs fût recruté pour une moitié à la suite d'un concours ouvert aux titulaires de certains diplômes délivrés par les établissements d'enseignement agricole, et pour l'autre moitié par nomination des adjoints techniques ayant au moins cinq années d'ancienneté et ayant subi avec succès un examen professionnel. (Question du 17 novembre 1961.)

**Réponse.** — Un projet de décret actuellement en préparation tend à modifier les conditions de recrutement des ingénieurs des travaux agricoles et prévoit en particulier l'institution d'un concours interne auquel pourront se présenter notamment les agents techniques de la protection des végétaux justifiant d'au moins cinq années d'ancienneté.

**12836.** — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 1106-8 du code rural prévoit une participation de l'Etat à la cotisation au régime d'assurance maladie des non-salariés de l'agriculture, lorsque l'exploitation des assujettis à un revenu cadastral inférieur à 400 NF. Or, la révision des évaluations foncières qui est en cours va avoir pour effet de majorer dans des proportions considérables les revenus cadastraux puisque, en dehors des ajustements des taux de base, le prix des denrées de référence a considérablement augmenté depuis la dernière révision. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'article 1106-8 du code rural puisse, malgré tout, continuer à être appliqué. (Question du 28 novembre 1961.)

**Réponse.** — Les mesures nécessaires seront prises pour adapter aux nouvelles évaluations foncières les textes portant référence au revenu cadastral. Il n'est cependant pas possible de préjuger dès maintenant les résultats de la révision quinquennale en cours. D'autre part, il est signalé que cette question de l'application du revenu cadastral, en ce qui concerne la législation sociale agricole, fait présentement l'objet d'études auxquelles sont associés les représentants de la profession.

**12881.** — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 1.143.000 NF a été versée à une « Association française de perfection agricole ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

**Réponse.** — L'association considérée, dont la dénomination exacte est « l'Association de formation et de perfectionnement agricole » a son siège à la maison des chambres d'agriculture, 11 bis, rue Scribe, à Paris (9<sup>e</sup>). Il s'agit d'une association créée dans le cadre de la loi de 1901. Elle a pour objet d'assurer la formation et le perfectionnement du personnel technique et administratif de la profession agricole. En 1960, elle assurera la formation de 72 conseillers agricoles. Par ailleurs, elle organisera 32 sessions de perfectionnement qui réuniront 875 conseillers agricoles. Enfin, elle gère, par l'intermédiaire du ministère de l'agriculture, les fonds affectés, par le conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, à l'octroi de bourses et de présalaires aux élèves des centres de formation professionnelle accélérée.

**12882.** — M. Fanton expose à M. le ministre de l'agriculture que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 583.163 NF a été versée à une « association de coordination technique agricole ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

**Réponse.** — L'association de coordination technique agricole a son siège 18, rue de l'Arcade, à Paris (8<sup>e</sup>). Il s'agit d'une association créée dans le cadre de la loi de 1901. Elle constitue la filiale technique de la commission de coordination des associations spécialisées relevant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles. Elle groupe la plupart des organisations nationales d'intéressant aux problèmes techniques de l'agriculture. Elle a pour objet de coordonner les activités techniques de ses adhérents, de les renseigner et de les conseiller sur les problèmes administratifs et techniques communs à plusieurs d'entre eux, d'entreprendre directement les travaux intéressant plusieurs adhérents. Ses activités de l'année 1960 se sont exercées dans ce cadre. Sur le plan de la coordination administrative et financière, elle a joué un rôle de service commun de renseignements sur tous les problèmes généraux de la vulgarisation. Elle a également géré les crédits techniques de neuf de ses adhérents, leur évitant ainsi d'entretenir individuellement un service comptable et permettant une uniformisation des règles de gestion. Sur le plan de la coordination technique, elle fut à l'origine d'un certain nombre de commissions : certaines eurent pour objet de coordonner les programmes de ses adhérents, puis d'harmoniser leur réalisation, enfin de mettre en commun les résultats obtenus ; d'autres furent destinées à créer un climat favorable aux regroupements de structure ; celles qui furent axées sur les moyens de production s'efforcèrent de faire le point sur les problèmes généraux communs à plusieurs adhérents. Elle a édité une impor-

tante documentation technique, notamment dans le domaine de la lutte antiparasitaire et dans celui du machinisme. Enfin, comme les années précédentes, elle continua, selon les directives du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole, à participer à la formation des spécialistes du niveau ingénieur.

12951. — M. René Plevin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le taux actuel des bourses octroyées par le ministère de l'agriculture aux élèves des écoles nationales d'agriculture est nettement inférieur à celui dont bénéficient les étudiants de l'enseignement supérieur dépendant du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quel est le motif de cette différence et si des mesures sont prévues pour que cesse la disparité actuelle. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1961.)

Réponse. — La majoration du taux des bourses accordées aux élèves des établissements d'enseignement supérieur agricole nécessite l'octroi par le ministère des finances des crédits supplémentaires correspondants. La dotation inscrite, à ce titre, au budget de 1962 du ministère de l'agriculture, représente une augmentation sensible par rapport à 1961 et elle va permettre de procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, à une revalorisation des taux des bourses attribuées aux élèves des écoles nationales supérieures agronomiques (anciennes écoles nationales d'agriculture). Il y a lieu de signaler, par ailleurs, que le montant d'une bourse entière couvre le prix de la pension. D'autre part, l'attribution d'une bourse ou d'une fraction de bourse entraîne l'exonération de la rétribution scolaire. Enfin, des bourses supérieures au prix de la pension sont accordées aux pupilles de la nation et aux élèves dont la situation de famille est très modeste, ce qui donne aux intéressés la possibilité de s'acquitter de toutes les dépenses supplémentaires qu'entraîne leur entretien à l'école (masse, voyage de vacances, livres, etc.).

#### ANCIENS COMBATTANTS

9928. — M. Rault, se référant à la réponse à sa question écrite n° 7630 (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 31 décembre 1960, page 4750) demande à M. le ministre des anciens combattants si le texte relatif à l'allocation spéciale aux implaçables, approuvé par le ministre des finances et par le Conseil d'Etat, et qui devait recevoir le contreseing des ministres intéressés, a été ou sera prochainement publié. (Question du 22 avril 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-443 du 2 mai 1961 portant application de l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, modifié par le décret n° 57-1405 du 31 décembre 1957, a été publié au Journal officiel du 6 mai 1961 (page 4199). L'application des nouvelles dispositions fixées par ces textes ne requiert plus que la parution d'une instruction dont l'élaboration particulièrement délicate incombait au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. La diffusion de cette instruction interviendra dès que le ministère des finances aura donné son accord sur le projet qui lui a été communiqué. En attendant, toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que l'allocation spéciale n° 9 en cause soit attribuée dans les cas les plus douloureux, lorsqu'ils relèvent nettement des dispositions déjà incluses dans la loi du 31 décembre 1953 et reprises par le décret du 31 décembre 1957.

12125. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des anciens combattants le cas d'un ancien combattant russe, invalide de la guerre 1914-1918, qui a été blessé en 1915, alors qu'il servait dans les rangs de l'armée impériale russe en campagne contre les Allemands. La Russie était alors alliée de la France. Il lui demande si l'intéressé peut percevoir du Gouvernement français une pension quelconque à ce titre. (Question du 12 octobre 1961.)

Réponse. — La législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'est applicable aux invalides blessés dans l'armée d'une nation étrangère, même alliée, que sur dispositions législatives expresses, ou accord de réciprocité. Ainsi, seuls les anciens militaires ayant servi dans les armées polonaises et tchécoslovaques créées en France au cours de la guerre 1914-1918 et tant que ces militaires étaient au compte du Trésor français; dans l'armée nationale polonaise et dans l'armée nationale tchécoslovaque placée sous les ordres du commandant en chef français pendant la guerre 1939-1945 et entrant dans le cadre des conventions franco-polonaise du 11 février 1947 et franco-tchécoslovaque du 1<sup>er</sup> décembre 1947, ont pu ou peuvent obtenir le bénéfice de la législation française du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. A titre tout à fait exceptionnel, le Gouvernement français a néanmoins pris en charge l'indemnisation de certains soldats de l'armée russe, ultérieurement naturalisés français, qui ont été blessés en France entre mars 1917 et le 17 janvier 1918, date à laquelle le Gouvernement français faisant état du traité de paix de Brest-Litovsk versa à la Légion étrangère le contingent qui avait continué la lutte contre l'Allemagne.

12972. — M. Ziller demande à M. le ministre des anciens combattants tenant compte de ce que, dans le budget de 1962, il a été prévu, en faveur des ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des prêts pour l'achat de

petites maisons individuelles ou d'appartements: 1° quel est le pourcentage d'invalidité exigé pour l'obtention de ces prêts; 2° quel est le montant de ces prêts, ainsi que le montant annuel des remboursements et le taux d'intérêt réclamé. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — L'office national des anciens combattants et victimes de guerre peut attribuer à ses ressortissants des prêts en vue de l'accession à la propriété d'un logement, à l'exclusion d'immeubles neufs, pour l'acquisition desquels la législation de droit commun a prévu des facilités particulières. Ces prêts sont accordés à tous les invalides de guerre quel que soit le taux de l'invalidité pensionnée. Leur montant, limité à 1.000 NF jusqu'à la fin de la gestion 1961, a été porté à 2.000 NF à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Le taux d'intérêt est de 1 p. 100 et les délais de remboursement n'excèdent pas 5 ans.

13227. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que, aux termes de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 modifiée, toutes les catégories de victimes de guerre peuvent prétendre, si elles ne sont pas salariées, au bénéfice des assurances sociales, à l'exception des ascendants dont la plupart sont pourtant dans une situation difficile. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier de l'assurance maladie les ascendants de guerre non affiliés au régime général ou à un régime particulier de sécurité sociale. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Les ministres des anciens combattants et victimes de guerre qui se sont succédé n'ont pas manqué de se préoccuper de l'extension éventuelle de la loi du 29 juillet 1950 en faveur de certains victimes de guerre, notamment les ascendants, qui se trouvent encore évincés du bénéfice de ces dispositions. Les pour-parlers engagés à cet effet, avec les départements intéressés n'ont pu jusqu'à présent aboutir. Cependant, la question reste suivie de très près par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

#### ARMEES

12622. — M. Cathala expose à M. le ministre des armées que, sous le timbre de la 1<sup>re</sup> région militaire, une circulaire 5839/G a été adressée à des réservistes de la région parisienne afin « d'effectuer un pointage des effectifs constituant le bataillon de marche n° 2 » et invitant les destinataires à faire parvenir un questionnaire dûment rempli à un membre du cabinet du ministère des anciens combattants, 37, rue de Bellechasse, à Paris. Il lui demande: 1° en quoi consiste le « bataillon de marche n° 2 »; 2° pour quelles raisons les renseignements nécessaires pour effectuer ce « pointage » demandé par la région militaire doivent être communiqués à un autre ministère; 3° depuis quand les réservistes sont-ils appelés par circulaire « cher compagnon » appellation utilisée, jusqu'à ce jour, soit par les dignitaires d'un ordre national, soit par des formations politiques. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Par D. M. en date du 24 avril, le ministre des armées a décidé que le groupement de défense formé dans la nuit du 23 au 24 avril 1961 par un certain nombre de civils volontaires, serait constitué en formation militaire sous la dénomination « bataillon de marche n° 2 ». Etant donné l'évolution rapide de la situation, le « bataillon de marche n° 2 » était dissous par une D. M. datée du 27 avril 1961. 2° Les mesures à prendre pour assurer la dissolution de cette unité, à savoir: établissement du contrôle nominatif des personnels du bataillon en vue de régulariser leur situation militaire, opérations de réintégration du matériel mis à la disposition de ces personnels, ont fait l'objet de notes de service adressées par l'autorité militaire compétente au commandant du bataillon de marche n° 2. C'est apparemment, au reçu de ces notes de service que le commandant de l'unité en cause a fait adresser par un de ses adjoints une circulaire aux personnels qui avaient fait acte de volontariat. Cette correspondance, envoyée à titre privé, comprenait une demande de renseignement et une lettre invitant les destinataires à faire parvenir leur réponse à l'adresse de service de l'expéditeur. Cette circulaire, qui n'a pas été soumise avant sa diffusion à l'autorité militaire, a pu faire croire à un document officiel. 3° Des précisions exposées ci-dessus, il ressort que la circulaire en cause, n'étant à aucun titre officielle, son auteur en a choisi les termes, dont il reste, par ailleurs, le seul responsable.

12680. — M. Duferne expose à M. le ministre des armées la situation des jeunes gens titulaires du brevet de préparation militaire supérieure qui, incorporés directement en Algérie, effectuent un stage de six mois à Cherchell avant leur nomination au grade de sous-lieutenant ou d'aspirant, selon leur classement. Ils sont ensuite affectés en Algérie dans une unité combattante pendant douze mois, alors que les jeunes gens du contingent, incorporés en métropole ou en Algérie, après un peloton préparatoire de quatre mois dans un corps de troupe suivent le stage de six mois à Cherchell et ne font que huit mois dans une unité d'Algérie. Il semble que les jeunes gens, qui ont suivi les cours de P. M. S. pendant deux ans, se trouvent nettement désavantagés et mal récompensés de leurs efforts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose injustifié. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Les places offertes à l'issue des pelotons d'élèves officiers de réserve de l'école de Cherchell se répartissent sensiblement de la manière suivante: a) 60 p. 100 à l'encadrement des unités d'Algérie où les intéressés terminent leurs obligations militaires. b) 25 p. 100 à l'encadrement des unités d'Algérie jusqu'à 18 mois de service, puis retour en métropole dans un centre d'instruction. c) 11 à 15 p. 100 à l'encadrement des corps de troupe de métropole ou des F. F. A. avec retour en Algérie pour y effectuer les 9 derniers mois de service. d) 2 à 5 p. 100 dans les zones d'outre-mer. Effectivement, il n'y a que dans le cas envisagé dans la présente question, et ce, dans une proportion maximum de 25 p. 100, qu'il est possible qu'un officier du contingent issu de la préparation militaire supérieure accomplisse dans une unité d'Algérie 4 mois de service de plus qu'un candidat de corps de troupe métropolitain ayant satisfait aux épreuves de l'examen probatoire des E. O. R. Ces 4 mois correspondent au temps passé en métropole à préparer cet examen. Toutefois, ce candidat P. M. S. ne semble pas être désavantagé par rapport à son camarade provenant d'un corps de troupe. En effet: a) les candidats P. M. S. sont mieux préparés que les autres pour suivre le peloton E. O. R.; ils se présentent donc dans des conditions plus favorables pour obtenir un meilleur classement et choisir leur affectation dans les catégories énumérées ci-dessus; b) il a été remarqué que parmi les élèves les mieux classés beaucoup considèrent comme un honneur de commander une section en opérations et préfèrent effectuer la totalité de leur service en Algérie. Dans ces conditions il n'apparaît donc pas opportun de modifier la réglementation actuelle en vigueur.

12696. — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation du contingent libérable servant actuellement en Algérie. Il lui demande: 1° s'il est exact que les ordres d'embarquement des soldats libérables se trouvent échelonnés au-delà du 25 décembre; 2° s'il n'estime pas possible que ces jeunes soldats soient libérés à une date leur permettant de passer les fêtes de Noël en famille. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Le plan de rapatriement d'Algérie des libérables appartenant à la fraction de contingent 1959/2 A, s'échelonne du 14 au 29 décembre 1961. Il ressort de cet échelonnement que 77 p. 100 de ces personnels seront rapatriés avant le 25 décembre. 2° En raison des possibilités de transport des compagnies maritimes pendant cette période de l'année, il serait pratiquement difficile de libérer les 23 p. 100 restant, à une date leur permettant de passer les fêtes de Noël en famille.

#### COMMERCE INTERIEUR

12185. — M. Boscher expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur le cas des commerçants détaillants des produits de la mer exerçant dans la banlieue et grande banlieue parisienne et amenés à se fournir aux halles de Paris. Etant donné la nécessité pour ces détaillants d'ouvrir leur commerce au plus tard à 8 h 30 il est nécessaire — compte tenu des délais de transport et de manutention — que ces produits soient achetés et chargés dès 5 heures du matin. Cette façon de faire était comprise par les services de la ville de Paris qui admettaient une tolérance, antérieurement au 15 mai 1961, permettant l'enlèvement des produits de la mer avant l'heure officielle d'ouverture de la vente sous les pavillons de gros des halles de Paris. Depuis le 15 mai 1961, cette tolérance a été supprimée et il en résulte un préjudice certain pour les détaillants éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres de Paris qui n'ont plus la possibilité d'être livrés à temps pour leur heure normale d'ouverture. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner toutes instructions utiles pour que le régime antérieur soit rétabli, tout comme il l'a été — pour les mêmes raisons — en ce qui concerne les fruits et légumes après qu'une mesure analogue ait été prise à l'encontre des professionnels de ce commerce. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — L'unité de temps est l'un des éléments fondamentaux de la notion de « marché ». En effet, il ne saurait s'établir de prix qui traduisent l'exact rapport des offres et des demandes si des offres pouvaient être émises ou des demandes exprimées en dehors de la période de temps prévue pour leur confrontation. Cette période a été fixée pour le marché de gros des poissons, mollusques et crustacés des Halles centrales de Paris de 6 h 30 à 9 heures. Il est exact qu'à une certaine époque des grossistes installés dans le périmètre ne respectaient pas toujours l'interdiction de vendre en dehors de ces heures limites. C'est donc à bon droit que la préfecture de police est intervenue pour faire cesser ces errements préjudiciables à l'établissement des prix. Il est, cependant, possible que les heures de tenue du marché du poisson aient besoin de certaines adaptations pour faciliter l'approvisionnement des commerçants exerçant dans les localités les plus éloignées de la banlieue parisienne. Mais une mesure de cet ordre ne saurait intervenir que dans le cadre d'une révision des horaires applicables à l'ensemble du marché de gros des Halles centrales de Paris. Les services préfectoraux étudient actuellement les modalités suivant lesquelles l'horaire en vigueur pourrait être modifié dans l'intérêt de tous les commerçants de Paris et de la région parisienne.

12867. — M. Godonèche demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur si une coopérative laitière de producteurs a le droit de commercialiser directement sa production de fromages;

a) sur un marché de détail; b) sur un marché de demi-gros et, éventuellement, à quelles conditions. (Question du 25 novembre 1961.)

Réponse. — Les marchés de produits alimentaires ressortissent à deux catégories distinctes: les marchés de gros et demi-gros et les marchés de détail. Les coopératives laitières régulièrement agréées conformément aux dispositions de l'article 50 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 modifié, portant statut juridique de la coopération agricole, ont au même titre que les producteurs individuels la possibilité de solliciter leur admission sur ces marchés pour y vendre les produits fabriqués par leurs soins à partir de laits fournis par leurs adhérents. Mais l'attribut des emplacements de vente intervient au fur et à mesure des disponibilités conformément aux réglementations en vigueur, qui sont définies pour chaque marché soit par arrêté municipal s'il s'agit d'un marché de détail ou d'un marché de gros et demi-gros non reconnu d'intérêt national, soit par le décret de classement s'il s'agit d'un marché d'intérêt national classé comme tel en application du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 complété et modifié. Il est à noter qu'au marché des Halles centrales de Paris, réglementé par le décret n° 53-944 du 30 septembre 1953, complété et modifié, les coopératives de production ne peuvent procéder à la vente de leurs produits que sur le carreau forain ou sur des emplacements compris dans le « périmètre ». Seules, en effet, en application de l'article 8 du texte précité, les unions de coopératives ont accès aux pavillons en qualité de vendeurs.

#### CONSTRUCTION

12537. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la construction les faits suivants: aux termes d'un cahier des charges et règlement de copropriété établi préalablement à toute vente, il a été, en conformité des dispositions de la loi du 7 février 1953, créé un ensemble immobilier comportant trois lots, à savoir: le premier lot comprenant deux bâtiments existants et leurs dépendances, avec jouissance exclusive du sol des constructions et d'une partie du terrain déterminée par une teinte sur le plan annexé à l'acte et dûment certifié; le deuxième lot comprenant un bâtiment alors en cours de construction avec jouissance exclusive du sol sur lequel repose la construction et d'une partie du terrain, déterminée sur le plan annexé par une deuxième teinte; le troisième lot comprenant le ou les bâtiments qui seront construits sur le surplus du terrain avec jouissance exclusive du sol des constructions futures et du terrain figuré sur le plan par des hachures. L'implantation des bâtiments à construire qui ont été dénommés B et C audit cahier des charges a été déterminée en cet acte et au plan y annexé; aucune limitation de hauteur n'a été mentionnée pour ces bâtiments. Des tantièmes indivis du sol de l'entière propriété ont été affectés à chacun des lots. Le propriétaire initial des trois lots — qui a établi le cahier des charges dont il s'agit — est resté seul propriétaire du troisième lot et a vendu en partie le premier et deuxième lots; dans tous les actes de vente les acquéreurs ont reconnu avoir connaissance des termes du cahier des charges précité et par le fait même de leurs acquisitions se sont trouvés soumis aux conditions y contenues. Ils ont donc implicitement, de ce fait, accepté la construction du ou des bâtiments dénommés B et C qui forment avec la jouissance du sol y attachée, le troisième lot de l'ensemble. Actuellement, le propriétaire du troisième lot a déposé une demande de permis de construire pour les bâtiments B et C, prévus ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il lui demande si les services administratifs intéressés sont fondés à conditionner la délivrance du permis de construire à l'accord des propriétaires des autres lots — ou même de la majorité d'entre eux réunis en assemblée — étant donné que tous, sans exception, en signant leurs actes d'acquisition se sont trouvés soumis aux conditions du cahier des charges qui prévoit les constructions qui font aujourd'hui l'objet du permis de construire sollicité. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Les personnes qui ont acquis le premier et deuxième lots disposent d'un droit de propriété ou de copropriété sur des tantièmes indivis du sol de l'entière propriété, affectés à chacun de ces lots. Il serait nécessaire de connaître comment se définissent ces tantièmes indivis. En effet, aux termes de l'article 7 du décret du 13 septembre 1961, la demande de permis de construire doit être signée par le propriétaire du terrain. En conséquence, dans la mesure où il serait précisé que les tantièmes indivis du sol portent sur l'ensemble de la propriété, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'Administration serait alors fondée à demander à l'auteur de l'ensemble immobilier de produire l'accord des copropriétaires de ces tantièmes, pour la ou les constructions prévues sur le troisième lot; elle serait même tenue de le faire. L'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas particulier qui a motivé son intervention.

12582. — M. Jarrot demande à M. le ministre de la construction si une société civile de construction est en droit de procéder à la révision du prix initialement prévu pour le coût d'un appartement F 3 ou F 4, primable à 1.000 F, en fonction de la variation des indices du coût de la construction durant la période d'exécution des travaux, alors qu'à l'origine le dossier initial comportait un engagement ferme de respecter les prix homologués. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — La réponse à la question posée diffère suivant qu'il s'agit d'une opération de vente ou d'une opération d'accession à la propriété par voie de souscription de parts d'une société

civil. Dans le premier cas, si un « engagement ferme » a été pris par la société vendeuse, cet engagement doit, sous le contrôle des tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents pour apprécier sa validité et sa portée, être observé. Dans le second cas, le souscripteur étant membre de la société est tenu à ce titre de couvrir les dettes de cette dernière conformément à la législation qui lui est applicable et aux termes de ses statuts. Si les dirigeants de la société ont pris des engagements particuliers, il appartient aux tribunaux d'en apprécier la régularité et éventuellement de fixer l'étendue des responsabilités encourues par les intéressés. Un examen du cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire permettrait seul de fournir une réponse plus précise.

**12606.** — M. Robert Ballanger appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur la décision du 8 août 1961 de M. le ministre de l'industrie concernant l'ouverture de nouvelles exploitations de carrières de gypse et de marnes dans les communes d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis et Sannois, agglomérations à forte densité de population. Outre les risques d'expropriation et les risques d'accidents et de catastrophes que non application entraînerait pour les habitants de la zone considérée, cette décision paraît être en contradiction avec celle du ministère de la construction relative aux permis de construire ainsi qu'à l'urbanisme prioritaire de la ville d'Argenteuil. Il lui demande s'il compte intervenir d'urgence auprès de M. le ministre de l'industrie afin que la décision du 8 août 1961 soit rapportée dans les plus brefs délais. (Question du 14 novembre 1961.)

Réponse. — Un périmètre délimitant la zone d'exploitation de carrières intéressant les territoires d'Argenteuil, Cormeilles-en-Parisis et Sannois a été fixé par le décret du 23 décembre 1946 dont la validité expire le 31 décembre 1961. Dans le but de reconstruire les dispositions arrêtées en 1946, le ministre de l'industrie a décidé, le 8 août 1961, d'engager la procédure réglementaire en vue de la définition de la zone spéciale d'exploitation de carrières de gypse et de marnes à l'intérieur de laquelle les permis d'exploitation de carrières pourront être accordés par application des articles 109 et suivants du code minier. Le régime juridique défini pour cette zone spéciale d'exploitation ne coïncide pas avec les dispositions prévues aux plans d'urbanisme intéressant le secteur considéré : plan directeur intercommunal n° 40 en ce qui concerne le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis, plan de détail du grand ensemble d'Argenteuil. L'exploitation de carrières paraît entraîner des servitudes incompatibles avec la construction d'habitations et de bâtiments industriels. Les deux ministères intéressés s'efforcent de concilier les nécessités de la sécurité des habitants et les exigences de la production.

**12695.** — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que, selon un arrêt de la cour de cassation en date du 7 février 1955, un propriétaire ne peut se borner à indiquer à ses locataires le revenu global de son immeuble, mais qu'il doit indiquer à chacun d'eux l'état détaillé des loyers encaissés, afin de leur permettre une vérification utile. Il lui demande, dans le cas d'un refus du propriétaire, quelles sont les voies de recours du locataire pour en réclamer l'affichage dans l'immeuble. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le propriétaire est tenu d'adresser à chaque locataire ou occupant, quinze jours avant d'en demander le remboursement, le compte détaillé des prestations, taxes locales et fournitures individuelles, ainsi que la répartition faite entre tous les locataires et occupants. Pour permettre aux intéressés de vérifier l'exactitude de cette répartition, le propriétaire paraît tenu, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de préciser dans le décompte le montant du loyer principal de chaque locataire ou occupant de l'immeuble (cf. Paris, 6<sup>e</sup> ch., 7 février 1955, Revue Loyers 1955, page 328). Sous la même réserve, les locataires ou occupants ont la faculté de suspendre le paiement de toute somme dont le remboursement n'est pas justifié conformément aux dispositions légales (cf. Cass. Soc. 16 janvier 1953, Revue Loyers 1953, page 229).

**12739.** — M. Malleville demande à M. le ministre de la construction s'il lui serait possible de lui faire connaître le nombre, l'importance du point de vue des logements construits et la situation géographique des ensembles immobiliers répondant aux conditions de la circulaire interministérielle du 24 août 1961, signée par lui-même et M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur, et qui sont actuellement achevés, en cours de construction ou simplement projetés. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — La circulaire interministérielle du 24 août 1961 a pour objet d'inclure l'élément commercial dans les études comme dans l'exécution aussi bien des plans d'urbanisme intéressant les agglomérations les plus importantes que des lotissements ou groupes d'habitations même peu importants (moins de 200 logements par exemple). Il n'est donc pas possible de dresser une statistique des ensembles immobiliers répondant aux conditions de cette circulaire, puisque pratiquement son champ d'application recouvre l'ensemble des investissements immobiliers du pays aussi bien dans les secteurs d'urbanisation nouvelle que dans les secteurs de construction ancienne

afin notamment d'assurer la mise en place ou la rénovation de l'appareil de distribution à la faveur de la réalisation des opérations d'urbanisme et des programmes de construction d'initiative publique ou privée. Cependant tous les grands ensembles immobiliers ainsi que les 104 zones à urbaniser par priorité et les secteurs de rénovation urbaine déjà désignés doivent répondre aux prescriptions fixées par la circulaire du 24 août 1961 compte tenu du résultat des études que celle-ci impose dans chaque cas. Ces ensembles se répartissent sur le territoire et des renseignements particuliers peuvent être fournis soit sur le plan départemental, soit en ce qui concerne la région parisienne par le commissariat à la construction et à l'urbanisme. Si l'honorable parlementaire le désire, des renseignements plus précis pourront lui être donnés sur tel ou tel ensemble qui pourrait l'intéresser.

**12787.** — M. Rey expose à M. le ministre de la construction qu'une circulaire du 24 janvier 1956 stipule que, lorsque les indemnités de dommages mobiliers sont affectées à la construction de logements économiques, le bénéfice de ces indemnités ne peut faire obstacle à l'octroi des primes à la construction ou des prêts à des organismes d'habitations à loyer modéré. Certains services départementaux du ministère de la construction refusent la prise en considération de ce texte lorsque les dommages mobiliers dont le transfert a été autorisé aux fins de construction de logements économiques et familiaux, proviennent de destruction de fonds de commerce. Il est certain qu'il s'agit en l'espèce d'une sorte de mutation et l'on conçoit bien que cette mutation ne puisse être faite lorsqu'il s'agit de dommages de guerre industriels importants; cependant il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser l'emploi des indemnités provenant de destruction de fonds de commerce de petite et moyenne importance, ces fonds de commerce ayant, souvent, été difficile à reconstituer. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — La circulaire à laquelle il est fait allusion est la circulaire d'application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié par l'article 24 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955. Ce texte permettait notamment aux sinistrés immobiliers d'affecter tout ou partie de leur indemnité mobilière au financement de la construction de logements économiques ou familiaux ou répondant aux normes II. L. M., sans que cette opération puisse faire obstacle à l'octroi des primes à la construction et des prêts. Lorsque le changement d'affectation avait pour objet de financer la construction d'un logement excédant les normes des logements économiques et familiaux ou H. L. M., l'assiette du prêt était limitée à la partie du coût de construction excédant l'indemnité de dommages de guerre et la prime était la prime d'addition à la construction à 480 anciens francs. Par une extension bienveillante de ce texte, la circulaire précitée a prévu qu'en cas de changement d'affectation d'une indemnité de dommages afférente à des biens autres que du mobilier d'usage courant et familial — donc, le cas échéant, une indemnité afférente à la destruction d'un petit fonds de commerce — en vue du financement de la construction d'un logement économique et familial, ou H. L. M., les dispositions prévues en faveur des sinistrés immobiliers construisant des logements excédant les normes des Logécos ou H. L. M. seraient applicables. Toutefois, pour faciliter l'utilisation d'indemnités d'un montant insuffisant pour assurer le financement de logements correspondant à leurs besoins, les sinistrés, lorsqu'ils construisent une habitation en rapport avec lesdits besoins, et répondant aux normes des logements économiques et familiaux (destinés à leur occupation personnelle), peuvent bénéficier de la prime au taux de 1.000 anciens francs (au lieu de 480) pour la surface construite au-delà de celle financée par l'indemnité de dommages de guerre. Ces dispositions, qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont reçu la plus large application.

**12863.** — M. Carter expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 61-1035 du 13 septembre 1961 a abrogé les quatre derniers alinéas de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation et dont l'alinéa suivant concernant les dérogations aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur: « Toutefois, si des dérogations à ces dispositions sont nécessaires, le directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction doit obtenir l'accord sur ces dérogations du ministre intéressé ou de son représentant. » Tandis que le décret suivant n° 61-1036 du 13 septembre 1961 s'exprime ainsi au sujet de ces dérogations dans son article 9: « Il (le directeur départemental de la construction) recueille les accords, avis de décisions de dérogation prévues par les lois et règlements en vigueur. » Il lui demande si la substitution d'une rédaction qui vise expressément, dans sa lettre, la permission de la loi ou du règlement à celle précédente qui ne visait que l'accord du ministre intéressé ou de son représentant traduit une aggravation du régime général des dérogations, et quels sont les principes directeurs de ce régime. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — En précisant que le directeur départemental de la construction « recueille les accords, avis ou décisions de dérogation prévus par les lois et règlements en vigueur », le nouveau texte n'a en aucune façon pour effet de modifier le régime des dérogations. Il est seulement plus conforme à la réalité. Le ministre intéressé ou son représentant ne sont, en effet, habilités à accorder des dérogations que dans la mesure où le texte d'intérêt général dont ils ont à assurer l'application le leur permet, et le dernier alinéa de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation, maintenant abrogé, ne leur donnait nullement le pouvoir d'outrepasser cette règle.

**12905.** — M. Jouault expose à M. le ministre de la construction qu'un propriétaire d'immeubles à usage d'habitation, sis dans une agglomération urbaine, désire faire installer à ses frais, un système de chauffage central collectif ; et lui demande : 1° si cette amélioration de l'habitat doit faire l'objet d'une autorisation de ses services ; 2° si un des locataires de l'immeuble a le droit de s'opposer à l'exécution, dans son appartement, des travaux nécessaires pour l'installation de ce mode de chauffage. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Dans le cadre du droit commun, un propriétaire ne peut, sans le consentement du locataire, apporter des modifications aux lieux loués (cf article 1723 du code civil) à moins qu'une clause du bail ne l'y autorise. Cependant, en vue de faciliter la rénovation immobilière par l'initiative privée, certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (articles 11, 12 et 14) permettent au propriétaire d'imposer divers travaux aux « occupants » de l'immeuble au sens de ce texte, lorsqu'il a obtenu à cet effet l'autorisation préalable du ministre de la construction ou de son délégué ; un arrêté du 28 septembre 1948 donne délégation permanente aux préfets pour délivrer l'autorisation en cause. L'installation d'un système de chauffage central paraît devoir entrer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, dans les prévisions de l'article 14 susvisé, aux termes duquel les occupants d'un immeuble ne peuvent mettre obstacle aux travaux que le propriétaire se propose d'entreprendre avec l'autorisation préalable du ministre de la construction ou de son délégué et qui ont notamment pour objet d'augmenter le confort de l'immeuble, lorsque ces travaux ne rendent pas inhabitable ce qui est nécessaire au logement de l'occupant et de sa famille.

**12969.** — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que : l'article 12 de la loi n° 57-308 du 7 août 1957 a prévu la création et le fonctionnement d'organismes chargés de la construction et de la gestion de logements destinés aux vieillards. Un arrêté du 17 mars 1960 est venu habiliter les organismes d'H. L. M. pour la réalisation de tels logements. Il lui demande : 1° si ces organismes ont soumis des projets à l'administration compétente ; 2° si, pour faciliter des opérations de construction, certains projets ont déjà été retenus et, dans l'affirmative, quels sont les caractéristiques de ces divers projets ; 3° quels sont les organismes qui vont pouvoir accorder des prêts ou des subventions aux sociétés d'H. L. M. constructrices de tels logements (Etat, départements, communes et caisses d'assurance vieillesse) ; 4° dans quelles régions : a) de tels logements ont été construits ; b) de tels logements seront construits ; 5° si l'administration est déjà à même de pouvoir déterminer le montant des loyers annuels. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Depuis l'intervention de l'arrêté du 17 mars 1960 modifié, pris en application de l'article 12 de la loi n° 57-308 du 7 août 1957, le ministre de la construction a été saisi d'environ 25 projets de logements-foyers pour les personnes âgées, de la part d'offices publics ou de sociétés d'H. L. M. ; 2° sur ce nombre, dix-sept programmes ont été financés dans le cadre de la législation sur les H. L. M., par prêts d'Etat ou emprunts bonifiés et sont en cours de réalisation. Leur gestion a fait l'objet de conventions entre les organismes constructeurs et les œuvres à caractère désintéressé, bureaux d'aide sociale ou associations déclarées, qui assureront cette gestion. Tous ces projets, conformes aux normes réglementaires, comprennent des logements pour ménages ou pour célibataires avec, fréquemment, de petites cuisines et des sanitaires particuliers. Ils comportent également des services communs : cuisines, restaurants, salles de réunion, infirmeries, buanderles ; 3° dans la plupart des cas, des prêts et des subventions des caisses régionales d'assurance vieillesse ont été accordés pour ces programmes, correspondant à la fraction du coût de construction non couverts par le prêt de l'Etat ; 4° des foyers sont en cours de réalisation dans les départements suivants : Corrèze, Côte-d'Or, Gironde, Ille-et-Vilaine, Loire, Loire-Atlantique, Manche, Nord, Savoie, Seine-Maritime, Somme, Tarn. Des programmes analogues sont envisagés dans l'Ain, l'Aude, la Charente, le Doubs, le Maine-et-Loire, le Nord, la Haute-Vienne ; 5° Il est signalé à l'honorable parlementaire que les prix de base annuels au mètre carré de surface corrigée retenus pour les logements-foyers sont ceux prévus pour la catégorie A bis par l'arrêté du 8 avril 1960.

**12971.** — M. Ziller demande à M. le ministre de la construction, comme suite à la réponse faite le 17 octobre 1961 à la question écrite n° 11643 du 12 septembre 1961, quels sont les délais de prescription prévus pour réclamer à un propriétaire les trop-perçus résultant d'une évaluation exagérée du montant du prix du loyer et des charges locatives. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Dans le cadre des dispositions de l'article 75 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui ont fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 11643, la demande de restitution des sommes perçues en trop par le bailleur à titre de loyer d'avance ou de cautionnement n'est soumise à aucun délai particulier de prescription. Par contre, en cas de majoration directe ou indirecte du loyer légal, l'action en répétition se prescrit par trois ans (cf, articles 63 et 68 de la loi susvisée).

**12973.** — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction que le Gouvernement reconnaît que la nation a de lourdes tâches à remplir. Il lui demande si, parmi ces tâches et les dépenses prévues pour celles-ci, le Gouvernement ne prévoit pas de réserver une part plus large à la construction des logements modestes à usage locatif, gérés par les municipalités ou les départements qui sont à même de mieux connaître les besoins locaux et qui trouveraient dans ces locations une source de revenus nouveaux. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Il n'apparaît pas qu'il y ait, en général, intérêt à ce que les communes et les départements construisent et gèrent eux-mêmes des immeubles d'habitation. En effet, certains organismes spécialisés placés sous le contrôle des collectivités locales sont à même de se charger des réalisations nécessaires. Il en est ainsi, d'une part, pour les offices départementaux et municipaux d'habitations à loyer modéré qui peuvent bénéficier des avantages financiers de la législation sur les H. L. M. et, d'autre part, pour les sociétés immobilières d'économie mixte qui sont susceptibles d'obtenir des prêts spéciaux à la construction du Sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier. Les départements et les communes, qui ne peuvent prétendre eux-mêmes à ces divers concours financiers, sont donc d'ores et déjà en mesure de faire exécuter, dans les meilleures conditions, les programmes dont ils prennent l'initiative.

**13013.** — M. Baylet expose à M. le ministre de la construction, après avoir pris connaissance de la réponse que ce dernier a bien voulu faire, le 23 novembre 1961, à sa question n° 12200, que la faculté laissée à M. le commissaire à la construction de faire inscrire, dans la limite de 20 p. 100, sur les listes de classement prioritaire, les expulsés par mesures touchant l'immeuble, devrait être étendue, à son avis, aux expulsés présentant des situations de logement et de famille quasi tragiques. Il est choquant qu'une famille expulsée par expropriation, et certes fort digne d'intérêt, ait des droits supérieurs à ceux de familles entassées dans des locaux exigus et insalubres et expulsés par autorité de justice. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — L'intérêt présenté par la situation des expulsés par décision de justice n'a pas échappé aux pouvoirs publics. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes du décret n° 61-1267 du 24 novembre 1961, la liste de priorité comprend les candidats visés à l'article 346 du code de l'urbanisme et de l'habitation, parmi lesquels sont compris les expulsés. De plus le règlement d'attribution, applicable pour le département de la Seine, pris par arrêté préfectoral du 11 janvier 1960, accorde, en son article 16, une majoration de 12 points à cette catégorie de candidats, après enquête sur les motifs de l'expulsion. Par ailleurs, l'article 20 du même texte dispose que, parmi les éléments déterminants du choix, figure l'expulsion pour des causes dont la responsabilité n'appartient pas aux victimes. Sans préjuger des modifications qui pourraient intervenir dans ces dispositions à l'avenir, il n'est pas envisagé actuellement, d'étendre, à ces personnes, les dispositions de l'article 5 prorogé du décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955.

**13069.** — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la construction qu'il se construit actuellement, et depuis des années, des logements, des groupes scolaires, hôpitaux et universités, qui font l'objet de commandes de l'Etat, des départements ou des collectivités locales. Dans le même temps, il semble que la grande majorité des architectes voit, chaque jour, de nouveaux programmes attribués à une petite minorité. De cette situation, il résulte que certains cabinets d'architecte ont à faire face à un travail considérable, alors que d'autres, pourtant agréés par les services du ministère de la construction comme architectes reconstruteurs pour les dommages de guerre, doivent se contenter d'une clientèle particulière, rare depuis la guerre, et insuffisante en regard des frais et de la complexité de cette profession. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il est bien procédé à des appels d'offres auprès des architectes, quelle est la publicité réalisée autour de ces derniers et quelles sont les conditions de participation réclamées ; 2° quels sont les critères d'attribution de travaux et les règles appliquées en la matière. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la construction tient d'abord à préciser qu'il répond à la question de l'honorable parlementaire pour ce qui concerne sa propre administration, à savoir la construction des logements. Il ne lui appartient évidemment pas de le faire pour les autres catégories de bâtiments évoquées, qui sont du ressort d'autres départements ministériels. L'architecture est une profession libérale, donc non commerciale. Aussi n'est-il jamais procédé à des appels d'offres auprès des architectes, qui ne sont pas des entrepreneurs. D'autre part, le ministère de la construction n'est jamais maître de l'ouvrage. Il ne bâtit pas pour son propre compte. Les organismes ou personnes qui lancent des opérations de constructions bénéficiant sous une forme ou l'autre de l'aide de l'Etat sont entièrement libres du choix de leurs architectes, dans lequel l'administration n'a pas à intervenir. L'agrément donné aux architectes pour la reconstruction des immeubles sinistrés par dommages de guerre avait pour but essentiel de donner aux sinistrés des garanties sur la compétence et la correction de ces hommes de l'art. Il ne leur a jamais ouvert aucun droit particulier à l'attribution de travaux. Le ministre de la construction connaît la situation défavorisée de certains cabinets d'archi-

lectes. A l'occasion de l'étude de textes réglementaires destinés à placer sur des bases adaptées aux problèmes actuels les rapports entre les architectes et son administration, il se préoccupe de corriger par des mesures appropriées la concentration excessive des commandes entre les mains d'un trop petit nombre d'hommes de l'art.

### EDUCATION NATIONALE

12032. — M. Orvoen demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les villes dont les lycées possèdent des classes préparatoires à l'enseignement supérieur. (Question du 5 octobre 1961.)

Réponse. — La liste des établissements d'enseignement classique et moderne possédant des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques et littéraires a été publiée au *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, n° 24, du 19 juin 1961. Dans les villes suivantes existent des établissements possédant des classes préparatoires aux grandes écoles : Paris, Versailles, Orléans, Marseille, Nice, Alger, Besançon, Bordeaux, Rouen, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Douai, Lyon, Saint-Etienne, Montpellier, Nancy, Poitiers, Tours, Rennes, Nantes, Strasbourg, Metz, Toulouse, Pau, le Mans, Toulon, Limoges, Orléans, Brest, Fontenay, Aix, Saint-Maur, Fontainebleau, Tlemcen, Caen.

12135. — M. Mahlas demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des enfants empruntant les services de la S. N. C. F. pour se rendre à une école technique située hors de leur département d'origine peuvent, sur le prix de leur transport, prétendre aux subventions qui sont consenties aux enfants du département bénéficiant du ramassage scolaire. (Question du 13 octobre 1961.)

Réponse. — La réponse à la question de l'honorable parlementaire est affirmative dans la mesure où les enfants : a) se rendent dans l'établissement donnant l'enseignement souhaité, le plus proche de leur domicile ; b) effectuent le trajet quotidiennement. En ce qui concerne les modalités pratiques de versement de la subvention de l'Etat aux bénéficiaires des circuits, des instructions seront envoyées incessamment aux préfets et aux inspecteurs d'académie.

12214. — M. Charret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs venant des classes supprimées des collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaire) sont intégrés d'office dans le cadre des chargés d'enseignement. Leurs collègues venant des classes primaires ou de classes non supprimées d'anciens cours complémentaires ne sont délégués qu'à titre provisoire par des délégations rectoriales qui les maintiennent par renouvellement, bien qu'ils soient pourtant fonctionnaires titulaires, dans une certaine instabilité d'emploi. On constate ainsi fréquemment que des instituteurs pourvus du seul baccalauréat sont nommés chargés d'enseignement, alors que, dans le même lycée, des instituteurs délégués, titulaires de certificats de licence, voire licenciés complets ne peuvent, malgré les besoins importants et connus, être nommés chargés d'enseignement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° d'intégrer d'office dans le cadre des chargés d'enseignement tous les instituteurs délégués actuellement en fonction et possédant, au moins, deux certificats de licence dans la discipline qu'ils enseignent ; 2° d'intégrer les instituteurs délégués non titulaires de titres de l'enseignement supérieur, dans le cadre de chargés d'enseignement, par analogie avec les anciens professeurs adjoints parvenus à la 3<sup>e</sup> classe, qui sont encore actuellement intégrables dans le cadre des adjoints d'enseignement. (Question du 19 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les instituteurs exerçant dans les classes du premier cycle des lycées. Le cas de ces maîtres doit être envisagé différemment, selon la nature de leur situation : 1° les uns avaient la qualité de maîtres dits pérennisés (alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921) et ils exerçaient dans un cours complémentaire qui a été transformé en collège classique, moderne ou technique (actuellement lycée nationalisé ou lycée municipal). Ils ont été intégrés, sur leur demande, dans le cadre des chargés d'enseignement en application des dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1952 ; 2° les autres ont été appelés par délégation rectorale à occuper des chaires régulièrement créées dans les lycées, chaires demeurées vacantes après l'affectation des nouveaux agrégés et des nouveaux certifiés, du fait de l'insuffisance du recrutement dans certaines disciplines. Dans ces emplois, les intéressés percevaient le traitement dont ils bénéficieraient dans un poste de maître de collège d'enseignement général (ex-cours complémentaire) ; une disposition réglementaire permet de leur attribuer deux heures supplémentaires d'enseignement, afin de compenser la perte de l'indemnité de logement. Il convient de noter que ces fonctionnaires demeurent dans le cadre A (services dits actifs), alors que leurs collègues visés plus haut, appartiennent au cadre B (services dits sédentaires). Aucune disposition réglementaire ne permet, à quelque moment que ce soit, leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement dont le recrutement, pour les disciplines générales, a été interdit par les dispositions du décret du 26 juin 1946. Au reste, il n'est pas désirable d'affecter définitivement ces maîtres dans des chaires qui demeurent réglementairement vacantes et sont, de ce fait, susceptibles d'être occupées par des certifiés ou des

agrégés. Il est recommandé à ceux qui possèdent déjà certains des certificats d'études supérieures de la licence d'enseignement de compléter cette licence afin de pouvoir prétendre à l'accès normal aux chaires des lycées, par les concours de recrutement, comme en fait l'obligation le décret du 26 septembre 1947.

12453. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs délégués dans les lycées ou collèges et venant des classes supprimées des collèges d'enseignement général (ex-cours complémentaires), sont intégrés d'office dans le cadre des chargés d'enseignement. Leurs collègues venant des classes primaires ou de classes non supprimées d'anciens cours complémentaires ne sont délégués qu'à titre provisoire par des décisions rectorales, ce qui entraîne, bien qu'ils soient des fonctionnaires titulaires, une certaine instabilité d'emploi. D'autre part, on constate que, si à juste titre les instituteurs pourvus du baccalauréat sont nommés chargés d'enseignement, dans le même lycée, des instituteurs délégués titulaires de certificats de licence, voire licenciés complets, ne peuvent, malgré les besoins importants et connus, être nommés chargés d'enseignement. Il lui demande s'il est dans ses intentions : 1° d'intégrer dans le cadre des chargés d'enseignement tous les instituteurs délégués actuellement en fonctions et possédant au moins deux certificats de licence dans la discipline qu'ils enseignent ; 2° d'intégrer les instituteurs délégués, non titulaires de titres de l'enseignement supérieur, dans le cadre des chargés d'enseignement par analogie : a) avec les instituteurs des ex-cours complémentaires qui ont été intégrés chargés d'enseignement avec le baccalauréat ; b) avec les anciens professeurs adjoints parvenus à la 3<sup>e</sup> classe qui sont encore actuellement intégrables dans le cadre des adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement en application de textes récents. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne les instituteurs exerçant dans les classes du premier cycle des lycées. Le cas de ces maîtres doit être envisagé différemment selon la nature de leur situation : 1° Les uns avaient la qualité de maîtres dits pérennisés (alinéa 4 de l'article 9 de la loi du 19 juillet 1889 modifiée par la loi de finances du 30 avril 1921) et ils exerçaient dans un cours complémentaire qui a été transformé en collège classique, moderne ou technique (actuellement lycée nationalisé ou lycée municipal). Ils ont été intégrés, sur leur demande, dans le cadre des chargés d'enseignement en application des dispositions de l'article 5 du décret du 4 mars 1952 ; 2° les autres ont été appelés par délégation rectorale à occuper des chaires régulièrement créées dans les lycées, chaires demeurées vacantes après l'affectation des nouveaux agrégés et des nouveaux certifiés, du fait de l'insuffisance du recrutement dans certaines disciplines. Dans ces emplois, les intéressés percevaient le traitement dont ils bénéficieraient dans un poste de maître de collège d'enseignement général (ex-cours complémentaire) ; une disposition réglementaire permet de leur attribuer deux heures supplémentaires d'enseignement afin de compenser la perte de l'indemnité de logement. Il convient de noter que ces fonctionnaires demeurent dans le cadre A (services dits actifs), alors que leurs collègues visés plus haut appartiennent au cadre B (services dits sédentaires). Aucune disposition réglementaire ne permet à quelque moment que ce soit leur intégration dans le cadre des chargés d'enseignement dont le recrutement pour les disciplines générales a été interdit par les dispositions du décret du 26 juin 1946. Au reste, il n'est pas désirable d'affecter définitivement ces maîtres dans des chaires qui demeurent réglementairement vacantes et sont, de ce fait, susceptibles d'être occupées par des certifiés ou des agrégés. Il est recommandé à ceux qui possèdent déjà certains des certificats d'études supérieures de la licence d'enseignement de compléter cette licence afin de pouvoir prétendre à l'accès normal aux chaires des lycées, par les concours de recrutement, comme en fait obligation le décret du 26 septembre 1947.

12483. — M. Henault, se référant à la réponse donnée le 26 août 1961 à la question n° 10686, demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelle quantité de lait a été utilisée pour l'application du décret n° 54-981 tendant à distribuer du lait dans les écoles pendant la première année scolaire complète ; 2° quelle était la quantité après diminution de la subvention, consécutivement au décret n° 57-1288, toujours pour une année scolaire complète ; 3° pour appeler les inconvénients soulignés, la circulaire du 12 décembre 1960 apporte-t-elle une amélioration à l'état actuel, et dans quelle mesure ; 4° s'agissant de crédits prélevés au titre de la loi du 28 septembre 1951, peut-on expliquer le retard apporté par le ministère des finances pour donner son accord ; 5° ne pourrait-on envisager, comme cela se fait dans plusieurs pays étrangers, afin de simplifier les distributions, de donner le lait dans un conditionnement perdu. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — 1° D'octobre 1954 à fin 1957, la quantité de lait sucré distribué dans les écoles s'est effectuée sur la base de 20 centilitres par jour et par élève. Le nombre d'élèves bénéficiant de ces distributions a été de : 2.254.655 en 1955 (élèves de 6 à 11 ans) ; 3.378.553 en 1956 (élèves de moins de 12 ans) ; 2.570.780 en 1957 (élèves de moins de 10 ans) ; 2° durant les années 1958, 1959 et 1960 il a été prévu une distribution de 10 centilitres de lait par jour et par élève âgé de moins de 10 ans. Le nombre des bénéficiaires a été de : 1.744.640 en 1958 ; 1.481.222 en 1959 ; 1.477.000 en 1960 ; 3° la dotation attribuée en 1961 à chaque département, en appli-

cation des dispositions de la circulaire du 12 décembre 1960, a été égale aux deux tiers de la dotation qui lui serait revenue si tous les ayants droit avaient bénéficié effectivement des distributions de lait. Le résultat est que le crédit impartit est passé, compte tenu des propositions des préfets, de 7.582.415 NF en 1960, à 15.592.000 NF en 1961. Les préfets ont pu en général, grâce à ces dispositions, accorder des dotations supérieures au taux prévu de 5 NF par élève; 4° il apparaît qu'une réponse pleinement autorisée à cette question ne pourrait être fournie à l'honorable parlementaire par le ministre des finances et des affaires économiques. En effet, antérieurement à 1961, les subventions étaient accordées à raison de 5 NF par élève, bénéficiant effectivement des distributions de lait; actuellement le taux indiqué ne doit représenter, à notre avis, qu'un mode de calcul de la subvention à allouer à chaque département, et non la limite de ce qui peut être attribué aux collectivités qui organisent des distributions de lait; 5° il n'y a en principe que des avantages à ce que le lait soit distribué par doses individuelles avec emballage perdu, car cela simplifierait les manipulations et garantirait les conditions d'hygiène. Ce conditionnement, aurait cependant des incidences financières qu'il n'est pas encore possible d'évaluer. Le ministère de l'agriculture procède actuellement à une étude de cette question.

**12510.** — M. Malleville, se référant à la réponse donnée le 20 octobre 1961 par M. le ministre de l'éducation nationale à sa question n° 11835, estime devoir présenter, sur cette réponse, les observations suivantes: 1° la loi du 28 avril 1882 prévoit qu'une journée de repos hebdomadaire sera accordée en sus du dimanche, mais elle est muette sur la détermination de cette journée. La réponse présentée n'explique pas comment le jeudi a été choisi et par quel texte ce choix a été consacré; 2° l'argument selon lequel deux demi-journées qui seraient en fait consécutives, puisqu'elles encadreraient la journée du dimanche, semble pouvoir répondre à la définition légale et l'argument selon lequel la loi de 1882 prévoit une journée et non pas deux demi-journées, ne semble pas dans cette hypothèse convaincant. Au surplus, une loi se modifie surtout lorsqu'elle atteint sa soixante-dix-neuvième année et qu'il s'agit de régler une question qui a fortement évolué avec les mœurs, les modes de vie et le progrès technique; 3° il est fait état dans la réponse, de l'avis unanime de médecins et d'hygiénistes, sans qu'il soit précisé la qualité et les titres de ces personnalités, non plus que la consultation des organismes officiels qui ont pu être saisis de ce problème. Il demande que lui soient données les plus nombreuses précisions possibles sur « l'étude approfondie », qui semble avoir été effectuée et sur les conditions dans lesquelles cette étude a pu conclure au maintien de la situation actuelle alors que de nombreux organes de presse spécialisés et, notamment, ceux des associations de parents d'élèves, ont fait état de prise de position beaucoup plus nuancée de la part des personnalités les plus éminentes du monde médical, du monde universitaire et de représentants de parents d'élèves dont, dans une question de ce genre, l'avis est au moins aussi important que celui de « médecins et hygiénistes anonymes ». (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 a prévu que les classes vageraient un jour par semaine en dehors du dimanche pour permettre, notamment aux parents qui le désirent, de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse. Or, la journée du jeudi permet, traditionnellement, de faire donner cette instruction, tout en ménageant, au milieu de la semaine, une détente souvent agréement d'activités sportives au plein air, particulièrement nécessaire à la santé des enfants qui s'accommodent mal d'un effort continu de cinq jours. L'opinion des médecins et des hygiénistes français, consultés sur ce point, a été exprimée au cours du congrès international de la santé scolaire qui a siégé en juillet 1959 à Paris, et s'est prononcé en faveur de leur thèse.

**12575.** — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite par les règlements militaires relatifs au maintien des sursis d'incorporation aux jeunes gens qui préparent, dans un lycée technique d'Etat, le concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique. Pour suivre les cours de cette classe préparatoire, il faut, soit être titulaire du baccalauréat complet avec mention, soit être titulaire d'un brevet de technicien de bureau d'études de constructions mécaniques ou du brevet d'électronicien. Il est incontestable que ces jeunes gens suivent des études supérieures. Les besoins de l'enseignement technique en professeurs, qui ont rendu nécessaire la création de l'école normale supérieure d'enseignement technique, sont tels que les jeunes gens doivent être encouragés à faire acte de candidature à cette école. Or, malgré le fait qu'il s'agit d'études supérieures, l'autorité militaire vient de décider — tout au moins dans la région parisienne et faute d'instructions particulières reçues du ministère des armées, pour le règlement de leur situation militaire — de rélier les sursis de plusieurs dizaines de ces jeunes gens. Il lui demande s'il compte examiner, de concert avec M. le ministre des armées, la possibilité d'accorder aux jeunes gens dont la situation est décrite ci-dessus le bénéfice de sursis d'incorporation dans les mêmes conditions que pour les autres catégories d'étudiants. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — Il a été possible d'obtenir de M. le ministre des armées la reconduction, à titre conservatoire, des sursis dont béné-

ficiaient les élèves des sections préparatoires à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, qui risquaient d'être appelés sous les drapeaux en janvier 1962. D'autre part, le principe du renouvellement des sursis de tous les élèves des sections précitées sera étudié par la commission mixte armées-éducation nationale devant siéger à la fin de janvier 1962 auprès de M. le ministre des armées, en vue d'examiner les demandes de modification du décret du 31 janvier 1961 et des listes annexes.

**12583.** — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que tous les fonctionnaires de l'enseignement (agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, instituteurs, sténodactylographes, etc.) bénéficient de reclassements, d'avancements et rappels à dater du 1<sup>er</sup> mai 1961. Seul le cadre des dames secrétaires de lycée, en voie d'extinction mais qui compte encore quatre-vingt-dix fonctionnaires, ne bénéficie d'aucune mesure d'amélioration, ne faisant partie d'aucune des catégories où se rangent, par exemple, les rédacteurs d'académie ou les dames sténodactylographes. D'autre part, alors que le jeu des promotions se fait normalement pour toutes les catégories, il n'en est pas de même pour ce personnel absolument dévoué qui joue un rôle des plus utiles dans les lycées. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prévues pour assurer l'intégration de ce personnel dans une des catégories existantes, par exemple celle des rédacteurs d'académie; 2° si ce personnel bénéficiera des augmentations accordées à l'ensemble des fonctionnaires. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions du décret n° 56-157 du 25 janvier 1956, un nombre important de dames secrétaires de lycée ont été intégrées en qualité de rédacteurs de l'administration académique. Celles qui n'ont pas été intégrées à cette époque peuvent accéder au corps de rédacteurs dans la limite du dixième des emplois à pourvoir. Cette situation n'a pas été modifiée par l'intervention des décrets concernant la revalorisation de la fonction enseignante, ces textes concernant seulement le personnel enseignant et non le personnel administratif. C'est ainsi que les sténodactylographes mentionnées par l'honorable parlementaire n'ont pas bénéficié de reclassement à l'occasion de ces mesures. Toutefois, la situation de ce personnel est examinée à nouveau dans le cadre de la réforme statutaire concernant le personnel de l'administration universitaire; 2° bien entendu, ce personnel bénéficie des augmentations accordées à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

**12672.** — M. Fouques-Duparc expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le paragraphe B1 de la circulaire du 9 août 1960 a fixé les conditions des nouvelles dénominations des établissements secondaires, à savoir: a) lycées d'Etat, dont toutes les dépenses de fonctionnement sont assurées par l'Etat; b) lycées nationalisés, dont les dépenses concernant l'internat et une partie de l'externat sont à la charge de l'Etat; c) lycées municipaux. Par note n° 605/243 du 15 octobre 1960, le recteur de l'académie d'Alger donna la liste des établissements du ressort de son académie, qui se trouvent être tous des lycées d'Etat. Il lui demande: 1° la liste des établissements secondaires de l'académie d'Oran; 2° si l'appellation « lycée moderne » a été conservée; 3° dans quelles conditions s'effectue la discrimination entre les lycées et s'il n'est pas envisagé de dénommer tous les établissements secondaires lycées d'Etat, au moins en ce qui concerne l'Algérie, et particulièrement pour l'académie d'Oran. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Les établissements secondaires de l'académie d'Oran sont les suivants: collège de garçons de Mascara; collège de jeunes filles de Mascara; lycée de garçons de Mostaganem; collège de jeunes filles de Mostaganem; lycée de garçons Lamoricière, Oran; lycée de garçons Ardallou, Oran; lycée de jeunes filles, Oran; collège de jeunes filles, Oran; lycée de garçons Laperrine, Sidi-Bel-Abbès; collège de garçons, Sidi-Bel-Abbès; collège de jeunes filles, Sidi-Bel-Abbès; collège mixte de Tiaret; lycée de garçons de Tiaret; collège de jeunes filles de Tiaret; 2° la dénomination des établissements, fixée par la circulaire du 9 août 1960, ne s'applique qu'aux établissements scolaires de la métropole; 3° depuis la loi du 31 décembre 1920, les anciens collèges municipaux d'Algérie ont été pris en charge par le budget local. Le statut de tous les établissements du second degré d'Algérie est donc actuellement celui des lycées d'Etat métropolitains — cependant, l'appellation de collège a été conservée pour tous ceux des établissements qui sont dirigés par des fonctionnaires du cadre des principaux et directrices.

**12785.** — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un décret du 15 août 1941, prenant effet à compter du 26 novembre suivant, a institué un certificat d'études secondaires décrété à la fin du premier cycle aux élèves des lycées et collèges ayant obtenu une moyenne de 12 sur 20. Ce diplôme, supprimé en 1944, a été, en définitive, remplacé par le B. E. P. C. en 1947. Il lui demande s'il compte faire étudier par ses services la possibilité de prononcer l'équivalence de ce « certificat d'études secondaires » et du B. E. P. C. et, dans la négative, de lui faire connaître les raisons qui pourraient s'opposer à une telle mesure. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Les actes dits décrets du 15 août 1941 ont institué, non pas le certificat d'études secondaires, mais les examens conduisant à la délivrance du certificat d'études classiques et le certificat

d'études modernes. L'acte dit décret du 26 novembre 1941, pris en application des textes précités, prévoit à son article 1<sup>er</sup> que : « le certificat d'études classiques et le certificat d'études modernes du premier cycle, institués par les décrets du 15 août 1941, donnent les mêmes droits que le brevet élémentaire ». Quant au certificat d'études secondaires du premier degré, il a été créé par un arrêté du 4 octobre 1934. Il constitue en fait un certificat de scolarité puisé délivré à la demande de l'élève justifiant avoir obtenu 10 de moyenne en classe de troisième. Il ne saurait donc donner les mêmes droits que le B. E. P. C. qui est un examen. Un certificat d'études secondaires de troisième année a aussi été délivré en 1944, pour la dernière fois, aux jeunes filles des établissements d'enseignement secondaire publics qui avaient subi avec succès un examen organisé dans le cadre de l'établissement ; institué par l'arrêté du 19 août 1927, il n'était pas considéré comme équivalent au brevet élémentaire, car non délivré après un examen national. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que le brevet élémentaire est le seul diplôme reconnu équivalent au B. E. P. C. par l'éducation nationale.

12841. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un lycée nationalisé de la région parisienne où le personnel des services économiques est au complet les attributions de l'agent chef magasinier comprennent, entre autres, la surveillance des élèves à la demi-pension, la tenue de la comptabilité du traitement des agents du lycée, la tenue de la comptabilité des ateliers et des laboratoires, et qu'ainsi cet agent est installé dans les locaux réservés aux services économiques. Il lui demande, d'une part, s'il faut interpréter cet état de fait comme dénotant la carence de l'intendant universitaire incapable de faire exécuter par les services économiques les tâches leur incombant ou comme résultant de la création d'un poste d'agent chef magasinier ne correspondant à aucun besoin, et, d'autre part, si cette situation de fait peut être imposée aux personnels enseignants. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Il n'est pas normal qu'un agent chef magasinier de lycée soit chargé de la surveillance des élèves à la demi-pension et de la tenue de la comptabilité, d'une part, des émoluments du personnel de service, des ateliers et des laboratoires d'autre part. Ces tâches, en effet, incombent réglementairement aux personnels de direction et de surveillance et à ceux des services économiques. Il appartient à l'honorable parlementaire de désigner avec précision l'établissement en cause afin de permettre une enquête susceptible de mettre fin à des errements qui ne seraient pas conformes aux règlements en vigueur.

12844. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un lycée nationalisé de la région parisienne, l'intendant universitaire a demandé, par note du 23 juin 1961, aux professeurs chargés des ateliers et des laboratoires, que les commandes lui soient remises pour le 30 juin. Les commandes présentées après cette date ont, en fait, été refusées et, du 30 juin au 15 septembre, aucune commande n'a pu être passée par ces professeurs. Il lui demande si cette interruption du fonctionnement des services économiques durant deux mois et demi est conforme aux textes en vigueur. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Etant donné la responsabilité exclusive de l'intendant en matière d'engagement de crédits, il est d'usage, dans les établissements d'enseignement public nationaux de suspendre la passation des commandes de matériel pendant la période dite des grandes vacances. En dehors de cette période, l'intendant peut toujours, dans la limite des autorisations budgétaires, procéder à tous les engagements nécessaires jusqu'au 15 décembre. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître la dénomination précise de l'établissement en cause afin de permettre l'examen des circonstances et des motifs qui ont pu conduire le gestionnaire dudit établissement à élaborer la note incriminée du 23 juin 1961 et d'adresser, le cas échéant, toutes les observations qui s'imposent.

12842. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelle est la situation des agents de lycée vis-à-vis du décret n° 50-1243 du 6 octobre 1950, et, en particulier : 1° si ces agents font l'objet de désignations prévues à l'article 2 dudit décret les autorisant à effectuer des travaux supplémentaires ; 2° si certains agents spécialistes tombent sous le coup de l'article 2 de ce même décret et, dans l'affirmative, lesquels ; 3° si, lorsque la mise en congé d'un agent titulaire n'est pas compensée par la nomination d'un suppléant, l'attribution d'heures supplémentaires aux autres agents en service est automatique, même si le service vacant n'est pas assuré. Dans l'affirmative, quel est le mode de répartition de ces heures entre les divers agents ; 4° quel est le fonctionnaire chargé de la répartition et du paiement des heures supplémentaires effectuées par les agents d'un lycée nationalisé. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — 1° La réponse est négative. Il ne peut, en effet, être accordé aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents en faveur de qui sont prévues des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (article 5 du décret du 6 octobre 1950) ; 2° Les dispositions du décret précité du 6 octobre 1950 n'étant pas applicables aux agents de service qui bénéficient d'une indemnité spéciale forfaitaire de 220 NF, cette question devient sans objet ; 3° et 4° Un agent en congé

pour une période supérieure à deux semaines peut être remplacé automatiquement à l'aide d'un auxiliaire suppléant recruté à l'extérieur de l'établissement. En cas d'impossibilité absolue de recruter un tel suppléant, le service est provisoirement réorganisé sous les ordres de l'intendant. Des propositions d'attribution d'heures supplémentaires peuvent m'être présentées en faveur de certains agents, non logés gratuitement dans l'enceinte des bâtiments scolaires, qui se trouvent assumer en sus de leur propre service des tâches supplémentaires bien caractérisées dans leur nature et leur durée. Un texte à l'étude prévoit, en cas de suppléance de longue durée, une procédure d'attribution d'heures supplémentaires beaucoup plus souple en s'inspirant des données du décret du 6 octobre 1950 susvisé. Ce texte, dès qu'il aura pu être revêtu des autorisations et visas nécessaires, sera officiellement publié.

12843. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les fonctions d'agent chef titulaire d'un lycée nationalisé sont compatibles avec l'exercice, dans le même établissement, d'un service de surveillance des élèves à la demi-pension, et dans l'affirmative, quelle rémunération peut être attribuée à ce fonctionnaire pour le service de surveillance qu'il exerce en sus de ses propres fonctions. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Les fonctions d'agent chef d'un lycée sont incompatibles avec l'exercice d'un service de surveillance des élèves à la demi-pension. Si dans des cas d'espèces ces fonctions étaient un fait, il conviendrait d'en informer le ministre de l'éducation nationale, aux fins de régularisation dans les meilleurs délais.

12860. — M. Radlus expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le classement en deux échelles des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique accentue leur déclassement par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions : 1° d'établir un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique ; 2° de fixer un indice terminal en concordance avec leurs fonctions éducatrice et administrative ; 3° de leur allouer une indemnité de fonction compensant les servitudes de leurs services permanents ; 4° de leur faire attribuer un logement de fonction convenable ou, à défaut, une parité compensatrice ; 5° de les appeler à participer à l'élaboration de leur statut et aux commissions ou réunions où se discute le sort de leur catégorie. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dans le cadre des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante, ne constituent pas un déclassement pour les intéressés. En effet, leur situation dans la hiérarchie du personnel enseignant n'a pas été modifiée par rapport à ce qu'elle était au 1<sup>er</sup> mai 1961 ; ils bénéficiaient et bénéficient toujours des mêmes indices que les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. Ce niveau indiciaire ayant été arrêté compte tenu des servitudes de la fonction, il ne paraît pas possible d'envisager l'institution d'une indemnité de fonctions. Les constructions nouvelles de collèges d'enseignement technique comportent un logement de fonction pour les surveillants généraux ; ce logement étant attribué aux intéressés en raison des nécessités du service et non du fait d'un droit statutaire au logement, il ne saurait être attribué d'indemnité compensatrice dans le cas où l'établissement scolaire ne comporte pas de logement. Cette règle est d'ailleurs applicable dans tous les lycées, classiques, modernes et techniques. Il est d'usage que l'administration, lorsqu'elle élabore un nouveau statut, recueille l'avis de tous les organismes ou groupements compétents et qu'elle consulte notamment les organisations syndicales représentatives. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure.

12864. — M. Carter expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il pourrait apporter une utile contribution aux efforts entrepris en vue de régler les graves problèmes de circulation qui se posent dans les villes importantes, en faisant étudier la possibilité d'un nouveau régime des congés scolaires hebdomadaires qui autoriserait des départs dès le samedi après-midi et des retours pour le lundi après-midi, de façon à permettre un meilleur étalement des mouvements de la circulation. Il lui demande si, à tout le moins, une solution s'inspirant de ces préoccupations ne pourrait pas être adoptée pour les congés exceptionnels dus aux fêtes. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Le problème évoqué a fait l'objet d'une étude approfondie et il est apparu qu'il n'était pas souhaitable de modifier le régime actuel du repos hebdomadaire, conforme aussi bien aux dispositions légales qu'à l'avis des spécialistes consultés. En effet, l'article 2 de la loi du 28 mars 1882 a stipulé que les classes vaqueraient un jour par semaine en dehors du dimanche pour permettre, notamment, aux parents qui le désirent, de faire donner à leurs enfants l'instruction religieuse. La journée du jeudi est consacrée à cette instruction tout en ménageant, au milieu de la semaine, une période de repos, nécessaire aux enfants, dont l'organisme ne saurait s'accommoder d'un effort continu. Cette détente du jeudi, souvent agrémentée d'activités sportives au plein air, a été jugée nécessaire par les médecins et les hygiénistes consultés et notamment par ceux assistant au congrès international de la santé scolaire ayant siégé en juillet 1959.

**12874.** — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 61.000 nouveaux francs a été versée à une association « Fêtes et jeux du Berry ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Siège de l'association: Hôtel de Ville d'Issoudun (Indre). Nature: association à caractère inter-académique dont l'action s'est étendue sur l'académie de Poitiers et les départements du Cher (académie de Paris) et du Cantal (académie de Clermont). Son but était essentiellement de promouvoir l'animation des collectivités dans la région et particulièrement en milieu rural. Activités: a) lancé et suivi, tout au long de l'année, la réalisation (sous forme de causeries, débats, visites, enquêtes, activités cinématographiques et photographiques) de cycles culturels sur des thèmes artistiques, littéraires, historiques ou économiques dans les divers foyers de la région. Dans l'Indre, à: Châteauroux, Issoudun, la Châtre, Cluis, Argenton-sur-Creuse, Pontchretien, Valençay, Sainte-Sévère. Dans la Creuse, à: Guéret, Sainte-Feyre, Ahun; dans le Cher, à: Bourges, Lignières, Vierzon, Sancerre, Neuzy-deux-Clouiers; a) assuré la réalisation de spectacles de « livre vivant » par une action collective des populations: 93 de Victor-Hugo à Cluis; *La Rabouilleuse* de Balzac à Issoudun; *La Guerre aux Papiers* de Ramuz à Pontchretien. Elle a soutenu et conseillé dans leur effort théâtral en milieu rural les troupes de la région; elle a provoqué la rencontre des meilleurs groupes folkloriques du Berry avec des formations étrangères de qualité d'Aragon et d'Andalousie; elle a assumé l'accueil et l'information de visiteurs étrangers soucieux de s'initier à des techniques originales d'animation des collectivités rurales, domaine dans lequel l'association « Fêtes et jeux du Berry » fait école.

**12875.** — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 176.000 NF a été versée à l'association « Education et vie sociale ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Siège de l'association: 39, rue de Châteaudun, à Paris (9<sup>e</sup>). Nature: cette association rassemble des animateurs actifs d'institutions et groupements divers, pour la plupart anciens participants des stages organisés par le haut commissariat. Elle poursuit un double but: enrichissement culturel et documentation pratique de ses membres; organisation, par leur intermédiaire, de l'animation sur le plan local. Activités: organisation à Paris de deux séjours culturels pour les adhérents de l'association (à Pâques et Noël); assistance à des spectacles de qualité, donnant lieu à débats dirigés par des experts, contacts avec les artistes et metteurs en scène, visites d'expositions, visite d'installations présentant un intérêt économique, social ou culturel; réalisation d'un cycle culturel en Seine-et-Oise au bénéfice de foyers ruraux et associations; participation, au cours de l'été, à l'animation de la vieille ville d'Annecy; élaboration d'une documentation pour l'information culturelle des directrices et professeurs des écoles ménagères agricoles, relevant du ministère de l'agriculture; documents établis en 1960 pour des réalisations diverses portant sur: le Moyen-Age, l'Arbre et la Fleur, Jean-Jacques Rousseau, Taine, cycle 1860 pour la Savoie, la guerre et la paix, la période 1919-1939, l'actualité 1960 montrée sous forme de bandes enregistrées; production d'un montage sur *Le Dernier des Justes*; élaboration de textes pour la réalisation de trois « livres vivants »; organisation et déroulement de 12 séjours culturels de jeunes ruraux à Paris sur le thème « Découverte de Paris » (800 jeunes, 80 conseillers de séjour).

**12876.** — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 22.750 nouveaux francs a été versée à une « Association de culture populaire et sciences sociales ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Siège de l'association: 9, rue de Jouy, à Chaville (Seine-et-Oise). Nature: l'article 2 des statuts précise qu'il s'agit d'une association de chercheurs ayant pour objet: susciter le développement d'une recherche scientifique permanente en vue du progrès de la culture populaire; perfectionner les systèmes des statistiques et de documentation sur la culture populaire; diffuser les sciences sociales dans les institutions et auprès des leaders chargés de promouvoir la culture populaire; orienter les recherches universitaires vers les sujets utiles au développement de la culture populaire; former de jeunes chercheurs en vue de les préparer à assumer des responsabilités des spécialistes de sciences sociales dans les organisations publiques ou privées d'éducation populaire; spécialiser, initier et perfectionner certains informateurs, éducateurs, ou organisateurs, en vue de développer une recherche active et permanente sur les conditions optima de l'éducation populaire des jeunes et des adultes. Activités: d'une manière générale les activités sont: la direction de recherches sociologiques et psychologiques à court et à long terme; la réalisation et la diffusion de bibliographies et de documentation; la rédaction d'articles et de livres; la réalisation de

conférences, stages, etc. En 1960, l'association a consacré l'essentiel de ses travaux à des recherches scientifiques en vue du congrès mondial de l'éducation des adultes qui s'est tenu à Montréal au mois d'août. Ces études ont porté sur les associations d'éducation populaire en France et les besoins français en matière d'éducation populaire. Elles ont été approfondies après le congrès mondial. Au total plus de 250 grands dirigeants d'éducation populaire ont été associés par interviews à ce travail de recherche et il a été procédé à de très nombreuses analyses de documents et publications. Les résultats sont d'une telle ampleur qu'ils fourniront la matière d'un livre.

**12887.** — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 64.742,70 nouveaux francs a été versée à un « Centre technique des loisirs et vacances de jeunes ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Le centre technique des loisirs de vacances de jeunes est une association qui a été agréée définitivement le 14 septembre 1951 (elle bénéficiait auparavant d'un agrément provisoire), dont le siège est à Paris (1<sup>er</sup>), 47, rue Berger. Il a pour but l'organisation de loisirs culturels et de vacances de jeunes selon les meilleures normes éducatives et économiques; il s'emploie à favoriser les rapprochements entre jeunes de tous les milieux et de tous les pays dans un esprit de compréhension réciproque et d'amitié fraternelle. Il dispose à ces fins de centres à: Aix-les-Bains (Savoie), 200 places; Ancelle (Hautes-Alpes), 80 places; le Brusac (Var), 300 places; Champagnole (Jura), 50 places; Graysan-l'Hôpital (Gironde), 60 places; Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie), 40 places; Vars (Hautes-Alpes), 50 places. Ses activités en 1960 ont été les suivantes: a) pendant l'hiver, outre le fonctionnement des centres d'Ancelles, Vars et Saint-Gervais-les-Bains, le C. T. L. V. J. a ouvert des centres à Meilchat, village d'enfants dans la vallée de la Gruyère, en Suisse, à Montana, également en Suisse, et un village de neige à Bardonnecchia (Italie); b) pendant l'été, la réalisation de l'extension du centre du Brusac (Var), où le C. T. L. V. J. dispose désormais de locaux en dur, d'espaces pour l'hébergement de jeunes sous tente, d'un petit port pour les embarcations et de terrains de jeux; effort analogique à l'île de Brac (Yougoslavie) et à Aix-les-Bains; fonctionnement de centres d'enfants à Ancelle, Champagnole, Graysan-l'Hôpital, ainsi qu'à Mauriac (Cantal); organisation de caravanes de jeunes en divers pays d'Europe; enfin, accueil de jeunes originaires des Etats de la Communauté et d'Afrique d'expression française; c) au printemps et à l'automne, tenue de réunions d'étude en vue d'améliorer les méthodes pédagogiques et de donner un complément de formation aux cadres du mouvement. La subvention 1960 est constituée pour les trois quarts par une aide pour l'acquisition de matériel nécessaire au développement des centres du C. T. L. V. J. et pour le quart restant par le remboursement des frais exposés par l'association pour l'accueil de jeunes de la Communauté invités du Gouvernement français et qui lui ont été confiés pendant six semaines d'été par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports.

**12892.** — M. Duchateau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le classement indiciaire des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique. Leur classement en deux échelles accentue leur décalage par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Il lui demande s'il ne peut prévoir, pour ces fonctionnaires: 1° un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique; 2° un indice terminal en concordance avec leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration, une indemnité de fonction convenable comprenant les servitudes de leur service permanent; 3° un logement de fonction ou à défaut une indemnité compensatrice. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dans le cadre des mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante, ne constituent pas un décalage pour les intéressés. En effet, leur situation dans la hiérarchie du personnel enseignant n'a pas été modifiée par rapport à ce qu'elle était au 1<sup>er</sup> mai 1961: ils bénéficiaient et bénéficient toujours des mêmes indices que les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. Ce niveau indiciaire ayant été arrêté compte tenu des servitudes de la fonction, il ne paraît pas possible d'envisager l'institution d'une indemnité de fonction. Les constructions nouvelles de collèges d'enseignement technique comportent un logement de fonction pour les surveillants généraux; ce logement étant attribué aux intéressés en raison des nécessités du service et non du fait d'un droit statutaire au logement, il ne saurait être attribué d'indemnité compensatrice dans le cas où l'établissement scolaire ne comporte pas de logement. Cette règle est d'ailleurs applicable dans tous les lycées classiques, modernes et techniques.

**12910.** — M. Sablé expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans certaines académies, un certain nombre d'enseignants, et notamment des instituteurs ayant refusé de suivre les mots d'ordre de grève se sont présentés à leurs établissements comme d'habitude,

mais n'ont pu accomplir leur tâche; les portes des écoles restaient closes devant les élèves rassemblés. Il lui demande: 1° si ces enseignants qui tentent de faire leur classe mais en ont été matériellement empêchés, peuvent être considérés comme grévistes aux termes des règlements administratifs; 2° s'il existe des moyens légaux pour prévenir, dans l'hypothèse où le cas viendrait à se renouveler, l'entrave à la liberté du travail dont ils ont cru devoir se plaindre à leurs supérieurs hiérarchiques. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Les enseignants qui désirent assurer leur service les jours de grève mais qui en sont empêchés pour un motif quelconque ne sauraient être considérés comme grévistes; 2° diverses instructions ministérielles ont insisté lors des grèves du personnel enseignant sur la nécessité absolue d'assurer l'accueil et la surveillance des élèves, ainsi que le fonctionnement des cantines. Les directeurs d'établissements déterminent dans ces conditions, en fonction du nombre d'élèves présents, l'effectif du personnel indispensable à la surveillance, et font appel au personnel enseignant et de surveillance, gréviste ou non, dans la limite des besoins du service de sécurité. Il ressort des éléments d'information fournis par les autorités académiques à la suite des grèves déclenchées par le personnel enseignant durant l'année 1961 que les instructions susvisées ont été observées et qu'aucun incident n'a été à déplorer. L'honorable parlementaire est toutefois prié de signaler au ministre de l'Éducation nationale les cas particuliers auxquels se réfère la question posée, afin que toutes dispositions utiles puissent être prises en vue d'éviter à l'avenir toute entrave à la liberté du travail.

13076. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, à plusieurs reprises, les responsables de clubs dits « de prévention » se sont plaints que ce terme produisait toujours un effet défavorable sur les enfants auxquels ces clubs s'adressent. En effet, si l'on se reporte au dictionnaire Larousse, « prévention » se définit en ces termes: « état d'un individu contre lequel il existe une accusation de délit ou de crime; temps qu'un prévenu passe en prison avant d'être jugé ». Il lui demande s'il n'estime pas urgent de trouver une dénomination qui ait un caractère moins pénal, le but de ces clubs étant d'empêcher justement que les enfants tombent dans la délinquance. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Le terme « Clubs de Prévention » avait été admis par les administrations contribuant au financement de ces clubs. Il permettait de différencier cette activité spécialisée, destinée aux jeunes en danger moral et socialement inadaptés, des autres activités de loisirs s'inspirant des méthodes éducatives classiques. C'est ainsi que la fédération, créée sur le plan interministériel et sous l'égide du haut-comité de la jeunesse, a reçu le nom de Fédération des clubs et équipes de prévention. Cette terminologie est cependant rarement employée par les usagers, les clubs ou les équipes de rues recevant soit une dénomination qui se rattache le plus souvent au quartier qu'ils desservent, soit une appellation caractéristique de leur personnalité propre. Néanmoins, il va être demandé au président et au conseil d'administration de la fédération des clubs et équipes de prévention d'étudier une modification du nom de cet organisme. Celui-ci pourrait éventuellement se transformer en « Fédération des clubs de quartier et des équipes de rues ». Il pourrait être également recommandé aux administrations d'employer désormais cette terminologie.

13180. — M. Chazelles expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les mesures prises à l'égard des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique dans le cadre de la récente revalorisation du personnel enseignant et, notamment, leur classement en deux échelles, ont eu pour effet d'accroître le décalage de cette catégorie de personnel par rapport aux professeurs d'enseignement général avec lesquels ils étaient à parité lors de la création de leur cadre. Aucune considération relative, soit au niveau de recrutement des surveillants généraux, soit à la nature de leur fonction, ne peut justifier ce décalage. Il semble, au contraire, que les responsabilités qui leur sont confiées, la tâche délicate qu'ils ont à remplir en tant qu'éducateurs et chefs de service, adjoints au chef d'établissement, ainsi que les servitudes inhérentes à leur emploi, mériteraient que les pouvoirs publics accordent à cette profession des conditions avantageuses en matière de classement indiciaire et d'indemnité de fonction. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux légitimes revendications des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique en leur accordant, notamment, un échelonnement indiciaire équitable à échelle unique, un indice terminal en concordance avec leurs responsabilités et leurs fonctions d'autorité, d'éducation et d'administration, une indemnité de fonctions compensant les servitudes de leur service permanent, un logement de fonction convenable pour tous ou, à défaut, une indemnité compensatrice et en prévoyant leur participation à toutes commissions au sein desquelles doit s'élaborer le nouveau statut de la profession. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — Les mesures prises par le Gouvernement en ce qui concerne les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, dans le cadre de mesures générales de revalorisation de la fonction enseignante, ne constituent pas un décalage pour les intéressés. En effet, leur situation dans la hiérarchie du personnel enseignant n'a pas été modifiée par rapport à ce qu'elle était au 1<sup>er</sup> mai 1961; ils bénéficiaient et bénéficient toujours des mêmes

indices que les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique. Ce niveau indiciaire a été arrêté compte tenu des servitudes et des responsabilités de la fonction. Il ne paraît donc pas possible d'envisager l'institution d'une indemnité de fonctions non plus que la révision du classement indiciaire récemment adopté. Les constructions nouvelles de collèges d'enseignement technique comportent un logement de fonction pour les surveillants généraux; ce logement étant attribué aux intéressés en raison des nécessités du service et non du fait d'un droit statutaire au logement; il ne saurait être attribué d'indemnité compensatrice dans le cas où l'établissement scolaire ne comporte pas de logement. Cette règle est d'ailleurs applicable dans tous les lycées classiques, modernes et techniques. Il est d'usage que l'administration, lorsqu'elle élabore un nouveau statut, recueille l'avis de tous les organismes ou groupements compétents et qu'elle consulte notamment les organisations syndicales représentatives. Il n'est pas envisagé de modifier cette procédure.

13244. — M. Rault expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, d'après les informations parues dans la presse, le conseil supérieur de l'éducation nationale aurait approuvé le principe de l'institution d'une épreuve obligatoire de natation pour l'examen du baccalauréat, à partir de 1963. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre à la disposition des collectivités et des établissements d'enseignement les piscines indispensables pour l'entraînement des jeunes à la natation et sur quel budget seront imputées les dépenses de construction de ces piscines qui sont en nombre très insuffisant. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Il est exact que le conseil supérieur de l'éducation nationale, dans sa réunion du 12 décembre 1961, a donné un avis favorable à un projet d'arrêté instituant une épreuve obligatoire de natation, à partir de 1963, au sein de l'épreuve d'éducation physique et sportive. Le candidat qui sera dans l'impossibilité de passer l'épreuve de natation obtiendra un zéro, mais, néanmoins, malgré les deux points de moins que cette défaillance lui occasionnera, il pourra passer normalement les autres épreuves d'éducation physique et sportive et obtenir en conséquence éventuellement une bonne note. La décision prise par le conseil supérieur de l'éducation nationale a été rendue possible par le vote par le Parlement de la loi-programme d'équipement sportif, loi qui doit progressivement améliorer l'équipement du pays en piscines.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11602. — M. Jean-Paul David, député, s'étonne auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques de ce que le communiqué faisant état du montant des réserves d'or et de devises de la Banque de France au 31 août dernier ait été comptabilisé en dollars, monnaie de compte, dont il n'a pas été spécifié jusqu'à présent ce qu'il représentait par rapport au dollar ordinaire, dont la cote figure tous les jours dans les journaux de bourse et chaque semaine au Journal officiel. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'évaluer périodiquement ce montant sur la base d'un franc à pouvoir d'achat constant. (Question du 11 septembre 1961.)

Réponse. — Il est exact que le montant des réserves publiques de change de la zone franc, annoncé chaque mois dans un communiqué officiel est toujours exprimé en dollars. Le choix du dollar « unité de compte » pour exprimer le montant de nos avoirs publics de change se justifie par le fait que la même pratique est actuellement suivie par de très nombreux pays et qu'ainsi se trouve éliminée la question des taux exacts de change à appliquer, en raison des différences qui apparaissent inévitablement entre la valeur comptable de ces avoirs évaluée sur la base des taux officiels et leur valeur établie à partir des cours de la cote quotidienne des changes, qui ne cessent de s'écarter des parités officielles à l'intérieur des limites permises. En revanche, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les données statistiques intéressant nos relations avec l'étranger sont établies en nouveaux francs dans tous les cas où elles sont susceptibles d'être rapprochées d'autres données relatives à l'économie et aux finances de la France. C'est en particulier le cas des statistiques douanières du commerce extérieur, de la balance des paiements, des avoirs en devises inscrits au bilan de la Banque de France et du compte extérieur dans les comptes économiques de la nation.

11920. — M. Joseph Frys attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'injustice dont sont victimes les travailleurs du textile du Nord du fait de la différence du régime des salaires entre travailleurs français et travailleurs frontaliers belges. Ces derniers bénéficient d'une prime de change qui n'a plus sa raison d'être depuis qu'il n'y a plus de différence dans le prix de la vie entre la Belgique et la France. Cette situation risque d'être à l'origine de troubles sociaux du fait qu'il ressort des chiffres cités par l'annexe du bulletin de la statistique, édition 1961, que les salaires du textile sont de plus de moitié inférieurs au salaire moyen de l'industrie des pétroles, et inférieurs de 34 p. 100 au salaire moyen de l'ensemble des industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir

avec cette situation humiliante et paradoxale d'un pays qui paie pour un même travail des salaires plus élevés aux étrangers qu'à ses nationaux. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Il a été nécessaire de compenser, dans une certaine mesure, le préjudice résultant, pour les frontaliers belges qui tout en travaillant en France ne résident pas sur notre territoire, des modifications apportées, à diverses reprises à la parité du change entre le franc français et le franc belge. Des dispositions spéciales ont dû être prises à cet effet en faveur des intéressés prévoyant l'application, aux rémunérations dont ils sollicitent le transfert dans leur pays d'origine, d'un coefficient rectificateur dont le taux a varié dans le temps et selon les branches d'activité où ils sont employés. Ce taux, quelle que soit la branche d'activité considérée, est en diminution constante depuis 1960.

11922. — M. Poutier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans la catastrophe des communes de Clamart et d'Issy-les-Moulineaux le 1<sup>er</sup> juin 1961, certains sinistrés ont vu disparaître les membres de leur famille, copropriétaires avec eux des biens sinistrés et que, sans tenir compte de leur situation particulière, l'administration des finances imputerait sur les biens non détruits, les frais de successions. Les secours reçus et la participation de l'Etat à une partie des sinistrés sont très loin de restituer aux intéressés ce qu'ils ont perdu dans la catastrophe. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure d'exonération des droits de succession devrait être envisagée à leur égard. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire n'ont pas échappé au Gouvernement. Une enquête est en cours pour déterminer les mesures susceptibles d'être prises en matière de droits de succession exigibles sur les biens des victimes de l'affaissement de terrain qui s'est produit le 1<sup>er</sup> juin 1961 à Clamart et Issy-les-Moulineaux.

12009. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme immobilière d'économie mixte constituée pour la construction d'immeubles d'habitation et habilitée à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, qui reçoit notamment des versements à fonds perdu et des versements comportant pour la partie versante une prérogative à la construction, c'est-à-dire la possibilité de se faire ristourner les sommes versées, celles-ci étant alors utilisées par les employeurs pour des constructions directes. Les sociétés anonymes immobilières d'économie mixte étant tenues d'appliquer le plan comptable général, il est demandé sous quelles rubriques doivent être portées les sommes ainsi perçues et notamment s'il convient d'utiliser le compte 14 « Subventions d'équipement reçues ». (Question du 4 octobre 1961.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire ressortit, aux termes du décret n° 57-129 du 7 février 1957, à la compétence du conseil national de la comptabilité. Celui-ci, consulté, ne serait toutefois en mesure de formuler cette réponse que si des renseignements complémentaires lui étaient fournis, notamment sur les conditions dans lesquelles les sociétés visées reçoivent, conservent, utilisent ou ristournent, le cas échéant, les versements comportant pour la partie versante une prérogative à la construction. Sous cette réserve, il semble que ces versements ne puissent être assimilés à des subventions et que l'utilisation du compte 14 « Subventions d'équipements reçues » ne puisse être envisagée en ce qui les concerne. Il semble par contre, et sous la même réserve, que ce compte puisse être utilisé pour les versements à fonds perdus par les sociétés visés lorsqu'ils ne comportent aucune contrepartie pour la partie versante. Il est au surplus rappelé qu'aux termes du décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947, les sociétés d'économie mixte où la participation de l'Etat, des collectivités publiques ou des établissements publics est au moins égale à 20 p. 100 du capital sont tenues d'appliquer le plan comptable général et doivent soumettre à l'avis du conseil national de la comptabilité un projet de plan dont l'examen permet la recherche des solutions les plus convenables à leurs problèmes particuliers. Il est dans ces conditions suggéré à l'honorable parlementaire de fournir au président du conseil national de la comptabilité les informations complémentaires qui lui permettront d'éclairer le conseil et de lui faire ensuite parvenir directement la réponse de cet organisme à sa question.

12149. — M. Chazeille demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement publié le décret d'assimilation permettant l'application aux personnels retraités, des dispositions du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant statut des personnels du cadre A des services extérieurs de la direction générale des impôts; et si les intéressés peuvent ainsi espérer percevoir dans un avenir prochain le rappel des sommes qui leur sont dues au titre de la révision de leur pension qui doit prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1956. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — L'élaboration du décret d'assimilation destiné à régler la situation des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 se heurte à d'importantes difficultés. L'intégration dans les nouveaux emplois, sur les bases définies au décret statutaire du

30 août 1957, des fonctionnaires en activité issus des trois anciennes régions financières — opération à laquelle était subordonnée l'intervention du décret d'assimilation — n'a pu du reste être achevée que l'an passé. Toutefois en vue de limiter au maximum l'incidence de ces retards sur la situation matérielle des retraités, la plupart des anciens agents dont le cas ne soulevait pas de question de principe — et ce sont les plus nombreux — ont, à titre provisionnel et en attendant la publication du décret d'assimilation, été mis en possession, par anticipation, des arrérages afférents aux nouveaux indices de leur dernier emploi.

12340. — M. Jacques Feron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que durant l'année 1958 une société a porté des recettes au crédit d'un compte « créateurs divers » (compte 468 du plan comptable) correspondant en réalité au compte du gérant, non titulaire, par ailleurs, d'un compte courant personnel, au lieu de les inscrire au crédit du compte « ventes », ce qui a diminué le bénéfice déclaré. En 1960, cette somme a été appréhendée par le gérant de la société possesseur de la quasi-totalité des parts, par le débit du compte susvisé. Il lui demande si, dans le cas envisagé, l'impôt de distribution doit être réclamé au titre de l'année 1958, ou s'il doit l'être au titre de l'année 1960 avec application, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du crédit d'impôt. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Les revenus de capitaux mobiliers réputés distribués en vertu de l'article 109 du code général des impôts, notamment du fait de leur inscription au crédit d'un compte, donnent ouverture à la taxe proportionnelle ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, à la retenue à la source, au titre de l'année de distribution. En outre, ils doivent être soumis, à due concurrence, soit à la surtaxe progressive, soit à l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques, au titre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire en a eu la disposition (code précité, art. 156 et 158-3). Conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret n° 61-738 du 13 juillet 1961, lorsque ces revenus ayant supporté soit la taxe proportionnelle, soit la retenue à la source, ont été encaissés en 1960, par un contribuable passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ils donnent lieu à l'imputation prévue à l'article 20-1 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code susvisé, art. 199 ter-1), sous la forme d'un crédit d'impôt égal à 21 p. 100 de leur montant net (taxe proportionnelle ou retenue déduite). La question de savoir si ces régies trouvent leur application dans le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue avec certitude que si l'administration était mise en mesure, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société en cause, de procéder à une enquête.

12482. — M. Royer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux petits commerçants dont l'administration envisage d'augmenter le forfait en matière de B. I. C. se trouvent désarmés devant la commission des impôts directs, étant donné qu'il n'existe pas de normes et de bases définitives pour la taxation des forfaits. Que les représentants de l'administration se fondent sur des présomptions et des indices auxquels les petits commerçants mis en cause ne peuvent opposer des données indiscutables résultant d'une comptabilité trop complexe et dépassant leurs possibilités et leurs moyens d'action; qu'il serait fort utile, pour éviter des erreurs de taxation fiscale, d'avoir des éléments permettant de transformer une discussion de fait en un problème de droit. Il lui demande si l'administration ne pourrait pas étudier un ensemble de barèmes établis en fonction des chiffres d'affaires prouvés, en une parfaite connaissance des frais qui incombent à la profession considérée dans le circuit commercial. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Le système préconisé par l'honorable parlementaire consisterait, en fait, à déterminer le bénéfice forfaitaire par l'application aux chiffres d'affaires de coefficients variables selon la nature de l'activité exercée. Mais, pour tenir compte des multiples éléments influant sur le bénéfice net d'une entreprise (emplacement, nature de la clientèle, valeur professionnelle de l'exploitant, profession continuée par la veuve, etc.) et éviter l'arbitraire, il conviendrait de fixer par profession non un coefficient unique, mais des coefficients maximal et minimal, c'est-à-dire de maintenir une marge d'appréciation. Un tel système comporterait des discussions sur le choix du coefficient, sur l'importance du chiffre d'affaires et, en cas d'activités multiples, sur les conditions de répartition de ce chiffre d'affaires entre les activités affectées de coefficients différents. Dans ces conditions, il apparaît préférable de maintenir le mode actuel de détermination du bénéfice forfaitaire qui conduit à fixer le bénéfice normal de l'entreprise en fonction notamment des divers renseignements fournis par le contribuable dans ses déclarations annuelles (montant des ventes, des achats, des salaires payés...) et qui permet à l'intéressé de faire valoir tant auprès de l'administration et de la commission départementale des impôts directs que devant le juge de l'impôt toutes circonstances particulières susceptibles d'influer sur le montant de ce bénéfice.

12530. — M. Lathière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société à responsabilité limitée constituée entre deux frères a exercé une option pour le régime fiscal de société en nom collectif, conformément au paragraphe IV de

l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 ; ladite option a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1956, le délai de cinq ans étant expiré depuis le 31 décembre 1960. Il lui demande si le régime de faveur de trouvera maintenu : 1° en cas de décès d'un des associés, la société continuant alors entre le frère survivant et les héritiers et représentants de l'associé décédé ; 2° en cas d'entrée ultérieure dans la société, par voie de cession de parts, du mari de la fille de l'associé décédé, la société continuant entre le frère survivant, l'épouse et la fille du décédé, ainsi que le mari de cette dernière ; 3° dans le cas où la société continuerait entre le frère survivant, sa nièce et le mari de cette dernière, l'épouse de l'associé décédé ayant fait abandon, à sa fille, de son usufruit. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — La possibilité donnée aux associés visée à l'article 239 bis du code général des impôts d'opter pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes tout en conservant leur forme juridique de sociétés à responsabilité limitée constitue un faveur qui leur a été accordée en considération de la nature des liens de parenté existant entre leurs membres. Il en résulte qu'une société qui, plus de cinq ans après avoir exercé cette option, perd son caractère familial au sens des dispositions susvisées, ne peut pour l'avenir conserver le bénéfice de ladite option et se trouve de plein droit placée à nouveau, si elle a conservé sa forme de société à responsabilité limitée, sous le régime fiscal des sociétés de capitaux pour l'exercice en cours à la date à laquelle sa composition a cessé de répondre aux conditions exigées au moment de l'option et pour les exercices suivants. Toutefois s'agissant des sociétés à responsabilité limitée dont les membres auront cessé, par suite de circonstance de force majeure comme le décès d'un associé, de satisfaire aux conditions de parenté ou d'alliance exigées pour la validité de l'option, il est admis que le régime fiscal des sociétés de personnes pourra être maintenu — sauf manifestation contraire de volonté des intéressés ou de l'un d'eux — dans les cas suivants : a) lorsque les parts sociales dépendant de la succession du défunt auront été dévolues exclusivement à ses héritiers en ligne directe, à son conjoint ou aux associés survivants ; b) lorsque, à défaut d'une dévolution conforme à l'hypothèse ci-dessus, les héritiers en ligne directe, le conjoint ou les associés survivants auront racheté les parts du défunt par acte ayant acquis date certaine avant la clôture de l'exercice en cours lors du décès ; c) lorsque, faute de satisfaire à l'une des deux conditions qui précèdent, la société se sera transformée en société de personnes sans création d'un être moral nouveau, avant la clôture de l'exercice susvisé. Compte tenu de ces principes, la situation fiscale de la société visée dans la question posée par l'honorable parlementaire sera réglée comme il suit : 1° le bénéfice de l'option pour le régime fiscal des sociétés de personnes pourra être maintenu si, après le décès de l'un des deux associés et au plus tard à la clôture de l'exercice en cours lors de ce décès, cette société se trouve composée exclusivement de l'associé survivant et des héritiers en ligne directe — ou leurs représentants en ligne directe — ainsi que de l'épouse de l'associé prédécédé ; 2° et 3° dans l'hypothèse où, par voie de cession de parts, le mari de la fille de l'associé décédé deviendrait membre de la société, celle-ci perdrait son caractère familial au sens des dispositions de l'article 239 bis du code général précité et se trouverait replacée sous le régime fiscal des sociétés de capitaux, sauf si elle venait à se transformer en société de personnes sans création d'un être moral nouveau, avant la clôture de l'exercice en cours lors du décès.

12547. — M. Le Taq expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le code général des impôts ne prévoit de réduction pour les enfants à charge, âgés de vingt et un à vingt-cinq ans et poursuivant leurs études, qu'au titre de la surtaxe progressive et non de la contribution immobilière. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder le même dégrèvement pour la contribution mobilière que pour la surtaxe progressive. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Etant donné la nature essentiellement différente de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la contribution mobilière, la notion de personnes à charge doit être définie en fonction des règles d'imposition propres à chacun de ces impôts, lesquelles sont fondées, pour le premier, sur le revenu global imposable au nom du chef de famille, et pour le second, sur le nombre des personnes vivant à son foyer. C'est pour ce motif que la définition des personnes à charge, prévue à l'article 1439 du code général des impôts pour le calcul de la contribution mobilière est, à certains égards, plus rigoureuse qu'en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques puisque les enfants doivent avoir moins de vingt et un ans et habiter avec le contribuable, et qu'en revanche, elle est plus large sur d'autres points étant donné, d'une part, qu'il n'est pas exigé que les enfants n'aient pas de ressources distinctes de celles qui servent de base à la cotisation due par le chef de famille au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et, d'autre part, que les ascendants âgés de au moins soixante-dix ans ou infirmes sont pris en compte pour le calcul de l'abattement. En outre, la contribution mobilière étant un impôt de répartition, toute mesure d'atténuation prise en faveur d'une catégorie déterminée de redevables se traduit automatiquement par une augmentation de la charge fiscale des autres contribuables de la commune. Or, de nombreuses collectivités éprouvent actuellement de sérieuses difficultés pour établir leur budget et les impositions locales établies à leur profit atteignent fréquemment des taux fort élevés. Toute extension des abattements pour charge de famille aurait, dès lors, pour effet d'entraîner une nouvelle

augmentation du centime-le-franc de la contribution mobilière, augmentation qui, dans certains cas, serait difficilement supportable et de nature à gêner le recouvrement des impositions. Dans ces conditions, il ne saurait être envisagé, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, de porter à vingt-cinq ans la limite d'âge au dessous de laquelle les enfants qui poursuivent leurs études peuvent, pour le calcul de la contribution mobilière, être rangés dans la catégorie des personnes à charge.

12584. — M. Dorey rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 149 du code général des impôts les professionnels du paiement des coupons doivent déclarer les sommes payées par eux sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons, cette obligation étant étendue aux sociétés qui font le service financier de leurs propres actions. Il lui expose que cette situation, contrairement à la doctrine administrative en la matière, exclut les titres nominatifs, étant donné que ces derniers titres ne peuvent être considérés comme des instruments représentatifs de coupons, et que d'ailleurs la réglementation inscrite dans les articles 7 à 17 de l'annexe IV du code général des impôts ne vise que les coupons des titres au porteur (l'article 14 ne s'applique qu'aux coupons payés par les professionnels précités, puisque seul le premier paragraphe de l'article 149 est invoqué ; que d'autre part, l'article 150 du code général des impôts impose aux professionnels du paiement des coupons une déclaration annuelle des coupons portés au crédit des titulaires des comptes et que cette obligation n'est pas expressément étendue aux sociétés qui créditent de coupons les titulaires de comptes ouverts dans leurs livres. Il lui demande s'il est d'accord avec les observations présentées ci-dessus, sur la portée des textes analysés et si, en toute hypothèse, des sanctions peuvent être décidées à l'égard des sociétés qui assurent leur service financier et qui, pour le passé, n'ont pas fait la déclaration des dividendes afférents à des titres nominatifs ni celle des coupons crédités en compte. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — Les obligations que le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 149-1 du code général des impôts met à la charge des collectivités débitrices de revenus de valeurs mobilières, à raison des paiements de produits de cette nature qu'elles effectuent au profit de personnes ou sociétés autres que des intermédiaires professionnels, ont un champ d'application plus étendu que celles incombant aux intermédiaires en vertu du 2<sup>e</sup> alinéa du même article. En effet, les relevés que ces derniers sont tenus d'établir, pour les transmettre mensuellement au service des contributions directes en exécution des prescriptions des articles 14 et suivants de l'annexe IV au code susvisé, ne concernent que les paiements faits « sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons », c'est-à-dire notamment sur présentation de titres nominatifs, de certificats nominatifs ou de chèques-dividendes. Au contraire, les sociétés et collectivités débitrices des revenus sont en principe tenues, à raison de leurs paiements directs, d'établir les relevés en question même si ces paiements sont faits en l'absence de toute présentation ou remise de documents quelconques par les bénéficiaires. Quant aux dispositions de l'article 150 (3<sup>e</sup> alinéa) du code précité, qui substituent, pour les produits payés par inscription au crédit d'un compte, un relevé annuel unique par bénéficiaire, aux relevés établis distinctement à l'occasion de chaque paiement, elles concernent les paiements de l'espèce émanant tant des « sociétés ou compagnies » que des autres collectivités débitrices ou des intermédiaires également visés audit article. Il résulte de cet ensemble de dispositions que les sociétés par actions payant à leurs actionnaires des dividendes afférents à des titres nominatifs doivent établir : — les relevés annuels prescrits par l'article 150 précité si les paiements sont faits par inscription au crédit de comptes ouverts aux noms des bénéficiaires ; — les relevés prescrits par l'article 149 en cas de paiements effectués sous une autre forme. Mais en aucun cas elles n'ont à distinguer suivant que ces paiements sont faits soit spontanément soit sur remise ou présentation des titres, de certificats, ou de tous autres instruments représentatifs de coupons. Il est d'ailleurs signalé que les doubles emplois entre ces relevés et ceux établis par les intermédiaires payeurs sont évités, en ce qui concerne les paiements faits au moyen de chèques-dividendes, par la disposition de l'avant-dernier alinéa de l'article 14 de l'annexe IV au code susvisé, qui prévoit que dans ce cas les relevés sont fournis par les sociétés émettrices, et non par les établissements tirés. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les sociétés qui ne se conforment pas aux obligations leur incombant en vertu desdits articles 149 et 150 sont passibles des amendes fiscales édictées par l'article 1737 du même code.

12647. — M. Lathière demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si une société souscrivant à caractère individuel et non collectif au profit de son président directeur général ou d'un ou plusieurs de ses cadres ou d'un ou plusieurs de ses cadres ou d'un ou plusieurs de ses employés ou ouvriers non cadres, un contrat d'assurances décès ou vie prévoyant une option capital ou rente retraite, peut imputer le montant des primes dans ses frais généraux étant entendu que la société paierait l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 et que l'assuré déclarerait le montant des primes dans sa déclaration d'impôt sur le revenu comme sursalaire. Il s'agirait en somme d'une complément de rémunération alloué à

titre individuel à l'intéressé, étant entendu que ce complément de rémunération ne présenterait pas un caractère excessif par rapport au salaire de l'assuré; 2° si la situation est semblable pour une société à responsabilité limitée assurant ses gérants; 3° si la situation est semblable en ce qui concerne des assurances individuelles d'accidents, pour certains dirigeants de sociétés et cadres ayant des fonctions nécessitant des déplacements fréquents pour l'entreprise. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Les primes qui sont versées en exécution d'un contrat d'assurance décès ou d'assurance vie souscrit par une société au profit des membres de son personnel, et notamment de son président directeur général présent, comme le pense l'honorable parlementaire, pour chacun des bénéficiaires, le caractère d'un supplément de rémunération et sont, dès lors, admises en déduction des bénéfices sociaux imposables si et dans la mesure où la rétribution globale de chacun des intéressés — y compris le montant de ces primes — n'excède pas la rétribution normale des fonctions exercées dans l'entreprise; 2° et 3° cette solution est également applicable, sous les mêmes conditions, en ce qui concerne les primes versées en exécution d'une part, des contrats d'assurances décès ou vie conclus, au profit de ses gérants, par une société à responsabilité limitée et, d'autre part, des contrats d'assurances individuelles d'accidents souscrits par une entreprise au profit de ses dirigeants ou de ses cadres.

12670. — M. Nou expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les intérêts ne constituent pas obligatoirement le seul charge financière des emprunts réalisés par les entreprises. Il peut arriver, en effet, que les emprunts soient indexés, c'est-à-dire qu'ils soient rattachés, pour le calcul de leur valeur de remboursement, à un cours de marchandises ou à tout autre indice reconnu valable par la législation actuelle ou la jurisprudence, et l'administration a admis que dans ce cas le surplus du capital remboursé provenant des variations de valeur de l'index peut être passé en frais généraux (réponse ministérielle de M. le ministre du budget, n° 1116, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 17 février 1952, page 766). Il lui demande, si par voie d'analogie, pareille solution peut être appliquée dans le cas où la dette est constituée, non par un emprunt, mais par le prix d'acquisition, soit de l'entreprise, soit d'un élément constitutif de l'entreprise (billets de fonds, prix de cession de fonds de commerce ou office ministériel). (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, le prix d'acquisition d'un élément d'actif n'a pas le caractère d'une dépense immédiatement déductible et peut seulement faire, le cas échéant, l'objet d'un amortissement. Or, lorsqu'une entreprise industrielle ou commerciale a acquis des biens d'actif, et notamment les éléments incorporels de son fonds, moyennant un prix payable à terme et indexé, le supplément de versement consécutif à la variation de l'index constitue, en raison des modalités de paiement adoptées, un élément du prix de revient des biens d'actif considérés. Il s'ensuit que la somme supplémentaire ainsi versée ne peut être regardée comme une charge d'exploitation mais doit entrer en ligne de compte pour le calcul tant des amortissements que de la plus-value — ou moins-value — susceptible d'être ultérieurement dégagée lors de la cession des biens dont il s'agit. En revanche, il est normal que la perte subie au moment du remboursement d'un emprunt indexé — qui entraîne, sans contrepartie, une réduction de l'actif net — soit comprise parmi les charges déductibles des bénéfices imposables.

12690. — M. Raymond Boisdé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une succession qui comprend, notamment, des bois et forêts susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière, ainsi qu'il est attesté par un certificat du service des eaux et forêts; que, conformément à l'article 1370 du code général des impôts, lesdits bois et forêts sont exemptés de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de leur montant. Il lui demande si le forfait de 5 p. 100 pour les meubles meublants doit être calculé sur l'actif net de la succession, comprenant ces bois et forêts pour leur valeur réelle ou, au contraire, sur l'actif net comprenant lesdits bois et forêts, seulement pour le quart de leur estimation. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Etant observé que le forfait mobilier de 5 p. 100 prévu à l'article 753, § 1-3° du code général des impôts doit être calculé sur l'actif brut de la succession et non sur l'actif net comme semble le penser l'honorable parlementaire, dans le cas envisagé ci-dessus, où il dépend d'une succession des bois et forêts bénéficiant du régime de faveur édicté par l'article 1241-4° du code général des impôts, il convient de ne retenir que le quart de la valeur vénale de ces biens pour le calcul dudit forfait mobilier.

12708. — M. Bin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: suivant acte reçu par notaire en 1961, M. X... a emprunté à M. Y... une certaine somme et, à titre de garantie, il a affecté hypothécairement plusieurs immeubles situés dans diverses circonscriptions; la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 a été perçue par le bureau de l'enregistrement de V... qui a délivré duplicata de la quittance de cette taxe; lors du dépôt des pièces au bureau des hypothèques de C..., il a été remis un exemplaire de cette quittance avec le bordereau; ladite quittance a été égarée par un employé de ce

dernier bureau et la taxe en question a été perçue à tort une deuxième fois. En accord avec le conservateur des hypothèques, le notaire a déposé une demande en restitution qui a été rejetée par la direction de l'enregistrement pour le motif que dans la réquisition (c'est-à-dire sur le bordereau hypothécaire), il n'avait pas été fait mention de la perception de la taxe au bureau de V... Il lui demande: 1° si le directeur de l'enregistrement ne fait pas une interprétation abusivement restrictive du texte en vigueur en se basant sur le mot « réquisition » étant fait observer que jusqu'à ce jour le fait même de déposer la quittance en question en porte réquisition tacite à défaut de réquisition expresse dans le bordereau hypothécaire pour justifier du paiement de la taxe; 2° quelle procédure peut être suivie pour obtenir que le client ne fasse pas les frais d'une négligence du bureau des hypothèques. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — L'article 846 du code général des impôts prévoit que lorsqu'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux des hypothèques, la taxe de publicité foncière n'est pas perçue dans les bureaux autres que celui où la publicité est requise en premier lieu, à la condition que ce bureau soit explicitement désigné dans la réquisition déposée aux autres bureaux et que la quittance constatant le paiement entier de la taxe au bureau ainsi désigné soit représentée; à défaut, la taxe perçue une nouvelle fois n'est pas restituable. Cela étant, il ne pourrait être pris parti sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire qu'aux résultats d'une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître la date de l'acte en vertu duquel les inscriptions hypothécaires ont été requises, ainsi que les nom et adresse du notaire rédacteur.

12748. — M. Renouard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un officier public ou ministériel procédant à une vente aux enchères publiques de matériel agricole et bestiaux doit inscrire immédiatement les enchères obtenues sur son procès-verbal qui est ensuite enregistré au droit de 4,20 p. 100. Or, il arrive très fréquemment que les acquéreurs de bovins les font vacciner dans les quinze jours contre la tuberculose et si le résultat est positif, le vendeur doit reprendre ses bêtes, la vente se trouve annulée de plein droit. Dans ces conditions, les droits perçus lors de l'enregistrement du procès-verbal devraient être restitués, ce qui n'est pas le cas jusqu'aujourd'hui. Ils sont considérés comme légalement perçus. Il semble en toute équité que le vendeur devrait pouvoir en demander la restitution sur la production du certificat du vétérinaire, mentionnant expressément les circonstances de la vente (date et lieu, noms et domiciles des vendeur et acquéreur, description sommaire de l'animal et son état tuberculeux). La vente se trouve en effet résolue non du fait de la volonté des parties mais de la loi, c'est une prescription d'ordre public (lois des 21 juin 1898, 23 février 1905, 7 juillet 1933, etc.). Il demande pourquoi l'administration de l'enregistrement n'ordonnerait pas, par instruction spéciale à ses directeurs et agents la restitution des droits en cette matière. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — La restitution des droits d'enregistrement perçus sur une vente ultérieurement annulée ou résolue est subordonnée à la condition: 1° que l'annulation ou la résolution de la vente ait été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée (article 1953 du code général des impôts); 2° que la demande de remboursement soit faite régulièrement dans le délai d'un an du jour où cette décision judiciaire est devenue définitive et au plus tard, en tout état de cause, dans les cinq ans de la perception de l'impôt (article 1984, 2° alinéa, du code général des impôts). Ces principes sont directement applicables dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire et il n'est pas possible d'y déroger par une mesure générale en faveur d'une certaine catégorie de ventes (cf. Réponse ministérielle à la question écrite posée sous le n° 4698 par M. Pernot, sénateur, *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1938).

12749. — M. Renouard demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, à l'occasion de cession d'actions nominatives partiellement libérées, le bordereau de transfert qui est établi doit être considéré comme formant titre, entraînant la perception des droits d'enregistrement, étant précisé que ce bordereau porte: 1° la signature du cédant précédée de la mention manuscrite « Bon pour transfert d'actions »; 2° la signature du cessionnaire précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de transfert ». (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 727-1 du code général des impôts auquel semble faire allusion l'honorable parlementaire, les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont assujettis à un droit de 4,20 p. 100. Au sens de ce texte, l'acte s'entend de tout écrit formant titre complet à l'égard de chacune des parties, quelle qu'en soit sa forme. Or, tel qu'il est rédigé, le bordereau de transfert visé dans la question posée, et qui ne contient notamment aucune indication relative au prix de cession, ne paraît pas répondre à cette définition. Les dispositions de l'article 727-1 précité du code général des impôts ne lui sont donc, en principe, pas applicables. Il ne pourrait toutefois être pris parti en toute connaissance de cause sur la difficulté qu'au vu de l'écrit lui-même, et après examen des circonstances particulières de l'affaire.

**12771.** — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un artisan maçon soumis, pour le paiement de la taxe locale, au régime du forfait et qui, avant l'expiration de la période biennale est devenu entrepreneur par suite de l'emploi de personnel supplémentaire. Conformément aux dispositions de l'article 295 bis I du code général des impôts dans un cas de ce genre, le forfait cesse de plein droit en raison du changement intervenu et parallèlement l'activité de l'intéressé entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (avec réfaction de 40 p. 100) : 1° si le solde dû par les clients à l'intéressé, à la date du changement de régime, doit être soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires ; 2° dans l'affirmative, quelle sera la taxe applicable : taxe sur la valeur ajoutée ou taxe locale, étant rappelé qu'en cas de cessation d'activité d'un redevable soumis aux taxes sur le chiffre d'affaires d'après le régime du forfait, le solde dû par les clients n'est pas imposable (art. 110, annexé III du code général des impôts). (Question du 23 novembre 1961.)

**Réponse.** — Si, comme il est à présumer, le forfait a été conclu sans mention expresse du paiement de la taxe locale sur les débits, le fait générateur de l'imposition est l'encaissement du prix et le contrat ne peut couvrir des sommes encaissées après la date à laquelle il cesse d'avoir effet. Dès lors, le maçon qui ne remplit plus les conditions pour bénéficier du régime fiscal de l'artisan se trouve, en principe, imposable d'après le chiffre d'affaires réel et doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée (avec réfaction de 40 p. 100) sur les sommes encaissées à partir de la date de son changement de situation étant entendu qu'il bénéficie des déductions correspondantes. Toutefois, comme il s'agit d'un cas particulier, il ne saurait être répondu définitivement à l'honorable parlementaire que dans la mesure où, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration serait mise à même de procéder à une enquête.

**12782.** — M. Jean Lainé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 4 mai dernier, un ouragan d'une extrême violence a déraciné plus de 20.000 pommiers dans les départements de l'Ouest de la France ; et lui demande si les propriétaires de vergers sinistrés, qui se trouvent aujourd'hui contraints d'acheter les pommes qu'ils récoltaient autrefois, ne pourraient obtenir l'exonération des droits fiscaux qui frappent cette production fruitière, lorsque leurs achats ont pour but la fabrication de cidres exclusivement destinés à la consommation familiale. (Question du 23 novembre 1961.)

**Réponse.** — En application des articles 439 et 442 du droit de circulation et la taxe unique sont dus lors de l'expédition à la consommation. Les dispositions fiscales étant de droit étroit, il ne peut être envisagé d'exonération sur les fruits à cidre expédiés à des propriétaires de vergers sinistrés. Par contre le demi-tarif de la taxe unique peut être appliqué sur les fruits à cidre destinés à la fabrication de cidre en vue de la consommation familiale dans la mesure où le lieu de récolte de ces fruits et le domicile des acheteurs sont situés à l'intérieur d'un périmètre constitué par le canton de récolte et les cantons limitrophes.

**12796.** — M. Mirlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration estime que la vente de plus de deux véhicules de tourisme de même modèle au même client, dans l'année, est réputée faite en gros, quel que soit le prix pratiqué. Il lui demande si dans le cas où les véhicules sont commandés successivement on peut admettre que l'achat d'un troisième véhicule imprime le caractère de vente en gros aux trois véhicules et, par conséquence, entraîne l'exonération de la taxe locale pour les trois véhicules. (Question du 24 novembre 1961.)

**Réponse.** — Les reventes en gros de véhicules neufs ne sont pas exonérées de la taxe locale, mais, en vertu des dispositions combinées des articles 263-1-5° et 1573-8° du code général des impôts, elles peuvent indifféremment être soumises à ladite taxe ou à la taxe sur la valeur ajoutée. Cela dit, pour apprécier si une vente doit être réputée réalisée en gros ou au détail, il y a lieu de s'en tenir exclusivement aux termes de l'article 273 bis du même code selon lesquels « par vente au détail il faut entendre les ventes faites à un prix de détail, portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins privés normaux d'un consommateur », le Conseil d'Etat ayant par ailleurs décidé que ces besoins normaux s'apprécient au cours d'une période annuelle (arrêt n° 72-045 du 18 mai 1949, arrêt n° 47-485 et n° 37-827 du 20 mars 1961). Il ne saurait donc être question de fixer d'autorité des critères qui auraient pour effet de conférer aux ventes d'une qualité déterminée de marchandises faites au cours d'une année le caractère de ventes en gros ou de ventes au détail. En réalité, les dispositions administratives auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire n'ont qu'une valeur indicative et sont destinées à faciliter la tâche des redevables et du service dans l'appréciation et le règlement des cas particuliers, notamment lorsque les trois voitures sont livrées en même temps, ou en vertu d'un même contrat s'il s'agit de livraisons échelonnées. De telles indications ne peuvent par contre avoir pour résultat de modifier systématiquement ni de rendre aléatoire l'assiette de l'impôt applicable à une vente définitivement conclue à un moment donné, au risque de voir remettre en cause les recettes attribuées aux collectivités locales en dehors d'une stricte application des dispositions légales rappelées ci-dessus. Il ne pourrait donc être définitivement répondu à la question posée que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête, par l'indication du nom et de l'adresse du redevable intéressé.

**12822.** — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 39 du code des débits de boissons permet le transfert d'un débit de boissons dans un rayon de 100 kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait à des besoins touristiques dûment affirmés, mais, en fait, ces transferts ne sont autorisés que pour des stations touristiques existantes ou nouvellement créées. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'autoriser un transfert pour la création d'un restaurant touristique, assorti d'une licence de 4<sup>e</sup> catégorie, dans le cadre de l'équipement d'une route touristique qui ne possède aucun établissement de ce genre. (Question du 28 novembre 1961.)

**Réponse.** — L'article L. 39 du code des débits de boissons permet le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place dans un rayon de 100 km, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répondrait, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées. Ces nécessités touristiques sont appréciées par la commission départementale instituée par le deuxième alinéa de l'article précité, lors de l'examen des demandes soumises à son approbation. Cette commission statue, compte tenu des avis exprimés par les organismes désignés au troisième alinéa de l'article L. 39. Sa décision est souveraine. Dès lors, au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, la demande de transfert ayant pour objet l'équipement en débit de boissons de 4<sup>e</sup> catégorie d'une route touristique doit être nécessairement adressée à la commission départementale du département intéressé pour qu'il soit statué dans les formes fixées par l'article L. 39 susrappelé.

**12835.** — M. Médecin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les héritiers d'un contribuable décédé au mois de mars 1958, avant la création de la taxe civique, peuvent obtenir le remboursement de ladite taxe qu'ils ont été obligés de payer, le Conseil d'Etat ayant estimé récemment que seules sont passibles de la taxe civique les personnes existant au moment de sa création. (Question du 28 novembre 1961.)

**Réponse.** — Pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause à la question posée par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire de déterminer la situation exacte de l'imposition litigieuse au regard des règles gouvernant la prescription et, à cet effet, de connaître le nom et l'adresse du contribuable dont il s'agit.

**13066.** — M. Buot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans une commune, le procès-verbal des opérations de révision cadastrale a retenu quatre natures de sol, à savoir : terre, pré, pâture, landes, sans autre précision ; dans une seconde commune trois natures de sol ont été seulement reconnues, à savoir : terre, pré, landes, également sans précision. Il lui demande dans quelle catégorie doit être placée, respectivement dans chaque commune précitée, une parcelle, non labourée depuis longtemps, mais régulièrement pâturée. (Question du 7 décembre 1961.)

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire se rapportant à un cas d'espèce, il ne pourra y être répondu que si, par l'indication du nom des communes et de la désignation cadastrale des parcelles en cause (section, numéro de plan), l'administration est mise en mesure de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

**13090.** — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 260-4° du Code général des impôts soumet à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons faites à lui-même, par un assujéti à ladite taxe, sur les produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise pour ses besoins ou ceux de ses diverses exploitations. Dans ce cas les livraisons sont imposables sur le prix de vente en gros de produits similaires. Cette définition précise et exclusive donnée par l'article 273-4 du Code général des impôts autorise à penser qu'à défaut de prix de vente l'impôt manque de base. Il lui demande si l'administration est fondée à admettre que lorsque les produits fabriqués ne sont pas des produits marchands (imprimés, prospectus, notamment) ils ne soient taxés que sur leur prix de revient, ajoutant ainsi aux exigences d'un texte fiscal clair et précis. (Question du 8 décembre 1961.)

**Réponse.** — Les dispositions de l'article 260-4° du Code général des impôts ont essentiellement pour objet de soumettre à la même imposition un produit fini utilisé par une entreprise pour ses propres besoins, soit qu'elle le fabrique elle-même soit qu'elle l'achète à un tiers. Le texte invoqué n'établit donc aucune distinction entre les produits marchands et ceux qui ne le seraient pas, puisqu'aussi bien tous les produits en question, y compris les imprimés et prospectus visés par l'honorable parlementaire, sont susceptibles d'être achetés au dehors par l'entreprise. C'est pourquoi, en se référant au prix de vente en gros des produits similaires pour fixer l'assiette de la taxe, l'article 273-4° du même Code édicte sans aucune discrimination que celle-ci doit porter sur l'ensemble des éléments habituels d'un prix de vente, c'est-à-dire sur le prix de revient augmenté du bénéfice normal de l'entreprise qui procéderait à la vente des produits. Dès lors, en tolérant que, lorsque les produits fabriqués ne sont pas des produits marchands, ils ne soient imposés que sur leur prix de revient, non seulement l'administration n'a rien ajouté aux exigences du texte légal, mais elle en a sensiblement diminué la portée au seul bénéfice des redevables.

**13128. — M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sanctions sont éventuellement appliquées aux contrats d'assurance sans visa ministériel et par conséquent irréguliers, aux termes des articles 181 et 182 du décret du 30 décembre 1938. (Question du 11 décembre 1961.)

**Réponse.** — Les infractions à l'obligation de communication préalable des documents et conditions d'assurance, prescrite par l'article 181 du décret du 30 décembre 1938, exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 40 du décret-loi du 14 juin 1938, ainsi conçu : « Toute autre infraction aux dispositions du présent décret et des décrets rendus en vue de son application est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. Il est interdit aux sociétés de prendre ces amendes à leur charge ». Les taux ci-dessus de 1.000 à 10.000 francs sont à remplacer, pour tenir compte tant de l'introduction du nouveau franc que des règles applicables à la revalorisation des amendes, par 300 nouveaux francs et 3.000 nouveaux francs. Les infractions à l'obligation prescrite par l'article 182 du décret du 30 décembre 1938, concernant la rédaction en français des documents et clauses d'assurance relatifs à des contrats souscrits ou exécutés en France ou en Algérie, font l'objet des mêmes sanctions.

**13133. — M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959, interdit dans les contrats de rente viagère « toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, sur le niveau général des prix ou des salaires, ou sur les prix de biens produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties ». Il lui demande sur quelle base une rente viagère peut être indexée, s'agissant en l'occurrence d'une acquisition d'immeuble pour agrandissement d'hôtel de ville. (Question du 11 décembre 1961.)

**Réponse.** — L'interprétation de la loi relevant, en cas de litige, de l'appréciation souveraine des tribunaux, le ministre des finances et des affaires économiques n'a pas qualité pour recommander l'utilisation des clauses de variation susceptibles de figurer dans un contrat de vente en viager d'un immeuble. En tout état de cause, il ne peut être que défavorable à l'insertion de telles clauses dans les contrats qui, comme c'est le cas de celui visé par l'honorable parlementaire, doivent être passés par une collectivité publique.

#### INFORMATION

**12643. — M. Lepidi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** sur l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 qui concerne l'institution d'une redevance radiophonique annuelle unique pour tous les postes dans un même foyer. Cet article précise ce qu'il faut entendre par foyer, à savoir : le chef de famille, son conjoint et les enfants à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'ajouter à cette définition du foyer les ascendants directs du chef de famille ou de son conjoint. Cette mesure permettrait aux familles qui accueillent sous leur toit leurs ascendants âgés, libérant ainsi des logements et déchargeant la collectivité du coût de l'aide sociale, de n'avoir pas à payer une redevance supplémentaire pour le poste radiophonique personnel des membres les plus anciens de leur famille. (Question du 15 novembre 1961.)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question n° 12641 insérée au Journal officiel (débat parlementaire Assemblée nationale) du 12 décembre 1961, page 5467.

#### INDUSTRIE

**13001. — M. Dorey** expose à **M. le ministre de l'industrie** qu'à l'annonce d'une réforme prochaine du registre des métiers, et après avoir pris connaissance des dispositions du projet en préparation, relatif à l'obligation d'affiliation audit registre qui serait faite à toutes les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés, une vive inquiétude s'est manifestée parmi certaines catégories de commerçants — notamment les horlogers bijoutiers — qui redoutent les conséquences que cette réforme pourrait avoir sur les effectifs de leur caisse de retraite professionnelle des commerçants et industriels horlogers, bijoutiers, joailliers, orfèvres, et par là-même sur les avantages de vieillesse qui leur sont assurés par cette caisse. Il lui demande s'il est exact que, dans le projet en préparation, une exception à l'obligation d'affiliation au registre des métiers est prévue en faveur des entreprises qui effectuent des opérations de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de service à titre accessoire à une opération de vente, et s'il peut lui donner l'assurance que, grâce à cette réserve, les bijoutiers détaillants dont l'activité principale est la vente et qui n'effectuent qu'accessoirement les travaux de réparation, de transformation ou même de création, pourront faire reconnaître le caractère commercial de leurs entreprises et être dispensés de ce fait de l'immatriculation au registre des métiers. (Question du 5 décembre 1961.)

**Réponse.** — Le projet de décret relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître-artisan prévoit en principe

l'immatriculation audit répertoire de toutes les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service, à l'exclusion des entreprises agricoles, ou de pêche, d'entremise ou de gestion d'affaires, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel. En conséquence, ne sera pas soumise à cette immatriculation l'entreprise dont l'activité se limiterait à acheter et à vendre des montres, pendules, réveils et bijoux. Le fait de pratiquer sur l'objet vendu, conformément aux usages de la profession, une intervention indispensable à l'utilisation de cet objet, constitue un acte accessoire à la vente en l'état et comme tel n'entraînera pas l'immatriculation. Par contre, devra être immatriculée au répertoire des métiers l'entreprise n'occupant pas plus de cinq salariés qui aurait normalement et habituellement une activité de production, de transformation, de réparation de montres, pendules, réveils et bijoux relevant des professions et métiers recensés sous les numéros 2955 et 2956 de la nomenclature des entreprises, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette activité est exercée isolément, ou, quelle qu'en soit l'importance, en concomitance avec une activité purement commerciale. Toutefois, si l'entreprise ne devait se livrer que d'une manière occasionnelle ou inhabituelle à des actes relevant de l'exercice normal de semblables métiers, leur discontinuité pourrait les faire considérer comme n'étant pas susceptibles de constituer une activité professionnelle déterminée. L'entreprise n'aurait pas alors à être immatriculée au répertoire des métiers. Ce sont ces solutions qui sont confirmées par la rédaction définitive du projet de décret. Celui-ci a d'ailleurs prévu l'institution de commissions chargées de régler ces cas d'espèce selon une procédure très simplifiée et où seront représentés les artisans et les commerçants. Il n'apparaît pas que ce projet de décret soit de nature à modifier gravement les critères d'affiliation aux caisses de régimes de retraites vieillesse des non-salariés créées par la loi du 17 janvier 1958. L'affiliation à l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales ou à l'organisation autonome des professions artisanales, prévue par l'article 645 du code de la sécurité sociale des chefs d'entreprise exerçant simultanément une activité purement commerciale — qui considérée en elle-même ne donnerait pas lieu à immatriculation au répertoire des métiers — et une activité de production, transformation ou réparation donnant lieu à cette immatriculation, continuerait d'être appréciée selon les dispositions de cet article sous le contrôle des tribunaux compétents en matière de sécurité sociale conformément aux critères actuellement en vigueur. Au surplus, le projet de décret comporte des clauses de sauvegarde de l'équilibre financier des deux régimes de retraites vieillesse, qui pourraient jouer si les nouvelles procédures d'inscription au répertoire devaient entraîner d'importants déplacements entre les deux secteurs. Il n'en serait d'ailleurs ainsi que si dans les conditions actuelles le registre des métiers ne constituait qu'un recensement inexact des artisans. En conséquence les inquiétudes qui se sont manifestées parmi certaines catégories de commerçants et plus spécialement chez les horlogers bijoutiers en ce qui concerne l'influence du projet de décret en cause sur l'effectif de leur caisse de retraite, ne semblent aucunement fondées.

**13025. — M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, le lundi 13 novembre 1961, un jeune mineur, âgé de dix-sept ans, a trouvé la mort au fond de la fosse n° 3 du groupe de Lens-Liévin des houillères nationales et que son corps dont les restes broyés étaient éparpillés sur cent vingt mètres n'a pu être identifié que grâce au casque du jeune mineur. Les circonstances dans lesquelles s'est produit cet horrible accident attestent que l'exploitant a commis une grave infraction puisque l'ingénieur du service des mines a été informé plusieurs mois avant l'accident et à deux reprises par des rapports écrits du délégué mineur des manquements aux règles de sécurité, manquements qui ont entraîné précisément la mort de ce jeune travailleur. D'ailleurs, les accidents mortels se multiplient dans les houillères du Nord et du Pas-de-Calais ; il y a eu 1.905 tués de 1950 à octobre 1961, dont 58 jeunes de quatorze à dix-huit ans, en même temps que se multiplient les cas de silicose. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre : a) afin qu'une enquête soit ouverte, les responsabilités établies et les coupables sévèrement sanctionnés ; b) d'une manière générale, s'il ne croit pas nécessaire : 1° de satisfaire à la demande de la fédération C. G. T. des mineurs tendant à étendre les pouvoirs des délégués mineurs ; 2° d'obliger l'exploitant à respecter strictement les règles de sécurité et d'hygiène ; 3° de rappeler aux ingénieurs du service des mines qu'ils ne doivent accorder aucune dérogation ou consigne sans l'avis du délégué mineur, qu'ils doivent prendre en considération les rapports des délégués ; de rappeler en outre à ces ingénieurs que leur rôle principal est de veiller avec une attention soutenue à la sécurité et à l'hygiène des mineurs. (Question du 6 décembre 1961.)

**Réponse.** — A la suite de l'accident auquel se réfère l'honorable parlementaire, une enquête a été ouverte par le service des mines du ministère de l'industrie et les responsabilités qui apparaîtraient à son issue recevraient les suites voulues. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux pouvoirs des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs donnent en permanence aux délégués préélus le moyen d'examiner les conditions de sécurité et d'hygiène dans lesquelles travaille le personnel des mines et de porter à la connaissance de l'exploitant et des ingénieurs du service des mines les observations qui leur sont suggérées par leurs constatations. Ces dispositions sont adaptées à leur

but. La préoccupation essentielle des ingénieurs du service des mines est d'assurer la sécurité et l'hygiène du personnel des exploitations qu'ils sont chargés de surveiller et ils agissent dans ce sens auprès des exploitants chaque fois qu'il en est nécessaire. Les rapports des délégués sont examinés attentivement et pris en considération par les ingénieurs susvisés qui prennent contact en outre avec ces derniers lorsque cette consultation est prévue par les règlements ou lorsqu'elle leur paraît utile. Enfin, il est fait observer à M. Maurice Thorez que les statistiques d'accidents indiqués par lui ne correspondent pas à la réalité : le nombre d'accidents mortels survenus dans les exploitations, tant de la surface que du fond, des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, depuis 1950 jusqu'au 31 octobre 1961, a été de 999, dont 29 ayant frappé des ouvriers de moins de dix-huit ans.

**13190.** — M. Frys demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître : 1° le nom des sociétés qui ont bénéficié de prêts à court, moyen et long terme consentis par les divers organismes de développement régional du Nord ; 2° les montants de ces prêts. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — Parmi les facilités de crédit susceptibles d'être consenties aux entreprises industrielles et commerciales par des organismes d'expansion régionale, le ministère de l'industrie n'est en mesure de fournir des renseignements que sur les emprunts groupés émis par les sociétés de développement régional avec la garantie de l'Etat. La société de développement régional du Nord, dont le champ d'action géographique s'étend aux départements du Nord et du Pas-de-Calais, a émis jusqu'à présent 3 emprunts groupés d'un montant total de 57.120.000 NF. Les entreprises du département du Nord y ont participé à concurrence de 35.650.000 NF, à raison de 10.600.000 NF pour le premier emprunt, de 9.600.000 NF pour le second et de 15.450.000 NF pour le troisième. La raison sociale de ces entreprises est indiquée ci-après sans que soit précisée, en regard, l'importance des prêts dont elles ont bénéficié, car il s'agit de renseignements particuliers dont ils n'est pas possible de faire état sans l'accord des bénéficiaires, et qu'au surplus, en raison du règlement des assemblées, ils ne pourraient être communiqués par voie de réponse à une question écrite. Premier emprunt : Fives-Lille-Cail, Arbel, Frangeco, société franco-belge de matériel de chemin de fer, société pour l'application industrielle des résines de synthèse, ciments et chaux hydrauliques du Nord, Roland, Straliron, peintures et huileries de Corona, anciens établissements Cordonnier, Lemaire, Lucer, Thermosac, textiles Saint-Antoine, Motte-Dewavrin. Deuxième emprunt : Bendix, filature des 3-Suisses, ressorts du Nord, peintures Corona, tapis Vernier, Roquette et fils, Delesalle et C<sup>e</sup>, Crépelle et C<sup>e</sup>, engrais Novo, Riff, Baticeram, Menuiserie métallique du Nord, Matériel électrique et mécanique du Nord. Troisième emprunt : Willot et C<sup>e</sup>, Pennel et Flipo, Sculfort et C<sup>e</sup>, le Blan et C<sup>e</sup>, Sylvain et C<sup>e</sup>, Celcosa, Cousin frères, Docks du Nord, Verlinde, biscuits Delacre, Ondulus, Cladess, Salviam, aciéries et fonderies de la Haute-Sambre, laboratoires Métayer.

## INTERIEUR

**12903.** — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'un arrêté interministériel du 12 juillet 1961, publié au Journal officiel du 16 juillet 1961, a modifié, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories D et C des fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les agents des collectivités locales puissent, eux aussi, bénéficier de ces mesures de reclassement. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'Intérieur a tiré les conséquences de la nouvelle réforme des emplois des catégories D et C de l'Etat résultant des décrets et arrêtés des 7 et 12 juillet 1961 en prévoyant, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, le bénéfice des revalorisations indiciaires prévues par ces textes en faveur des agents d'exécution communaux situés au niveau de ces catégories. Tel est l'objet de l'arrêté du 13 décembre 1961 publié au Journal officiel des 18 et 19 décembre 1961, qui modifie le classement indiciaire de 31 emplois communaux d'exécution.

**12329.** — M. Mignot expose à M. le ministre de l'Intérieur la situation des agents de service et cuisiniers de la Sûreté nationale qui sont soumis en raison de leur affectation dans les C. R. S. à des servitudes qui dépassent de très loin le cadre des dispositions statutaires leur étant applicables. Il lui demande : 1° quel est l'horaire de travail hebdomadaire fixé pour ces personnels lors de leur utilisation en déplacement et au lieu d'implantation des unités C. R. S. ; 2° si en application de l'instruction ministérielle SN/PER/CRS/CA n° 4217 du 17 juillet 1961 les C. A. T. I. ont été dotés des crédits nécessaires pour le paiement des heures supplémentaires effectuées par ces agents et, dans l'affirmative, quel en est le montant par région administrative ; 3° les mesures qu'il compte prendre pour que les commandants d'unités respectent les règles en vigueur pour ces catégories. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur ne reconnaît pas les servitudes auxquelles sont assujettis les personnels de service et les ouvriers cuisiniers en fonction dans les C. R. S. du fait des exigences accrues en matière de l'ordre public. C'est d'ailleurs en raison de

celles-ci que le Gouvernement a élaboré un programme tendant à la constitution d'unités nouvelles. A ce titre, il a déjà obtenu l'ouverture d'un crédit permettant de créer, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1961, quatre compagnies ; celles seront mises sur pied au fur et à mesure des possibilités matérielles d'implantation. Des crédits ont, d'autre part, été inscrits dans le budget de 1962 pour la création de dix autres unités. Lorsque ce programme aura été réalisé, il sera permis au ministre de l'Intérieur de mieux répartir l'ensemble des tâches dévolues aux fonctionnaires des cadres actifs des C. R. S. et, partant, de réduire les servitudes imposées en raison des circonstances actuelles aux personnels de service et aux ouvriers cuisiniers exerçant dans ces unités mobiles. Quoi qu'il en soit, ainsi que le ministre de l'Intérieur l'a rappelé dans sa circulaire du 17 juillet 1961 visée par l'honorable parlementaire, les agents de service sont effectivement astreints à accomplir 45 heures de travail par semaine. Quant aux ouvriers cuisiniers soumis au statut des ouvriers de la défense nationale, ils sont rémunérés, forfaitairement, sur la base de 200 heures de travail par mois. Lorsqu'ils accompagnent les unités dans leurs déplacements, ces personnels doivent effectuer, même au-delà des limites de la durée normale du travail, les tâches qui leur sont demandées. Or, il y a lieu, d'une part, de signaler que ces personnels bénéficient en déplacement du logement et de la nourriture gratuits ainsi que des indemnités pour frais de missions et, d'autre part, de rappeler qu'aux termes des articles 4 et 10, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950, aucune indemnité pour travaux supplémentaires ne peut être accordée aux agents logés gratuitement, à un titre quelconque, par l'administration ou bénéficiant d'indemnités journalières pour frais de tournées ou de missions. Il ressort ainsi des dispositions de ce texte que les heures supplémentaires ne sont dues que pour les travaux effectués à la résidence et les crédits mis à cet effet à la disposition des C. A. T. I. sont en période normale suffisants. Enfin, le ministre de l'Intérieur rappelle que les commandants d'unités sont destinataires de la circulaire du 17 juillet 1961 et qu'ils sont tenus d'en respecter les termes.

**12464.** — M. Raymond-Clergue appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation devant laquelle se trouvent placés, en application du décret du 22 avril 1960 instituant le grade d'attaché principal, les attachés de préfecture, de classe exceptionnelle et de première classe, nommés chefs de bureaux, en application du statut précédent celui qui est actuellement en vigueur. Il lui expose que le décret du 22 avril 1960 prévoit que les attachés de préfecture de deuxième classe au moins pourront être nommés attachés principaux après avoir subi un « examen de sélection professionnelle » ; que, cependant, aucune mesure n'est prévue pour permettre de conserver leur rang de chefs de service, aux agents ayant déjà fait légalement la preuve de leur capacité à diriger un bureau, c'est-à-dire aux chefs de bureau nommés par arrêté ministériel après inscription sur une liste nationale d'aptitude et ensuite intégrés dans le cadre des attachés et promus à la première classe et à la classe exceptionnelle ; que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le comité technique paritaire qui s'est réuni le 25 septembre 1961 aurait été saisi d'un projet d'arrêté, aux termes duquel les épreuves de sélection professionnelle prévues par le décret du 22 avril 1960 sont maintenues, et aucune disposition transitoire n'apparaît en faveur des chefs de bureau légalement promus et assurant, depuis douze ans et plus, la direction des bureaux de préfectures. Il lui fait observer que ces chefs de service risquent de se trouver ainsi en compétition pour l'accès au grade d'attaché principal avec les agents placés sous leurs ordres depuis de nombreuses années et dont ils ont, dans la plupart des cas, contribué à faire la formation ; que, de plus, la grande majorité de ces chefs de service ne pourra se présenter à l'examen que sous certaines conditions restrictives prévues par l'article 32 du décret du 22 avril 1960 susvisé. Il appelle son attention sur le fait que certains corps de fonctionnaires de son ministère ont déjà bénéficié de mesures transitoires destinées à pallier des situations analogues : c'est ainsi que le décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale, prévoit sous le titre « dispositions transitoires » que les « commissaires de police issus de recrutements antérieurs à la publication du présent décret n'auront pas à subir les épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire principal ». Il lui demande s'il envisage la possibilité d'insérer dans le décret du 22 avril 1960 des dispositions transitoires prévoyant que les fonctionnaires de préfectures nommés chefs de bureau par arrêtés ministériels, dont l'inscription a été prononcée dans le cadre des attachés de préfecture n'auront pas à subir les épreuves de l'examen de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Il apparaît difficile, sinon impossible de prévoir des dispositions transitoires spéciales à la catégorie d'attachés de préfecture, à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire, et en particulier de faire une distinction entre les attachés de classe exceptionnelle et de première classe, selon qu'ils ont été promus chefs de bureau avant l'entrée en vigueur du statut de 1949 ou chargés de ces fonctions depuis cette date. Une transposition pure et simple des dispositions du décret n° 57-1072 du 28 septembre 1957, relatif au statut particulier des corps de police de la sûreté nationale, que signale l'honorable parlementaire, aurait d'ailleurs pour effet de permettre l'accès au grade d'attaché principal, sans avoir subi les épreuves de l'examen de sélection professionnelle, non seulement aux attachés de classe exceptionnelle et de 1<sup>re</sup> classe, nommés chefs de bureau avant 1949, mais également à tous les attachés de préfecture entrés dans le corps avant la promulgation du décret du 22 avril 1960. C'est dans cet esprit que le ministère de l'Intérieur avait jugé souhaitable de substituer aux trois premières sessions, tout au moins, de l'examen professionnel, une

procédure de sélection sur titre. Les démarches entreprises à cette fin n'ont pu aboutir à ce jour. Il a été estimé, dans ces conditions, préférable de ne pas retarder davantage la constitution du grade d'attaché principal. C'est pourquoi l'administration a préparé et soumis au comité technique paritaire central des préfetures l'arrêté fixant les modalités de l'examen de sélection professionnelle, qui a été publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1961, et qu'elle compte en organiser la première session au cours du premier semestre de l'année 1962. Cela ne signifie toutefois pas que le ministère de l'intérieur ne poursuivra pas ses efforts en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à des nominations exceptionnelles sur titre pour la constitution du grade.

**12673.** — M. Touret expose à M. le ministre de l'intérieur que le riverain d'une voie privée participe aux frais d'entretien de la voirie, proportionnellement au prorata de la façade, comme le stipule le cahier des charges de la copropriété, acte fait et passé par devant notaire. Il lui demande si l'ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958, modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 classant les voies privées de Paris, modifie d'une manière quelconque le mode de répartition des frais d'entretien de voirie déterminé comme indiqué précédemment, et si ce mode de répartition peut être catégoriquement rejeté. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: il n'y a pas lieu de distinguer d'une part les dépenses occasionnées par les travaux d'entretien de la voie assurés par le syndic dans les conditions du droit commun en la matière (loi du 22 juillet 1912 modifiée) et d'autre part les dépenses afférant aux travaux exécutés d'office par l'administration en application de la loi du 15 mai 1930 modifiée, relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris. En effet la répartition des premières est faite par l'assemblée générale du syndicat sur la proposition du syndic, la répartition des secondes est arrêtée par le préfet, le syndic entendu, mais dans les deux cas, les éléments à prendre en considération sont les mêmes. Ils résultent de l'article 7 de la loi du 22 juillet 1912 modifiée et de l'article 3 de la loi du 15 mai 1930 modifiée qui imposent la prise en considération « de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des travaux ». A cet égard, les dispositions du cahier des charges, lorsqu'elles prévoient une participation proportionnelle au prorata de la façade ne paraissent pas incompatibles avec les prescriptions légales. L'adjonction apportée aux articles susvisés par l'ordonnance du 7 octobre 1958: « compte tenu, le cas échéant de la nature des activités exercées dans les immeubles riverains et sans préjudice des recours susceptibles d'être intentés par le propriétaire dont s'agit, en réparation des détériorations en résultant » a eu pour seul objet de prévoir une répartition plus équitable que celle qui résulterait notamment d'un calcul purement linéaire, au cas où dans l'un ou plusieurs des immeubles riverains seraient exercées des activités entraînant des détériorations de la voie plus importantes que celles qui résulteraient d'une occupation normale. Ce pourrait être le cas par exemple d'une voie privée où une entreprise exercerait une activité de camionnage. Les cahiers des charges intervenus postérieurement à l'ordonnance précitée doivent tenir compte à cet égard des prescriptions légales. D'autre part, si l'ordonnance du 7 octobre 1958 ne saurait avoir une portée rétroactive, ses dispositions s'imposent à dater de la publication de ce texte. Les stipulations des cahiers des charges qui se révéleraient incompatibles avec les prescriptions légales devraient donc être considérées comme sans valeur.

**12718.** — M. Longuet demande à M. le ministre de l'intérieur à quelle époque les ponts sur la Seine reliant Juvisy à Draveil et Ris-Orangis à Champrosay — tous deux ponts provisoires en très mauvais état — seront remplacés par des ponts dignes de cette région, où un trafic intense se fait entre les deux rives. Les activités, tant routières, ferroviaires que portuaires, qui se trouvent du côté de Juvisy, Viry-Châtillon et Ris-Orangis nécessitent le passage de la plus grande partie de la population d'une rive à l'autre, et seuls les ponts de Corbeil et de Villeneuve-Saint-Georges, situés à douze et huit kilomètres de Juvisy, permettent le passage des poids lourds. Une première demande a été faite à M. le ministre des travaux publics le 19 décembre 1959, à laquelle il répondait le 16 janvier 1960 qu'il se proposait de faire le nécessaire auprès des services du ministère de l'intérieur. Depuis, des événements fort graves se sont produits tant au pont de Juvisy qu'à celui de Ris, et la reconstruction de ces deux ponts devient d'une extrême urgence. Les maires de la région et les syndicats formés à ce sujet ont d'ailleurs protesté à différentes reprises contre cet état de choses inadmissible dans une telle région. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — En application de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955, dont les dispositions ont été reprises par l'article 77 de la loi de finances pour 1960, les dépenses relatives à la reconstruction des ponts sinistrés par faits de guerre sur la voirie des collectivités locales sont imputées sur les sommes prélevées sur les tranches locales du fonds spécial d'investissement routier et transférées annuellement du budget de l'intérieur à celui des travaux publics, les programmes de travaux étant par ailleurs dressés conjointement par ces deux départements dans la limite des crédits dégagés. Ce cadre trop étroit, qui ne permet de financer chaque année que de rares opérations parmi les plus urgentes, a souvent appelé les

plus expresses réserves de la part du ministère de l'intérieur. Alors qu'en effet, un volume annuel de crédits de l'ordre de 55 millions de nouveaux francs serait nécessaire pendant quatre à cinq années pour mener à son terme l'exécution du programme de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sur les voiries locales, il n'a été possible de rendre disponible — au titre de 1961 — qu'une dotation de 15 millions de nouveaux francs d'autorisations de programme, dont 3 millions pour la voirie départementale. L'intérêt qui s'attache à la reconstruction des ponts de Ris-Orangis et de Juvisy a retenu toute l'attention de l'administration centrale et le premier, au moins, de ces deux ouvrages semble pouvoir figurer au programme de 1962.

**12768.** — M. Valabrègue demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas que le décret n° 59-114 du 1<sup>er</sup> octobre 1959, fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets, est de nature à avoir des répercussions psychologiques regrettables sur les sous-préfets, car il interdit leur nomination au grade de préfet lorsqu'ils ont plus de cinquante-deux ans. En effet, ce texte incitera de nombreux fonctionnaires de valeur à quitter l'administration avant même qu'ils aient atteint l'âge limite et risque de diminuer l'allant et l'esprit d'initiative de beaucoup de ceux qui resteront en fonctions. Par ailleurs, il est difficile de discerner l'avantage d'une telle disposition. Le Gouvernement est seul maître de la nomination des préfets. Pourquoi éprouve-t-il le besoin de s'imposer à lui-même des dispositions restrictives qui entravent son pouvoir de décision. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — La disposition du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1959 limitant à cinquante-deux ans la possibilité pour les sous-préfets d'être nommés préfets est entrée en vigueur. Pour éviter les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur étudie, en liaison avec les départements de la fonction publique et des finances, la possibilité de créer un échelon spécial qui consacrerait des titres ou des responsabilités particulières.

**12824.** — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en complément des indications données lors d'une précédente question orale (question en date du 17 novembre 1961, publiée au *J. O.* du 22 novembre 1961) il a été heureux d'apprendre la libération du catcheur professionnel dont il s'agissait et il l'en remercie; mais qu'il est malheureusement dans l'obligation de lui signaler un autre cas inadmissible, celui d'un Parisien, marié, père de famille, qui, condamné le 14 novembre à une simple peine d'amende à l'exclusion de toute peine d'emprisonnement, même mitigée de sursis, s'est vu arrêté et transféré à Beaujon. Il lui demande devant cette violation manifeste du principe des libertés individuelles, quelle décision il compte prendre. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Les éléments en ma possession sur les activités de la personne en cause sont de nature à justifier la mesure d'internement administratif prise à son encontre.

**12900.** — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux fonctionnaires de l'Etat ont été revalorisées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1961, alors que celles des agents communaux demeurent fixées par un arrêté du 20 mars 1957. Il en résulte pour ces derniers une disparité de traitement que rien ne semble justifier. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder au relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires allouées aux agents des collectivités locales dans les mêmes proportions que pour les agents de l'Etat. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — La question de la revalorisation du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux a, d'ores et déjà, retenu l'attention des services du ministère de l'intérieur. Le projet d'arrêté appelé à concrétiser les nouvelles mesures a été, conformément aux dispositions de l'article 513 du code municipal, soumis pour avis à la commission nationale paritaire du personnel communal et au ministère des finances. Les observations présentées par ce département ont nécessité un nouvel examen du projet. Mais il est permis d'espérer qu'une solution qui tiendra compte des légitimes revendications des agents communaux pourra intervenir à bref délai.

**12901.** — M. Laurent rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'au cours de l'année 1961 des relèvements d'indices sont intervenus en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat, et en particulier par les décrets et arrêtés du 27 février 1961, en faveur du cadre B, corps enseignant, militaires, etc. Il lui demande si des mesures analogues sont envisagées en faveur des agents des collectivités locales de grades correspondants. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur désire faire bénéficier certains emplois communaux ayant leurs homologues dans les services de l'Etat des revalorisations indiciaires intervenues au cours de l'année 1961 en faveur des emplois de l'Etat de grade équivalent. Il souhaite notamment prévoir à l'égard de l'emploi de rédacteur, qui est l'emploi pilote communal de la catégorie B, le bénéfice de la nouvelle échelle indiciaire réalisée par les décret et arrêté du

27 février 1961 pour les corps de catégorie B de l'Etat. Ce problème a été soumis à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques qui procède actuellement à une étude d'ensemble des conditions d'application de la réforme dont il s'agit aux emplois des collectivités locales situés au niveau de la catégorie B et notamment à ceux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics pour lesquels le ministère de la santé publique a demandé le bénéfice de ces mêmes avantages.

13017. — M. Legendre, se référant à l'article 87 du décret n° 53-170, du 7 mars 1953, précisant que le droit syndical est reconnu aux sapeurs-pompiers professionnels, demande à M. le ministre de l'Intérieur si ces fonctionnaires peuvent participer à des grèves éventuelles dans quelles conditions et jusqu'à quel grade, dans la hiérarchie fixée par l'article 9 du décret susvisé. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Il incombe aux maires (art. 97 de la loi du 5 août 1884) « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies ». Cette responsabilité a pour corollaire un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne le droit de grève des sapeurs-pompiers professionnels, droit syndical reconnu par les textes en vigueur. Il appartient donc aux maires de décider en fonction des circonstances si, et dans quelles conditions, compte tenu du grade hiérarchique notamment, l'exercice du droit de grève peut être compatible, dans telle occasion déterminée, avec le fonctionnement d'un service public de sécurité.

13037. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'Intérieur que, depuis la loi de finances du 12 décembre 1929, les personnels actifs de la préfecture de police bénéficient d'une indemnité de fonctions ; en 1939 elle s'élevait à 6.000 francs, soit 28 p. 100 du traitement annuel ; de 1942 jusqu'à la Libération, sous le nom d'indemnité de risques, elle était de 4.000 francs ; à la Libération elle était multipliée par le coefficient 3 ; par décret du 22 octobre 1947, l'indemnité de fonction était portée à 18.000 francs, soit 21 p. 100 du traitement annuel ; en 1948, le taux en était ramené à 10 p. 100 et elle était hiérarchisée ; le 28 août 1953, lors du nouveau reclassement indiciaire, le risque était fixé à 10 p. 100 pour les personnels en tenue, 8 p. 100 pour les officiers, commandants et corps en civil, et 5 p. 100 pour les cadres supérieurs ; un décret du 29 mai 1958, abolissant partiellement la hiérarchisation, uniformisait le risque à 20 p. 100 du traitement correspondant à l'indice brut 370 ; enfin l'arrêté n° 60-388 du 10 février 1960 ramenait le taux de cette indemnisation, appelée « de sujétions spéciales » à 18 p. 100. Les risques encourus par les personnels de la police ne cessant de s'accroître, il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de revaloriser de façon substantielle cette indemnité. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Pleinement conscient de l'accroissement des risques auxquels sont exposés les personnels de police, le ministre de l'Intérieur a effectivement l'intention de proposer à M. le ministre des finances, la revalorisation de l'avantage indemnitaire auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Des études sont actuellement poursuivies en ce sens, en liaison avec la préfecture de police.

13099. — M. Le Bault de La Morinière expose à M. le ministre de l'Intérieur que, dans beaucoup de villages de France, il est construit actuellement des maisons de retraites. Par l'effet de l'ordonnance du 29 novembre 1960 et étant donné la petite surface des agglomérations rurales, tous les débits de boissons dans ces communes sont pratiquement supprimés ou en voie de l'être dans les années qui viennent. Il lui demande quelles mesures seront prises en vue de faire cesser ces dispositions particulièrement vexatoires. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-607 du 14 juin 1961 portant application des articles L. 49-1 et suivants du code des débits de boissons, dispose que des zones de protection devront être créées autour des hospices et maisons de retraite visés à l'article L. 678 du code de la santé publique, c'est-à-dire hospices et maisons de retraite publiques, à l'exclusion des établissements privés. Cette disposition restrictive limite donc les inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, puisque seuls les débits de boissons situés à l'intérieur des périmètres délimités autour des maisons de retraite publiques sont appelés à disparaître. Au surplus, pour tenir compte des situations particulières à certaines communes, le décret précité a prévu que des dérogations en ce qui concerne l'étendue des zones de protection pourraient être accordées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

## JUSTICE

12436. — M. Marlotte fait observer à M. le ministre de la justice que, par décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 (*Journal officiel* du 4 octobre 1961) portant règlement d'administration publique relatif aux catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature conformément aux dispositions prévues par les articles 29 et 30 (1°) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique du statut de la magistrature, les fonctionnaires suivants ont été désignés parmi d'autres, comme susceptibles d'être nommés directement aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire : commissaire de police

de la sûreté nationale, inspecteur du travail, fonctionnaires du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur régional, directeur régional adjoint, sous-directeur, inspecteur régional principal des services extérieurs de la sécurité sociale. Il lui demande de lui faire connaître : 1° sur quels critères il s'est fondé pour décider que les commissaires de police et les inspecteurs et directeurs du travail ou de la sécurité sociale possèdent une « compétence » et une « activité » les qualifiant pour l'exercice des fonctions judiciaires, ces deux qualités étant requises par l'ordonnance susvisée ; 2° quelle est, actuellement, l'importance du déficit en magistrats de l'ordre judiciaire en France, malgré l'appoint fourni par les magistrats F. O. M. ; 3° quelle est la raison de la désaffectation des étudiants en droit pour cette profession, en dépit de la réforme de la magistrature et de la création du centre national d'études judiciaires ; 4° quelles mesures ont été prises par les services de la chancellerie lors de la création dudit centre par décret du 7 janvier 1959 pour compenser l'absence de recrutement pendant les trois premières années de scolarité ; 5° si, dans la politique actuelle de « dégagement » et de l'intérêt exclusif de la France « en France », il n'apparaît pas soulignable et nécessaire de rappeler en France les 125 magistrats de l'ordre judiciaire détachés au Maroc, les 25 magistrats détachés en Tunisie et les quelques centaines de magistrats détachés dans les nouveaux Etats indépendants de l'Afrique ex-fraïçaise où ils rendent la justice au nom d'Etats étrangers et dans des conditions d'indépendance souvent fort difficiles, et ce afin de réserver aux justiciables français de préférence aux étrangers des magistrats de carrière formés selon les principes qui ont honoré toute la magistrature judiciaire sous le régime républicain. (Question du 31 octobre 1961.)

Réponse. — 1° Les commissaires de police, officiers de police judiciaire, exercent les attributions définies notamment par l'article 14 du code de procédure pénale et participent à l'action de la justice répressive. Ils ont vocation en outre à exercer les fonctions de ministère public devant les tribunaux de police. La licence en droit exigée de ces fonctionnaires jointe à l'expérience acquise dans leur profession, peuvent les qualifier particulièrement pour exercer certaines fonctions dans les tribunaux judiciaires. Il en est de même pour les inspecteurs et directeurs du travail ou de la sécurité sociale. Les uns et les autres, dans leur domaine, contrôlent l'application du droit social dont ils ont une connaissance approfondie. Certains de ces fonctionnaires font en outre partie des commissions contentieuses ou gracieuses de la sécurité sociale. A ce titre, ils participent déjà au fonctionnement de formations juridictionnelles. Qu'il s'agisse des commissaires de police ou d'autres fonctionnaires, les qualités intrinsèques des candidats et leurs mérites sont appréciés souverainement par la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. 2° La plupart des magistrats issus de l'ancien cadre d'outre-mer continuent à servir dans les territoires d'outre-mer, à Madagascar et dans les Etats africains d'expression française. L'appoint fourni par les magistrats d'outre-mer affectés en métropole est donc assez restreint. Les difficultés de fonctionnement de certaines juridictions tiennent d'ailleurs essentiellement à ce que les titulaires de certains postes sont momentanément rappelés sous les drapeaux ou délégués en Algérie. Au surplus, il convient de rappeler que le décret du 29 septembre 1961 n'a nullement pour objet de faire face à une pénurie d'effectifs. Il se borne à définir les catégories de fonctionnaires appelés à concourir avec le personnel enseignant des facultés de droit, avocats, officiers ministériels, etc. pour l'accès direct à la magistrature prévu, à titre permanent par les articles 29 à 31 de la loi organique, dans la limite du dixième des vacances. 3° Il est très difficile d'analyser les causes de désaffectation des étudiants en droit pour la profession judiciaire. Elles paraissent résider d'abord dans le nombre insuffisant des licenciés, la période actuelle correspondant en effet aux classes creuses. Par ailleurs, depuis 1956, l'étude des sciences économiques et du droit public a attiré plus d'étudiants que celle du droit privé (417 licenciés de droit privé pour la France entière en 1959). La réforme de la magistrature et l'institution du centre national d'études judiciaires ne pourront faire pleinement sentir leurs effets qu'à partir de l'année 1963, mais de nombreux indices permettent d'espérer un redressement de la situation. 4° Des listes d'aptitude spéciale permettent aux juges de paix d'être intégrés dans le corps judiciaire et affectés dans les tribunaux d'instance ou de grande instance. Une scolarité abrégée a permis aux premiers auditeurs de justice de subir l'examen de sortie du centre national d'études judiciaires en juillet 1961. Jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1962 des suppléants rétribués de juge de paix peuvent être recrutés sur contrat pour servir en Algérie. Ils peuvent être titularisés (décret n° 60-212 du 2 mars 1960) et faire l'objet par la suite d'une intégration dans le corps judiciaire (loi organique n° 60-867 du 17 août 1960). Enfin, le décret n° 60-578 du 20 juin 1960 a autorisé le recrutement sur titres de 30 magistrats pour servir en Algérie. 5° Le détachement des magistrats au titre de la coopération technique apporte aux jeunes Etats d'expression française dans la période difficile qui suit la décolonisation une aide souvent indispensable et toujours appréciée. Notre pays manquerait à ses devoirs en ne poursuivant pas son action à cet égard, la coopération technique contribuant d'ailleurs au rayonnement moral et intellectuel de la France.

12474. — M. Billon expose à M. le ministre de la justice qu'une certaine émotion règne parmi les magistrats à la suite de la publication au *Journal officiel* du 4 octobre 1961 du décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 relatif aux catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directement dans la magistrature. Il lui fait observer que ce décret aggrave singulièrement les dispositions des articles 22 et 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui avaient déjà très largement ouvert le recrutement latéral, il lui

demande de lui donner un certain nombre de précisions sur l'usage qu'il entend faire de ce décret en lui faisant connaître notamment : 1° si les dispositions de l'article 2 dudit décret stipulant que les emplois ouverts au titre de l'article 29 de l'ordonnance susvisée du 22 décembre 1958 sont, à raison d'une vacance sur deux, réservés aux candidats appartenant aux catégories de fonctionnaires visés à l'article 1° du décret, signifient que chaque vingtième poste déclaré vacant sera nécessairement pourvu à l'avenir — dans la mesure où des fonctionnaires poseront leur candidature — par un fonctionnaire bénéficiaire des dispositions du décret du 29 septembre 1961 ; 2° dans l'affirmative, s'il ne pense pas qu'une telle mesure aboutisse à enlever toute raison d'être au centre national d'études judiciaires dont la création avait été jugée nécessaire il y a trois ans pour la formation des magistrats, et s'il n'estime pas que le maintien du centre national doit être remis en cause le nombre des candidats au concours d'entrée de la magistrature étant tombé de 255 en 1959 à 129 en 1961, nombre insuffisant pour assurer les vacances qui se produisent au cours d'une année judiciaire ; 3° s'il ne pense pas également que de telles dispositions dont il ne semble pas qu'il y ait d'exemple dans les autres administrations auront pour effet d'aggraver encore la crise du recrutement dont le seul palliatif — après l'accès des femmes dans la magistrature — semble résider dans la revalorisation des fonctions des magistrats dans un déroulement normal de leur carrière ; 4° s'il ne craint pas que ces nominations directes par la voie latérale, de fonctionnaires ayant plus de huit années d'ancienneté dans leur service d'origine à des postes du second grade, deuxième groupe (vice-président, président et procureur de tribunaux), postes que les auditeurs de justice ne peuvent avoir l'espoir d'occuper avant quinze ou vingt ans de fonctions, risquent de décourager les meilleurs ; 5° quels sont les organismes auxquels les magistrats d'origine — notamment les deux ou trois cents magistrats figurant au tableau d'avancement et sur la liste d'aptitude, dont certains attendent depuis plusieurs années une nomination — peuvent avoir recours en dehors de la commission d'avancement ; 6° quelle est l'autorité — en dehors des supérieurs hiérarchiques des intéressés qui ne sont pas magistrats — qui sera qualifiée pour émettre un avis autorisé sur les capacités, compétences et aptitudes des candidats fonctionnaires, à remplir leurs futures fonctions judiciaires, et s'il ne conviendrait pas, pour pallier cet inconvénient et sous peine de voir la magistrature devenir rapidement une voie de garage d'instaurer une période de probation à l'issue de laquelle on recueillerait l'avis des supérieurs hiérarchiques judiciaires avant de conférer à ces fonctionnaires les garanties (inamovibilité) attachées à la qualité de magistrat. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-1092 du 29 septembre 1961 a été pris en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958. Il se borne à définir les catégories de fonctionnaires appelés à concourir avec le personnel enseignant des facultés de droit, les avocats, les officiers ministériels, etc. pour l'accès direct à la magistrature prévu, à titre permanent, par les articles 29 à 31 de l'ordonnance n° 58-1270 dans la limite du dixième des vacances. 1° Le recrutement de magistrats effectué au titre de l'article 29 de l'ordonnance susvisée représente une simple faculté. La limite du dixième fixée par ledit article constitue un maximum. Dans le cadre de ce maximum, l'article 2 du décret du 29 septembre 1961 réserve aux fonctionnaires la moitié des emplois ouverts ; 2° Le décret du 29 septembre 1961 n'a pas modifié les conditions d'accès à la magistrature. C'est toujours par l'intermédiaire du C. N. E. J. que doivent être recrutés au moins les neuf dixièmes des magistrats du second grade. Les difficultés actuellement rencontrées dans le recrutement des auditeurs de justice tiennent essentiellement au nombre insuffisant des licenciés de droit privé. Cette situation doit s'améliorer dans un proche avenir ; 3° le décret du 29 septembre 1961 ne paraît pas devoir influencer le recrutement du corps judiciaire. Le recrutement au « tour de l'extérieur » n'est pas particulier à la magistrature et se rencontre dans nombre d'autres corps où il ne semble pas avoir eu pour résultat de décourager les candidats aux concours donnant accès à ces corps ; 4° il appartient à l'administration d'user avec discernement des possibilités que lui donne l'article 29 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 58-1278 du 22 décembre 1958 et l'arrêté du même jour pris pour son application ont amélioré de façon incontestable la situation matérielle des magistrats ; 5° les décrets portant promotion de grade ou nomination à des fonctions du groupe supérieur sont pris par le Président de la République, sur la proposition du garde des sceaux et, pour les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature ; 6° les nominations directes dans la magistrature ne peuvent intervenir que sur l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 du statut de la magistrature. Cette commission comprend le premier président de la cour de cassation, président ; le procureur général près ladite cour, trois membres de la cour de cassation, trois magistrats des cours et tribunaux et les membres du conseil d'administration du ministère de la Justice. Il appartient à cet organisme d'examiner les dossiers des candidats, de faire procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge utile et d'émettre un avis sur l'aptitude des intéressés à exercer les fonctions judiciaires. Il n'est pas possible d'envisager l'institution d'une « période de probation » pendant laquelle les magistrats du siège nommés directement ne bénéficieraient pas de l'inamovibilité.

12811. — M. Brocas expose à M. le ministre de la Justice que l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature prévoit, en son article 30, qu'un règlement d'administration publique donnera la liste des fonctionnaires que leur activité et leur compétence qualifient pour bénéficier

d'une nomination directe aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, et qu'en application de ces dispositions un règlement d'administration publique du 29 septembre 1961 a dressé la liste suivante : membre du tribunal administratif, administrateur civil, chargé de mission, titulaire du secrétariat général du Gouvernement, administrateur des affaires d'outre-mer, conseiller aux affaires administratives, conseiller civil, commissaire de police de la sûreté nationale, inspecteur du travail, fonctionnaire du corps de l'inspection générale de la sécurité sociale, directeur régional, directeur régional adjoint, sous-directeur inspecteur régional principal des services extérieurs de la sécurité sociale. Si les six premières catégories de fonctionnaires ne soulèvent pas d'objection de principe, il n'en va pas de même pour les quatre dernières catégories. On ne voit pas en quoi « l'activité » et la « compétence » des commissaires de police et des directeurs et inspecteurs du travail et de la sécurité sociale qualifient ces derniers pour exercer des fonctions judiciaires. Il lui demande : 1° quelle est la situation exacte des effectifs de la magistrature judiciaire pour un tel recrutement, contraire à la tradition qui veut que les magistrats de l'ordre judiciaire ne soient pas des fonctionnaires, soit ainsi institué à une époque où l'indépendance et l'impartialité des juges sont plus que jamais nécessaires à l'administration de la justice en France ; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner à la magistrature judiciaire les moyens de s'assurer un recrutement normal par la voie du centre national d'études judiciaires créé par décret du 7 janvier 1959 ; 3° s'il n'estime pas nécessaire d'affecter par priorité en France les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les Etats de l'ex-Communauté et de l'Afrique du Nord ; 4° s'il n'estime pas opportun de rayer les quatre dernières catégories de fonctionnaires susvisés, de la liste publiée ; 5° s'il n'envisage pas d'exiger à tout le moins que lesdits fonctionnaires soient titulaires de la licence en droit. (Question du 24 novembre 1961.)

Réponse. — 1° Les difficultés de fonctionnement de certaines juridictions tiennent essentiellement à ce que les titulaires de certains postes sont momentanément rappelés sous les drapeaux ou délégués en Algérie. Au surplus, le décret du 29 septembre 1961 n'a nullement pour objet de faire face à une pénurie d'effectifs. Il se borne à définir les modalités d'application des articles 29 et 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature qui ont prévu, à titre permanent, l'accès direct à la magistrature de certains candidats dans la limite du dixième des postes vacants ; 2° le recrutement d'auditeurs de justice est actuellement rendu plus difficile par le nombre insuffisant des licenciés de droit privé. La formation de générations d'étudiants plus nombreuses, les vocations qui se manifestent parmi eux et qui sont encouragées par la création d'instituts d'études judiciaires dans certaines facultés de droit permettent d'espérer un redressement de la situation dès 1963 ; 3° lorsqu'il est mis fin au détachement de magistrats servant au titre de la coopération technique, ceux-ci sont affectés dans les juridictions de la métropole, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer. Il n'échappe pas au surplus à l'honorable parlementaire que le détachement de magistrats au titre de la coopération technique contribue au rayonnement moral et intellectuel de la France. Aussi ne peut-il être envisagé d'y mettre fin ; 4° le quatrième point de la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les commissaires de police, officiers de police judiciaire exercent les attributions définies par l'article 14 du code de procédure pénale et participent à l'action de la justice répressive. Ils ont vocation, en outre, à exercer les fonctions de ministère public devant les tribunaux de police. Les inspecteurs et directeurs du travail ou de la sécurité sociale contrôlent l'application du droit social dont ils ont une connaissance approfondie. Certains de ces fonctionnaires font en outre partie des commissions contentieuses ou gracieuses de la sécurité sociale et participent déjà, à ce titre, au fonctionnement de formations juridictionnelles. L'expérience acquise par ces diverses catégories d'agents de l'Etat peut donc les qualifier pour exercer certaines fonctions dans les tribunaux judiciaires. Les mérites personnels des candidats sont d'ailleurs appréciés souverainement par la commission prévue à l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 ; 5° en application des dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 susvisée, qui renvoient à l'article 16 du même texte, les fonctionnaires visés au décret du 29 septembre 1961 ne peuvent être intégrés dans la magistrature que s'ils sont titulaires du diplôme de licence en droit.

12908. — M. Baylot signale à M. le ministre de la Justice que, dans l'énumération des catégories de fonctionnaires admises à nomination directe dans la magistrature, qu'énumère le décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961, ne figurent pas les inspecteurs du Trésor dont l'aptitude aux fonctions judiciaires ne saurait être contestée. Il lui demande s'il compte réparer ce qui ne saurait être qu'une omission. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Dans le cas où le décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 serait complété, la situation des inspecteurs du Trésor serait examinée au regard des critères posés par le 1° de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

13097. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la Justice qu'un quotidien du matin du 7 novembre dernier a publié une information selon laquelle le juge à qui a été confiée l'instruction de l'affaire Djamilia Boupacha « vient de révéler qu'il ne pou-

valt poursuivre l'étude du dossier, l'autorité militaire refusant de lui fournir les pièces et les documents nécessaires à l'établissement de la vérité ». Le journal en question cite notamment, à l'appui de cette thèse, une lettre du magistrat instructeur au garde des sceaux. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la publication des documents ci-dessus rapportés constitue une violation flagrante du secret de l'instruction et, dans l'affirmative, quelles sanctions ont été prises, et quelles mesures mises en œuvre pour assurer dans l'avenir l'exécution stricte en la matière des prescriptions du code de procédure pénale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer dans l'affaire en cause la production des documents nécessaires à la manifestation de la vérité. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — En ce qui concerne les articles parus dans la presse, et qui constituent effectivement des violations du principe du secret de l'instruction imposé par l'article 11 du code de procédure pénale, une enquête avait été ordonnée par les soins du département de la justice, dès que les faits visés par l'honorable parlementaire étaient parvenus à sa connaissance. Cette enquête a révélé que les indiscretions qui ont été constatées doivent être imputées à un conseil des parties civiles. C'est dans ces conditions que des poursuites disciplinaires viennent d'être engagées pour sanctionner ces agissements contre l'avocat ainsi mis en cause. Sur le deuxième point de la présente question il doit être précisé que le cours de la procédure se poursuit très activement. Pour des raisons de sécurité, l'autorité militaire a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire établir et de délivrer la photographie des personnels ayant approché les plaignants, mais elle fera comparaître ces personnels eux-mêmes devant le juge d'instruction, ce qui constitue un moyen d'investigation plus sûr à tous égards. La chancellerie a veillé, par ailleurs, à ce que tous les autres documents et précisions demandés par le juge d'instruction soient fournis par l'autorité militaire. Ces éléments seront sous peu fournis au magistrat chargé de cette affaire qui pourra ainsi achever sa mission.

13131. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de la justice qu'en vertu d'une tradition constante, les experts habituellement désignés par la cour d'appel et les tribunaux sont groupés au sein de compagnies dans chaque ressort de cour d'appel ; que ces compagnies sont d'ailleurs placées, habituellement, sous le haut patronage d'un comité d'honneur comprenant les hauts magistrats de la cour et des tribunaux du ressort, ce qui a pour résultat de permettre l'exercice, par l'autorité judiciaire dont ils dépendent, d'un contrôle disciplinaire et administratif de ces auxiliaires de justice. Il demande si le fait de transformer l'une de ces compagnies en compagnie nationale ayant compétence et juridiction sur tout le territoire n'a pas pour conséquence de porter atteinte au pouvoir disciplinaire indispensable de chaque cour d'appel. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Les experts près les cours d'appel et les tribunaux ne sont pas dotés d'un statut légal. Les compagnies d'experts qui se sont formées dans chaque cour d'appel ne sont que des groupements constitués sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; s'il advient que ces compagnies prêtent leur concours à la cour d'appel et aux tribunaux en vue de la surveillance de leurs membres, il n'en demeure pas moins que le contrôle des experts appartient exclusivement aux juridictions qui les commettent. Toute compagnie constituée sur le plan national n'a pas plus de pouvoir que les compagnies de cour d'appel et son existence ne porte donc pas atteinte à l'exercice par les diverses juridictions de leur pouvoir de surveillance sur les experts.

13185. — M. Muller rappelle à M. le ministre de la justice que les indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (arrêté interministériel du 10 novembre 1946) stagnent depuis plus de cinq ans. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas équitable et urgente une revalorisation du taux de ces indemnités qui, par suite de l'évolution ascendante des salaires intervenue depuis lors, ont perdu plus de la moitié de leur valeur initiale ; 2° s'il ne lui paraît pas indiqué de renoncer à une fixation des indemnités en valeur absolue et de les raccrocher à un indice de traitement de la fonction publique. Cette manière de procéder, sans affecter l'économie générale de la réglementation actuelle, aurait le mérite indiscutable d'éviter par la suite des modifications fréquentes dues uniquement à la nécessité d'adapter les différents taux aux nouvelles normes de salaires ; 3° s'il n'envisage pas, pour le moins, la création de deux nouvelles catégories d'indemnités, l'une englobant les juridictions qui ont eu à examiner entre cent une et cent cinquante affaires, l'autre celles dépassant deux cents affaires par an, afin de permettre aux collectivités, siège des conseils les plus importants, d'indemniser de manière plus juste et nuancée qu'à l'heure actuelle la somme, le volume et la qualité du travail exigés du personnel. (Question du 13 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministère de la justice a saisi le ministère de l'intérieur et le ministère des finances et des affaires économiques d'un projet de texte modifiant les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 1946 relatif au versement par les collectivités locales d'Alsace et de Lorraine d'indemnités aux magistrats et greffiers qui participent au fonctionnement des conseils de prud'hommes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce projet prévoit, d'une part, la répartition des conseils de

prud'hommes en un plus grand nombre de catégories en vue de mieux tenir compte de l'activité respective de ces juridictions, d'autre part, une majoration des taux d'indemnités qui n'ont pas été modifiés depuis 1956.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

12985. — M. Vitter demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° les raisons pour lesquelles les téléphonistes et agents des postes et télécommunications travaillant de nuit en Haute-Saône sont obligés d'effectuer davantage d'heures de travail que leurs collègues parisiens ; 2° s'il envisage de prendre des mesures, dès le début de 1962, pour harmoniser les conditions de travail des agents des postes et télécommunications de province avec celles de leurs collègues de Paris. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Il est incontestable que les conditions de vie et les conditions de travail à Paris sont nettement différentes de celles des agents en fonctions en province et plus particulièrement dans le département de la Haute-Saône qui ne comporte pas d'agglomérations importantes. Les régimes particuliers de durée de travail accordés aux personnels des services parisiens tiennent compte des sujétions propres à la région parisienne, notamment de celles qu'imposent le plus souvent de longs trajets entre le domicile et le lieu de travail et la fatigue supplémentaire qui en résulte. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'harmoniser rigoureusement les conditions de travail des agents de Paris et de province, les différences de régime, au demeurant peu importantes, étant parfaitement justifiées.

13039. — M. Cassagne expose à M. le ministre des postes et télécommunications la situation qui est faite aux préposés de son administration pensionnés de guerre qui, en raison de l'aggravation de leur état, sont reconnus inaptes à leur emploi et sont reclassés dans des emplois de planton ou d'agent de service et perçoivent ainsi un traitement bien inférieur à celui qu'ils avaient précédemment. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées pour la défense de la patrie, les indices dont ils bénéficient dans l'emploi de préposé ne peuvent leur être maintenus à titre personnel tout en laissant le soin à l'administration de les utiliser au mieux de leurs capacités. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Le problème du reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite de l'aggravation de maladies ou blessures reçues à la guerre n'est pas propre aux préposés des postes et télécommunications mais intéresse l'ensemble de la fonction publique. A ce titre, il constitue un problème interministériel de la compétence de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

13050. — M. Dufour demande à M. le ministre des postes et télécommunications quelles mesures il compte prendre pour alléger la tâche des receveurs de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Les travaux assurés par les receveurs des postes et télécommunications gérant des bureaux de 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> classe se présentent, au cours de la journée, d'une façon irrégulière, de sorte que les sujétions dont se plaignent les intéressés proviennent surtout de l'amplitude des vacations qui leur sont imposées pour tenir compte du caractère très intermittent de leur travail. Ces sujétions sont surtout sensibles dans les recettes de 5<sup>e</sup> classe où la plupart du temps le receveur gère seul son bureau ou dispose au plus d'une heure de renfort par jour. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dès 1954, les receveurs travaillant seuls ou avec l'assistance d'un auxiliaire utilisé une heure par jour ont bénéficié d'un renfort supplémentaire de huit heures par mois. Puis en 1958, ces mêmes receveurs se sont vu octroyer un jour de repos mensuel supplémentaire soit, pour une année, onze jours de congé s'ajoutant aux vingt-six jours ouvrables de congé annuel réglementaire. Enfin la fermeture anticipée des bureaux à 16 heures le samedi après-midi, décidée le 4 juillet 1959, a également apporté un allègement appréciable aux sujétions de tous les receveurs des petits bureaux.

13075. — M. Welmann demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles les agents de son administration du département du Doubs sont astreints à des horaires plus étendus que leurs collègues de Paris. Il lui demande également les mesures qu'il compte prendre en 1962 pour améliorer les conditions de travail du personnel de province (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Il est incontestable que les conditions de vie et les conditions de travail à Paris sont nettement différentes de celles des agents en fonctions en province. Les régimes particuliers de durée de travail accordés aux personnels des services parisiens tiennent compte des sujétions propres à la région parisienne, notamment de celles qu'imposent le plus souvent de longs trajets entre le domicile et le lieu de travail et la fatigue supplémentaire qui en résulte. Dans

ces conditions, il n'est pas envisagé d'harmoniser rigoureusement les conditions de travail des agents de Paris et de province, les différences de régime, au demeurant peu importantes, étant parfaitement justifiées.

**12327. — M. Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur l'importance toute particulière des services qui sont chargés de l'entretien des lignes de télécommunications nationales et internationales, et lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas désirable que ces techniciens hautement qualifiés puissent bénéficier, eux aussi, comme certaines autres catégories de personnel des postes et télécommunications, de primes de « technicité » ; 2° s'il n'estime pas nécessaire que les frais de déplacement et de mission accordés à ces spécialistes fréquemment envoyés loin de leur domicile pour procéder à la réparation, à l'entretien ou à la modernisation des câbles téléphoniques soient réajustés en fonction de l'augmentation réelle du coût de la vie. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — 1° L'indemnité spéciale provisoire de 40 nouveaux francs par mois dont bénéficient certaines catégories de fonctionnaires des services techniques des postes et télécommunications a été instituée en faveur des intéressés en raison des difficultés rencontrées pour leur recrutement. Or, aucune difficulté ne se présentant à cet égard en ce qui concerne le personnel chargé de l'entretien des lignes des télécommunications, il ne peut être envisagé d'étendre à ce personnel le bénéfice de l'indemnité précitée ; 2° la revalorisation des indemnités représentatives des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements constitue une question d'ordre interministériel entrant essentiellement dans la compétence des services de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de ceux du ministère des finances et des affaires économiques à qui ces questions ont été soumises.

#### RAPATRIES

**13016. — M. Mignot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** qu'un très grand nombre de rapatriés, bénéficiaires de prêts à crédit hôtelier, se trouvent actuellement dans l'incapacité de faire face aux échéances souscrites ; que, cependant, les mesures nouvelles envisagées en cette matière prévoient un allongement des délais envisagés et la réduction du taux d'intérêt. Il lui demande : 1° s'il ne convient pas d'accorder immédiatement un moratoire, de façon à laisser la question en l'état jusqu'à la parution des décisions annoncées ; 2° si les mesures nouvelles, ayant été formellement prévues comme rétroactives, les débiteurs, qui ont bénéficié de prêts antérieurs pourront, avec rétroactivité, bénéficier de la réduction des intérêts et de l'allongement des délais. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Il ne paraît pas possible d'accorder, par une mesure générale, un moratoire à tous les emprunteurs, le cas de chacun d'eux doit faire l'objet d'un examen particulier ; 2° les conditions d'application de la loi sur l'accueil et la réinstallation des français d'outre-mer à nos compatriotes qui ont été rapatriés avant sa promulgation feront l'objet d'un décret ultérieur, en cours de préparation.

#### SAHARA, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**12713. — M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer**, que la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 et la loi n° 61-819 du 29 juillet 1961 ont décidé que les îles de Wallis et Futuna seraient représentées à l'Assemblée nationale par un député, et qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, le siège de député des îles Wallis et Futuna étant vacant depuis le 29 juillet 1961, une élection partielle aurait dû avoir lieu dans ce territoire d'outre-mer avant le 29 octobre 1961. Il lui demande à quel moment il compte faire procéder à cette élection. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, précise notamment en son article 6, les conditions selon lesquelles il doit être procédé au remplacement d'un député dont le siège est devenu vacant. Dans le cas des îles Wallis et Futuna, la mise en place des nouvelles institutions du territoire n'est pas encore entièrement achevée, et le député à élire ne succède pas à un parlementaire ; il ne s'agit donc pas du « remplacement des députés » auquel se rapporte l'article 6 de l'ordonnance précitée et l'obligation de procéder à des élections dans les 3 mois suivant la vacance du siège ne saurait s'appliquer au cas évoqué ; 2° En ce qui concerne l'élection du premier député du territoire, elle est subordonnée à un certain nombre de mesures telles que l'organisation de la justice de droit commun et l'installation d'un juge de paix, la création d'un conseil de contentieux administratif, l'élection des membres de l'Assemblée territoriale, la révision des listes électorales, pour laquelle d'ailleurs une procédure accélérée est envisagée. L'élaboration des textes permettant la mise en place des divers organismes qui doivent constituer l'infrastructure administrative du nouveau territoire est activement poursuivie et l'élection du député est prévue dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 1962.

**12788. — M. Blin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer** que, par question écrite n° 7378, il avait appelé l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvaient, en ce qui concerne la prime d'installation, les fonctionnaires civils affectés ou détachés au Sahara, par rapport aux fonctionnaires affectés ou détachés en Algérie ; que, depuis lors, le décret n° 61-659 du 22 juin 1961 (*Journal officiel* du 28 juin 1961) et le décret n° 61-698 du 28 juin 1961 (*Journal officiel* du 6 juillet 1961) ont accordé aux fonctionnaires sahariens les mêmes avantages que ceux prévus par le décret n° 60-595 du 22 juin 1960, pour leurs collègues affectés en Algérie ; que cependant l'article 4 du décret n° 61-659 et l'article 3 du décret n° 61-698 stipulent que pour obtenir le paiement de la prime, le fonctionnaire doit en faire la demande dans un délai de six mois à compter de son installation ; qu'il résulte de cette disposition que les fonctionnaires installés au Sahara entre le 22 juin 1960 et la fin du mois de décembre 1960 voient leurs demandes frappées de forclusion à la date de la parution du décret qui établit la parité avec leurs collègues d'Algérie. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable d'envisager à l'égard de ces derniers des dispositions leur permettant de ne pas se sentir défavorisés vis-à-vis, soit de leurs collègues mutés en Algérie à la même date qu'eux-mêmes, soit de leurs collègues du Sahara venus sur ce territoire quelques mois après eux, étant fait observer que le nombre des fonctionnaires ainsi lésés est très minime et que la dépense engagée ne devrait pas être très importante. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 60-595 du 22 juin 1960 créant une prime d'installation en faveur des personnels civils en service en Algérie ont été étendues aux fonctionnaires sahariens par les décrets n° 61-659 du 22 juin 1961 et n° 61-698 du 28 juin 1961. Ces deux derniers textes, toutefois, ne comportent pas d'effet rétroactif : ils ne sont applicables qu'aux fonctionnaires affectés au Sahara postérieurement à leur date de publication. Mais les agents dont l'affectation est antérieure à cette date, et notamment « les fonctionnaires installés au Sahara entre le 22 juin 1960 et la fin du mois de décembre 1960 », n'ont pas pour autant été défavorisés. Les intéressés, en effet, ont pu bénéficier soit de la prime de recrutement et d'installation prévue par le décret n° 57-182 du 6 février 1957, soit de la prime de départ prévue par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**12291. — M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'envisage pas : 1° le relèvement de l'allocation principale et du plafond de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes afin que celle-ci corresponde aux besoins élémentaires de la vie ; 2° de codifier les obligations familiales dans un sens similaire à ce qui a été décidé pour les vieillards bénéficiant du fonds national de solidarité. (Question du 24 octobre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, conscient du caractère souvent dramatique de la situation d'un grand nombre d'aveugles et de grands infirmes n'ayant pour subsister que les allocations qui leur sont versées en application de la législation d'aide sociale, estime, avec l'honorable parlementaire, que les allocations qui depuis 1956 ont été majorées seulement des compléments de l'allocation supplémentaire doivent être augmentées, ainsi que les plafonds de ressources qui n'ont pas été modifiés depuis cette date. Toutefois, il ne lui paraît pas possible de proposer pour cette catégorie de bénéficiaires de l'aide sociale des mesures qui seraient entièrement indépendantes de celles que le Gouvernement envisage d'adopter en faveur des personnes âgées, lorsque seront connus les résultats des travaux de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse. Mais il est en mesure d'assurer que les grands infirmes ne seront pas tenus à l'écart des réformes qui seront alors reconnues nécessaires par le Gouvernement. En ce qui concerne la codification des obligations familiales, la même observation que pour les allocations et les plafonds de ressources doit être faite. Il n'est pas certain, toutefois, que la solution retenue pour les personnes âgées admises à percevoir l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité apparaisse comme devant être étendue, telle quelle, aux bénéficiaires de l'aide sociale. Cependant, cette question sera elle aussi étudiée dans le sens d'une amélioration des dispositions existantes.

**12460. — M. Henault** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si en fonction des multiples et dangereuses explosions nucléaires qui se poursuivent actuellement, des mesures de protection, voire des conseils, sont envisagés à l'égard de la population. Une certaine radioactivité a déjà été décelée en France. Sans doute, dit-on que par rapport à la concentration considérée comme le maximum admissible, l'augmentation constatée de la radioactivité de l'air est négligeable du point de vue de ses effets sur la santé des individus. Sans doute la cote d'alerte n'est pas atteinte, fort heureusement. En Chine, au Japon, dans le Nord du Canada, régions plus exposées, des prescriptions sont déjà édictées, des dispositions prises quant à l'utilisation des eaux autres que les eaux de source, etc., ces mesures et d'autres pouvant devenir nécessaires, même en France, malgré l'éloignement des régions où ont lieu des explosions nucléaires : 1° quel programme le Gouvernement a-t-il étudié dans cette éventualité ; 2° quelles sont les dispositions pratiquées que celui-ci décidera de prendre ; 3° par quels moyens informera-t-on la population sans provoquer d'affolement, de ce qu'elle peut ou doit faire ; 4° en un mot, en dehors des expériences officielles

connues que l'on pourrait qualifier de laboratoire, un programme d'ensemble est-il au point, non pour protéger contre le péril atomique mais du moins pallier efficacement les dangers représentés par les retombées radioactives; 5° des crédits relativement importants ayant été votés, sont-ils suffisants, au regard de l'œuvre à entreprendre, pour réduire dans la mesure du possible les effets nocifs de ces retombées radioactives; 6° dans le cas contraire, pourquoi n'ont-ils pas été prévus dans le présent budget. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, avant de répondre aux six questions posées par l'honorable parlementaire, appelle son attention sur la distinction fondamentale qu'il convient de faire entre le problème des retombées radioactives consécutives aux explosions expérimentales en temps de paix et celui des retombées en temps de guerre nucléaire. Les retombées radioactives consécutives aux explosions expérimentales actuelles ne présentent actuellement aucun danger pour les populations. Il faudrait que ces explosions se poursuivent à un rythme élevé pendant de nombreux mois encore pour que l'on atteigne des valeurs de radioactivité qui puissent justifier quelques mesures de précaution. On doit donc considérer la situation réelle et non l'interprétation exagérée de certains commentaires de presse. Les retombées radioactives en temps de guerre nucléaire présenteraient par contre un danger réel immédiat d'autant plus important que la proximité du lieu de l'explosion serait plus grande. Mais il s'agit cette fois d'un problème de défense civile qui relève essentiellement du ministère de l'intérieur, et auquel aucun pays, à l'heure actuelle, si grand soit-il, ne peut prétendre avoir trouvé une solution permettant d'éviter la destruction de nombreuses vies humaines, même en y consacrant des crédits considérables. Compte tenu de cette distinction primordiale, les réponses seront les suivantes: 1° c'est essentiellement dans l'air, l'eau de boisson et la chaîne alimentaire que la contamination radioactive pose des problèmes de santé publique. Ces éléments essentiels font depuis plusieurs années l'objet d'une surveillance constante du service compétent du ministère de la santé publique, le service central de protection contre les rayonnements ionisants. En ce qui concerne l'air, une élévation autre que transitoire de sa radioactivité à des valeurs voisines des concentrations maximum admissibles n'est pas pensable en dehors du cas d'une guerre nucléaire. La moyenne de la radioactivité de l'air se situe actuellement en France à trois centièmes de la concentration admissible pour la population, soit à trois millièmes de celle considérée comme non dangereuse pour des travailleurs tels que les mineurs. Aucune mesure, de ce fait, n'est à envisager en temps de paix. En ce qui concerne l'eau de boisson, étant donné que la majeure partie de la radioactivité actuelle est due à des produits de fission de courtes périodes, seules pourraient être mises en cause, en cas de poursuite très intense et prolongée des expériences nucléaires, les eaux provenant de la collection directe des pluies (citernes). Certaines recommandations sont envisagées pour les populations utilisant uniquement des eaux de citerne; elles seront précisées ci-dessous (2°). En ce qui concerne les produits alimentaires, le seul problème éventuel serait posé par le lait, aliment quasi-exclusif des nouveau-nés. Encore faudrait-il, pour que ce problème soit effectivement posé et appelle quelques mesures de précaution, que la concentration en iode radio-actif moyenne du lait soit maintenue pendant plus d'un an à un niveau supérieur de 25 p. 100 au niveau actuel; 2° Pour l'eau de boisson provenant de citernes, si les explosions expérimentales se poursuivaient de façon intense et prolongée, et seulement si les mesures de radioactivité sur les prélèvements le justifiaient, il serait recommandé temporairement aux personnes utilisant régulièrement les eaux de citernes de boire de préférence des eaux de sources ou des eaux minérales, ou de prévoir une réserve séparée permettant de laisser s'écouler quelques semaines avant leur consommation; les autres usages des eaux de citernes ne faisant l'objet d'aucune restriction. Pour le lait, si par hypothèse peu vraisemblable les contrôles réguliers révélaient des niveaux trop élevés, il serait recommandé pour les très jeunes enfants la consommation de lait conservé. La constitution de stocks n'est pas nécessaire, car les délais de préparation et de distribution normaux sont suffisants pour permettre, par le jeu de la décroissance radioactive, un retour au niveau admissible; 3° étant donné que le fait d'atteindre une concentration maximum admissible ne représente pas à proprement parler un danger, mais seulement l'apparition d'une situation anormale dont l'urgence n'est pas aiguë, l'information du public se ferait par voie de simples recommandations ne présentant aucun caractère impératif. Un affolement injustifié de la population ne pourrait résulter que d'une information tendancieuse; 4° les mesures à prendre pour pallier les dangers dus aux retombées radioactives ont été précisées dans la réponse aux deux premières questions. Ces mesures sont simples et faciles à mettre en œuvre et ne nécessitent pratiquement pas (ou très peu) d'investissement. Par contre, c'est la surveillance continue de la radioactivité par un personnel compétent dans des laboratoires très spécialisés qui nécessite d'importants crédits; 5° et 6° les crédits destinés au fonctionnement du service central de protection contre les rayonnements ionisants ont été accrus de 50 p. 100 dans les prévisions budgétaires 1962. Ces crédits ont paru suffisants pour les besoins de l'année à venir dans la conjoncture actuelle, mais il est bien certain qu'en fonction du développement que devra prendre le service de protection, des prévisions budgétaires beaucoup plus importantes seront à envisager dans l'avenir.

12657. — M. Palmere demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les dispositions de l'article 112 du décret du 17 avril 1943, stipulant « qu'en cas d'accident professionnel survenu dans l'exercice de leurs fonctions hospitalières, les

membres du personnel médical et pharmaceutique sont couverts pour eux-mêmes et contre les tiers par une assurance contractée spécialement par la commission administrative ou l'administration du groupement hospitalier », demeurent impératives à l'égard des commissions administratives qui ont été contraintes, par circulaire du 18 décembre 1959, d'affilier les médecins hospitaliers au régime général de sécurité sociale, ce régime couvrant déjà les risques d'accidents de travail des salariés. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 112 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 n'ayant pas été abrogées demeurent toujours applicables. Certes, on peut considérer que l'obligation ainsi faite aux hôpitaux d'assurer les membres du corps médical contre les risques professionnels est maintenant remplie par l'affiliation des intéressés à la sécurité sociale et le paiement, par l'établissement employeur, des cotisations dues au titre du risque « accident du travail ». Le ministère de la santé publique et de la population n'a cependant pas conseillé aux administrations hospitalières de résilier les polices d'assurance contractées en vertu de l'article 112 antérieurement à l'affiliation des médecins hospitaliers à la sécurité sociale, car il accepte le maintien, en sus des prestations « accidents du travail » du régime général, des avantages complémentaires en faveur des membres du corps médical hospitalier. Toutefois, les contacts pris jusqu'ici avec les autres ministères intéressés n'ont pas permis d'aboutir à une solution. Le ministère de la santé publique et de la population poursuit l'étude de cette affaire.

12677. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'allocation d'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire reste fixée depuis le 16 novembre 1954 à 1,50 NF par jour plus 0,75 NF par personne à charge. Ces taux sont anormalement bas compte tenu de la hausse du coût de la vie enregistrée depuis cette époque. Il lui demande: 1° s'il envisage de porter ces taux à 3,50 NF par jour plus 3 NF par personne à charge; 2° s'il est dans ses intentions de reviser les modalités d'attribution de cette allocation afin que celle-ci soit accordée automatiquement et dès l'appel sous les drapeaux de leur soutien aux familles dont les ressources sont égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti augmentée de 50 p. 100 par personne à charge au foyer. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Lors de la séance du jeudi 13 juillet 1961 à l'Assemblée nationale, la revalorisation des allocations militaires a fait l'objet d'une question orale sans débat. Il a été rappelé à cette occasion que les dépenses résultant de l'octroi de ces allocations d'un caractère très particulier se sont considérablement accrues, notamment depuis 1955. Toutefois, leur taux n'a pas suivi la même évolution que celui des autres allocations; n'ayant pas été augmenté, il leur est maintenant sensiblement inférieur. Dans la mesure où des ressources financières pourraient être dégagées à cet effet, le ministère de la santé publique et de la population serait partisan de l'augmentation du taux de ces allocations et de la modification de leurs conditions d'attribution. Toutefois, s'il paraît souhaitable de supprimer certaines différences de taux par zone, il ne semble pas opportun de fixer un plafond rigide de ressources. C'est en effet à dessein que le législateur a laissé un large pouvoir d'appréciation en la matière aux différentes commissions d'admission qui, du reste, interprètent les textes dans un esprit de grande libéralité.

12750. — M. Pasquini expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le décret n° 60-805 du 2 août 1960 relatif à la nomination et à l'avancement du personnel de direction des hôpitaux et hospices publics dispose: a) en son article 10, que « pourront être admis à participer à l'examen professionnel les agents du personnel administratif... ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et comptant, au moins, quatre ans de fonction dans un grade au moins équivalent à celui d'adjoint des cadres hospitaliers »; b) en son article 20, que « sont classés, dès leur nomination, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi... les agents qui occupaient en qualité de titulaires dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, un emploi comportant un indice de début au moins égal à l'indice brut 265 ». Se référant aux articles précités, il lui demande de lui faire connaître, le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 ayant créé une promotion sociale d'adjoint des cadres hospitaliers, si les agents issus de ladite promotion sont astreints au stage de quatre ans avant d'être autorisés à se présenter à l'examen professionnel de directeur de 5° classe ou bien, tenant compte des états de service desdits agents, si des dérogations peuvent être accordées. Par ailleurs l'indice brut de début d'un adjoint des cadres administratifs est inférieur à 265 (210), un adjoint des cadres hospitaliers ayant dix ans d'ancienneté (indice brut 365) qui aurait admis audit concours, aurait des responsabilités plus grandes dans ses fonctions de directeur sans que son traitement soit modifié, et cela, pendant plusieurs années, du fait de son reclassement, dans son nouveau grade, à l'indice 265 avec paiement d'une indemnité différentielle jusqu'à parité des émoluments, par contre, si cet agent reste en fonctions, dans son cadre d'origine, il avancera normalement tous les deux ans (moyenne d'ancienneté). De ce fait, lorsqu'il aura atteint l'indice 365 de l'échelle de directeur économiste de 5° classe, il constatera que, s'il était demeuré dans son cadre primitif, il

serait à l'indice 410, avec possibilité d'être nommé chef de bureau. Dans ces conditions il semble qu'un adjoint des cadres hospitaliers devenu directeur de 5<sup>e</sup> classe pourrait débiter, dans son nouveau grade, à un indice égal ou immédiatement supérieur, c'est-à-dire au même titre qu'un agent hospitalier ayant débuté à l'indice brut 265. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Les services dont justifiez antérieurement à leur nomination effectuée dans le grade d'adjoint des cadres hospitaliers les agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics ayant eu vocation à ce grade après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen d'aptitude prévu par l'article 20 du décret n° 59-707 du 8 juin 1959 et qui ont été accomplis dans tous les cas dans un grade hiérarchiquement inférieur à celui d'adjoint des cadres hospitaliers, ne peuvent entrer en ligne de compte pour constituer l'ancienneté exigée, aux termes de l'article 16, deuxième alinéa du décret n° 60-805 du 2 août 1960, des candidats à l'examen professionnel ouvrant l'accès aux emplois de 5<sup>e</sup> classe. Le ministre de la santé publique et de la population n'a pas le pouvoir d'accorder des dérogations aux conditions de cet examen, toute décision en ce sens étant susceptible d'entacher d'irrégularité les épreuves de cet examen et d'entraîner l'annulation des opérations par voie de recours contentieux; 2<sup>o</sup> l'application des dispositions de l'article 20, deuxième alinéa, du décret n° 60-805 du 2 août 1960 conduit effectivement à nommer à l'échelon de début de l'emploi de directeur économiste de 5<sup>e</sup> classe tout agent qui occupait, en qualité de titulaire dans un établissement d'hospitalisation de soins ou de cure public, un emploi d'adjoint des cadres hospitaliers, dès lors que cet emploi comporte un indice de début inférieur à l'indice brut 265. Il ne saurait être dérogé à ces conditions qui ont été fixées par analogie avec les règles en vigueur pour le classement des fonctionnaires de l'Etat nommés d'un emploi de catégorie B (l'emploi d'adjoint des cadres hospitaliers est considéré comme tel), dans un emploi de catégorie A (c'est le cas des emplois du personnel de direction des hôpitaux), sans porter atteinte au principe posé par l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 suivant lequel les agents des collectivités locales ne peuvent en aucun cas bénéficier d'avantages supérieurs à ceux consentis aux fonctionnaires de l'Etat en matière de rémunération; 3<sup>o</sup> s'il est exact que, eu égard aux dispositions précitées de l'article 20 du décret du 2 août 1960, l'avancement dans le grade de directeur économiste de 5<sup>e</sup> classe d'un adjoint des cadres hospitaliers, bénéficiant d'un indice brut 365 au moment de sa nomination, comme directeur économiste de 5<sup>e</sup> classe apparaît, dans l'immédiat, moins avantageux que celui qu'il aurait eu s'il était demeuré dans son cadre d'origine, cet inconvénient ne saurait être mis en balance avec les perspectives de carrière offertes dans le cadre de la promotion sociale instituée par les décrets des 2 août 1960 aux adjoints des cadres hospitaliers ayant accédé après examen professionnel aux emplois de directeur économiste de 5<sup>e</sup> classe ou d'économiste de 3<sup>e</sup> classe puisque les meilleurs d'entre eux pourront prétendre à occuper les postes les plus élevés de la hiérarchie du personnel de direction et d'économat, alors qu'en tant qu'adjoint des cadres hospitaliers ils pouvaient aspirer seulement par voie d'avancement à l'emploi de chef de bureau.

## TRAVAIL

12578. — M. Bettencourt rappelle à M. le ministre du travail combien il est urgent de réétudier l'ensemble des droits du conjoint survivant d'un assuré social. En particulier, il lui signale qu'il serait souhaitable de cesser d'opposer le plafond des ressources à la veuve du pensionné de la sécurité sociale, sollicitant la pension de réversion. La pension principale ayant été exclusivement acquise par des cotisations, la réversion ne devrait pas être soumise à des conditions de ressources. Il lui demande s'il compte agir en ce sens. (Question du 10 novembre 1961.)

Réponse. — Il est précisé que le service des arrérages de la pension de réversion n'est subordonné à aucune condition de ressources. Toutefois pour la connaissance de ce droit, l'article L. 351 du code de la sécurité sociale exige, notamment, que le conjoint survivant ait été à la charge de son époux à l'époque du décès. Pour être considéré comme ayant été « à charge » au sens de l'article L. 351 susvisé, le conjoint survivant ne doit pas, conformément à l'article 71, paragraphe 6, du décret du 29 décembre 1945 modifié, avoir disposé, au décès de l'assuré, de ressources personnelles annuelles qui, augmentées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, auraient excédé le chiffre limite prévu par l'article L. 630 du code de la sécurité sociale pour les personnes seules (2.010 NF); le maximum des ressources dont pouvait disposer l'époux ressort donc actuellement à 1.648,10 NF par an. Pour donner suite à la demande de l'honorable parlementaire il est actuellement procédé à une étude des modifications susceptibles d'être apportées à l'article 71, paragraphe 6, du décret du 29 novembre 1945.

12639. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre du travail quelles sont les intentions réelles qui lui ont dicté sa circulaire n° 109 SS du 8 septembre 1961 relative au modèle de la déclaration nominative annuelle de salaires fixée par l'arrêté ministériel du 8 septembre 1961. Cette circulaire précise que le nouvel imprimé à remplir par les entreprises a été établi pour faciliter les liaisons entre l'administration fiscale et les organismes de sécurité sociale

en ce qui concerne le contrôle des impôts et des cotisations de sécurité sociale. Il semble que ceci ne soit qu'un prétexte, car la déclaration modèle S 2321 B et la déclaration modèle 1024 prévue à l'article 87 du code général des impôts étant établies toutes deux par l'employeur, il est peu probable que des différences apparaissent entre ces deux déclarations. En revanche, le fait qu'il soit demandé désormais aux employeurs de faire figurer sur deux états différents les salariés non cadres et les salariés cadres conduit à supposer que le Gouvernement se donne ainsi les moyens de procéder, lorsqu'il le désirera, au déflatement des salaires soumis à cotisation, tant pour les allocations familiales que pour la sécurité sociale proprement dite, condamnant ainsi les régimes de retraite complémentaires, et, notamment, le régime de retraite des cadres, institué par la convention collective du 14 mars 1947, à disparaître. (Question du 15 novembre 1961.)

Réponse. — Tout employeur de personnel salarié ou assimilé est, aux termes du premier alinéa de l'article 8 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961, relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, tenu d'adresser, avant le 31 janvier de chaque année, à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur ou, à défaut d'union, à la caisse primaire de sécurité sociale, une déclaration faisant ressortir, pour chacun des salariés ou assimilés occupés dans l'entreprise ou l'établissement, le montant total des rémunérations ou gains perçus entre le premier et le dernier jour de l'année civile antérieure avec l'indication, le cas échéant, du plafond appliqué à chacun des salariés. Il est précisé, au surplus, au second alinéa dudit article, que le modèle de déclaration nominative ci-dessus visée est fixé par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques « compte tenu des conditions d'établissement de la déclaration prévue à l'article 87 du code général des impôts ». Le modèle d'imprimé n° S 2321 b, fixé par l'arrêté ministériel du 8 septembre 1961, tend, conformément au texte sus-rappelé, à établir une certaine concordance entre la formule de déclaration des salaires aux organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations et l'imprimé n° 1024 utilisé en matière de contrôle de l'assiette du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires. Cette concordance répond d'une part au souci de faciliter la tâche comptable des entreprises. Elle vise, d'autre part, ainsi que le souligne la circulaire ministérielle n° 109 SS du 8 septembre 1961, à permettre un meilleur contrôle de l'assiette à la fois des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 par les administrations et organismes intéressés. Toutefois, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire que l'imprimé modèle S 2321 b ne comporte pas l'obligation, pour les entreprises, de déclarer le salaire réel du personnel qui occupe des fonctions de cadre. Il a été seulement conseillé aux entreprises de distinguer sur la déclaration nominative annuelle les salariés suivant qu'ils appartiennent ou non à la catégorie des cadres. Mais cette distinction formelle qui figure, d'ailleurs, dans l'imprimé n° 1024 adressé à l'administration des contributions directes ne présente qu'un caractère indicatif. Cette distinction, au surplus, ne saurait servir de prétexte au Gouvernement, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, pour procéder, en temps utile, à la suppression du plafond des salaires à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il faut ajouter, d'ailleurs, que le financement de la sécurité sociale par des cotisations patronales et ouvrières, dans la limite d'un plafond, constitue un principe fondamental du droit du travail et de la sécurité sociale. La suppression du plafond des salaires soumis à cotisations ne pourrait donc, et conformément à l'article 34 de la Constitution, intervenir qu'à la suite du dépôt d'un projet ou d'une proposition de loi et de son adoption par le Parlement.

12676. — M. Cermolacce expose à M. le ministre du travail qu'il est saisi depuis longtemps déjà des propositions du comité d'action intersyndical tendant à l'amélioration de la situation des personnels de la formation professionnelle des adultes et qu'il ne semble pas les avoir prises en considération. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder à ces personnels: 1<sup>o</sup> une prime annuelle égale à un mois de salaire moyen; 2<sup>o</sup> une révision de la grille de salaires; 3<sup>o</sup> la sécurité de l'emploi par l'introduction de clauses de garantie dans le statut du personnel; 4<sup>o</sup> une prime de responsabilité aux cadres de direction des centres; 5<sup>o</sup> la revalorisation indiciaire des emplois de directeurs et de cadres administratifs. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Les différents aspects des problèmes que posent les conditions de rémunération du personnel de la formation professionnelle des adultes, tant en ce qui concerne la structure des rémunérations que l'évolution générale de leurs taux, font actuellement l'objet d'une étude approfondie du ministère du travail, en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques, dans le double souci, d'une part, d'assurer un recrutement et une stabilité satisfaisants des agents de l'institution, d'autre part, d'adapter l'échelle des emplois à une situation nouvelle caractérisée aussi bien par l'élargissement du champ des formations dispensées que par la diversification et l'élevation du niveau de ces formations. En ce qui concerne l'évolution du taux des salaires du personnel considéré, il peut être indiqué qu'une mesure vient d'intervenir récemment en la matière, avec l'accord du ministère des finances et des affaires économiques, prenant effet rétroactivement du 1<sup>er</sup> juin 1961 et tendant à relever de 5,22 p. 100 le montant de tous les traitements des agents de la formation professionnelle des adultes. Quant aux problèmes ayant plus particulièrement trait à la structure des rémunéra-

tions et des emplois ainsi qu'aux possibilités de carrière offertes au personnel en fonction des perspectives nouvelles de l'institution, il est signalé que leur examen continue d'être poursuivi conjointement par le ministère du travail et le ministère des finances et des affaires économiques.

12685. — M. Richards demande à M. le ministre du travail de lui faire connaître le nom des stations classées « thermales », « balnéaires, climatiques et touristiques » qui, en Gironde, peuvent prétendre à cette appellation et de lui indiquer : 1° si c'est à ce titre que les communes ont la possibilité d'obtenir des ressources spéciales au moyen d'une taxe dite de séjour, et quelle est l'importance de ces taxes ; 2° si ces stations thermales, balnéaires, climatiques et touristiques et autres établissements de ventes de denrées alimentaires à consommer sur place sont comprises dans les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1938, article 2, lequel a modifié l'arrêté du 16 juin 1937, permettant aux hôtels, cafés et restaurants, de bénéficier des modalités d'application de la semaine de quarante heures en ce qui concerne la durée de présence au travail ; 3° si la circulaire Tr. du 18 août 1939, adressée aux inspecteurs divisionnaires du travail, est toujours en vigueur. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — 1° La question posée par l'honorable parlementaire concernant les taxes de séjour n'est pas de la compétence du ministère du travail, mais relève de plusieurs départements ministériels ; 2° la liste des stations actuellement classées thermales, balnéaires, climatiques et touristiques est établie par ces départements ministériels et a donc une origine distincte de la liste, prévue à l'article 3 du décret du 31 décembre 1938 déterminant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures dans les hôtels, cafés, restaurants. Il est signalé à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas paru opportun de procéder à l'établissement de cette dernière liste, compte tenu tant des possibilités offertes par les textes en vigueur dans le domaine de la réglementation de la durée du travail, que de l'évolution de la situation dans la branche d'activité dont il s'agit, au regard de l'ensemble des éléments et des intérêts en présence ; 3° la circulaire du 18 août 1939 qui n'avait qu'un caractère provisoire ne peut être actuellement considérée comme susceptible d'une application générale.

12684. — M. Baylot signale à M. le ministre du travail un litige entre un gérant de société et la sécurité sociale qui pose le problème des relations de cette dernière avec les usagers. Le gérant de société recevait, en janvier, une convocation de l'U. R. S. S. A. F. devant le tribunal de police. L'intéressé constata que les recouvrements des cotisations en litige avaient eu lieu, le téléphone au service, lequel promit d'arrêter les poursuites. Malgré cet engagement, celui-ci a signifié une condamnation à l'amende. Cependant, il s'agissait d'un retard consécutif à la lenteur avec laquelle la sécurité sociale avait notifié le numéro d'immatriculation. Le service est donc responsable de l'incident. Il appelle son attention sur le fait que de semblables compteries ne peuvent qu'aggraver les rapports et lui demande s'il compte faire en sorte que les poursuites ne soient dirigées que contre les redevables de mauvaise foi. (Question du 28 novembre 1961.)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires concernant le versement des cotisations de sécurité sociale sont impératives et il appartient aux employeurs de prendre toutes dispositions utiles afin de s'y conformer dans les délais prescrits. Il est rappelé, en outre, qu'aux termes de l'article L. 152 du code de la sécurité sociale, toute action ou poursuite effectuée à l'encontre d'un employeur qui ne s'est pas conformé à ces dispositions est obligatoirement précédée d'un avertissement ou d'une mise en demeure par lettre recommandée invitant ledit employeur à régulariser sa situation dans les quinze jours. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il est vraisemblable que la citation à comparaître devant le tribunal de police adressée au gérant de la société en cause a été nécessairement précédée d'une mise en demeure qui a motivé la communication téléphonique de l'intéressé, mais il est regrettable que ce dernier n'ait pas appuyé sa communication téléphonique d'une lettre donnant toutes précisions utiles sur les dates et modes de règlement des cotisations litigieuses. D'autre part, il est également vraisemblable que l'intéressé a été condamné par défaut alors qu'il eût été préférable qu'au reçu de la citation à comparaître il se présentât lui-même devant le tribunal pour se justifier des griefs qui lui étaient imputés. Quoi qu'il en soit, il semble d'après les éléments fournis par l'honorable parlementaire, que l'union de recouvrement en cause a de son côté commis une faute de nature à engager sa responsabilité ; aussi l'honorable parlementaire est-il invité à donner toutes précisions sur le cas d'espèce pour que, le cas échéant, une enquête puisse être diligentée.

12685. — M. Jean Lainé expose à M. le ministre du travail qu'une disparité trop importante semble exister entre le régime général de retraite vieillesse et certains régimes particuliers tels que ceux de la Société nationale des chemins de fer français ou des mines, notamment en ce qui concerne l'ouverture des droits à pension pour le conjoint survivant ; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les pensions de reversion en faveur des veuves du régime général puissent, dans le cas où le décès du conjoint est survenu avant l'âge de soixante-cinq ans par suite d'un accident

imputable au service, et lorsque les conditions administratives de l'avant droit sont remplies, être exceptionnellement liquidées, sauf évidemment application des règles habituelles en matière de cumul, dans le cas d'un droit propre supérieur ou d'un droit dérivé provenant d'un remariage. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale « lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint a charge qui n'est pas lui-même bénéficiaire, ou susceptible de bénéficier, d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de reversion égale à la moitié de la pension principale ou rente, dont bénéficiait, ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans les cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente ». Le seul fait que le de cujus soit décédé avant l'âge de soixante-cinq ans ne s'oppose donc pas à l'attribution de la pension de reversion en faveur de la veuve, si toutefois le décès est postérieur au soixantième anniversaire du mari. C'est seulement lorsque l'assuré décède avant l'âge de soixante ans que la pension de reversion ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant, en l'état actuel des textes. Il est rappelé à cet égard qu'une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, a été instituée par le Gouvernement. Il est possible que cette commission se trouve amenée à examiner la question de la suppression de la condition de date du décès du de cujus, en matière d'attribution de la pension de reversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. La suppression de cette condition d'attribution de ladite pension ne saurait toutefois être envisagée qu'en faveur des conjoints survivants d'assurés ayant, de leur vivant, cotisé durant au moins quinze ans au régime général de la sécurité sociale. En tout état de cause, il serait prématuré, tant que ne sont pas connues les conclusions de cette commission, de prendre une décision en matière de reversion, en dehors des solutions qui pourront être apportées, compte tenu de ces conclusions, à l'ensemble des problèmes posés par l'assurance vieillesse. D'autre part, l'article L. 323 du code de la sécurité sociale prévoit l'attribution d'une pension de veuve au profit de la veuve de l'assuré ou du titulaire de droits à une pension d'invalidité, qui n'est pas elle-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. L'attribution de cette pension est subordonnée à l'existence chez la veuve d'une invalidité permanente réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Elle est accordée quel que soit l'âge du défunt dès l'instant qu'il remplissait à la date de son décès les conditions administratives requises et sous réserve que la veuve n'ait pas atteint elle-même l'âge de soixante ans. Elle est transformée à partir de cet âge en une pension de vieillesse de veuve d'un montant égal. Enfin, dans le cas où le décès résulte d'un accident du travail, le conjoint survivant bénéficie d'une rente égale à 30 p. 100 du salaire déterminé sur la base du salaire de la victime conformément aux dispositions de l'article L. 452 du code de la sécurité sociale. Cette rente est portée à 50 p. 100 du même salaire lorsque le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une rente du chef de son propre travail ou de ses propres versements atteint l'âge de soixante ans ou, avant cet âge, s'il est atteint d'une invalidité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité ait une durée d'au moins trois mois.

12684. — M. Denvers demande à M. le ministre du travail s'il entre dans ses intentions de faire paraître prochainement les promotions des bénéficiaires du Mérite du travail dont l'ordre a été institué en janvier 1957. Il lui rappelle que depuis l'institution de cet ordre, il n'est intervenu qu'une seule promotion en date du 14 juillet 1957. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — Les promotions dans l'ordre du Mérite du travail ont du être interrompues en raison des difficultés rencontrées pour la mise en place des commissions consultatives départementales auxquelles les dossiers de propositions doivent préalablement être soumis. Elles reprendront dès que les nouvelles conditions d'attribution de cette décoration auront été fixées par décret.

12689. — M. Palméro expose à M. le ministre du travail que le décret de coordination du 14 avril 1958, dernier paragraphe, article 1<sup>er</sup>, précise que ses dispositions ne sont applicables qu'à ceux des avantages vieillesse dont la date d'entrée en jouissance n'est pas antérieure à celle de l'entrée en vigueur dudit décret et lui demande pour quels motifs un artisan décédé en 1956 et dont la veuve réclame une pension de reversion en 1961 n'aurait pas droit à voir figurer dans la reconstitution de carrière de feu son mari les années de salariat de ce dernier. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1961.)

Réponse. — En matière de coordination de régimes d'assurance vieillesse, les carrières et les cotisations sont confondues. De ce fait, l'allocation de reconstitution de carrière doit être attribuée aux veuves d'artisans visées par la question écrite de l'honorable parlementaire, dès l'instant que le total des années d'activité salariée et des années d'activité non salariée de de cujus atteint au moins 15 ans, même si l'activité professionnelle antérieure à 1949 était salariée. Toutefois, il ne peut en être ainsi qu'autant que les autres conditions prévues à l'article 11 du décret du 2 novembre 1953 sont réalisées. Il convient sur ce point de préciser que ces dernières

conditions sont, elles-mêmes, appréciées en tenant compte de l'activité salariée et des cotisations versées au régime général de la sécurité sociale. Le nombre de points d'allocation de reconstitution de carrière, limité au maximum à 160, déterminé d'abord comme si toutes les années antérieures à 1949 avaient été des années d'activité artisanale, doit ensuite être réduit au prorata de la durée de l'activité artisanale.

12940. — M. Palmero demande à M. le ministre du travail si les caisses de sécurité sociale sont en droit, — et en vertu de quels textes, — de percevoir des cotisations sur les diverses indemnités prévues par le code du travail en faveur du salarié licencié, soit préavis, indemnité pour rupture abusive, indemnité de clientèle, etc. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1961.)

Réponse. — Les diverses indemnités prévues par le code du travail en faveur du salarié licencié, ne sont pas toutes soumises au calcul des cotisations de sécurité sociale. La circulaire ministérielle n° 236/SS du 31 juillet 1948 a nettement précisé la distinction qu'il convient d'opérer entre l'indemnité de préavis ou de délai-congé et les indemnités de licenciement allouées en sus de l'indemnité de préavis. L'indemnité de préavis, c'est-à-dire le salaire correspondant au délai de préavis, doit être regardée comme une rémunération devant être comprise dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale en application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale ; il en est ainsi aussi bien dans le cas où le salarié a continué d'occuper son emploi pendant la durée du délai de préavis, que dans celui où, ayant immédiatement cessé ses fonctions, il n'a effectué aucun travail pendant ce délai. Toutefois, l'employeur n'étant tenu de cotiser que jusqu'à concurrence du plafond des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, compte tenu de la périodicité des payés, il en résulte que, dans l'hypothèse où le délai de préavis ne donne pas lieu à travail effectif, l'indemnité correspondante est ajoutée au salaire de la dernière période de travail ouvrant droit à rémunération et les cotisations de sécurité sociale ne sont calculées que dans la limite du plafond correspondant à ladite période de travail, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la régularisation annuelle des cotisations, prévue par l'article 3 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961. En raison de cette régularisation la fraction de l'indemnité de préavis excédant le plafond de la dernière période de travail doit être comprise dans la rémunération globale devant donner lieu à régularisation, celle-ci étant, en cas de licenciement en cours d'année et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret précité, effectuée en substituant au plafond annuel un plafond réduit en proportion des périodes d'emploi auxquelles s'appliquent les rémunérations réglées au cours de l'année considérée. Par contre, les indemnités allouées en sus de l'indemnité de préavis, telles qu'indemnité de licenciement proprement dite, indemnité pour rupture abusive de contrat, indemnité de clientèle, doivent être regardées comme constituant des dommages-intérêts et ne sont pas, comme telles, susceptibles d'entrer en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Compte tenu de ce qui précède, lorsqu'un employé licencié, reçoit une indemnité globale, seule doit être incluse dans l'assiette des cotisations, la fraction de cette indemnité qui, eu égard au taux des rémunérations que recevait l'intéressé et à la durée du préavis auquel il pouvait prétendre, représente l'indemnité de préavis proprement dite.

13041. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié, qui devrait être réglé à la semaine, ne reçoit cependant sa paie qu'à la fin de chaque mois et ceci pour les commodités de l'entreprise qui l'emploie. Il lui demande : 1° comment il faut interpréter, à cette occasion, l'article 44 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail qui précise : « les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle ; ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois... » ; 2° si le fait de ne payer un salarié qu'une fois par mois lui confère implicitement la qualité d'employé ; 3° ou si, au contraire, c'est la qualification professionnelle qui détermine explicitement la fonction d'employé ou d'ouvrier, nonobstant le mode du paiement du salaire ; 4° si, en matière de détermination de la durée du préavis, on doit retenir comme critère le mode de salaire appliqué ou bien ne considérer que la nature des fonctions exercées. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° les employeurs sont tenus de respecter les dispositions de l'article 44 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail aux termes desquelles notamment « les salaires des ouvriers du commerce et de l'industrie doivent être payés au moins deux fois par mois, à seize jours au plus d'intervalle, ceux des employés doivent être payés au moins une fois par mois... ». Toutefois, la circulaire Tr. 25/48 du 2 avril 1948 adressée aux inspecteurs divisionnaires et aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre a prévu que le paiement mensuel des salaires dus aux ouvriers peut être toléré dans les entreprises où les opérations nécessaires à la paie de ceux-ci sont effectuées à l'aide de procédés mécanographiques ou dans lesquelles le personnel est rémunéré au rendement, sous la double condition du versement d'acomptes aux intéressés au milieu du mois et de l'accord des délégués du personnel à ce paiement mensuel ; 2° et 3° le fait de payer le salaire d'un ouvrier mensuellement, dans les conditions définies par la circulaire susvisée, ne saurait conférer à celui-ci la qualité d'employé ; en effet, d'une manière générale, le critère retenu pour distinguer les ouvriers et les employés est non pas la périodicité du paiement

du salaire, mais la qualification professionnelle des intéressés ; 4° c'est à ce critère qu'il convient également de se référer pour déterminer la durée du préavis que l'employeur ou le travailleur qui rompt le contrat de travail est tenu d'observer en application de l'article 23 (alinéa 2) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 58-158 du 19 février 1958. Les indications données ci-dessus n'ont toutefois que la valeur d'une avis émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

13043. — M. Bourguind demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible d'envisager, par référence avec ce qui est pratiqué pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité entrant dans le cadre de la loi Cordonnier sur l'aide aux aveugles et grands infirmes travailleurs, de ne pas tenir compte, pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation dudit fonds, de tout ou partie des ressources provenant d'une pension d'invalidité militaire ou civile. (Question du 6 décembre 1961.)

Réponse. — Conformément à l'article L. 689 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire n'est due, à l'heure actuelle, que si le total de cette allocation et les ressources professionnelles de l'intéressé n'excèdent pas 2.010 nouveaux francs par an ou 2.580 nouveaux francs lorsque l'intéressé est marié. Pour l'appréciation des ressources il est tenu compte, ainsi que le précise l'article L. 689, de tous les avantages d'invalidité ou de vieillesse dont bénéficient les intéressés, des revenus professionnels et autres. Les biens mobiliers et immobiliers ainsi que ceux dont l'intéressé a fait donation au cours des dix années qui ont précédé la demande d'allocation sont censés lui procurer un revenu fictif. Par contre, il n'est pas tenu compte de la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer ; de même n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des ressources : les prestations familiales, l'indemnité de soins aux tuberculeux prévue par l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, les majorations accordées aux personnes dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne, les retraites des combattants et les pensions attachées aux distinctions honorifiques. Il n'est pas envisagé de modifier à l'heure actuelle ces dispositions mais, par contre, il est envisagé d'améliorer la situation des intéressés en portant le plafond à un niveau supérieur à celui qui est actuellement applicable.

13063. — M. Coudray demande à M. le ministre du travail s'il ne pense pas que l'un des cas sociaux les plus affligeants réside dans la charge que représentent pour les familles les enfants grands invalides adultes et lui demande s'il n'estime pas possible d'envisager de maintenir la couverture des risques maladie de ces enfants au-delà de la limite d'âge prévue par la loi. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles L. 283 et L. 285 du code de la sécurité sociale que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment les enfants de moins de seize ans non salariés à la charge de l'assuré ; sont assimilés aux enfants de moins de seize ans : ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ; ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ; ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié. Eu l'état actuel de la législation, les enfants de l'assuré âgés de plus de vingt ans oui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Il semble difficile d'envisager la prise en charge, au titre des prestations légales, des enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne en contrepartie compenser les dépenses qui en résulteraient. Les intéressés peuvent obtenir le bénéfice de l'aide médicale prévue par la législation d'aide sociale lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure. La demande d'aide médicale doit être formulée à la mairie de la résidence des requérants. Par ailleurs, les caisses de sécurité sociale ont la possibilité d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés sociaux, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires ; l'attribution de telles prestations est facultative et peut être précédée d'une enquête sociale.

13121. — M. Brice demande à M. le ministre du travail si la réponse ministérielle faite à M. Wasser, député, le 21 septembre 1957 (Journal officiel, p. 4291, n° 6551) est applicable également pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Il paraît, en effet, possible d'admettre, comme l'a fait, en matière d'impôts, M. le ministre des finances le 21 septembre 1957 en réponse à la question écrite n° 6551 posée par M. Wasser, député, que le logement en doit être fourni aux ouvriers des chantiers de constructions qui conservent par ailleurs le domicile où ils résident ainsi que leur famille ne constitue pas un avantage en nature à inclure dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

13140. — M. Baylot expose à M. le ministre du travail que la pension dite « allocation des vieux travailleurs » fixée au taux déjà modeste de 72.380 anciens francs, est ramenée à 68.640 anciens francs lorsque l'intéressé réside, au moment de la concession, dans une localité de moins de 5.000 habitants. Mais si le bénéficiaire doit aller, par la suite, résider dans une localité de plus de 5.000 habitants, sa pension n'est pas corrigée. Ceci est injuste, la réduction étant fondée sur la notion discutable de la vie plus aisée dans les petites localités. Il lui demande s'il n'envisage pas la correction de cette injustice par fixation au taux le plus élevé de l'allocation servie aux personnes allant habiter dans les localités de plus de 5.000 habitants. (Question du 11 décembre 1961.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 624 du code de la sécurité sociale, le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est fixé à 723,80 NF pour les travailleurs résidant, à leur 65<sup>e</sup> anniversaire (ou en cas d'inaptitude au travail, à la date de leur demande d'allocation) dans une ville de plus de 5.000 habitants ou une localité assimilée et ayant été occupé dans une telle ville ou localité pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation; pour les autres travailleurs ce taux est fixé à 685,40 NF. L'article 2, paragraphe 3, de l'arrêté du 2 août 1949 modifié précise que le montant de cette allocation n'est pas susceptible d'être modifié par suite d'un changement de résidence survenu après l'attribution de ladite allocation. Cette règle s'inspire d'un souci de simplification des tâches administratives et se justifie par le bénéfice qu'en tirent, dans la plupart des cas, les vieux travailleurs eux-mêmes. Il a, en effet, été constaté que les bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui quittent les grands centres urbains pour s'installer à la campagne, ou dans des villes de moindre importance, sont plus nombreux que ceux qui se retirent dans les grandes villes. Quant à la fixation du montant de l'allocation

aux vieux travailleurs à un taux uniforme, qui ne pourrait être réalisée que sur le taux maximum, l'adoption d'une telle mesure se heurterait à des difficultés d'ordre financier non seulement pour le régime général des salariés, mais également pour le régime agricole et pour les régimes de non salariés, tous les avantages attribués aux non salariés ayant pour minimum le demi taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés le moins élevé; elle aurait, au surplus, une incidence financière sur les dépenses de l'aide sociale qui alloue aux aveugles et grands infirmes des avantages alignés sur le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. En tout état de cause, toute décision en la matière serait prématurée tant que la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, n'a pas déposé ses conclusions.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12377. — M. Cermolacce demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître: 1<sup>o</sup> le montant, par aéroport, des redevances d'atterrissage perçues au cours de l'année 1960 sur les aéroports français et des pays de l'ex-Communauté, dont l'exploitation est confiée à des collectivités autres que l'Etat; 2<sup>o</sup> les mêmes renseignements, ou une évaluation, pour les six premiers mois de 1961. (Question du 27 octobre 1961.)

Réponse. — Le tableau ci-après donne d'une part le montant des redevances d'atterrissage perçues en 1960 sur les aéroports de la France métropolitaine et sur les aéroports appartenant à l'Etat en Algérie dont la gestion est confiée en tout ou partie à une personne autre que l'Etat; d'autre part, le montant de ces mêmes redevances encaissées au cours des six premiers mois de l'année 1961 et dont les résultats sont actuellement connus.

AÉROPORTS	EXPLOITANTS	REDEVANCES D'ATTERRISSEMENT	
		1960	1 <sup>er</sup> semestre 1961.
		NF.	NF.
Aéroport de Paris.....	Etablissement public.....	15.200.000	9.096.207,42
Marseille-Marignane.....	Chambre de commerce.....	3.051.000	1.908.668,25
Nice-Côte d'Azur.....	Chambre de commerce.....	2.850.000	1.183.630,02
Alger-Maison-Blanche.....	Chambre de commerce.....	2.353.990	1.134.033,94
Oran-La Senia.....	Chambre de commerce.....	863.343	402.236,03
Le Touquet.....	Société d'économie mixte.....	845.000	194.055,29
Bône-les-Salines.....	Chambre de commerce.....	395.815	233.652,30
Toulouse-Blagnac.....	Chambre de commerce.....	430.000	627.496,64
Bordeaux-Mérignac.....	Chambre de commerce.....	640.000	324.076,10
Lyon-Bron.....	Chambre de commerce.....	552.000	300.865,74
Calais-Marck.....	Chambre de commerce.....	373.000	71.402,36
Bastia-Poretta.....	Chambre de commerce.....	353.692	140.511,40
Ajaccio.....	Chambre de commerce.....	309.000	150.746,20
Perpignan.....	Chambre de commerce.....	113.000	29.263,40
Tarbes-Ossun-Lourdes.....	Chambre de commerce.....	111.000	16.198,60
Dinard-Pleurtuit.....	Chambre de commerce.....	94.000	32.405,15
Strasbourg-Entzheim.....	Chambre de commerce.....	49.000	12.882,70
Beauvais-Tille.....	Chambre de commerce.....	47.000	22.650 »
Vichy.....	Municipalité.....	37.000	3.510,30
Biarritz-Bayonne-Anglet.....	Chambre de commerce.....	29.000	10.616,20
Clermont-Ferrand-Aulnat.....	Chambre de commerce.....	26.000	3.594,60
Lille-Lesquin.....	Chambre de commerce.....	>	17.007,05
Pau-Pont-Long.....	Chambre de commerce.....	24.500	9.002,57
Reims-Champagne.....	Chambre de commerce.....	23.000	43.627,85
Deauville-Saint-Gatien.....	Municipalité.....	21.000	3.633,04
Saint-Brieuc-Trémuson.....	Chambre de commerce.....	19.400	11.586,80
Tours-Saint-Symphorien.....	Chambre de commerce.....	8.000	73.404,40
Poitiers-Biard.....	Chambre de commerce.....	3.680	4.928,70

Il convient de remarquer qu'à l'heure actuelle les aéroports des territoires d'outre-mer qui ont conservé leur statut au sein de la République sont exploités en régie directe par l'Etat. En ce qui concerne les pays de l'ex-Communauté, les redevances d'aéroports sont perçues par « l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar », pour le compte des différents Etats africains.

12318. — M. Roche Defrance signale à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un certain nombre d'agents des chemins de fer tunisiens n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite ont été mis d'office en position de « retraite anticipée » alors que le règlement auquel se réfère cette disposition stipule expressément qu'elle ne peut être prise que sur la demande des agents en cause. Il lui demande de lui indiquer les mesures que compte prendre l'administration pour réparer le préjudice ainsi causé aux intéressés par l'application d'une mesure dont la légalité semble contestable. (Question du 7 novembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la convention du 2 février 1957, conclue entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français et qui constitue la réglementation valable en la matière,

les ex-cheminots français de Tunisie, âgés de moins de cinquante-cinq ans (ou de cinquante ans pour le personnel de conduite) et qui, soit en vertu du règlement de retraite auquel ils étaient soumis en Afrique du Nord, soit en vertu des dispositions réglementaires prises postérieurement à la loi n° 56-782 du 4 août 1956, auront atteint un âge leur permettant de jouir immédiatement d'une pension de retraite, pourront, s'ils en font la demande, être intégrés pour ordre à la Société nationale des chemins de fer français et mis à la retraite le même jour. De même la Société nationale des chemins de fer français se réserve le droit de mettre à la retraite, le jour où elle les admettra dans ses cadres, les agents remplissant les conditions ci-dessus. La régularité dudit article 6 n'est pas contestable: en effet il reproduit les dispositions de l'article 7 du règlement P. 30 de l'ancienne Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, toujours en vigueur, et celles de l'article 42 du règlement P. 10 de la Société nationale des chemins de fer français.

12591. — M. Dellaune expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application des prescriptions de l'article 20 du décret du 28 août 1957, modifiant l'article 186 du code de la route (décret du 10 juillet 1954), les conducteurs de véhicules à

moteur d'une cylindrée excédant 50 centimètres cubes, sans dépasser 125 centimètres cubes, et qui ne sont pas déjà titulaires d'un permis de conduire, sont astreints, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1958, à la possession d'un permis de conduire de la catégorie A. Or, bon nombre de militaires servant en Algérie qui, du fait de leur absence, n'ont pu obtenir ce permis, étaient possesseurs d'un vélomoteur de la catégorie ci-dessus avant leur départ aux armées. Il s'en suit que, lors d'une permission, ces militaires sont privés de la conduite de leur véhicule. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'autoriser, à titre exceptionnel, les militaires dont il s'agit à se servir de leur vélomoteur pendant la durée de leur congé régulier, sans être tenus de produire le permis réglementaire. (Question du 12 novembre 1961.)

Réponse. — Les militaires du contingent, qui se trouvent actuellement sous les drapeaux et qui servent en Algérie, avaient la possibilité, s'ils possédaient un vélomoteur avant leur départ au régiment, soit d'obtenir une licence de circulation avant le 1<sup>er</sup> avril 1958, soit après cette dernière date de solliciter l'obtention d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie A 1. Il convient d'observer qu'il s'est écoulé une période d'au moins une année entre le moment où la possession d'un permis de conduire a été rendue obligatoire (1<sup>er</sup> avril 1958) pour les usagers de vélomoteurs et le moment où les jeunes gens, actuellement sur le point d'être libérés, ont été incorporés. Il apparaît donc que cela ne peut être qu'en infraction aux dispositions réglementaires existant en la matière que ces jeunes gens ont pu se servir d'un vélomoteur sans permis de conduire, peu de temps avant le début de leur service militaire. Par contre, s'il s'agit de militaires ayant acquis un vélomoteur depuis leur incorporation, il leur appartient de solliciter l'obtention d'un permis de conduire, ainsi qu'ils seraient tenus de le faire pour conduire n'importe quelle catégorie de véhicule automobile. Il est fait observer, à ce sujet, que les intéressés peuvent subir l'examen correspondant pendant la durée de leur service militaire, et ceci d'autant plus facilement que l'examen du permis de conduire les engins de la catégorie A 1 comporte seulement des épreuves orales qui ne nécessitent donc pas de se présenter avec un véhicule. Dans ces conditions, il ne paraît pas impossible que certains militaires puissent se présenter à l'examen du permis A 1 en Algérie. Il semble donc que les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne doivent concerner qu'un très net nombre de cas. Par ailleurs, il ne peut être envisagé pour des raisons de sécurité d'autoriser les militaires à conduire un vélomoteur pendant leur congé sans qu'ils soient titulaires du permis de conduire afférent à cette catégorie de véhicule. En effet, étant donné le pourcentage très élevé de vélomoteurs impliqués dans des accidents de circulation il est apparu indispensable de s'assurer que les futurs conducteurs de ces engins connaissent les règles de la circulation.

12769. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation déplorable dans laquelle sont tenus, en France, les sports aériens. Il lui rappelle que les crédits affectés aux sports aériens et en particulier au vol à voile, ont été réduits d'année en année, à tel point que la France ne compte plus que 600 planeurs en 1961 contre 1.200 en 1949. Il lui demande, compte tenu de l'effort qui a été fait dans le budget pour les sports en général, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'établir, en liaison avec le ministre des finances, les modalités d'une aide aux sports aériens et à l'aviation légère. (Question du 23 novembre 1961.)

Réponse. — Il faut tout d'abord noter que la comparaison entre les sports classiques et les sports aériens ne peut être que limitée en raison des lourdes servitudes qui pèsent sur ces derniers. Par ailleurs, il est difficile de tirer des conclusions définitives de données aussi partielles que la variation du nombre de planeurs. Pour décrire l'évolution du vol à voile (à ne considérer que cette spécialité des sports aériens) il faudrait mentionner le taux moyen d'utilisation des planeurs, l'amélioration constante de la qualité des appareils, le perfectionnement des techniques du vol à voile, la vulgarisation des vols de performance, l'élévation du niveau moyen des pratiquants. La même remarque est applicable aux autres branches des sports aériens, le vol à moteur et le parachutisme. En tout état de cause, les modalités d'une aide aux sports aériens existent d'ores et déjà et font l'objet d'une réglementation détaillée comportant une gamme assez large de subventions et d'avantages appliqués chacun à un objet particulier. Pour ne considérer que la part d'activité qui s'exerce dans les associations de sports aériens, l'Etat leur consacre annuellement sous forme d'aide directe ou indirecte, en espèces ou en nature, un effort chiffré à plus de 10 millions de nouveaux francs. Des mesures nouvelles sont prévues au budget de 1962 pour 515.000 nouveaux francs. Ces mesures, si elles ne constituent pas une amélioration radicale représentent des ajustements qui s'ajoutent à ceux des années antérieures et permettront aux sports aériens de s'exercer avec davantage de profit. Au vu des réalisations de 1962, il sera possible d'entamer une nouvelle phase d'aide qui devrait se concrétiser dans les budgets de 1963 et suivants.

12912. — M. Pérus demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est bien exact que le commissaire général au tourisme a proposé à M. le ministre de l'éducation nationale de fixer la rentrée scolaire après les vacances d'été au 6 ou 7 septembre pour l'enseignement du premier degré et au 16 ou 17 septembre pour celui du second degré. S'il en était ainsi, M. le ministre des travaux publics et son commissaire général, qui connaissent la nécessité, souvent

exprimée par le Parlement et par les professionnels du tourisme, de ramener la date de la rentrée scolaire au 1<sup>er</sup> octobre au lieu du 16 septembre, se seraient livrés à une véritable agression contre toutes les stations thermales, climatiques et balnéaires françaises. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports, de qui relève également le tourisme, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'ignore pas les graves inconvénients que la concentration excessive des vacances annuelles sur une courte période de l'été fait peser sur les industries et les stations touristiques. Elle constitue un obstacle sérieux à leur exploitation rationnelle, à la modernisation comme au développement de leurs équipements, rendus nécessaires par les exigences actuelles de la clientèle. En bref, elle risque de compromettre l'expansion du tourisme français. Cette concentration pose également, pour faire face aux pointes, de nombreux problèmes en matière de transports, accroît les risques d'accidents sur les routes, et engendre finalement des conséquences fâcheuses pour l'économie générale du pays. Le problème d'un étalement rationnel et utile des vacances dans le temps a fait et fait effectivement l'objet d'études attentives destinées à déterminer les solutions et à mettre au point les dispositions techniques appropriées. Ces études sont poursuivies par le commissariat général au tourisme en liaison avec les administrations intéressées et avec la collaboration du comité national pour l'aménagement des horaires de travail (C. N. A. T.). Elles s'inscrivent dans une ligne d'action qui tend à agir pour desserrer l'étau sur les facteurs principaux du phénomène de concentration : le poids des habitudes, la simultanéité des fermetures des grandes entreprises pendant le mois d'août, la fixation d'une façon uniforme pour l'ensemble de la France des dates des grandes vacances scolaires. Grâce à un effort de propagande, il apparaît en 1961 qu'une certaine catégorie de Français aient pris conscience des avantages réels pour eux des vacances prises en dehors de la pleine saison. Mais il est certain que pour vaincre les obstacles principaux que constitue la tradition et la routine une campagne de propagande systématique est indispensable. Celle-ci est envisagée et le concours de toutes les activités et stations touristiques sera sollicité. Elles sont, en effet, intéressées au premier chef par l'étalement de la période de vacances et leur collaboration étroite est nécessaire pour créer les conditions attrayantes pendant les séjours hors saison. Cette action de propagande doit atteindre principalement une partie, plus importante que l'on pense, de la population qui est libre de choisir le moment du départ en vacances. Poursuivant l'effort entrepris en 1960, il a été possible en 1961 d'obtenir de diverses firmes importantes de la région parisienne et de province, occupant plusieurs milliers de travailleurs et dont l'activité commande celle de nombreuses entreprises de décaler leurs dates de fermeture. Il devait en résulter, en même temps qu'une déconcentration du mois d'août, une meilleure répartition des départs en congé entre les deux mois : juillet et août. C'est ainsi que dans la région parisienne en 1961, 18,5 p. 100 des salariés appartenant à des entreprises de plus de 500 salariés sont partis en congé la première semaine de juillet au lieu de 4,6 p. 100 en 1960. Dans la région lyonnaise, 36.000 salariés ont bénéficié de leurs vacances en juillet alors que leur nombre était presque nul les années précédentes. Les industries textiles de Roubaix-Tourcoing ont fermé en juillet. Sur le plan économique « le creux traditionnel » du mois d'août a été nettement moins ressenti en 1961, tandis qu'une meilleure répartition des activités touristiques était enregistrée sur les deux mois. Ainsi, en ce qui concerne cet aspect du problème, les efforts poursuivis par le commissaire général au tourisme, le C. N. A. T. et les préfets coordonnateurs des régions économiques, n'ont pas été vains. L'objectif est certes loin encore d'être atteint, mais il n'apparaît plus inaccessible. L'action conjuguée du ministre de l'éducation nationale et du ministre des travaux publics et des transports a permis dès 1960 de modifier les dates des vacances scolaires de manière que les pointes de transport qu'entraînent les départs des écoliers ou étudiants et leur retour ne coïncident pas avec les pointes de circulation de fin de semaine. L'objectif le plus important mais aussi le plus difficile à atteindre reste cependant de parvenir à un étalement rationnel et harmonieux de la période pendant laquelle sont prises les vacances scolaires d'été. La difficulté en la matière est de concilier d'une part les impératifs pédagogiques plus précisément celui d'une durée des grandes vacances limitée pour des raisons scolaires à 70 jours et, d'autre part, les intérêts touristiques qui se trouvent compromis par une rentrée scolaire fixée au 15 septembre, comme ce fut le cas ces deux dernières années. L'importance, en effet, de la date de la rentrée scolaire pour les stations thermales ainsi que pour de nombreuses stations touristiques, et la nécessité de rendre au mois de septembre qui avait vu se développer particulièrement les vacances familiales, son activité touristique, n'ont jamais échappé à mon attention. Les études effectuées ont alors fait ressortir que compte tenu d'une durée limitée des grandes vacances, le moyen d'aboutir à un échelonnement des vacances sur les trois mois de l'été, était de rompre avec le principe traditionnel qui consiste à fixer celles-ci aux mêmes dates pour l'ensemble de la France et à s'orienter dans le sens de la régionalisation. Le ministre des travaux publics et des transports, de qui relève également le tourisme, préconise alors une désynchronisation des dates de vacances par grandes zones géographiques, permettant du Nord au Midi un échelonnement des départs et des rentrées et par là même une possibilité d'étalement de la période des vacances sur juin jusqu'à la fin septembre. Cette mesure donnait en outre l'avantage de correspondre à certaines différences de climat et d'ensoleillement entre les régions. Elle correspondait par ailleurs au désir fréquemment exprimé par les populations du Midi de voir la rentrée retardée afin que les enfants puissent participer à certains travaux comme par exemple les vendanges. Enfin, les entreprises qui ferment étant obligées, dans une certaine mesure, de respecter les dates des congés scolaires, cette mesure devrait faciliter un échelonnement des congés professionnels par régions et décongestionner

le mois d'août. Cette solution résultait également de l'avis exprimé par le Conseil économique et social saisi du problème de l'étalement des vacances par M. le Premier ministre. L'arrêté du ministre de l'éducation nationale qui fixe les dates des vacances scolaires d'été pour l'année 1962 contient, comme il était prévu dans le projet présenté par ce département, quelques jours auparavant, mais dans une certaine mesure seulement, le principe préconisé d'une régionalisation des dates. On peut regretter certes que les dispositions prises dans ce sens ne soient applicables qu'à l'enseignement élémentaire et que des mesures du même ordre n'aient pu être adoptées simultanément pour l'enseignement moyen. Mais le ministre de l'éducation nationale était, en effet, tenu de respecter certains impératifs pédagogiques et notamment parmi eux celui de « sortir » de la période de travail scolaire, les examens dont l'importance est croissante. Par ailleurs, le baccalauréat, examen national, a sujets uniques pour tout le pays, constitue l'obstacle le plus sérieux à une régionalisation générale des dates. Il est toutefois permis d'espérer qu'une réforme actuellement à l'étude à cet égard pourra être réalisée rapidement. En attendant et faisant droit à la requête du ministre des travaux publics et des transports, de qui relève également le tourisme, le ministre de l'éducation nationale a bien voulu apporter quelques modifications par rapport au projet primitif, en ce qui concerne les dates des grandes vacances. Elles apportent une intéressante amélioration en ce qui concerne les dates de la rentrée scolaire en septembre, répondant aux vœux exprimés par les stations touristiques et thermales. C'est ainsi que dans l'enseignement élémentaire les rentrées s'effectueraient soit le 24 septembre, soit le 17 suivant que les académies auront choisi la sortie le 10 ou le 3 juillet. Dans l'enseignement moyen la rentrée s'effectuera le 21 septembre. Ces dispositions peuvent ne pas apparaître encore comme suffisantes. Quoiqu'il en soit, elles constituent déjà l'amorce d'une solution en ce qui concerne l'un des points particuliers mais très imprégnant de l'étalement des vacances. D'une façon générale, il devrait en résulter une rupture des habitudes en matière de congés et par là même du monolithisme des vacances. On peut espérer que de nouvelles habitudes seront prises. On ne doit pas, en effet, sous-estimer les aspects psychologiques et sociologiques d'un problème dont le ministre des travaux publics et des transports, de qui relève également le tourisme, connaît toute l'importance pour le tourisme français et la difficulté. Il est attentif à tout ce qui peut contribuer à étaler la période des vacances sans pour autant s'immiscer dans les domaines qui ne sont pas de sa compétence.

#### Erratum

au Journal officiel (débat Assemblée nationale) du 11 décembre 1961.

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 5465, 2<sup>e</sup> colonne, question n° 11965 de M. Boudet à M. le ministre des finances et des affaires économiques, 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> ligne de la question :

Au lieu de : « ... qui est de 30 p. 100 et qu'il serait équitable de fixer à 60 p. 100. Il lui demande s'il lui est possible de ramener au 60 p. 100... » ,

Lire : « ... qui est de 30<sup>e</sup> et qu'il serait équitable de fixer à 60<sup>e</sup>. Il lui demande s'il lui est possible de ramener au 60<sup>e</sup>... » , et 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ligne de la réponse, au lieu de : « ... le taux du droit proportionnel soit fixé à 60 p. 100 pour l'outillage... au lieu de 30 p. 100... » , lire : « ... le taux du droit proportionnel soit fixé au 60<sup>e</sup> pour l'outillage, au lieu du 30<sup>e</sup>... » .

(Le reste sans changement.)

#### Errata

au Journal officiel (Débats parlementaires) du 6 janvier 1962.

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

1<sup>o</sup> Pages 6 (2<sup>e</sup> colonne), et 7 (1<sup>re</sup> colonne) :

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question n° 13055 de M. Mahias, rétablir comme suit la partie du texte de la réponse entre les deux pages :

« ... et notamment, des Etats africains, mais en dehors de toute ingérence extérieure. C'est pourquoi le Gouvernement français, tant dans ses votes que dans ses démarches, a toujours manifesté une complète réserve quant à l'action de l'Organisation des Nations Unies au Congo... » (le reste sans changement).

2<sup>o</sup> Page 7 (2<sup>e</sup> colonne), et 8 (1<sup>re</sup> colonne) :

Réponse de M. le ministre de la construction à la question n° 12150 de M. Cassez, rétablir comme suit la partie du texte de la réponse entre les deux pages :

« ... d'utiliser l'indemnité qui leur est allouée en vue de l'acquisition d'un bien semblable. L'octroi d'une indemnité complémentaire de privation de jouissance... » (le reste sans changement).

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

12560. — 9 novembre 1961. — M. Pascal Arrighi expose à M. le ministre de la construction le cas d'un retraité de l'administration des eaux et forêts d'Algérie qui s'est retiré dans le département de la Corse, dont la retraite et les prestations familiales sont payées sur le budget de l'Algérie et qui est affilié à la caisse de sécurité sociale en Algérie. Il lui demande si l'intéressé a droit à une allocation logement et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

12562. — 9 novembre 1961. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'agriculture que d'importantes quantités de betteraves sucrières risquent de se trouver perdues parce qu'elles sont produites en supplément des contingents qui ont été donnés aux divers sucreries. En effet, dans les conditions actuelles, les quantités excédant les contingents ne pourraient être valorisées dans des conditions telles que soient couverts les frais d'arrachage, de transport et de fabrication. Il lui demande quelles mesures il entend prendre notamment pour permettre le report de ces excédents sur la campagne prochaine.

13046. — 7 décembre 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des anciens combattants que, du décret n° 61-791 pris pour l'application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, ainsi que des formulaires remis aux titulaires, il ressort que le conjoint survivant qui se serait remarié par la suite serait écarté du bénéfice de l'accord franco-allemand d'indemnisation. Il appelle son attention sur l'anomalie qui prive un certain nombre d'ayants cause d'une réparation à laquelle ils ont pourtant droit. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer purement et simplement cette restriction anormale en tout ou moins de permettre aux ayants cause de présenter leur demande, quitte à ce que chaque cas d'aspect différent, et notamment le cas visé par l'interdiction actuelle, fasse l'objet d'un examen particulier.

13047. — 7 décembre 1961. — M. Vidal expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les ventes de gré à gré de lots provenant d'un lotissement effectué par une commune en vue de l'accès à la propriété, de travailleurs et personnes peu fortunées, bénéficiaient de dispenses de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, en vertu des dispositions de l'article 1372 bis du code général des impôts, même lorsque les lots vendus faisaient partie de terrains qui étaient acquis à l'amiable par les communes dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 août 1953. Que, d'autre part, l'article 56 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation, a annulé le bénéfice des mesures accordées par les articles 141 à 150 du code de l'urbanisme et, par voie de conséquence, abrogé les dispositions de l'article 1372 bis du code général des impôts ; que, de ce fait, les immeubles lotis par les communes, provenant d'expropriation, paraissent seuls bénéficier des exonérations fiscales au moment de leur revente, à l'exclusion des immeubles acquis par ces communes, à l'amiable ; que toutefois ces dispositions ne devaient prendre effet qu'après la publication d'un règlement d'administration publique qui semble ne pas avoir été encore publié. Il lui demande en conséquence si le bénéfice de l'article 51 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 continue à s'étendre aux lotissements communaux provenus d'acquisitions réalisées à l'amiable, une différence de ce point de vue, au bénéfice de lots ayant leur origine dans une expropriation, paraissant particulièrement peu défendable.

13048. — 7 décembre 1961. — M. Regaudie expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-441 du 9 mai 1960, pris pour l'application de l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 constituant un système d'amortissement dégressif pour les machines de bureau et prévoit expressément que les machines à écrire sont exclues de ce système d'amortissement dégressif ; que cette discrimination n'a pas de fondement économique, car l'usage des machines à écrire et à calculer, par exemple, est comparable. Il lui demande la raison de cette discrimination, qui est préjudiciable à certaines industries nationales, et s'il n'envisage pas de corriger les dispositions inéliminées du décret susvisé.

13049. — 7 décembre 1961. — M. Lacombe expose à M. le ministre de la construction qu'en application du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale, les ressources

prises en considération pour le calcul de l'allocation logement s'entend « des revenus globaux à raison desquels les attributaires sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, abstraction faite des réductions opérées en vertu de l'article 156-1 du code général des impôts au titre des reports des déficits constatés au cours d'une année antérieure à celle qui est prise en considération » (art. 1<sup>er</sup> du décret, alinéa 2) : qu'en vertu de l'article 4 du même décret, la demande d'allocation logement doit être assortie d'une déclaration indiquant le total des « ressources perçues » au cours de l'année précédente par toutes les personnes ayant vécu plus de six mois au foyer (art. 1<sup>er</sup> du décret, 1<sup>er</sup> alinéa) ; que, se fondant sur la combinaison de ces deux textes, des services payeurs de l'allocation logement réintègrent systématiquement dans le total des ressources d'une allocataire le montant de l'évaluation forfaitaire des avances en nature dont bénéficie un ascendant sans ressources et vivant sous son toit (art. 205 à 211 du code civil). Il lui demande de lui préciser : 1<sup>o</sup> si telle est bien l'interprétation de son département ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier cette manière de voir qui paraît contraire à l'équité et à la politique de logement suivie par le Gouvernement puisqu'elle aboutit à pénaliser un descendant qui soigne et héberge son auteur sous son toit, situation qui permet, dans le plupart des cas, la location à d'autres personnes (jeunes ménages notamment) des locaux jadis occupés par ces personnes âgées.

**13052.** — 7 décembre 1961. — **M. Delbecq** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'ayant reçu la visite d'une personne inconnue de lui jusqu'alors, il a constaté qu'elle portait à la face de nombreuses traces de coups et une blessure. Cette personne a déclaré avoir été arrêtée le 29 novembre et maintenue vingt-quatre heures dans les locaux d'une police de Lille. Elle est en possession d'un acte médical attestant la gravité des coups et blessures reçus et d'un certificat d'incapacité de travail. Ce « suspect » remis en liberté est un ancien combattant, blessé de guerre, titulaire de dix-sept citations dont douze à l'ordre de l'armée. Ouvrier métallurgiste, père de trois enfants en bas âge, il s'est vu notifier par son employeur d'avoir à quitter l'entreprise « parce que coupable de sentiments nationaux »... Il lui demande si ses services ont reçu des directives pour user à l'égard de « suspects », lors des interrogatoires d'identité, de moyens de pression physique et, dans la négative, quelles sanctions il compte prendre contre ces quelques policiers qui déshonorent l'ensemble des polices. Dans l'intérêt et pour la sécurité des citoyens, il lui demande les limites dans lesquelles peuvent encore s'exprimer les opinions différentes de celles du Gouvernement. Il lui demande également si des pressions ont été exercées sur des employeurs pour priver d'emploi des « suspects » arrêtés par erreur. Il lui demande enfin ce que compte faire le Gouvernement pour réparer et indemniser les dommages subis par ces citoyens français, victimes morales, matérielles et physiques des erreurs de la police exécutée spécialement de la répression des « délits d'opinion politique ».

**13053.** — 7 décembre 1961. — **M. Delbecq** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que l'ensemble de la presse, et principalement la presse dite gouvernementale, fait état et affirme, sans recevoir de démenti, que « le Gouvernement utilise à son tour contre l'O. A. S. des brigades anti-O. A. S. qui ont déjà démontré qu'elles étaient pourvues, elles aussi, de plastic, de services d'action psychologique et de public relations ». Il lui demande alors dans quel cadre, sur quel budget sont inscrites ces organisations secrètes, et quelles sont les directives qu'elles ont reçues. Il lui demande également sous quel sigle fonctionnent ces organisations effectuant des opérations sur ordre, et comment citoyens et polices officielles peuvent les situer et les différencier des autres organisations.

**13054.** — 7 décembre 1961. — **M. Devemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** que les débitants de tabacs attendent avec une légitime impatience la publication de leur statut actuellement en préparation et lui demande s'il peut lui donner l'assurance que ce statut sera publié dans un proche avenir. Il lui demande également s'il n'envisage pas de relever le taux de la remise accordée aux débitants de tabacs sur le prix de vente des cigarettes et des scaferlati, afin de porter ce taux au moins à 7,5 p. 100, chiffre qui avait été fixé en janvier 1947 — et ceci afin d'accorder aux intéressés une juste rémunération de leurs services et en vue d'éviter la fermeture des débits de tabacs qui risque de se produire, notamment dans les agglomérations rurales, où de nombreux débitants sont amenés à abandonner une profession qui ne leur permet pas de vivre.

**13056.** — 7 décembre 1961. — **M. Henri Fabre** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'aux termes de l'article 23 du décret du 14 novembre 1949, tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 5 novembre 1952, les transports privés de marchandises non soumis à la réglementation de coordination applicable aux transports publics, sont ainsi définis : « ... les transports effectués pour ses propres besoins par une personne physique ou morale, avec des véhicules lui appartenant, ou mis à sa disposition exclusive par location... pour déplacer en gardant la maîtrise du transport, des marchandises lui appartenant, ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie, ou de son exploitation, à la

condition que le transport ne constitue qu'une activité accessoire par rapport à l'activité professionnelle de la personne physique ou morale susvisée ». D'après ce texte, et entre autres conditions, il faut donc pour qu'une personne puisse bénéficier du régime des transports privés, qu'elle transporte des marchandises « lui appartenant » ou « faisant l'objet de son commerce ». Il lui demande : 1<sup>o</sup> si les grossistes en vins et liqueurs qui, en plus de leur négoce personnel, sont agents dépositaires de certaines grandes marques et qui, à ce titre, vendent, entreposent dans leurs propres chais, puis livrent ensuite à leurs propres acheteurs, avec leurs propres camions, les marchandises qu'ils ont en dépôt, doivent être considérés comme des transporteurs publics au regard des transports de livraison (ou d'approvisionnement) qu'ils effectuent à titre de dépositaires, étant observé qu'ils ne sont pas propriétaires des marchandises ainsi livrées, mais que ces dernières font incontestablement l'objet de leur commerce ; 2<sup>o</sup> si la réponse est identique selon que le dépositaire reçoit lesdits produits, sous des acquits à caution établis à son nom, et par conséquent, intégrés et suivis dans ses propres stocks d'alcools ou de vins, ou, au contraire, qu'il les reçoit sous des acquits établis au nom des maisons commettantes, les produits en cause étant alors suivis dans des comptes de régie distincts de celui du négociant, et ouverts au nom des dites maisons ; 3<sup>o</sup> si la réponse pourrait être différente si le grossiste était seulement dépositaire des produits ainsi livrés au lieu d'en être l'agent dépositaire, cette distinction pouvant avoir une influence sur l'appréciation du caractère accessoire du transport, car il est évident que ce sont la vente et la prospection (rôle de l'agent), et non pas l'entreposage et la livraison (rôle du dépositaire) qui constituent en l'espèce l'activité principale.

**13057.** — 7 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant : un assuré social a cotisé de 1930 à 1938 aux assurances sociales. En 1938 il a obtenu une pension d'invalidité des assurances sociales, pension qui lui a été maintenue depuis, en raison de son état de santé. A partir de 1939, l'intéressé a été employé en qualité de garde champêtre. A la suite d'une rechute en 1950, à l'expiration des congés statutaires, il a été réformé pour inaptitude. Les cotisations « vieillesse » versées de 1930 à 1938 ayant été reversées par les assurances sociales à la caisse de retraite des collectivités locales, il lui demande de lui faire connaître si, lorsque l'assuré aura atteint l'âge de soixante ans, la caisse vieillesse du régime général de la sécurité sociale sera tenue de lui servir une pension vieillesse d'un montant au moins égal à la pension d'invalidité qu'il reçoit actuellement du régime général.

**13058.** — 7 décembre 1961. — **M. Brice** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'en application de la décision présidentielle du 8 juin 1961, deux cent quatre-vingt fonctionnaires de police exerçant ou ayant exercé leurs fonctions en Algérie ont été mis en congé spécial ou radiés des cadres, ce dégageant visant essentiellement des policiers attachés à la cause de l'Algérie française et ayant ainsi fait preuve d'un loyalisme inconditionnel à l'indivisibilité de la République (art. 2 de la Constitution), convaincus qu'ils étaient d'aider M. le Président de la République dans la tâche qui lui est imposée par l'article 5, alinéa 2, de la Constitution d'être « le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des accords de communauté et des traités » ; que la liste de ces personnes ainsi dégagées, et présentées comme suspectes publiée par le *Journal officiel*, a été reproduite, nonobstant la censure, par certains journaux d'Algérie, et notamment la *Dépêche de l'Est* du 8 septembre 1961, où le soin a été poussé jusqu'à inscrire en lettres grasses les noms des policiers exerçant leur activité dans le département de Bône, les désignant ainsi à la vengeance bestiale du F. L. N. et permettant à ce dernier de mettre à jour son fichier ; que, par une coïncidence étrange, le jour même, ces policiers ont été mis en demeure de remettre leur arme de service et leur carte professionnelle. Il lui demande si, disposant des pouvoirs de censure les plus absolus dans les départements algériens où la liberté de la presse n'existe plus du tout : 1<sup>o</sup> il peut faire procéder à une enquête pour déterminer les conditions dans lesquelles certains journaux d'Algérie ont été amenés à publier dans de telles conditions la liste des policiers dégagés ; 2<sup>o</sup> il peut donner ordre à ses services de veiller à ce que des errements de cette sorte, néfastes à la sécurité des citoyens français, soient à l'avenir écartés ; 3<sup>o</sup> il peut attirer l'attention de son collègue de l'Intérieur sur la situation d'insécurité des policiers dégagés qui ont dû précipitamment regagner la métropole.

**13059.** — 7 décembre 1961. — **M. Brice** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que des personnes qui exerçaient outre-mer la profession d'assureurs, et que la « décolonisation » a forcé à venir en métropole, sont désireuses de se réinstaller dans la même profession dans laquelle elles ont compétence ; que pour ce faire, il est nécessaire à ces rapatriés de procéder à l'acquisition d'un portefeuille d'agent d'assurances et — comme ils ont perdu leur épargne outre-mer — ils doivent solliciter dans le cadre de l'aide aux rapatriés un prêt ou réinstallation du crédit hôtelier ; que cet organisme exige des sollicitants qu'ils donnent soit la caution d'une compagnie d'assurances, ce qui revient à demander une garantie difficile à obtenir en pareil cas, soit qu'ils fournissent une garantie réelle sur des immeubles sis en métropole, ce qui est exiger l'impossible ; que le crédit hôtelier se retranche d'ailleurs derrière les exigences d'un prétendu comité spécial

interministériel dont l'existence en droit est parfaitement inexistante. Il lui demande : 1° si les agents d'assurances ayant exercé outre-mer peuvent avoir l'espoir de pouvoir bénéficier de la solidarité nationale en sorte qu'il leur soit permis de se réinstaller sans avoir à fournir des garanties qui leurs sont impossibles à fournir ; 2° quelle est la composition, la compétence et la filiation légale ou réglementaire de ce « comité spécial interministériel » qui, à ce qu'il paraît, impose, pour l'octroi de prêts de réinstallation à certains rapatriés, des conditions telles qu'elles sont l'homologue d'un refus.

13060. — 7 décembre 1961. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sur les feuilles d'impôt sur le revenu de 1960, le 10 p. 100 majoritaire imposé pour la solidarité nationale est calculé sur le revenu brut, sans déduction du crédit d'impôt que le contribuable n'a jamais encaissé et qui est déductible du revenu brut. Il en résulte que le contribuable est imposé de 10 p. 100 supplémentaires. Il lui demande s'il estime cette réglementation équitable et s'il compte y remédier.

13061. — 7 décembre 1961. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lorsqu'une jeune fille qui poursuit ses études, âgée de plus de vingt-cinq ans, a le même domicile que ses parents, elle ne peut bénéficier de la caisse d'allocations familiales que d'une bourse réduite aux trois quarts. Par contre, le chef de famille, lors de l'établissement de sa déclaration d'impôts sur le revenu, ne peut porter à sa charge cette jeune fille, et ce, du fait qu'elle est âgée de plus de vingt-cinq ans. Il s'ensuit que cette étudiante est pénalisée d'un quart de bourse parce qu'elle demeure chez ses parents et que ces derniers subissent une partie des frais personnels, de scolarité et de cotisations d'assurance volontaire sans pouvoir en déduire une partie sur le revenu imposable. Il lui demande s'il estime cette réglementation équitable et s'il compte y remédier.

13062. — 7 décembre 1961. — M. Frédéric Dupont signale à M. le ministre du travail qu'il avait cité indiqué, lors des derniers débats budgétaires, que le recrutement des assistantes sociales se tarissait de plus en plus. Or, une élève d'école d'assistantes sociales, qui a satisfait à l'examen d'entrée et à celui du ministère de la santé publique et de la population, ne peut bénéficier de la sécurité sociale des étudiants si elle est âgée de plus de vingt-six ans (loi du 23 septembre 1948 et art. 56<sup>er</sup> et 57<sup>es</sup> du code de sécurité sociale). C'est ainsi qu'une élève assistante sociale, âgée de vingt-sept ans, ayant été empêchée — pour des raisons indépendantes de sa volonté — de participer aux examens, se voit privée de la sécurité sociale des étudiants. Il lui demande si ce texte est susceptible de dérogation ou de modification, afin de permettre à toutes les étudiantes de bénéficier de la sécurité sociale.

13064. — 7 décembre 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la construction qu'un abus semble couramment pratiqué dans l'application des mesures de ravalement à Paris. Des immeubles en pierre de taille sont fréquemment recouverts de peinture (de qualité souvent médiocre) au lieu d'être lavés et brossés. Une telle pratique, en se généralisant, risque de porter gravement préjudice à l'aspect monumental de la capitale. Il lui demande : 1° s'il compte prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'aide financière de l'Etat ne soit plus accordée pour des « ravalements » de ce genre, en définitive plus nuisibles qu'utilitaires car mieux vaut, une façade en pierre même noircie que badigeonnée, et n'autoriser la peinture et badigeon que pour des façades plâtrées ou crépies ; 2° quelles sont les villes de province où les mesures de ravalement sont en vigueur.

13065. — 7 décembre 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'organisation des services de médecine physique (rééducation fonctionnelle et soins associés) dans les hôpitaux civils est très insuffisante malgré l'importance croissante de cette discipline. Il semble qu'actuellement des salles de rééducation aient été créées — généralement avec de faibles moyens — dans les seuls établissements hospitaliers dont les chefs de service l'ont sollicité, mais qu'aucun véritable service de médecine physique ne puisse être cité. Il s'étonne que cette situation, qui prive des malades rééducables (surtout parmi les personnes âgées et difficiles à faire admettre dans des centres spécialisés souvent lointains) d'une technique dont ils bénéficieraient, dans nombre de pays étrangers, sans avoir à quitter leur ville. Il lui demande si, en attendant la formation d'un personnel médical qualifié, il ne serait pas possible de confier à des médecins spécialisés dans cette discipline — et qu'il conviendrait d'honorer sur la base de contrats équitables — la direction des soins de l'espèce, ces soins devant être donnés à tout le moins, et dans des conditions conformes aux progrès accomplis dans ce domaine, dans les hôpitaux de toutes les localités de quelque importance.

13067. — 7 décembre 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que la loi du 31 juillet 1959 a autorisé les salariés français de Tunisie et du Maroc à s'affilier à l'assurance volontaire avec effet rétroactif. Pouvaient également être autorisées à effectuer un versement rétroactif, les personnes de nationalité française ayant exercé, postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1930, une activité salariée en Tunisie ou au Maroc. Toutefois, les demandes, pour être recevables, devaient être déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1960. Or, il ne fait aucun doute que la plupart des intéressés n'ont pas eu connaissance de cette possibilité. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible d'ouvrir un nouveau délai pour le dépôt des demandes.

13070. — 7 décembre 1961. — M. Waldeck Rochet appelle une nouvelle fois l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'injustice résultant de l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques de jeunes gens accomplissant ou ayant accompli leur service militaire, pour les salaires gagnés par eux avant leur incorporation, et non compris dans la déclaration globale du chef de leur famille. Il lui signale que l'un d'entre eux, domicilié dans le département d'Ille-et-Vilaine, vient de recevoir un avertissement l'invitant à acquitter au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques la somme de 321,50 nouveaux francs, alors qu'il vient d'effectuer vingt-huit mois de service à la base de Mers-el-Kébir. Il lui demande s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à modifier la législation fiscale applicable en la matière et, notamment, à exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les salaires, distincts de ceux du chef de famille, acquis avant leur incorporation par les jeunes gens accomplissant ou ayant accompli leur service militaire légal.

13071. — 7 décembre 1961. — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi par les habitants du quartier Michélet, à Ivry, de pétitions contre les mauvaises odeurs dégagées par des ateliers de traitement de déchets de boucherie et des élevages de porcs. Les enseignants des écoles de ce quartier populaires et des industriels se sont joints à ces protestations ; que, déjà, dans le passé, des interventions d'élus cantonaux et municipaux n'ont pas été suivies de mesures efficaces ; que la gravité des faits a été reconnue le 16 octobre dernier par un commissaire inspecteur des établissements classés de la Seine qui a dressé procès-verbal contre un établissement d'Ivry sans toutefois que la situation se soit améliorée depuis. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour faire appliquer la législation en vigueur.

13072. — 7 décembre 1961. — M. Cance expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de grands invalides de guerre, résidant dans des communes souvent éloignées des villes, sont dans l'obligation de posséder une voiture automobile pour se déplacer et, notamment, pour se rendre dans des établissements de soins ou à des consultations médicales et que, pour ces raisons, ils souhaiteraient bénéficier d'un dégrèvement de taxe intérieure de consommation sur l'essence. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux doléances des intéressés.

13073. — 7 décembre 1961. — M. Cance expose à M. le ministre des anciens combattants que de grands invalides de guerre, résidant dans des communes souvent éloignées des villes, sont dans l'obligation de posséder une voiture automobile pour se déplacer et, notamment, pour se rendre dans des établissements de soins ou à des consultations médicales et que, pour ces raisons, ils souhaiteraient bénéficier d'un dégrèvement de taxe intérieure de consommation sur l'essence. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux doléances des intéressés.

13074. — 7 décembre 1961. — M. Cerneau rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la loi de programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer dispose, en son article 10, que chaque année les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourront comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans. Il lui demande si ces dispositions sont entrées en application.

13077. — 7 décembre 1961. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que le décret du 28 mars 1961 a amélioré la situation sociale des invalides du travail dont la pension a été liquidée postérieurement à la publication de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et que, en raison de cette restriction, les invalides dont la pension a été liquidée antérieurement à la nouvelle législation n'ont bénéficié d'aucune majoration de leur pension. Il y a là, évidemment, une injustice sociale, et il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 28 mars 1961 ou, si un texte législatif était nécessaire, de déposer un projet de loi qui tendrait à faire bénéficier ces invalides du régime des invalides dont la pension a été liquidée postérieurement au 19 octobre 1945.

**13078.** — 7 décembre 1961. — **M. Gauthier**, se référant à l'article 31 (§ 5) du décret du 12 janvier 1939, en ce qui concerne le transport de voyageurs, appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'obligation de délivrer, pour les services occasionnels, un billet collectif comportant le prix et les indications permettant de contrôler la validité de ce billet. Il lui précise que pour la plus grande partie des transports de groupes et de sociétés, la perception du coût de ces derniers ne s'effectue qu'après exécution. Ces transports ne devraient donc pas donner lieu à la délivrance de billets collectifs. Par contre, dans la location de car où le voyageur acquitte son prix de place avant sa prise en charge, la délivrance dudit billet doit exister. Il demande en conséquence : 1° quelles sont les modalités d'établissement et de délivrance du billet collectif, et si le chef de groupe à qui est remis ce billet peut, en cours de route, apporter des modifications à l'itinéraire qui y est inscrit ; 2° si le prix kilométrique peut être valablement inscrit sur le billet dans le cas d'une excursion dont l'itinéraire n'a pas été fixé à l'avance et, de ce fait, n'a pu être inscrit sur le billet, de même que son prix (ce dernier étant la résultante d'un prix kilométrique pour la distance parcourue).

**13079.** — 7 décembre 1961. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la pénible situation dans laquelle se trouvent un grand nombre de personnes âgées, notamment celles qui, n'ayant jamais été assujetties à la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier ni des pensions que celle-ci alloue, ni des prestations maladie. Or, c'est dans la vieillesse que les soins médicaux sont le plus nécessaires et les intéressées ne peuvent y recourir lorsque ces soins sont trop onéreux. Il lui demande si, dans les limites d'un plafond de revenus soumis à l'impôt, il ne pourrait être envisagé d'autoriser les personnes ayant dépassé soixante-cinq ans à déduire de leurs modestes revenus imposables les frais médicaux et surtout chirurgicaux dûment justifiés. Une telle disposition pourrait, dans une certaine mesure, faciliter le traitement de ces malades et ne diminuerait que d'une façon infime les ressources de l'Etat qui se doit d'améliorer par tous les moyens le sort des personnes âgées.

**13080.** — 7 décembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** pour quelles raisons la médaille de la gendarmerie nationale n'est pas attribuée rétroactivement aux rares militaires de cette arme d'élite, inscrits sur un livre d'or antérieurement à l'institution de cette médaille, en lui rappelant que, lors de l'institution de la Légion d'honneur en 1802 et de la Croix de guerre en 1915, les citations antérieures ont été prises en considération pour l'attribution des nouvelles distinctions.

**13082.** — 8 décembre 1961. — **M. Raymond Bolsd** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un receveur-percepteur chargé du recouvrement d'une créance départementale (aide médicale) a été conduit à exercer des poursuites, avec frais, pour tenter ce recouvrement, les litiges ayant été préalablement rendus exécutoires par le préfet du département. A la suite de quoi le receveur-percepteur a été avisé par les services préfectoraux que l'intéressé était autorisé à se libérer en six mensualités. Le receveur conteste aux services préfectoraux le droit d'accorder des délais après l'émission des titres de recette et fait remarquer qu'il est anormal que ces services s'immiscient dans des affaires qui lui sont propres, ce procédé étant au moins contraire aux dispositions réglementaires. Il lui demande si cet agent du Trésor est en droit de ne pas tenir compte de ces délais et, dans l'affirmative, sur quels textes il peut fonder sa position et si les services préfectoraux doivent retirer ce titre.

**13083.** — 8 décembre 1961. — **M. Garraud** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour éviter que le remboursement par la sécurité sociale de la consultation médicale retombe à 2,40 NF dans les Hautes-Alpes et, d'une façon plus générale, pour éviter que les médecins désertent les régions de montagne en raison des abattements sur les honoraires qui y sont prévus dans les conventions proposées par la sécurité sociale. Il lui rappelle que : 1° une convention entre le syndicat départemental des médecins des Hautes-Alpes et la caisse de sécurité sociale régionale de Marseille avait été signée le 16 septembre 1960. Cette convention était la convention type prévue par les décrets du 12 mai 1960, au point de vue tarif elle comportait la valeur du C à 7 NF qui est celui de la quatrième zone concrétisant un abattement de 30 p. 100 entre le C à Paris : 10 NF, et le C dans les Hautes-Alpes : 7 NF ; 2° cette convention a été appliquée dans le meilleur esprit par les médecins des Hautes-Alpes, à l'entière satisfaction des assurés sociaux ; 3° le 27 juin 1961, la commission paritaire proposait deux avenants à l'agrément de la commission nationale des tarifs ; ces deux avenants qui avaient reçu l'approbation, et du syndicat, et de la caisse de sécurité sociale, portaient, le premier sur la revalorisation du V, de 8 à 9 NF, le deuxième avait pour but de relever la consultation de 7 à 3 NF, en faisant passer le département des Hautes-Alpes de la zone 4 à la zone 3 pour essayer de ramener à 20 p. 100 l'abattement de zone et pour tenir compte des conditions pénibles de l'exercice de la médecine dans un département de haute montagne. On deman-

daît également dans cet avenant que le remboursement des honoraires du médecin, pour un accouchement dans les Hautes-Alpes, ne soit pas inférieur au remboursement actuel d'un accouchement pratiqué par une sage-femme dans le département de la Seine ; 4° si le premier avenant recevait l'approbation de la commission nationale des tarifs et entrât immédiatement en application, le deuxième restait sans réponse. C'est pourquoi le syndicat des médecins dénonçait, dans les délais légaux, la convention qui arrivait à expiration en septembre, en prévenant la sécurité sociale que la convention ne serait reconduite qu'avec les deux avenants signés le 27 juin ; 5° la sécurité sociale n'a provoqué la réunion de la commission paritaire que le 30 novembre, jour d'expiration du délai légal accordé par la commission nationale des tarifs pour discuter soit de la reconduction de la convention, soit d'une nouvelle convention. Les représentants médicaux et ceux de la sécurité sociale n'ont pu parvenir à un accord. Les médecins estimaient ne pouvoir être liés jusqu'en fin janvier 1963 par des textes qui ne tenaient aucun compte de l'évolution des prix, de l'abattement existant dans la zone IV, du contexte national des problèmes conventionnels. Ils proposaient à la commission paritaire de demander à la commission nationale des tarifs d'accorder une prolongation de un mois du délai expirant le 30 novembre 1961 pour permettre le remboursement des assurés sociaux au tarif actuel (80 p. 100 de 7 NF pour le C), et également pour permettre la poursuite des pourparlers. Ce délai étant justifié par le silence depuis cinq mois de la commission nationale des tarifs sur le deuxième avenant. Les représentants de la sécurité sociale estimaient que seule est possible la reconduction pure et simple de la convention du 16 septembre 1960. Pour bien montrer leur modération et leur désir de signer une convention librement discutée, le syndicat des médecins des Hautes-Alpes a conseillé à ses membres de continuer, pendant tout le mois de décembre, de respecter les tarifs tels qu'ils étaient pratiqués jusqu'à maintenant par l'ancienne convention et à porter leurs honoraires sur les feuilles de sécurité sociale. Les premières victimes de cet état de fait seront donc les assurés sociaux du département des Hautes-Alpes qui vont être remboursés à 2,40 NF au lieu de 5,60 NF pour une consultation de 7 NF.

**13084.** — 8 décembre 1961. — **M. Charret** se référant à la réponse faite le 22 juillet 1961 à la question écrite n° 10743 de **M. Roulland**, pense, comme **M. le ministre de l'intérieur**, que le soin peut sans doute être laissé à l'autorité municipale d'apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser les autorisations sollicitées notamment pour des spectacles de rock n° roll. Il lui demande, cependant, s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'ordre général pour éviter que des individus, expulsés de pays étrangers et ayant déjà provoqué des désordres lors de présentation de spectacles de cette nature, puissent se produire de nouveau sur les scènes françaises.

**13085.** — 8 décembre 1961. — **M. Vidal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de patentes, le taux du droit proportionnel applicable au matériel est fixé au trentième, en ce qui concerne la branche Teinture et apprêts, et au quarantième pour la Filature et le Tissage. Cette disposition paraît peu compréhensible, le matériel de teinture et d'apprêts étant profondément associé au matériel proprement textile, au point d'en être pratiquement indiscernable dans certaines machines modernes complexes. Il demande si, compte tenu de ces considérations, il serait possible d'envisager une révision de cette tarification, par le passage de la branche Teinture et apprêts au taux de un quarantième.

**13086.** — 8 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les militaires des forces armées françaises (terre, marine, air) d'active, de réserve ou du contingent, ayant stationné en Afrique du Nord peuvent, dans le cadre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, déposer des dossiers de pensions, avec les avantages accessoires y rattachés, pour blessures reçues, accidents survenus, maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion des services effectués en Algérie, postérieurement au 30 octobre 1954. Il demande : 1° le nombre des dossiers de chaque espèce enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 ; 2° le nombre d'affaires en instance devant les tribunaux de pension ; 3° le nombre des dossiers soldés eu élos.

**13087.** — 8 décembre 1961. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 61-811 du 28 juillet 1961 relatif à l'organisation du marché des conserves de petits pois est, s'agissant du décompte de la taxe parafiscale, qu'il institue, susceptible de deux interprétations. A en croire certains, cette taxe devrait s'entendre, dans l'hypothèse d'un déassemblement des références de fabrication, comme s'appliquant à l'ensemble de la production de l'entreprise considérée. Certains affirment, à l'inverse, que le jeu des différents taux prévus doit s'instaurer suivant le système de la progressivité, les taux les plus élevés ne s'appliquant, par tranche, qu'à la fraction des fabrications ayant outre-passé les références de fabrication. Il lui indique qu'à son sens, cette seconde interprétation,

plus libérale, s'impose, au moins pour la première année, compte tenu du fait que la date de parution du décret n'a pas permis aux entreprises de conserves — qu'elles se présentent sous la forme d'affaires personnelles, de sociétés ou de coopératives — de tenir compte de cette réglementation pour la détermination de leurs emplacements. Il lui demande, en tout état de cause, de donner dès que possible une interprétation officielle.

13098. — 8 décembre 1961. — M. Thomazo expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 22 juin 1946 devait permettre de réparer les lésions qu'avaient pu subir dans leur carrière certains percepteurs et chefs de service du Trésor et notamment ceux issus du cadre des anciens sous-chefs de service. Les intéressés se plaignent du fait que l'administration refusait de leur accorder les avantages prévus par le décret précité nonobstant la reconnaissance par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 12 novembre 1955, des lésions subies par eux avant et après leur nomination dans le cadre A du Trésor. Lesdits intéressés font observer que le décret de 1946 aurait été par contre appliqué à toutes les autres catégories du même cadre, sans examen de leur situation administrative, y compris les « exceptionnels », « administratifs » et « emplois réservés » primitivement exclus du bénéfice du décret. Il lui demande : 1° si cette situation est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la réparation des préjudices de carrière subis par les anciens sous-chefs de service.

13091. — 8 décembre 1961. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que plusieurs réponses ont admis, sans réserve, que ne soit pas considéré comme immeuble de plaisance, au sens des dispositions de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, une maison distincte de l'habitation principale lorsque la disposition de cette maison est imposée par le fait que la résidence professionnelle est située dans une zone insalubre ou pratiquement impropre à l'habitation et demande si les zones centrales des grandes villes où le trafic est intense ne doivent pas être réputées d'office insalubres ou pratiquement impropres à l'habitation au sens des dispositions précitées.

13092. — 8 décembre 1961. — M. Marçals expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que, selon une information parue dans la presse de ce jour, le conseil général du département d'Alger a ouvert sa session avec trente-huit conseillers généraux, un certain nombre d'entre eux, suspendus, ayant été réintégrés. Il lui demande : 1° combien de conseillers généraux ont été suspendus et à quelle date ; 2° combien de conseillers généraux ont été réintégrés et à quelle date ; 3° selon quel critère la réintégration a été opérée.

13093. — 8 décembre 1961. — M. Chauvet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parmi les prestations incombant au bailleur, la convention ou l'usage prévoit en particulier l'obligation d'entretenir un chauffage central et celle d'entretenir un ascenseur. S'appuyant sur la jurisprudence (cour de Paris, 7 juin 1926, D. P. 1926-2-132) l'administration avait admis qu'il convient de considérer comme une grosse réparation tout travail entrepris en vue du rétablissement ou de la reconstruction d'un élément essentiel d'un immeuble lorsque ce travail a pour unique objet de conserver l'immeuble, sans en modifier la consistance initiale (B. O. C. D. 1935, n° 3, p. 101). Elle avait alors conclu qu'il convenait d'admettre la déduction de dépenses telles que celles occasionnées par la substitution à un système désuet d'ascenseur ou de chauffage central, d'une installation complète plus moderne. Or, aux termes d'une réponse, faite le 6 septembre 1961, à la question n° 10728, il est indiqué que les dépenses occasionnées par le remplacement d'une chaudière de chauffage central ne peuvent être considérées comme des dépenses de réparation ou d'entretien au sens de l'article 31 du code général des impôts, c'est-à-dire comme des dépenses nécessitées par la conservation ou l'entretien de l'immeuble. Cessant d'être déductibles, elles constituent un investissement en capital qui ne peut donner lieu en toute hypothèse qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 visée à l'article 31 précité. En présence du revirement ainsi constaté, il lui demande d'indiquer la jurisprudence nouvelle des tribunaux civils, modifiant la portée de l'arrêt de la cour de Paris du 7 juin 1926.

13094. — 8 décembre 1961. — M. Dalbos demande à M. le ministre de l'intérieur, l'article 16 ayant été abandonné, quelles sont les raisons qui justifient l'internement administratif de citoyens relaxés par les tribunaux. Il lui signale à cet effet le cas particulier du jeune Y... qui, à peine sorti de prison, aurait été réincarcéré dès son arrivée à Paris. Il souhaite à son sujet que l'on n'ait point cherché à faire porter par le fils les responsabilités que le père a pu encourir. Il l'adjure enfin de veiller personnellement à ce que ne soient pas confondus ceux qui se rendent coupables d'actes de violence et ceux à qui ne peut être reproché que le « délit d'opinion ».

13098. — 8 décembre 1961. — M. Le Roy Ladurie demande à M. le ministre des armées quelle est la durée de service militaire que devra effectuer, après sa naturalisation, un ressortissant, actuellement de nationalité belge, ayant l'âge de vingt-sept ans, et un enfant, étant précisé que l'intéressé a déjà effectué, en Belgique, le service militaire normal.

13100. — 8 décembre 1961. — M. Nilès demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si, pour l'application sans délai de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés, il entre dans ses intentions de mettre en place une organisation rationnelle de préparation au reclassement professionnel, dans chaque établissement de cure et centre hospitalier ; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

13101. — 8 décembre 1961. — M. Nilès demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il envisage de donner une suite favorable aux trois doléances suivantes des malades en traitement dans les sanatorias : a) l'extension de la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. à tous les tuberculeux se trouvant au moins depuis trois mois dans un établissement quel qu'il soit et renouvelable après trois mois ; b) l'attribution de quatre timbres postaux par mois à tous les malades en traitement dans un établissement ; c) l'attribution du tabac d'hospice à tous les malades et infirmes en traitement de longue durée. 2° dans la négative, pour quelles raisons.

13102. — 8 décembre 1961. — M. Ballanger demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° comment doit être interprété l'article 3 du décret n° 60-803, qui spécifie que les emplois du personnel de direction sont répartis en six classes, en fonction du nombre de lits ; que, pour l'application de cet article, il est également tenu compte, à partir du début des travaux, des lits prévus dans les projets de construction en cours d'exécution et qui ont été approuvés dans les conditions réglementaires ; 2° si un programme de travaux dûment approuvé, dont la réalisation doit se faire par tranche, peut permettre à un directeur en fonctions de bénéficier d'un avancement en vertu du troisième paragraphe de l'article ci-dessus mentionné, du fait qu'une partie des travaux concernant une tranche quelconque, ont été adjugés, et qu'un commencement d'exécution a eu lieu.

13105. — 8 décembre 1961. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que M. X. a acheté, en octobre 1954, à ses employeurs, une maison pour la somme de 2.995.000 anciens francs avec clause d'indexation sur le salaire du manœuvre M2 A pratiqué dans ces établissements à cette époque. Depuis lors ledit salaire a augmenté cinq fois, à savoir en mars 1959, février 1960, octobre 1960, mai 1961 et octobre 1961. L'acheteur a remboursé depuis six ans 920.724 anciens francs et selon les décomptes établis par les vendeurs, il leur serait encore redevable de 3.554.020 anciens francs, à payer au cours de vingt-trois ans à venir, sans tenir compte des majorations qui pourraient lui être encore réclamées. Il lui demande : 1° si les ordonnances n° 58-1374 (art. 79-3) et 59-246 (art. 14) autorisent de telles indexations ; 2° quelle est, en l'occurrence, la réglementation en vigueur.

13106. — 8 décembre 1961. — M. Carter demande à M. le ministre de la santé publique et de la population en vertu de quel texte les ressources, que se procure la femme mariée par l'exercice d'une profession indépendante, sont prises en considération pour la détermination de l'importance de l'obligation alimentaire incombant à son mari vis-à-vis de l'un de ses grands-parents qui sollicite le bénéfice de l'aide sociale.

13107. — 6 décembre 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, d'après les prévisions budgétaires 1962, par département ministériel ou globalement : 1° le montant des traitements ou soldes soumis à retenue de 6 p. 100 pour constitution de droits à pension ; 2° le montant des pensions de retraite (y compris les pensions de réversion) dont le paiement est prévu pour la même période.

13108. — 8 décembre 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître, d'après les prévisions budgétaires 1962, respectivement pour les armées de terre (non compris la gendarmerie), l'armée de mer, l'armée de l'air et la gendarmerie : 1° le montant des soldes soumis à retenue de 6 p. 100 pour constitution de droits à pension, en ce qui concerne : a) les officiers (non compris les officiers généraux), b) les sous-officiers, c) les caporaux et hommes de troupe ; 2° le montant des pensions

de retraite (y compris les pensions de réversion) dont le paiement est prévu pour la même période, en ce qui concerne: a) les officiers (non compris les officiers généraux), b) les sous-officiers, c) les caporaux et hommes de troupe.

13110. — 8 décembre 1961. — M. Fréville expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pensions d'invalidité de la sécurité sociale ne figurent pas parmi les différentes catégories de revenus énumérés à l'article 81 du code général des impôts qui n'entrent pas en compte pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques; que ces pensions sont assimilées par l'administration à des pensions de retraite et que, par conséquent, il est admis que la pension d'invalidité n'est pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas les maxima prévus pour l'attribution de cette allocation; que, cependant, en vertu de l'article 81 (4° et 8°) du code général des impôts, sont affranchies de l'impôt, d'une part, les rentes viagères servies aux victimes d'accident du travail et, d'autre part, les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919; qu'il semblerait normal et équitable d'accorder la même exemption aux titulaires de pensions d'invalidité de la sécurité sociale, la nature de ces dernières pensions les rapprochant plus, semble-t-il, d'une rente d'accident du travail que d'une pension de retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale les dispositions relatives à l'exonération d'impôt prévues à l'article 81 du code général des impôts.

13112. — 8 décembre 1961. — M. Mahlas rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960, date à laquelle est intervenue la dernière majoration des rentes viagères constituées entre particuliers, les différents indices du coût de la vie n'ont cessé d'augmenter. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas indispensable de mettre à l'étude un projet tendant à prévoir une nouvelle majoration de cette catégorie de rentes viagères.

13113. — 8 décembre 1961. — M. Mahlas expose à M. le ministre de la santé publique et de la population, qu'en vertu de l'article 191 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié, l'assistant des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, est nommé au concours pour une durée de cinq ans, renouvelable au maximum deux fois; il lui fait observer qu'il semble anormal qu'un médecin ayant fait l'effort de passer un concours difficile et ayant rempli ses fonctions pendant quinze ans à la satisfaction générale (puisque la seconde prolongation de cinq ans n'est accordée qu'à titre exceptionnel sur avis favorable du chef de service, de la commission administrative et de l'inspecteur divisionnaire de la santé publique) se trouve évincé du service auquel il était affecté s'il n'a pas eu la possibilité d'être nommé dans l'intervalle, chef de service. Cet assistant malchanceux n'a plus alors d'autre ressource, s'il veut continuer à faire bénéficier les malades de ses compétences indiscutables, que de devenir « attaché » dans son propre service, c'est-à-dire de descendre d'un échelon dans la hiérarchie du médical des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, et d'être affecté à un poste encore plus instable que celui d'assistant, puisqu'il sera révoqué chaque année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'envisager une modification de ces dispositions qui sont à la fois psychologiquement regrettables, évidemment contraires à l'esprit de promotion sociale, préjudiciables à la stabilité du personnel médical, et qui, d'autre part, ne sont pas de nature à encourager le recrutement des assistants dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie.

13115. — 8 décembre 1961. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une décision publiée dans le B. O. C. D. 1943, 2<sup>e</sup> partie, n° 2, page 74, l'administration des finances a estimé que dans le cas où deux sociétés procèdent entre elles à des échanges d'actions sans soulte, chacune de ces sociétés peut valablement maintenir inchangé dans l'actif de son bilan l'évaluation de son portefeuille et, par suite, ne constater à cette occasion aucune plus-value susceptible de donner ouverture à l'impôt. Il lui demande si cette solution, justifiée par le fait que l'échange sans soulte consiste dans la simple substitution des actions reçues ou données en échange, sans qu'aucune plus-value puisse à aucun moment être regardée comme ayant été réalisée, peut être appliquée dans le cas où une société procède à un échange sans soulte d'actions avec une personne physique.

13117. — 11 décembre 1961. — M. Noël Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° quelles ont été les productions de viande nettes en France, pendant les dix dernières années, respectivement pour: le bœuf, le veau, le porc, le mouton, le cheval; 2° quels sont les objectifs prévus dans le prochain plan de modernisation; 3° quels ont été les prix de vente moyens pratiqués sur ces denrées au cours des mêmes années; 4° quelle est l'évolution du chiffre d'affaires global de la boucherie au cours des mêmes années, quels

sont les écarts moyens extrêmes entre les prix de vente au kilo des bêtes vendues sur pied et les prix pratiqués au détail, quelles ont été les taxes perçues au niveau du commerce de détail sur les ventes en question.

13118. — 11 décembre 1961. — M. Frys informe M. le Premier ministre de la voie où s'engage la fédération des syndicats patronaux et les organismes du Nord d'expansion régionale, en particulier le C. E. R. E. S. Ces organismes subventionnés par les collectivités publiques et l'Etat disposent de fonds publics pour l'expansion régionale et la collaboration université-industrie, mais, à ce jour, n'ont réalisé aucune implantation d'industries nouvelles parce que les syndicats professionnels des industries traditionnelles s'y sont opposés par crainte de l'augmentation des salaires et la perte de leur mainmise sur la vie économique et sociale. Il apparaît que les organismes en question, honorés publiquement par les plus hautes autorités administratives et universitaires du département, entendent maintenir leur contrôle sur l'ensemble de la vie économique et sociale du Nord et sont décidés à disposer des financements divers de l'Etat au service de l'économie régionale, libérés de l'autorité centrale. De nombreux documents indiquent que la voie qui se dessine est le séparatisme par la suppression de la frontière « dite de hasard politique » entre la Flandre et le Hainaut belge et la Flandre française pour revenir à « l'ensemble naturel formé par la Belgique et les départements du Nord et du Pas-de-Calais » comme cela fut pendant des siècles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard de l'action menée par ces organismes et des hommes qui sèment les idées de séparatisme, qui écrivent être sortis « du domaine du rêve » et « travaillent maintenant à titre officieux » contre l'unité nationale.

13119. — 11 décembre 1961. — M. Rieunaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les anciens combattants et victimes de la guerre du S. E. I. T. A. ont pris connaissance avec une légitime amertume des dispositions du troisième projet du nouveau statut des personnels du S. E. I. T. A. qui, s'il rétablit partiellement certains droits acquis, a pour effet d'en supprimer d'autres auxquels les anciens combattants et victimes de la guerre sont particulièrement attachés. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce projet dans le sens souhaité par les anciens combattants et victimes de la guerre, afin que ceux-ci soient assurés de se voir maintenir le bénéfice des avantages suivants: 1° droits reconnus aux anciens combattants et victimes de la guerre du S. E. I. T. A. en matière de décompte d'ancienneté, d'une part pour les personnels actuellement en service et, d'autre part, pour les futurs candidats, et notamment les jeunes soldats ayant servi en Algérie, qui doivent pouvoir prétendre, comme tous les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, à la reconnaissance de la nation; 2° dispositions antérieures concernant les pourcentages d'emplois qui leur sont réservés, c'est-à-dire: agents de service: 75 p. 100; ouvriers 6/9 (3/9 invalides, 3/9 anciens militaires); ouvrières 6/8 (3/8 veuves de guerre, 3/8 orphelines); employés: 75 p. 100; 3° droits acquis quant à l'application des campagnes simples et doubles dans le décompte des années liquidables pour la retraite et prise en compte, dans cette liquidation, de toutes les années de services militaires et services assimilés accomplis au service de la nation.

13120. — 11 décembre 1961. — M. Brice rappelle à M. le ministre de la construction que l'arrêté du 14 août 1947 intervenu pour l'application de l'article 21 (1<sup>er</sup>) de la loi du 28 octobre 1946 énonce différents coefficients d'adaptation relatifs à la période sise entre avant 1915 et jusqu'en 1946. L'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté faisant référence à « une date antérieure » à celle de la décision d'attribution d'indemnité, il demande si, pour un sinistre survenu en 1944, cet arrêté permet d'invoquer un contrat d'assurance incendie établie en 1946, postérieurement donc au sinistre, mais antérieurement à la date de la décision attributive d'indemnité dont il est question à l'article 1<sup>er</sup> précité.

13122. — 11 décembre 1961. — M. Brice expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés: qu'un rapatrié bénéficiaire d'un prêt du crédit hôtelier, dans le cas de l'aide à la réinstallation des rapatriés, n'ayant pu honorer ses échéances, a été poursuivi par cet organisme et s'est trouvé finalement menacé de saisie de cet organisme; que cette personne, avant saisie, a pu obtenir du président du tribunal civil, conformément aux dispositions du code civil, un délai de six mois, sa bonne foi ayant été reconnue et une association de rapatriés étant intervenue dans la procédure pour faire l'offre réelle d'un versement immédiat de 500 NF, de façon à prouver son entière solidarité avec toutes les personnes se trouvant dans la même situation; que, contrairement aux déclarations récemment faites devant le Sénat et qui laissaient à croire que tous les rapatriés de bonne foi et en difficultés pouvaient user de cette procédure, l'agent judiciaire du Trésor a fait appel de la décision en question; que, dans ces conclusions déposées récemment, l'agent judiciaire du Trésor soutient que le président du tribunal civil étant incompétent pour accorder des délais, pour le motif qu'il s'agirait d'un prêt administratif et que « les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sauraient mettre obstacle par le jeu de

l'article 1244 du code civil aux poursuites engagées par le Trésor sans s'immiscer dans le fonctionnement des services publics, contrairement à la loi du 24 août 1790 sur la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire. Il lui demande: 1° s'il est, dans la doctrine de son administration que, conformément à ses déclarations devant le Sénat, les rapatriés bénéficiaires de prêts du crédit hôtelier, emprunteurs de bonne foi mais en difficultés, peuvent solliciter des délais en usant de la procédure prévue par l'article 1244 du code civil; 2° si les services du ministère des finances ont été avertis de l'intention du Gouvernement d'accorder éventuellement à certains rapatriés le bénéfice de la solidarité nationale et, partant, ont été incités à user, à l'égard des rapatriés débiteurs de bonne foi, d'une large mansuétude; 3° s'il n'y a pas lieu, pour l'Etat, de se désister d'une procédure d'appel qui se trouve en contradiction avec les assurances données au Parlement.

13123. — 11 décembre 1961. — M. Voisin demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° quel est le montant des importations de maïs depuis 1960; 2° s'il est exact que le Gouvernement français a dû envisager des importations massives de maïs en provenance d'Amérique et du Canada et à quel prix.

13124. — 11 décembre 1961. — M. Peretti demande à M. le ministre de l'Éducation nationale les raisons pour lesquelles le statut financier des collèges d'enseignement général (anciens cours complémentaires) annexés aux écoles communales est différent de celui qui résulte, pour les cours complémentaires privés (adjoints ou non à une école primaire privée) à la conclusion d'un contrat d'association les liant à l'Etat. Les frais de fonctionnement (matériel) des premiers établissements sont en effet à la charge des communes, alors que ceux des seconds (privés sous contrat d'association) sont assumés par l'Etat en vertu de deux principes posés par les textes d'application de la loi scolaire: 1° reconnaissance explicite de la qualité d'établissements du second degré aux cours complémentaires publics: « par leur place dans les structures scolaires actuelles et, en particulier, par leur participation à la mise en œuvre du cycle d'observation, les collèges d'enseignement général publics (anciens C. C.) sont considérés comme établissements du second degré »; 2° décision de l'Etat d'assumer seul les dépenses de fonctionnement (matériel) des classes des établissements du second degré placées sous le régime de l'association. Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi les communes continueraient à supporter obligatoirement les frais de fonctionnement (matériel) des collèges d'enseignement général prolongeant une école primaire communale, d'autant plus que les élèves sont recrutés en dehors de toute notion d'attache avec les communes qui entretiennent ces établissements. Il insiste très vivement pour un examen rapide de cette situation dont le caractère anormal est accusé par sa circulaire du 17 novembre 1961 qui envisage de charger dorénavant — de préférence — les collèges d'enseignement général de toutes les classes du premier cycle: observation (6°, 5°); orientation (4°, 3°).

13125. — 11 décembre 1961. — M. Jusklewenski demande à M. le ministre du travail de lui préciser: 1° la nature juridique du statut des praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, fixé par le décret n° 61-1281 du 27 novembre 1961 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> décembre 1961); 2° si par suite les praticiens conseils de la sécurité sociale sont liés à celle-ci par un contrat de droit public ou par un contrat de droit privé; 3° dans le cas où ce statut serait de droit privé, en vertu de quelle jurisprudence un décret, acte de droit public, peut réglementer une profession régie par le droit privé.

13126. — 11 décembre 1961. — M. Pierre Ferri expose à M. le ministre de la construction que le décret du 21 mai 1955 donnait aux propriétaires le droit d'appliquer la nouvelle valeur locative à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961 aux locataires (catégories 2 A ou 2 B) qui occupent insuffisamment leur appartement et sous-louent une pièce. Il lui demande si ce droit est toujours valable depuis la parution du décret n° 60-1064 du 1<sup>er</sup> octobre 1960 concernant l'application du nouveau coefficient d'entretien au calcul des loyers.

13127. — 11 décembre 1961. — M. Pierre Ferri attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les propriétaires d'immeubles ne peuvent déduire, dans leurs déclarations de revenus des personnes physiques, les dépenses de remplacement d'un ascenseur ancien par un ascenseur moderne, cette dépense étant réputée comme couverte par la déduction forfaitaire de 30 ou 35 p. 100 sur le revenu des immeubles. Il en résulte que de nombreux propriétaires hésitent à remplacer leur ascenseur ancien et que des accidents sont constamment signalés, dont certains ont des conséquences graves. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation actuelle ne pourrait pas être envisagée, permettant de considérer, au moins une partie de la dépense de rénovation d'un ascenseur, comme dépense d'entretien.

13129. — 11 décembre 1961. — M. Pierre Ferri demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels motifs peuvent être invoqués par le Gouvernement de la République de Costa-Rica pour retarder l'échange des anciennes obligations de

500 francs or, contre de nouvelles obligations de 100 dollars, en vertu de l'accord intervenu en 1955, approuvé le 20 janvier 1959, par l'Assemblée législative de la République de Costa-Rica. Il rappelle que les accords concernant les porteurs des U. S. A. et du Royaume-Uni sont entrés en application et que lesdits emprunts cotent sur leurs places d'origine près du pair. Il souligne l'injustice ressentie vivement par les porteurs français de la discrimination qui les atteint une fois encore dans un règlement de créance identique à celle des porteurs étrangers.

13130. — 11 décembre 1961. — M. Jean Le Duc demande à M. le ministre des anciens combattants s'il est possible d'assimiler les veuves de guerre remariées après la mise en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 aux veuves de guerre dont le remariage est antérieur à cette date et aux veuves de militaires de carrière, de façon à ce que toutes les veuves de guerre bénéficient des mêmes avantages, savoir: maintien de la pension qui leur avait été octroyée à la mort de leur premier mari.

13134. — 11 décembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun, en raison des hausses de tous les produits et des services intervenus depuis 1950, de porter de 50 à 150 nouveaux francs le plafond fixé par le décret n° 50-139 du 19 janvier 1950 pour la production de mémoires arrêtés et signés par le créancier en vue du paiement des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

13135. — 11 décembre 1961. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conditions d'attribution de l'allocation-logement dans le cas de pères de famille appelés sous les drapeaux. Ainsi un bénéficiaire de cette allocation incorporé en octobre 1961 voit, pour la période allant jusqu'au 30 juin 1962, cet avantage calculé en fonction de ses ressources durant l'année 1960. Mais pour les douze mois suivants le calcul est fait sur les ressources de l'année 1961: l'allocation-logement devient dès lors très faible. C'est à un moment où la situation pécuniaire de la famille est le plus difficile que l'allocation-logement se trouve réduite. Il demande s'il serait possible de prévoir pendant toute la durée du service militaire le maintien du calcul de cet avantage sur les bases existantes au moment de l'incorporation.

13136. — 11 décembre 1961. — M. Aiduy appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants sur le pécule auquel peuvent prétendre les anciens prisonniers de guerre 1914-1918 ainsi que leurs ayants cause. La loi du 31 décembre 1957 a assimilé pour le droit à pécule les déportés internés de la guerre de 1914-1918 à ceux de la guerre 1939-1945. La même assimilation devrait jouer en faveur des prisonniers de guerre 1914-1918. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour rétablir la parité entre les anciens combattants des deux guerres.

13137. — 11 décembre 1961. — M. Paul Aiduy demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les raisons pour lesquelles les agents de la S. N. C. F. anciens combattants sont les seuls parmi le personnel de l'Etat et des entreprises nationalisées à être exclus du bénéfice de la double campagne prévu par les lois des 14 avril 1924 et 20 septembre 1948. En raison de la part active prise par les cheminots de tous grades dans la résistance pour le maintien de l'honneur de la patrie, ce qui a valu à ce corps d'élite l'attribution de la Légion d'honneur, attribution dont ne peut s'enorgueillir aucune autre corporation, il serait souhaitable, dans un souci d'équité, d'étendre aux cheminots anciens combattants ce que la loi a accordé aux agents de la fonction publique.

13138. — 11 décembre 1961. — M. Lazeze rappelle à M. le ministre du travail que le maintien sous le régime français de sécurité sociale a été accordé récemment aux travailleurs qui effectuent au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos un déplacement de courte durée. Il regrette que la circulaire n° 81 SS du 30 juin 1961, qui prévoit cette facilité, n'ait encore eu qu'un caractère confidentiel puisqu'elle n'a pas été, jusqu'à présent, publiée au *Journal officiel*. Il lui signale que les Français travaillant comme salariés au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos se divisent en quatre catégories: ceux qui ressortent de cette circulaire 81 SS du 30 juin 1961; ceux qui, remplissant à une certaine époque les conditions requises, ont adhéré à l'assurance sociale volontaire; ceux qui remplissant à une certaine époque ces conditions requises n'ont pas et ne peuvent plus adhérer à l'assurance sociale volontaire; ceux qui n'ont jamais rempli les conditions requises, n'ont pu et ne peuvent toujours pas adhérer à l'assurance sociale volontaire. Il attire son attention sur ce que le fait de ne pouvoir adhérer au régime français de sécurité sociale cause aux intéressés, qui maintenaient envisagent très rarement de finir leurs jours ailleurs qu'en métropole, un grave préjudice et surtout un préjudice relatif par rapport à la situation de ceux des travailleurs expatriés qui

ont pu ou peuvent y adhérer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation et s'il compte faire en sorte que ces mesures ne restent pas confidentielles et pour cela qu'elles reçoivent la publicité du *Journal officiel*.

13139. — 11 décembre 1961. — M. Cachat demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est logique, étant donné que la subvention pour la construction de logements d'instituteurs est d'un logement pour trois classes, qu'un ménage d'instituteurs puisse occuper deux logements, le mari et la femme exerçant leur profession à environ cinq à six kilomètres l'un de l'autre. Les charges des communes augmentent sans cesse, il y a pénurie de logements, et il semble anormal que certains instituteurs soient privilégiés en ayant deux logements, alors que d'autres sont dans l'obligation de vivre soit en hôtel, soit en meublé, ce qui grève considérablement leur budget. Il lui demande s'il lui est possible de prendre des mesures pour faire cesser cette anomalie.

13141. — 11 décembre 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre de l'Intérieur que les Tunisiens expatriés ou réfugiés en France reçoivent une carte rose s'ils peuvent produire un certificat d'hébergement de proches parents français. Mais il leur est demandé de prouver cette parenté. Or, l'état civil n'existe en Tunisie, pour les Tunisiens, que depuis 1911. Dans un cas connu de lui, une personne qui ne peut, pour cette raison, obtenir un bulletin de naissance de son père décédé, né en 1911, ne peut obtenir la fiche rose et est ainsi menacée d'expulsion. Il lui demande si, dans des cas où des événements douloureux sont souvent mêlés aux raisons du départ, il ne pourrait être utilisé d'une plus grande souplesse, accompagnée de beaucoup d'humanité.

13142. — 11 décembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le ministre des affaires étrangères que le corps des inspecteurs d'identité judiciaire en Tunisie a été réorganisé en 1956 ; qu'à la suite de l'accord réalisé entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien au sujet du règlement de leurs traitements, l'ambassade de France à Tunis avait mandaté le paiement des rappels dus aux inspecteurs de l'identité judiciaire de nationalité française mais que la trésorerie générale de France en Tunisie avait refusé d'accorder le « bon à payer » ; que, d'autre part, la prime de réinstallation payée à ces inspecteurs lors de leur rapatriement a été calculée non en fonction de leur nouvel indice résultant de la réorganisation du corps, mais de l'indice de leur ancien traitement. Il demande quelles mesures compte prendre l'administration pour obtenir des services du ministre des finances et singulièrement du trésorier général de France en Tunisie pour que des rappels de traitements et primes de réinstallation dus à ces inspecteurs soient mandatés au plus tôt et conformément à leur nouveau statut.

13143. — 11 décembre 1961. — M. Michel Sy expose à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés que, lors d'une émission récente à la télévision, un débiteur du crédit hôtelier au titre de l'aide aux rapatriés, a déclaré qu'il était conduit à la faillite en raison même des conditions du prêt qui lui avaient été accordé ; que selon les indications données à la tribune de l'Assemblée nationale et du Sénat, par de nombreux parlementaires le système de prêts actuellement en vigueur aboutissait en fait à détériorer la situation de ceux qui en bénéficiaient ; que selon certaines affirmations non contrôlées, mais non démenties, 50 p. 100 des prêts de réinstallation déjà accordés seraient au stade du contentieux ou du pré-contentieux ; que, lors des débats sur le projet de loi concernant l'aide aux rapatriés, il a déclaré au Sénat qu'un moratoire ne s'imposait nullement, les rapatriés débiteurs de bonne foi pouvant toujours obtenir des délais en vertu de l'article 1244 du code civil ; que, par ailleurs, il a également déclaré que les dispositions de la loi en discussion étant partiellement rétroactives, les prêts en vigueur pourraient bénéficier des mesures nouvelles. Il lui demande : 1° de lui indiquer, à ce jour, le nombre de demandes de prêts de réinstallation reçues par le crédit hôtelier, en distinguant année par année, le nombre de dossiers non suivis d'effet ; le nombre de demandes refusées en accompagnant le chiffre de quelques commentaires tendant à éclairer sur les principales raisons qui ont motivé les refus ; le nombre des prêts qui ont reçu un accord favorable ; le nombre des prêts effectivement accordés, leurs montants et tous autres détails permettant de se faire une idée exacte de la question ; 2° de lui indiquer quels sont, actuellement : le nombre de prêts pour lesquels aucun retard dans les paiements, n'a été observé ; le nombre de prêts pour lesquels des délais ont été accordés par suite de décisions gracieuses ; le nombre de dossiers actuellement au contentieux de l'agence judiciaire du Trésor ; le nombre des poursuites exercées, des recours intentés et les résultats de ces procédures ; 3° de lui confirmer que les mesures nouvelles concernant les prêts de réinstallation seront automatiquement applicables aux prêts antérieurement accordés, notamment en ce qui concerne les délais de remboursement et le taux des intérêts.

13144. — 12 décembre 1961. — M. Boscher exprime à M. le ministre de l'Intérieur son étonnement d'apprendre que plusieurs centaines de citoyens tunisiens, anciens agents subalternes des services locaux de la police française, sont en voie d'être incorporés dans les cadres de

la sûreté nationale sans avoir passé de concours et, semble-t-il sans enquête, alors qu'il apparaît que certains d'entre eux ont des relations plus ou moins suivies avec les milieux du F. L. N. Ces incorporations auraient lieu au minimum au plafond de la seconde classe du traitement des O. P. A. (indice 430). Il lui demande : 1° quels textes permettent l'incorporation de citoyens étrangers dans les cadres de la police française ; 2° quelles garanties les intéressés ont pu faire valoir vis-à-vis des autorités françaises ; 3° pour quelle raison, alors que leur compétence est notoirement inférieure à celle des policiers français, ils ont des traitements parfois supérieurs aux fonctionnaires français de leur catégorie ; 4° s'il est question de naturaliser ces fonctionnaires, et quelle procédure serait utilisée à cet effet.

13145. — 12 décembre 1961. — M. Carous expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 60-1087 du 5 octobre 1960, complété par l'arrêté du ministre du travail du 11 août 1961, a rendu obligatoire dans certaines entreprises la mise à la disposition du personnel soumis à des travaux pénibles d'une boisson non alcoolisée autre que l'eau. Il lui demande si une entreprise entrant dans le cadre d'application de ce décret ayant acquis un appareil distributeur de boissons en novembre 1960, après la parution du décret, a le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant frappé cet appareil lors de son acquisition.

13146. — 12 décembre 1961. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un manœuvre ayant été en « tilé de la main droite » en 1940 s'est vu allouer une rente au taux de 55 p. 100 pour un montant annuel de 6.370 francs ; cette rente fut revalorisée par la suite. A l'échéance, le 1<sup>er</sup> décembre courant, ce pensionné se trouve placé par la caisse des dépôts et consignations devant un fait accompli : cette rente, sans préavis ni avertissement, lui est rachetée et le capital offert ne la compense pas. Il lui demande : 1° par quel texte précis la caisse est autorisée à procéder à des rachats sans le consentement des intéressés ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rendre à ces opérations arbitraires le caractère d'actes librement consentis.

13147. — 12 décembre 1961. — M. Bernard Le Douarec demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les décisions prises par le Gouvernement et qu'il envisage de prendre en faveur de chacune des cinq zones spéciales d'action rurale des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, du Morbihan pour les faire bénéficier, en application des articles 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 : 1° d'une priorité dans les investissements publics (art. 21, § 1<sup>er</sup>) ; 2° des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles (art. 21, § 1<sup>er</sup>) ; 3° d'efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique (art. 21, § 1<sup>er</sup>) ; 4° des mesures de péréquation des tarifs de transports propres à rendre leurs productions compétitives (art. 21, § 2) ; 5° d'une priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle, ainsi qu'en matière de promotion sociale (art. 22).

13148. — 12 décembre 1961. — M. Marlotte rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques ses réponses des 22 avril et 3 octobre 1961 aux questions écrites n° 8808 et 10385 relatives à la taxation des indemnités de dommages de guerre et demande les explications complémentaires suivantes : 1° d'après la réponse à la question n° 10385, le droit à indemnité doit être rattaché à l'exercice d'attribution de l'indemnité. Or, il semblerait plus logique d'envisager l'exercice où le remplacement a eu lieu, puisque le droit à indemnité naît du fait du remplacement et que l'entreprise est en mesure de chiffrer, à cette date, le montant à recevoir prescrit par la loi ; au surplus, ce n'est pas pour rien que celle-ci fixe pour l'impôt le taux en vigueur à cette époque ; 2° quoi qu'il en soit, aucune difficulté ne semble susceptible de se produire si l'exercice d'attribution est en même temps l'exercice du paiement. Il semble bien clair qu'en ce cas la créance forme un élément du bénéfice soumis à taxation et que le calcul de l'impôt ne saurait se faire sans tenir compte de cet élément et de sa taxation à taux réduit, car s'il en était autrement, l'option prévue par la loi en faveur du contribuable ne pourrait être exercée. Il est demandé si ce point de vue est exact, sinon pour quels motifs ; 3° si l'exercice d'attribution ne correspond pas à l'exercice du paiement, il est demandé d'exposer, avec exemples à l'appui, de quelle façon le décompte de l'impôt doit être établi quand interviennent des exercices déficitaires et que le taux de l'impôt a changé dans l'intervalle, étant précisé que le contribuable n'ayant pas fait état d'une créance dépendant d'un autre exercice est en droit de rectifier son erreur (Conseil d'Etat, 22 février 1961, req. 45132).

13149. — 12 décembre 1961. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les bénéficiaires en France d'un traitement ou d'une pension provenant de l'étranger étaient tenus, autrefois, d'établir à ce sujet une déclaration sur imprimé n° 1024. Or, la déclaration n° 1024 a pour objet de contrôler le versement forfaitaire de 5 p. 100, lequel n'est plus exigible sur

les revenus de l'espèce depuis la loi du 28 décembre 1959. Il semble donc que la déclaration n° 1024 n'a plus à être établie en ce cas. Elle constituerait d'ailleurs une formalité inutile comme faisant double emploi avec la déclaration modèle B relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il demande : 1° quelle est la solution de l'administration sur ce point ; 2° si la déclaration était maintenue, comment elle devrait être établie.

**13150.** — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la note administrative du 28 juin 1961 (B. O. C. D. n° 1590), les revenus de valeurs mobilières françaises font l'objet d'une retenue à la source présentant le caractère d'une perception définitive lorsque le bénéficiaire n'a aucune résidence habituelle en France. Il est demandé si cette solution est applicable au cas d'administrateurs de sociétés anonymes, n'ayant en France ni domicile ni résidence, pour leurs rétributions soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

**13151.** — 12 décembre 1961. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note du 14 novembre 1961, la direction de la comptabilité publique a donné des instructions pour régulariser les acomptes d'impôt sur les sociétés à l'égard des contribuables ayant pratiqué une provision pour hausse des prix. Or, cette régularisation est prévue à l'occasion de l'acompte de novembre 1961, alors que la plupart des sociétés intéressées auront eu connaissance trop tardivement de la note administrative pour avoir pu faire le nécessaire lors de la liquidation de cet acompte. Il est demandé s'il sera possible à ces sociétés de régulariser, à l'occasion de l'acompte de février 1962, étant observé qu'il ne semble pas y avoir de doute pour l'imputation de l'excédent constaté, mais qu'il n'en est pas de même pour la régularisation sur un acompte concernant l'exercice 1962 d'acomptes concernant l'exercice 1961. Il semble impossible de refuser pour février 1962 un avantage accordé en décembre à de gros contribuables mieux informés et retardant leur paiement jusqu'au dernier pour non pénalisable.

**13152.** — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le budget des postes et télécommunications de 1961 prévoyait la transformation de 1.000 emplois d'agents de bureau en agents d'exploitation et que, à l'heure actuelle, aucune mesure n'a été prise pour permettre de réaliser cette mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement cette situation.

**13153.** — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un propriétaire a, à la reconstruction de son immeuble, engagé des fonds en sus de l'indemnité de reconstruction. Il lui demande : 1° si ce propriétaire peut exiger de son locataire le service d'un intérêt sur ces fonds, et ce en sus du loyer calculé à la surface corrigée ; 2° dans l'affirmative, quel doit être le taux de cet intérêt et quel justificatif le locataire peut demander eu égard au montant de ces fonds.

**13154.** — 12 décembre 1961. — **M. Garnier** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 1° du décret n° 59-696 du 5 mai 1959 stipule que, lorsqu'un local est utilisé professionnellement, sa surface corrigée est majorée de 25 p. 100 ou, à la demande du locataire, de 30 p. 100 de la surface totale, diminuée d'autant de fois 15 mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec le locataire. Il lui demande : 1° ce qu'il faut entendre exactement par : personnes vivant habituellement avec le locataire ; 2° si le propriétaire peut s'opposer au choix fait par le locataire dans le cas de majoration de 30 p. 100, et cela dans quelles conditions.

**13155.** — 12 décembre 1961. — **M. Godefroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une circulaire du 7 novembre 1961 (*Journal officiel* du 21 novembre 1961) émanant de son ministère a prescrit, sur l'étiquetage de la margarine, l'inscription de la mention « diacétyl ». Il lui demande : 1° comment cette circulaire se concilie avec les dispositions de la loi de juillet 1935, suspendue en 1940 et rétablie sur un texte du 30 septembre 1953, supprimant l'introduction d'arômes dans la margarine et, en particulier, du diacétyl ; 2° si, à son sens, l'application pure et simple de la loi précitée ne contribuerait pas largement à l'amélioration de la situation du marché des produits laitiers et à l'instauration d'un équilibre rationnel beurre-margarine.

**13156.** — 12 décembre 1961. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, en vertu du décret n° 49-869 du 4 juillet 1949 portant réorganisation de certains cadres d'agents de préfecture et du décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps des attachés de préfecture, les rédacteurs principaux ont été nommés attachés de préfecture, sauf 500 à 600 environ. Le pourcentage d'intégration a été variable suivant les préfectures, allant de

40 à 50 p. 100 à 90 et 100 p. 100. L'action syndicale a permis ultérieurement la création d'un cadre d'agents administratifs supérieurs avec rétroactivité administrative totale, mais non pécuniaire. En effet, il existe une différence de traitement de 300 nouveaux francs par mois pour des agents remplissant des fonctions identiques. En fin de carrière, les agents administratifs supérieurs, classés dans le cadre B, sont à l'indice 390 tandis que les attachés de préfecture, classés dans le cadre A, sont à l'indice 455. Enfin le cadre A peut prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans en bénéficiant de cinq années de bonification, le cadre B ne le peut pas. Ainsi, un certain nombre d'agents administratifs, parfaitement notés, dont le nombre n'excède pas à l'heure actuelle le chiffre de 300, dont 6 à la préfecture de la Dordogne, sont lourdement pénalisés alors que, dans les autres administrations, tous les fonctionnaires occupant les postes qui ont été transformés ont été intégrés dans les nouveaux grades. Il lui demande s'il n'envisage pas le reclassement de ces agents qui ont la pénible impression d'avoir été victimes d'une grave injustice et, de ce fait, totalement découragés.

**13157.** — 12 décembre 1961. — **M. Le Montagner** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 permet à tout fonctionnaire pensionné de guerre de bénéficier, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, d'un congé avec traitement d'un maximum de deux ans. Il lui demande si un fonctionnaire âgé de soixante ans, mais n'ayant accompli que vingt-cinq ans de services, peut bénéficier de ce congé ou si, au contraire, l'âge de soixante ans fait obstacle au bénéfice des dispositions ci-dessus.

**13158.** — 12 décembre 1961. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 154 du code général des impôts résultant de la loi du 13 mai 1948, article 4, et du décret du 9 décembre 1948, article 9, admet que le salaire du conjoint est déductible dans la limite de 150.000 anciens francs par an, à la condition que ce salaire ait donné lieu au versement des cotisations prévues pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Il lui demande : 1° compte tenu de l'évolution économique depuis 1948, s'il n'envisage pas de proposer une modification du texte en adaptant le chiffre aux circonstances actuelles ; 2° s'il n'estime pas équitable de tenir compte du fait qu'un contrôle fiscal qui entraîne l'application rétroactive de l'article 154 pour la durée non prescrite a pour conséquence d'ajouter aux charges sociales acquittées par le contribuable et qui sont irrécupérables de nouvelles charges fiscales normalement exclusives des premières et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de considérer cette situation avec bienveillance, eu égard notamment à la bonne foi du contribuable, et s'il n'y a pas lieu d'exiger, dans ce cas, l'application de l'article 154 pour l'avenir seulement, compte tenu du fait notamment qu'il est démontré que l'administration avait pleine et entière connaissance de la situation ; 3° si, dans le même ordre d'idées, il n'y a pas lieu de tenir compte du fait que la bonne foi des contribuables est particulièrement établie par le fait que la relation de salariat est très nettement antérieure au mariage, alors même qu'il s'agirait d'un régime de communauté.

**13159.** — 12 décembre 1961. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains propriétaires oléiculteurs de la région provençale, dont les terres ont dû être replantées en jeunes oliviers à la suite des gelées de 1956, se trouvent dans une situation nettement défavorisée au point de vue fiscal. En effet, il résulte des dispositions en vigueur que les oliviers nouvellement plantés sont classés, par les services du cadastre, comme les oliviers de même qualité, en plein rapport, et il n'est pas établi de classifications distinctes pour les propriétés affectées à des cultures ne donnant de revenu qu'un certain nombre d'années après la plantation et qui se trouvent, au moment de la constatation, dans la période d'improductivité. Cependant, les oliviers éprouvés par les gelées de février 1953, dont les arbres ont été recépés, peuvent bénéficier du dégrèvement de la contribution foncière, sur la demande du propriétaire, alors que le bénéfice d'une mesure analogue est refusé aux propriétaires dont les arbres ont été renouvelés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer l'interprétation de l'article 1421 du code général des impôts dans un sens libéral et, d'une façon plus générale, d'envisager l'adoption d'une mesure qui pourrait mettre fin à cette situation particulièrement anormale.

**13160.** — 12 décembre 1961. — **M. Fraissinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, suite à la récente diffusion d'une statistique de son département relative aux déclarations de revenus faites en 1960, de lui faire savoir : 1° s'il est exact que 719 contribuables aient déclaré un revenu net moyen de 4,8 millions d'anciens francs par mois, ainsi que cela fut publié par la presse ; 2° dans l'affirmative, quelle est la moyenne correspondante des impôts payés par les 719 contribuables en cause, aussi bien au titre de l'impôt sur le revenu qu'au titre de n'importe quel impôt ou taxe payé à une quelconque collectivité publique.

13162. — 12 décembre 1961. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre de l'agriculture que le litrage d'essence détaxée distribué dans le département de la Meuse a été: en 1960 de 2.832.840 litres et en 1961 de 2.555.920 litres. Il lui demande si une semblable réduction a été appliquée à tous les départements de France et, en tout état de cause, s'il n'a pas l'intention d'augmenter, en 1962, la dotation dont il s'agit.

13163. — 12 décembre 1961. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail: 1° quand et comment seront répartis les dix emplois de chefs de centre créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961; 2° quelles mesures seront prises afin de pourvoir les emplois créés par la suppression, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, de 106 emplois d'agents contractuels, et à quelle date il pense pouvoir procéder aux opérations d'intégration.

13164. — 12 décembre 1961. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail à propos du budget de 1962 (chapitre 31-1D): 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à ne demander la transformation que de 80 emplois d'agents de bureau pour obtenir la création de 70 emplois de commis seulement alors qu'environ 1.500 agents de bureau des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre occupent effectivement des emplois de la catégorie C; 2° compte tenu du nombre d'agents des S. E. T. M. O. intéressés, quels sont les critères envisagés pour la promotion de 70 agents de bureau ou sténodactylographes dans ces emplois créés à partir de 1962; 3° quelles sont ses intentions quant aux importantes transformations d'emplois d'agents de bureau en emplois de commis qui paraissent nécessaires pour tenir compte à la fois de l'augmentation du nombre et de la complexité des tâches des S. E. T. M. O. et de la technicité demandée maintenant aux agents de bureau de ces services.

13165. — 12 décembre 1961. — M. Lolive demande à M. le ministre du travail de lui indiquer, au sujet du projet de budget de 1962 (chapitre 31-II): 1° pourquoi a été choisie la solution consistant à porter l'indice terminal des chefs de centre — 2<sup>e</sup> catégorie — à 500 alors qu'il paraissait plus rationnel de fusionner purement et simplement les catégories 1 et 2 de ce grade; 2° à quelle date il envisage de faire bénéficier tous les chefs de centre de l'échelle indiciaire actuellement affectée aux chefs de centre de 1<sup>re</sup> catégorie; 3° quelles sont ses perspectives d'amélioration de la carrière des chefs de centre du travail et de la main-d'œuvre, les échelles indiciaires actuelles ne paraissant pas en rapport avec les responsabilités importantes assumées par ces agents.

13166. — 12 décembre 1961. — M. Lolive, après avoir pris connaissance du chapitre 31-II du projet de budget de 1962 de son département, demande à M. le ministre du travail: 1° quelles sont les raisons exactes qui l'ont conduit à prévoir la création d'un certain nombre d'emplois de titulaires et de contractuels, la notion de réorganisation des services de l'emploi paraissant bien vague; 2° comment il entend pourvoir les 7 emplois d'inspecteurs du travail et les 22 emplois de contrôleurs, alors que les concours ouverts régulièrement ne suffisent pas à combler les postes vacants; 3° quels sont les critères qui présideront au recrutement des huit chargés d'étude, des douze psychotechniciens et des huit secrétaires de direction, documentalistes, s'agissant de personnel contractuel; 4° s'il envisage de pourvoir les sept emplois d'inspecteur du travail par la promotion au choix de chefs de centre et les vingt-deux emplois de contrôleur par la promotion de commis ainsi que cela se pratique généralement quand sont créées des fonctions nouvelles à l'intérieur de services déjà organisés; 5° s'il ne craint pas, au cas où cette promotion interne n'aurait pas lieu, de voir sept inspecteurs du travail affectés dans des sections d'inspection se diriger vers ces nouvelles fonctions et par conséquent s'accroître le nombre déjà trop important de sections sans titulaire ou dirigés par intérim; 6° les postes vacants de contrôleur et d'inspecteur étant particulièrement nombreux et pouvant créer une situation difficile pour les S. E. T. M. O., s'il ne pense pas nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles pour les combler en faisant appel aux fonctionnaires des grades inférieurs, par voie d'examen professionnel, par promotion au choix ou par toute autre mesure, telle que l'admission au centre de formation des agents ayant subi avec succès les épreuves écrites des concours ouverts pour l'emploi d'inspecteur, ou présentant des garanties de diplômes et de carrière.

13167. — 12 décembre 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction que de plus en plus nombreuses sont les familles attendant un logement, qui s'interrogent sur l'utilité du service départemental du logement, 50, rue de Turbigo, à Paris. Il lui demande de lui faire connaître: 1° comment fonctionne ce service, et quelles sont ses attributions exactes; 2° combien de familles ce service a permis de reloger au cours des trois dernières années.

13168. — 12 décembre 1961. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'industrie pour quelle raison, en application de la loi de la mise en retraite anticipée dans les houillères du bassin des Cévennes, certains pères de familles avec des enfants à charge ont été mis à la retraite alors que par contre, des mineurs ayant plus de trente ans de service, sans charge de famille, peuvent continuer à travailler.

13169. — 12 décembre 1961. — M. Caillemer demande à M. le ministre de l'intérieur pour quels motifs a été interdite une réunion organisée en la salle de la Mutualité par l'Union de défense du commerce et de l'artisanat, alors que cette réunion avait un caractère électoral et que les orateurs inscrits étaient des candidats ou des élus consulaires. Si l'interdiction a été motivée par la crainte de troubles sur la voie publique, il lui demande ce qui pouvait, en la circonstance, justifier une telle crainte.

13170. — 12 décembre 1961. — M. Moequiaux expose à M. le ministre des armées que le statut des cadres actifs de l'armée de l'air (*Journal officiel* du 13 avril 1955, p. 4154, art. 19, 3<sup>e</sup> alinéa) stipule que les nominations au grade de commandant dans les corps autres que celui du cadre navigant auront lieu moitié à l'ancienneté, moitié au choix. L'article 29 de la loi n° 52-757 (*Journal officiel* du 30 juin 1952, p. 6526) indique que par modifications aux dispositions légales en vigueur, toutes nominations au grade de commandant auront lieu dans tous les corps d'officiers de l'armée de l'air exclusivement au choix et cela jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1955. Par décret n° 53-1058 (*Journal officiel* du 31 octobre 1953, p. 9831) les dispositions prévues par l'article 29 de la loi n° 52-757 citée ci-dessus seront prorogées au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1955, jusqu'à une date qui sera fixée par décret. Il lui demande quand sera pris le décret abrogeant le décret n° 53-1058, amenant ainsi le retour aux dispositions légales concernant l'avancement au grade de commandant.

13171. — 12 décembre 1961. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un brevet de maître nageur a été rendu obligatoire par décret en 1952 et que des dispositions ultérieures centralisent les intéressés à repasser tout les cinq ans la dure épreuve de leur diplôme. En cas d'échec, l'intéressé perd son poste. Or la rétribution des maîtres nageurs est laissée à bon vouloir des administrations municipales, qui les assimilent à des indices variables, allant du manoeuvre au contremaître. Etant donné les lourdes responsabilités qui incombent aux maîtres nageurs et les qualités exceptionnelles, physiques et morales, que l'on exige tout naturellement d'eux, il lui demande s'il n'estime pas décent et urgent de les doter d'un statut sur le plan national.

13172. — 12 décembre 1961. — M. Bellec expose à M. le ministre des armées que, répondant à une question écrite, il a indiqué que le Gouvernement envisageait de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment en ce qui concerne les militaires atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pensions d'invalidité, auxquelles s'ajouteraient les soldes de réforme rémunérant leurs services. Il lui demande de le renseigner sur ce projet et notamment sur l'époque approximative vers laquelle il compte déposer ledit projet.

13173. — 12 décembre 1961. — M. Pasquini demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer si le congé spécial de cinq ans, accordé aux administrateurs et magistrats de la France d'outre-mer en application du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, ne pourrait être accordé, à titre exceptionnel, aux anciens administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres en application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, reclassés à une situation très inférieure à celle qu'ils avaient au moment de leur dégagement, dans d'autres cadres de l'administration d'outre-mer et toujours en service outre-mer.

13175. — 12 décembre 1961. — M. Vasehctti expose à M. le ministre de la justice qu'une nouvelle organisation clandestine vient d'apparaître. Cette organisation a, selon la grande presse généralement bien informée, distribué dix mille tracts à Paris, avant d'en distribuer au moins autant en Algérie. Il lui demande à quelle date et à quel parquet il a ordonné que soit ouverte une information contre les membres de ce prétendu comité de défense républicain qui déclare lui-même disposer d'armes et de commandos. Il attire son attention sur le fait que, au cas où cette information ne serait pas encore ouverte ou ne le serait pas dans les plus brefs délais, d'autres comités au moins aussi républicains pourraient se croire autorisés à se créer et s'organiser en commandos armés.

13176. — 12 décembre 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des armées que depuis plusieurs semaines la presse a fait connaître au public l'existence d'une organisation clandestine du contingent. Il lui demande où en est l'enquête qu'il n'a certainement pas manqué de faire diligenter par les services de sécurité militaire sur cette organisation clandestine qui, ne serait-ce que par les moyens matériels dont elle semble disposer, ne doit pas être très difficile à découvrir.

13177. — 12 décembre 1961. — M. Peretti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun, après le vote par le Parlement de la loi créant un district de la région parisienne, de donner les instructions nécessaires pour que les impositions supportées à ce nouveau titre par le contribuable figurent sur les rôles délivrés par son administration dans une colonne à part.

13178. — 13 décembre 1961. — M. Pérus demande à M. le ministre du travail: 1° s'il est exact qu'un récent décret a supprimé le régime complémentaire de retraites géré par la caisse autonome mutuelle des agents des voies ferrées secondaires et des tramways et prévu corrélativement le rachat des rentes constituées par les versements supplémentaires effectués à cette fin; 2° dans l'affirmative: 1° jusqu'à quelle date les rentes en service seront versées aux retraités intéressés; 2° quel tarif sera utilisé pour le calcul de la valeur de rachat; 3° si le boni qui ferait apparaître la liquidation de ce régime sera partagé entre tous les déposants qui ont contribué à le constituer et, éventuellement, à leurs ayants droit; 4° si des instructions officielles seront arrêtées sur ces divers points par l'administration et portées à la connaissance des intéressés; 5° si des voies de recours seront ouvertes à ces derniers contre la décision les concernant personnellement et si, dans cette hypothèse, les commissions du contentieux de la sécurité sociale seraient compétentes.

13179. — 13 décembre 1961. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'ayant souscrit, en 1943, un livret de domaine-retraite en vue d'acquiescer, au bout de vingt ans, une petite propriété rurale, un ménage de fonctionnaires a été amené, bien avant l'expiration de ce délai, à procéder à cette acquisition, pour la raison suivante: alors qu'en 1947 le mari arrivait au terme d'une affectation temporaire à l'étranger, le deuxième des quatre enfants que comptait alors la famille y est tombé gravement malade et a dû, après le retour en France, faire un long séjour à la campagne. Depuis cette époque, la famille, qui habite la région parisienne, est revenue régulièrement, chaque été, dans le hameau d'Auvrcgne où se trouve cette résidence secondaire, pour y consolider, conformément aux conseils des médecins, le rétablissement de l'ancien malade, âgé aujourd'hui de vingt ans. D'autre part, l'intention de prévoir une installation de retraite en ce lieu se trouve confirmée par l'acquisition faite à l'avance, en 1957, par le chef de famille, d'une concession à perpétuité dans le cimetière communal pour y fonder sa future sépulture et celle des siens; il est toutefois précisé que, par suite des dévaluations successives du franc, le capital domaine-retraite sera vraisemblablement insuffisant, à l'échéance, pour financer les installations intérieures de la propriété consécutives à la prochaine adduction de l'eau dans le village. Il est demandé si, dans ce cas, la disposition d'une résidence secondaire par un contribuable ne doit pas être considérée comme imposée par des intérêts matériels, moraux et familiaux, pour l'application de l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959.

13181. — 13 décembre 1961. — M. Sallanave demande à M. le ministre de la santé publique et de la population: 1° s'il est exact qu'un statut des ambulances est en préparation; 2° dans l'affirmative, quelle serait la date approximative de sa publication; 3° quelles seraient les grandes lignes de la réglementation envisagée.

13182. — 13 décembre 1961. — M. Mahias expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950 entraîne, dans certains cas particuliers, des pénalités extrêmement rigoureuses pour les employeurs qui n'ont pas effectué le versement des cotisations dans les délais fixés; c'est ainsi qu'un exploitant agricole, qui pour le deuxième trimestre de 1960 a versé ses cotisations le 5 août 1960, se voit réclamer le paiement des prestations d'assurance maladie et maternité versées à trois de ses salariés, pour lesquels l'ouverture du risque se situait pendant la période de référence, soit une somme atteignant environ 800 NF en sus des cotisations et des majorations de retard. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il existe une certaine disproportion entre l'importance du retard dont l'intéressé s'est rendu coupable et le montant des pénalités qui lui sont infligées et si, conformément aux vœux émis dans certains départements, par les délégués cantonaux de la mutualité sociale agricole, il n'en-

visage pas une atténuation des pénalités prévues à l'article 13 du décret du 20 avril 1950, en instituant une pénalité unique sur les cotisations versées tardivement et en excluant toutes demandes de remboursement des prestations à l'employeur.

13183. — 13 décembre 1961. — M. Dorcy expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article L. 6 (3°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, les femmes mariées ou mères de famille ayant accompli au moins quinze ans de service ont la possibilité d'obtenir une pension proportionnelle à jouissance immédiate ou différée, selon leur situation de famille; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 33 dudit code, la jouissance de la pension proportionnelle visée à l'article L. 6 (3°) est immédiate pour les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre. Il appelle son attention sur l'intérêt que lui semble présenter l'extension de ces dispositions aux femmes fonctionnaires mères de deux enfants vivants ayant eu la douleur de perdre un enfant même mort-né. Il s'agirait là d'une décision d'équité qui irait dans le sens des déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, à l'occasion du débat sur le maintien de l'allocation de salaire unique, par un représentant du Gouvernement, déclarations d'après lesquelles le Gouvernement a toujours le souci de favoriser le retour de la femme au foyer. Il lui fait remarquer qu'une telle mesure n'aurait qu'une incidence financière négligeable et que l'administration s'est déjà engagée dans cette voie, en ce qui concerne l'attribution des bonifications de service puisque, en vertu de l'article L. 9 (2°) du code des pensions, les femmes fonctionnaires bénéficient d'une bonification de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus et puisqu'il y a quelques mois une instruction ministérielle a précisé que, pour l'application de cette mesure, il n'est pas nécessaire que l'enfant soit vivant au jour de l'admission à la retraite et même un enfant mort-né ouvre droit à la bonification prévue, s'il a fait l'objet d'une déclaration à l'état civil. Il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de la mesure proposée et s'il n'envisage pas d'insérer une disposition en ce sens dans le projet de réforme du code des pensions qui est actuellement en préparation.

13184. — 13 décembre 1961. — M. Sablé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret n° 61-349 du 4 avril 1961, relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics (service des ponts et chaussées) n'a pas prévu le reclassement d'agents affectés à diverses fonctions comptant de quarante à vingt-cinq années de service et donc âgés de plus de quarante ans; qu'une circulaire du 10 octobre 1961 prévoit l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires techniques et fixe des conditions et, notamment, une limite d'âge, qui excluent injustement les commis principaux des ponts et chaussées du département de la Martinique menacés de l'humiliation de servir sous les ordres d'agents nouvellement recrutés. Par ailleurs, certains auxiliaires de bureau, quoique recrutés entre 1939 et 1950, n'ont pas, à ce jour, bénéficié des mesures de titularisation prévues par la loi du 3 avril 1950. Enfin, la circulaire ministérielle qui devait fixer les conditions du concours des dessinateurs n'a pas encore été publiée. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour prévenir le préjudice de carrière que subiraient les commis principaux des ponts et chaussées de la Martinique paradoxalement exclus de toutes possibilités d'avancement par l'âge et le temps de service dans l'administration; 2° quelles mesures il compte prendre pour accorder la titularisation aux auxiliaires de bureau qui totalisent de dix à vingt années de service et qui n'ont pas bénéficié des dispositions de la loi du 3 avril 1950; 3° dans quel délai il envisage de publier la circulaire fixant les conditions d'ouverture du concours des dessinateurs.

13186. — 13 décembre 1961. — M. Hénault expose à M. le ministre de la construction la situation suivante: un propriétaire possédant avant la guerre deux immeubles situés l'un derrière l'autre, comportant, dans l'un, un magasin et des locaux commerciaux loués à un menuisier ébéniste, dans l'autre un atelier d'ébénisterie également loué au même artisan. Ces immeubles ont été totalement sinistrés par faits de guerre, et le plan de remboursement a attribué au propriétaire deux parcelles distinctes d'une superficie de 540 mètres carrés alors que, antérieurement au sinistre, ils occupaient une superficie de 780 mètres carrés en une seule parcelle. Le premier immeuble reconstruit fut achevé au printemps 1950 et le rez-de-chaussée offert au locataire susindiqué. Dans le deuxième immeuble dont la reconstruction ne commença qu'au début de l'année 1951, le propriétaire avait l'intention d'installer un atelier d'ébénisterie afin de le mettre à la disposition de l'artisan, mais ce dernier ayant déclaré que son atelier comportait 10 machines, le ministère de la construction refusa l'implantation de celui-ci, s'agissant d'un établissement classé susceptible de causer une gêne au voisinage. Pour l'obtention du permis de construire, les plans furent alors modifiés et l'immeuble uniquement affecté à l'habitation. L'artisan s'appuyant sur l'article 1° de la loi du 2 septembre 1949 intenta une action contre le propriétaire devant le tribunal civil qui, après enquête portant notamment sur l'opposition du ministère de la construc-

tion à l'édification de l'atelier d'ébénisterie, débouta le 18 décembre 1955 le demandeur. Ce dernier a fait appel et la Cour, s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 2 août 1949, a dit en substance que le propriétaire avait l'obligation impérative de livrer des locaux commerciaux à son locataire, et que le locataire pouvait être autorisé à changer la nature de son commerce dans le cas où les servitudes d'urbanisme faisaient obstacle au rétablissement dans l'immeuble reconstruit de l'activité précédemment exercée. La Cour d'appel a ordonné une expertise pour chiffrer le préjudice du locataire. La cour de cassation, adoptant ce motif, a rejeté le pourvoi du propriétaire. Il lui demande si le ministère de la construction, en refusant au propriétaire l'autorisation d'édifier au centre d'une ville un atelier d'ébénisterie susceptible de créer une gêne de voisinage, ne doit pas garantir et indemniser le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au titre des dommages et intérêts demandés par le locataire.

13187. — 13 décembre 1961. — M. Lecocq expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la situation des retraités se trouve de plus en plus difficile, notamment dans les villes où la plus grande partie des fonctionnaires admis à la retraite restent fixés, après y avoir accompli leur carrière; ils continuent donc à se trouver dans les mêmes conditions d'existence. Il lui demande, pour résoudre ces problèmes, quelles mesures il envisage de prendre, et notamment pour: 1° intégrer par palliers l'indemnité dite de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 2° accorder aux petits retraités les indemnités d'attente attribuées à juste titre aux catégories de fonctionnaires les plus défavorisées; 3° revenir au respect absolu du principe de la péréquation intégrale établie par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, votée à l'unanimité.

13188. — 13 décembre 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques comment se justifie l'instruction de l'administration, en date du 19 juin 1959, établissant une discrimination au détriment des éleveurs de taureaux de Camargue, considérés comme des entrepreneurs de spectacles. Il lui expose que la plupart des bêtes élevées dans les manades sont inaptes aux courses provençales et terminent, en fin de compte, à l'abattoir. Il est donc injuste de pénaliser ces éleveurs, qui sont beaucoup plus animés par l'idéal de respecter une tradition que par la poursuite d'avantages pécuniaires d'ailleurs inexistantes. Il souligne que la disparition progressive des éleveurs de taureaux actuellement constatée aurait des conséquences regrettables pour l'attrait folklorique de la région méridionale.

13189. — 13 décembre 1961. — M. Deliaune expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un particulier est propriétaire d'un bâtiment ne comportant aucun aménagement spécial dans lequel il a créé un certain nombre d'emplacements destinés au garage de véhicules automobiles. Ces emplacements, simplement délimités par des traits peints à même le sol, sont loués, généralement au mois ou à l'année, à diverses personnes, commerçants, employés, médecins, etc., qui y remplissent, les uns des véhicules utilitaires, les autres des voitures de tourisme à usage personnel ou professionnel. Le propriétaire du local n'assure pas la garde des véhicules et n'effectue aucune prestation de services. Il lui demande de préciser: 1° la situation du propriétaire au regard de la contribution des patentes tant dans le cas visé que dans l'hypothèse où le local serait pourvu d'un robinet d'eau courante permettant aux locataires de procéder eux-mêmes au lavage de leur véhicule, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment; 2° la situation des locataires au regard de la contribution mobilière et de la contribution des patentes dans chacun des cas exposés ci-après: a) les emplacements étant numérotés, chaque locataire est tenu d'occuper la place qui lui a été attribuée; b) les emplacements n'étant pas numérotés, chaque locataire peut occuper indifféremment l'un ou l'autre de ces emplacements.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 alinéas 4 et 6) du règlement.)

11697. — 23 septembre 1961. — M. Sadok Khorsi expose à M. le ministre de l'Intérieur que les récentes mesures d'expulsion prises à l'encontre d'Algériens vivant en métropole se sont produites tant en ce qui concerne les arrestations que le retour en Algérie et les assignations à résidence, de façon inhumaine convenant davantage à un régime autoritaire inquisitionnel qu'à un pays libéral et démocratique. Il lui demande si ces mesures doivent s'appliquer aux seuls Musulmans résidant en métropole ou à toutes les personnes sans distinction d'origine ou de religion vivant sur les deux rives de la Méditerranée.

11943. — 3 octobre 1961. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture si, dans le cas du remembrement d'une commune rurale, celle-ci peut obtenir en échange de ses apports en différentes classes une attribution réduite de terrains en première classe, à proximité de l'agglomération, et où se trouve déjà la viabilité nécessaire à la construction d'habitations à loyer modéré projetée par cette commune.

11968. — 3 octobre 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre de la construction pourquoi l'office public des habitations à loyers modérés de la ville de Paris refuse de régler les sommes qui ont été fixées, soit par la commission arbitrale d'évaluation, soit par le tribunal de la Seine, en appel des décisions de la précédente commission, lorsqu'un exproprié a décidé de se considérer comme satisfait de la décision intervenue et que l'office public est également dans le même esprit. Il paraît inadmissible que l'office se retranche derrière des complications supplémentaires en exigeant des significations de jugement et une série de pièces très difficiles à obtenir et dont la justification ne s'impose pas. A partir du moment où les deux parties sont d'accord, il apparaît que le paiement devrait être fait immédiatement. Il est inhumain de faire attendre des expropriés pendant des mois après des sommes qui souvent sont médiocres par rapport au préjudice subi et qui, toujours, sont de la plus grande nécessité pour les intéressés. Il cite en particulier le cas d'expropriés de la rue des Pêrichaux, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, qui, en appel, ont obtenu du tribunal de la Seine statuant comme juridiction d'appel de la commission arbitrale d'évaluations une indemnité révisée. Les intéressés n'ont pas encore touché la somme qui doit leur revenir, quoiqu'ils soient d'accord sur le chiffre alloué finalement, quoique l'office public ne se soit pas pourvu en cassation, et les expropriés eux-mêmes ayant fait savoir qu'ils ne se pourvoieraient pas en cassation. De tels procédés administratifs sont de nature à impatienter et irriter les justiciables qui attendent de percevoir leur dû sans qu'aucun obstacle normal ne puisse les empêcher de le faire et qui se voient exposés à des délais pénibles et à des frais lourds et inutiles.

12172. — 17 octobre 1961. — M. Pascal Arrighi demande à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer: 1° quelles précisions il est en mesure de lui fournir sur des informations qui révèlent les exigences des chefs de la rébellion concernant le Sahara, et notamment: 1° le transfert à l'Etat algérien futur de la totalité des biens, capitaux ou installations de la société nationale S. N. Repal, financée jusqu'ici par des crédits métropolitains; 2° la part de l'Etat français dans les sociétés d'économie mixte, et en premier lieu la Compagnie française des pétroles (A); 2° s'il estime conforme à l'intérêt national et à l'avenir économique et financier du pays que, lors de la reprise éventuelle des négociations, les représentants du Gouvernement concèdent aux dirigeants de la rébellion l'ensemble des biens ou installations créés dans les deux départements des Oasis et de la Saoura grâce à l'effort de l'épargne métropolitaine; 3° s'il est informé des tractations de certaines compagnies pétrolières françaises et étrangères avec les dirigeants F. L. N., compagnies qui paraissent se comporter comme si d'ores et déjà la France avait abandonné le Sahara, et s'il peut rendre compte de ces tractations.

12230. — 19 octobre 1961. — M. Nilès expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la plupart des retraités de l'administration de l'assistance publique de Paris ont des conditions d'existence difficiles du fait de la modicité de leurs pensions et que pourtant le Gouvernement pratique à leur égard une politique de discrimination par rapport aux catégories correspondantes de personnel en activité. Non seulement ils ont été écartés du bénéfice de l'indemnité uniforme de 40 nouveaux francs accordée en 1960 et de 50 nouveaux francs allouée en 1961 aux agents en fonction, mais les mesures envisagées à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1961 constituent une nouvelle violation de la loi de péréquation intégrale des pensions. C'est ainsi que la moitié seulement de l'indemnité dégressive et de l'abondement résidentiel sera incorporée dans le traitement indiciaire. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en faveur des intéressés les mesures suivantes: 1° incorporation dans le traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, de l'indemnité de résidence, de la totalité de l'indemnité dégressive et de l'abondement résidentiel ainsi que des indemnités de complément de traitement et de toutes les indemnités de complément uniques et uniformes versées à un certain nombre d'agents en fonction et refusées aux retraités; 2° augmentation des traitements et retraites sur la base d'une rémunération minimum de 500 nouveaux francs par mois; 3° suppression de l'abattement d'un sixième pour les services accomplis dans un emploi sédentaire; 4° attribution de la majoration pour enfants à toutes les pensions de retraite, qu'elles soient d'ancienneté ou proportionnelle; 5° reversibilité de la pension de la femme sur le conjoint survivant.

12378. — 27 octobre 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de la maintenance dans les ports souligne que ce travail doit être effectué par

des ouvriers dockers, titulaires d'une carte professionnelle, et précise que les ouvriers dockers sont rangés en deux catégories: les ouvriers dockers professionnels et les ouvriers dockers occasionnels. L'article 3 de la loi précitée indique « un arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail fixe pour chaque port, et après avis du bureau central de la main-d'œuvre du port, le nombre maximum d'ouvriers dockers professionnels, etc. ». En ce qui concerne le port de Marseille, le dernier arrêté fixe à 4.000 cet effectif. En fait, 3.600 dockers peuvent bénéficier de ces dispositions. Avec l'assentiment du directeur du port, président du bureau central de la main-d'œuvre, environ 400 nouveaux dockers ont été classés comme « aspirants ». Unanimes, les dockers et agents de maîtrise en lutte depuis le 30 septembre 1960 ont inscrit dans leurs revendications la titularisation de ces 400 dockers « aspirants ». Il lui demande, compte tenu que l'effectif de 4.000 dockers fixé par arrêté n'est pas atteint, quelles dispositions il entend prendre pour effectuer le classement de ces dockers « aspirants » dans la catégorie des dockers admise par la loi et faire ainsi droit à cette légitime revendication.

12441. — 31 octobre 1961. — M. Terré expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une circulaire de l'administration de l'enregistrement prévoit une taxe aux droits réduits de 4,20 p. 100 pour les acquisitions des comités d'entreprises présentant un caractère ayant trait aux œuvres sociales. Il lui demande: 1° quelles sont les acquisitions qui peuvent avoir un caractère d'œuvres sociales; 2° si l'acquisition d'un trou à pêche par un comité d'entreprise est susceptible d'être taxé aux droits réduits de 4,20 p. 100.

12445. — 31 octobre 1961. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail dans les enceintes portuaires prévoit le classement des travailleurs en deux catégories: 1° les dockers professionnels; 2° les dockers occasionnels. Ces deux catégories doivent bénéficier de la priorité à l'embauche. En violation de cette disposition légale et avec l'accord de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, l'Entreprise générale maritime a été autorisée à constituer sur le port de Bastia deux équipes de travailleurs dits « permanents ». La présence de ces équipes, à l'entière disposition des patrons de l'entreprise en cause, est la cause du chômage auquel sont voués les dockers titulaires dont la plupart comptent plus de vingt ans de présence sur le port. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour inviter l'ingénieur en chef des ponts et chaussées intéressé à faire respecter les dispositions de la loi du 6 septembre 1947 et à mettre un terme à des procédés et à des pratiques qui sont en contradiction avec cette loi.

12447. — 31 octobre 1961. — M. Riinaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat une comptabilité ne peut être considérée comme de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés si les fonds sont comptabilisés globalement en fin de journée, mais que, cependant, l'administration des impôts, tenant compte des conditions d'exercice du commerce de détail, admet que la circonstance que les recettes journalières ne sont pas enregistrées en détail n'est pas, à elle seule, suffisante pour faire écarter la comptabilité, dès lors que la pratique de la comptabilisation globale des recettes journalières est conforme aux usages de la profession et que la comptabilité accuse des résultats normaux par rapport à l'enrichissement du contribuable ou aux bénéfices déclarés par les entreprises similaires; que toutes ces conditions étant respectées, un commerçant détaillant qui voudra se contenter d'un bénéfice réduit, soit dans un but de stricte conscience professionnelle, soit pour des raisons de concurrence, pourra donc en principe se défendre devant les exigences de l'administration fiscale et justifier son pourcentage de bénéfice anormal par la comparaison des prix auxquels sont effectivement achetées puis vendues dans l'entreprise elle-même les marchandises faisant l'objet du commerce; que, toutefois, les agents de l'administration sont parfois enclins à négliger ces instructions administratives et à opposer aux contribuables les dispositions de l'article 297, 2° alinéa, du code général des impôts d'après lesquelles doivent être relevés de façon détaillée, jour par jour, les ventes d'articles d'une valeur supérieure à 50 NF avec leur désignation sommaire; que la multiplicité et le rythme très élevé des ventes dans certains commerces de détail font pratiquement obstacle à l'établissement d'un tel relevé. Il lui demande si l'administration est en droit de redresser la situation d'un redevable au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, et de majorer la marge bénéficiaire qui résulte de la comptabilité, pour le seul motif qu'il n'a pas respecté les dispositions de l'article 297, 2° alinéa, du C. G. I. susvisé et en raison de l'insuffisance du bénéfice brut par rapport à celui d'entreprises similaires, étant fait observer que l'obligation dont il s'agit audit article 297, 2° alinéa, est inopérante du point de vue du contrôle, en raison de la proportion relativement faible des ventes supérieures à 50 NF. Dans l'affirmative, il lui fait observer que, en dépit des apaisements fournis par l'administration, et malgré la tenue d'une comptabilité régulière, les commerçants détaillants qui se heur-

tent à des difficultés insurmontables pour l'inscription détaillée de leurs recettes se trouvent entièrement livrés à l'arbitraire d'un vérificateur aux prétentions injustifiées et cela d'autant plus facilement qu'une vérification faite sur place des prix de revient et des prix de vente s'avère très souvent impossible à effectuer puisqu'elle a toujours lieu plusieurs mois après la période d'exploitation faisant l'objet de la vérification et qu'il est, d'autre part, très malaisé d'apprécier l'incidence exacte des rabais et des soldes sur le pourcentage moyen de bénéfice brut; si leur comptabilité se trouve injustement écartée comme moyen permettant de justifier l'exactitude des résultats, les commerçants ne disposeront plus d'aucun moyen de preuve devant la commission départementale.

12456. — 31 octobre 1961. — M. Mirguet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que trois réponses ministérielles faites à M. J. Féron (*Journal officiel*, A. N., 28 juillet 1961 p. 2018) et à M. H. Fabre (*Journal officiel*, A. N., 23 décembre 1960, p. 2021) et à M. Dorey (*Journal officiel*, A. N., 4 juillet 1961, p. 1438) ont précisé certaines conditions d'application de l'article 47 de la loi du 28 décembre 1959, n° 59-1472. Un point cependant n'a pas été précisé, celui du sort des déficits figurant au dernier bilan avant transformation, si ce bilan ne comporte que des déficits ou si ceux-ci sont supérieurs aux bénéfices et réserves. En principe, une transformation de société est considérée au point de vue fiscal comme une cession d'entreprise, il en résulterait que les déficits dont il est question ne pourraient s'imputer sur les revenus des associés. L'article 47 de la loi prévoit une exception en faveur des transformations de sociétés immobilières. Il demande si les déficits susvisés peuvent s'imputer sur le revenu global des associés, à raison duquel ceux-ci sont passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

12461. — 6 novembre 1961. — M. Hénauld expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'à la suite d'une succession, l'administration interdit aux héritiers d'utiliser l'alambic d'un défunt; 2° qu'il résulte des instructions de l'administration des contributions indirectes que tout bouilleur peut demander à emprunter gratuitement un alambic; 3° qu'en conséquence, il semble que le propriétaire de l'alambic (qui en l'espèce est, soit l'indivision successorale, s'il n'y a pas encore eu partage, soit l'héritier attributaire, si le partage est déjà fait) peut prêter « à titre gratuit » cet alambic à un tiers lorsque celui-ci a obtenu l'autorisation nécessaire; 4° qu'il serait inconcevable que le propriétaire ne puisse utiliser lui-même l'alambic qu'il a le droit de prêter gratuitement à un tiers. Il lui demande si une succession propriétaire d'un alambic ou l'héritier attributaire de l'alambic du défunt, après le partage, peut: 1° prêter ledit alambic à titre gratuit; 2° l'utiliser pour son usage personnel.

12463. — 6 novembre 1961. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs du Trésor (anciens sous-chefs de service) qui étaient normalement désignés dans la liste des bénéficiaires présumés du décret du 22 juin 1946 se trouvent exclus, en fait, des avantages emportés par ce texte dont l'application abusive a eu pour conséquence un grave déclassement de leur catégorie. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qu'aggrave le préjudice subi par les intéressés en ce qui concerne l'harmonisation et leur intégration dans le cadre A du Trésor institué par le décret du 30 août 1957.

12467. — 6 novembre 1961. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées qu'aux termes de l'article 18 du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, les élèves des classes préparatoires aux écoles énumérées dans une liste annexe, peuvent solliciter un sursis d'incorporation ou son renouvellement pour préparer le concours pendant deux années scolaires consécutives. Cependant l'article 14 précise que ceux des jeunes qui envisagent de poursuivre leurs études dans une école de ladite liste ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'article 18 et doivent, pour obtenir le renouvellement de leur sursis, être admis à l'école elle-même au plus tard dans l'année civile où ils ont vingt ans. Il y a donc contradiction entre ces articles. Un jeune homme, en effet, qui n'a pas vingt ans n'est pas incorporable; il n'a pas de sursis à solliciter; il relève des dispositions de l'article 19. L'article 18 se présente comme inapplicable, à moins que, rédigé après l'article 14, il n'en veuille modifier l'esprit. Réciproquement, la dernière phrase de l'article 14 se comprend mal, car il est sans objet de prévoir le renouvellement d'un sursis pour poursuivre des études préparatoires qui devraient avoir été couronnées de succès par l'admission à une école dans l'année même du premier sursis ou à une période pendant laquelle celui-ci n'était pas nécessaire. Il lui demande de mettre en mesure de renseigner les intéressés sur le sens de cette contradiction sans doute apparente, ou s'il compte faire éventuellement modifier ces textes.

12468. — 6 novembre 1961. — M. Toutain expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'un médecin du travail d'une grande usine de la région parisienne s'est vu répondre par le médecin du secteur de la sécurité sociale: « Vous avez bien

voulu nous demander des renseignements concernant M. X... en vue de son embauche dans votre société... Le respect du secret professionnel ne me permet pas de vous adresser ces renseignements en tant que médecin du travail d'une entreprise ». Or il est de la plus haute importance, dans certaines industries, de connaître les antécédents pathologiques des futurs embauchés, pour ne pas risquer de les employer à un poste qui serait susceptible d'avoir pour eux des conséquences tragiques. Par ailleurs, il existe ici une discrimination abusive entre médecin du travail et médecin traitant, celui-ci susceptible d'être renseigné, celui-là ne pouvant l'être. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte un médecin de la sécurité sociale est en droit de refuser des renseignements demandés par le médecin d'une usine ou de tout autre établissement, en vue d'une embauche éventuelle; 2° s'il n'estime pas utile de faire déterminer par un texte légal ou réglementaire, le sens précis qu'il convient de donner au terme « secret professionnel », dont l'emploi a déjà été et peut être encore mal compris. Il doit être, en effet, catégorique, s'il risque de sortir du milieu médical, alors qu'il ne devrait pas en être question au sein — et uniquement au sein — de ce milieu, étant bien entendu que par milieu médical un « service médical » d'usine, par exemple, ne doit pas être compris.

12469. — 6 novembre 1961. — M. Moulin expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les faits suivants qui ont été publiés par la presse régionale: un agriculteur du département de la Somme ayant vendu ses pommes de terre 10,50 anciens francs le kilogramme, a été avisé que celles-ci avaient été revendues par une détaillante parisienne à raison de 36 anciens francs le kilogramme. Il lui demande: 1° s'il compte faire procéder, par le service des enquêtes économiques, à une étude rapide et précise de ce cas particulier, tendant à établir: a) la nature et le montant des divers éléments constituant la différence entre le prix perçu par le producteur et le prix payé par le consommateur; b) la justification éventuelle de cette différence; c) dans le cas où cette différence ne serait pas justifiée, les mesures susceptibles de faire bénéficier le producteur et le consommateur de la réduction de celle-ci; 2° s'il compte assurer la plus large diffusion aux résultats de cette étude, en vue d'apporter tous apaisements aux producteurs et consommateurs, et de soustraire les commerçants honnêtes à une suspicion imméritée; 3° s'il compte faire effectuer ces études similaires pour le plus grand nombre possible de produits alimentaires, en publiant les résultats chiffrés et en tirant les conclusions pratiques.

12471. — 6 novembre 1961. — M. Gabelle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il peut lui donner l'assurance que sera prochainement publié le décret prévu à l'article 9 de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961, instituant une redevance d'équipement.

12472. — 6 novembre 1961. — M. Blin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les vacances servies à un fonctionnaire retraité agréé par le ministère du travail comme enquêteur assermenté en matière d'enquêtes sur les accidents du travail — lesquelles vacations ne sont pas passibles de retenues au titre des cotisations de sécurité sociale — et qui sont payées à l'intéressé pour chaque dossier instruit par lui sont soumises aux règles de cumul d'une pension et d'un traitement d'activité définies par le décret du 25 octobre 1936 modifié par la loi du 31 décembre 1953 et par le décret du 11 juillet 1955; 2° dans l'affirmative, si pour l'application de ces règles, il est tenu compte de la totalité des sommes perçues par l'intéressé ou si celles-ci sont susceptibles de déductions et lesquelles.

12475. — 6 novembre 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon l'association générale des retraités français du Maroc, environ soixante-dix agents Français retraités (dont l'âge moyen est de soixante-douze ans) de sociétés concessionnaires, d'offices d'établissements publics du Maroc, ne bénéficient pas encore des garanties de pensions et de retraites expressément prévues par l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956. Il lui demande à quelle date interviendra le décret réparant cette regrettable omission.

12477. — 6 novembre 1961. — M. Roulland expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un procès récent devant les assises a opposé la caisse des marchés de l'Etat et une société. Il est apparu au cours de ce procès que 150 millions ont été versés par l'Etat pour des travaux qui n'ont pas été ou qui n'ont été que partiellement exécutés. Il est apparu également qu'un fonctionnaire aujourd'hui révoqué s'était permis de délivrer des attestations de complaisance. Il lui demande si, pour éviter le retour de difficultés semblables, il n'y a pas lieu de procéder à des réformes dans l'organisation de la caisse des marchés de l'Etat, les mêmes escroqueries qui ont eu lieu hier pouvant fort bien se reproduire demain.

12479. — 6 novembre 1961. — M. Francis Leenhardt expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un décret du 21 mai 1953 a fixé les modalités d'attribution des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires obligés de se déplacer pour l'accomplissement de leur mission; qu'un arrêté du 21 mars 1958 a modifié certains détails de l'arrêté du 10 septembre 1957, mais que, depuis cette date, le montant des indemnités kilométriques n'a jamais été modifié, bien que les prix de l'essence et des différents services annexes à l'utilisation des automobiles aient considérablement augmenté. Il lui demande s'il envisage de modifier le taux des indemnités kilométriques fixé par l'arrêté du 10 septembre 1957, afin de tenir compte de l'évolution des prix depuis cette époque.

12488. — 6 novembre 1961. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les mesures qu'il a cru devoir prendre après un procès récent pour assurer une coordination efficace entre les services de la protection de l'enfance et les tribunaux. La mort d'un enfant de quatre ans vient de démontrer tragiquement qu'une surveillance rigoureuse s'impose dans les familles où l'un des parents a été déchu de la puissance paternelle.

12496. — 6 novembre 1961. — M. Kaspercic expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le cas où un médecin procède à une radioscopie au cours d'une consultation, cette radioscopie est considérée comme un simple complément de l'examen clinique (comme il en est pour l'usage d'un appareil à tension ou d'un stéthoscope), et que les deux autres ne peuvent pas se cumuler. Or, il apparaît, d'une part, que l'examen radioscopique est rendu nécessaire dans le cas de certaines maladies chroniques, par exemple, exigeant une surveillance totale et périodique des malades. D'autre part, cet examen demande l'emploi d'un appareil onéreux, et il est normal que son utilisateur puisse l'amortir en comptant cette opération en sus de la consultation, ce qui entraîne, bien sûr, son remboursement au malade. Il semble bien, d'ailleurs, que ce dernier point ne soit pas contesté puisque cet acte est remboursé au tarif de 6,20 nouveaux francs lorsqu'il est distinct de la consultation. Ce qui revient à dire que le patient doit aller une fois chez son médecin pour un examen général, puis y retourner même quelques minutes plus tard pour que la radioscopie éventuelle soit effectuée. Il lui demande: 1° depuis quelle date et à la suite de quel texte ces radios ne sont plus remboursées; 2° pour quelles raisons cette décision a été prise; 3° s'il compte supprimer, dans la tarification des remboursements effectués par les caisses de sécurité sociale, le non-cumul des radioscopes et des consultations.

#### Erratum

au Journal officiel (débat Assemblée nationale du 5 janvier 1962). (Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Page 29, 1<sup>re</sup> colonne:

Au lieu de: « 12262. — 20 octobre 1961. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes... ».

Lire: « 12262. — 20 octobre 1961. — M. Chazelle demande à M. le ministre de la santé publique et de la population... ».